Forum de **Trans Europe Experts** (TEE)

LES ENJEUX JURIDIQUES EUROPÉENS

31 mars 2010

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Atelier Droit des services financiers

sous la présidence de **Luc Grynbaum,** professeur à l'Université de Paris Descartes (Paris V)

TEE 31 mars
ATELIER Services financiers

Trans-Europe-Expert
31 mars 2010
Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Atelier Pôle services financiers : crise financière et régulation communautaire

SOMMAIRE

I Surveillance du marché

Création des trois autorités pour la surveillance des services financiers :
. autorité bancaire européenne (M. Roussille)
. autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (L. Grynbaum ; J.-L. de Boissieu, secrétaire général du GEMA ; Ph. Poiget, Directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence, FFSA)
. autorité européenne des marchés financiers (B. François)

II Réforme de l'organisation des marchés

- réforme de l'architecture des marchés OTC (chambre de compensation des dérivés, etc.) (A. Gaudemet)

- révision de la directive Marchés d'instruments financiers (mise en concurrence des marchés réglementés - anciennes bourses- avec d'autres plates-formes de négociation des titres financiers comme les systèmes multilatéraux de négociation et les plates-formes opaques - dark pools-) (B. François)

III Des acteurs du marché

- Assureurs : Directive solvabilité II (L. Grynbaum ; J.-L. de Boissieu, secrétaire général du GEMA ; Ph. Poiget, Directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence, FFSA)
- Agences de notation réglementation des agences de notation (M. Roussille)
- Consommateurs : transposition en cours de la directive crédit à la consommation, la notion de crédit responsable (H. Aubry) ; les pistes de la révision de la directive Prospectus (A. Tenenbaum)

I Surveillance du marché

Création des trois autorités pour la surveillance des services financiers :
. autorité bancaire européenne (M. Roussille)
. autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (L. Grynbaum ; J.-L. de Boissieu, secrétaire général du GEMA ; Ph. Poiget, Directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence, FFSA)
. autorité européenne des marchés financiers (B. François)

Myriam Roussille :
Le contexte de la réforme envisagée

Le système européen de régulation mis en place en 2001 :
La procédure Lamfalussy et la comitologie

Les limites du dispositif :
Insuffisance révélée par la crise et dénoncée dans le rapport de Larosière

L'architecture générale du projet

Séparation entre :
- la surveillance macroprudentielle (confiée au Comité européen du risque systémique , dit « CERS ») et
- la surveillance microprudentielle (confiée au Système européen de surveillance financière, dit « SESF »).

Le Système européen de surveillance financière devrait reposer sur trois nouvelles autorités sectorielles, respectivement compétentes dans les domaines bancaire, de l'assurance et des marchés financiers.

Autorité bancaire européenne

Proposition de règlement 2009/0142 (AEB) du 23 septembre 2009.

I. Le modèle retenu
A. L'impossible choix du modèle de l'autorité unique
B. L'adoption d'un modèle de réseau d'autorités nationales

II. Les pouvoirs de l'Autorité bancaire européenne
A. Les compétences principales : élaboration des normes techniques et contrôle de l'application de la législation communautaire
B. Les pouvoirs annexes : conduite d'enquête, adoptions de mesures urgentes et règlement des différends entre les autorités nationales

Luc Grynbaum

<u>L'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles : des politiques communes ?</u>

A. Les missions de l'autorité
B. Le fonctionnement en réseau avec les autres autorités européennes et de des autorités nationales
C. Quid de l'articulation avec l'ACP française ?

Bénédicte François

La future Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

Bénédicte FRANÇOIS
Maître de conférences à l'Université F. Rabelais (Tours)

Une architecture nouvelle pour la surveillance financière en Europe

La crise économique - et les difficultés actuelles de la Grèce - ont mis en évidence les insuffisances de la surveillance financière en Europe.

La menace systémique, l'interconnexion des institutions, des marchés, des instruments oblige à compléter la microsurveillance par une surveillance macrofinancière. C'est pourquoi M. Barroso, président de la Commission européenne, avait demandé à un groupe d'experts présidé par M. Jacques de Larosière de formuler des propositions en vue de mettre en place un système européen de surveillance plus efficace et mieux intégré. Le groupe a soumis son rapport le 25 février 2009[1].

Sur cette base, la Commission a présenté au Conseil, en mars 2009, un nouveau cadre européen pour la surveillance financière[2]. Puis, dans sa communication du 27 mai 2009[3], elle a proposé :

– de créer un **Comité européen du risque systémique (CERS),** chargé de surveiller et d'analyser les menaces que les évolutions macroéconomiques font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes en cas d'apparition de tels risques et formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre ;

– de constituer, au niveau microprudentiel, un **Système européen de surveillance financière (SESF)**, formé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant avec de nouvelles autorités européennes de surveillance. Ces dernières procéderaient de la transformation des actuels comités de surveillance européens *(le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), le Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles (CECAPP) et le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM))* en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ces Autorités européennes de surveillance (AES) veilleraient à l'application, par les autorités nationales de surveillance, d'un ensemble unique de règles harmonisées (un « règlement uniforme ») et à la cohérence des pratiques. Elles disposeraient à cet effet de pouvoirs de contrainte sur les autorités nationales et d'arbitrages entre celles-ci.

[1] *The High-Level Group on Financial Supervision in the EU*, chaired by Jacques de Larosière, Report, Brussels, 25 February 2009, texte consultable sur : http://ec.europa.eu/internal_market/finances/docs/de_larosiere_report_fr.pdf
[2] COM (2009) 0114.
[3] COM (2009) 0252.

En juin 2009, le Conseil a repris ces préconisations[4]. Enfin, le 23 septembre 2009, la Commission européenne a adopté une proposition de décision et quatre propositions de règlement[5]. Elles ont servi de base à la position défendue par l'Union européenne lors du sommet du G 20 des 24 et 25 septembre 2009 à Pittsburgh. Une de ces propositions instituerait une Autorité européenne des marchés financiers[6]. Le 2 décembre 2009, le Conseil en a débattu. Les modalités pratiques de cette nouvelle organisation sont en cours de discussion. Conformément à la procédure de co-décision, l'ensemble des propositions est soumis au Parlement européen avec comme objectif un vote en séance plénière. M. le Député Sven Giegold a été désigné comme rapporteur. Le texte passera en commission le 4 mai et la séance au Parlement européen est prévue vers le 15 juin. L'Autorité européenne des marchés financiers *(European Securities and Markets Authority (ESMA))* pourrait ainsi être installée le 1er janvier 2011.

Nous examinerons le statut de la future Autorité (I) et ses principales attributions (II).

I. Statut de l'Autorité européenne des marchés financiers

A. Champ de compétence

Observons, tout d'abord, que la création de cette nouvelle Autorité n'entraînerait pas la disparition des autorités nationales de surveillance (pour la France, par exemple, l'Autorité des marchés financiers demeurerait).
Mais l'Autorité européenne des marchés financiers superviserait ces autorités nationales et se verrait dotée de pouvoirs contraignants.
L'AEMF s'insérerait dans le Système européen de surveillance financière (SESF), aux côtés de l'Autorité européenne bancaire et de l'Autorité européenne des assurances (art. 1.5) ; elle coordonnerait également son action avec celle du Comité européen du risque systémique (CERS) (art. 1.6).

L'AEMF devrait :

- améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent ;
- protéger les investisseurs ;
- assurer l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers ;
- préserver la stabilité du système financier ;
- renforcer la coordination internationale de la surveillance (art. 1. 4 de la proposition de règlement).

B. Missions

L'Autorité contribuerait à assurer une application unifiée du droit communautaire.
Elle pourrait fournir des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission pour la surveillance des marchés et aussi en matière de gouvernement d'entreprise et d'information financière.
Par ailleurs, elle serait chargée de l'enregistrement des agences de notation. Elles pourraient exiger d'elles des informations et mener des enquêtes ou des inspections sur place. Ces points seraient précisés dans l'acte modifiant le règlement sur les agences de notation du crédit.

C. Organisation

L'Autorité aurait la personnalité juridique (art. 3.1). Elle serait représentée par son président (art. 3.3). Le siège de l'AEMF se trouverait à Paris (art. 5).

---

[4] Accord des 18 et 19 juin 2009.

[5] COM (2009) 499 final, COM (2009) 500 final. Propositions de règlement instituant une Autorité bancaire européenne (texte E 4779 - COM (2009) 501 final) et une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (texte E 4780 - COM (2009) 502 final).

[6] Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une Autorité européenne des marchés financiers, E 4781 - COM (2009) 503 final du 23/09/2009, consultable sur : http://www.ec.europa.eu/internal_market/finances:committees/index_fr.htm).

1. Conseil des autorités de surveillance de l'AEMF

Le principal organe décisionnel de l'Autorité serait le Conseil des autorités de surveillance (art. 25).
Il se composerait des dirigeants des autorités de régulation de chaque État membre (par ex. le président de l'AMF). Il serait présidé par le président de l'Autorité.
Participeraient à ce Conseil, avec le statut d'observateur sans droit de vote, des représentants de la Commission européenne, du Comité européen du risque systémique (CERS) et des deux autres autorités européennes de surveillance (ABE et AEAPP).
Le Conseil des autorités de surveillance fixerait les orientations de l'activité de l'AEMF.
Il prendrait des décisions ; il élaborerait des normes techniques contraignantes. Il adopterait des avis et des recommandations. Il formulerait des conseils.
En application du Traité de Lisbonne, les décisions pour les actes de nature générale, en particulier l'adoption des normes techniques, les orientations et recommandations ainsi que les questions budgétaires, seraient prises à la majorité qualifiée. Toutes les autres décisions seraient adoptées à la majorité simple.
Le règlement des différends entre des autorités nationales de surveillance serait examiné par un comité restreint.

2. Conseil d'administration

Le conseil d'administration serait composé du président de l'Autorité, de représentants des autorités nationales de surveillance et de représentants de la Commission (art. 30).
Il proposerait les programmes de travail annuels et pluriannuels. Il exercerait certaines compétences budgétaires. Il adopterait le rapport annuel.
Le mandat serait de deux ans et demi ; il pourrait être prorogé une fois.
Le conseil arrêterait ses décisions à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Il se réunirait au moins deux fois par an en session ordinaire.

3. Président

L'Autorité serait représentée par son président (art. 33).
Celui-ci préparerait les travaux du Conseil des autorités de surveillance et en dirigerait les réunions, ainsi que celles du conseil d'administration. Il serait désigné par le Conseil des autorités de surveillance et confirmé par le Parlement européen. Le mandat serait de cinq ans, renouvelable une fois.
Le Parlement pourrait inviter le président à rendre compte de l'exercice de ses fonctions ou à faire régulièrement une déclaration devant la commission compétente.

4. Directeur exécutif

L'Autorité serait administrée par le directeur exécutif, désigné par le Conseil des autorités de surveillance (art. 36). Son mandat serait de cinq ans, renouvelable une fois.
Il gérerait l'Autorité et préparerait les travaux du conseil d'administration (art. 38).

II. Attributions de l'Autorité

L'Autorité européenne des marchés financiers se substituerait à l'actuel Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Elle en reprendrait les missions. En outre, ses compétences seraient élargies.

A. Instauration d'un « règlement uniforme »

1. Normes techniques contraignantes

Rappelons que les textes relatifs aux services financiers sont élaborés selon la procédure dite de "comitologie" : le Parlement européen et le Conseil donnent leur accord sur les principes-cadre ; les mesures d'exécution sont fixées par la Commission après consultation du Comité européen des valeurs mobilières (CEVM) et du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Ce dernier est ensuite chargé d'élaborer les recommandations interprétatives et les standards communs. Néanmoins, on constate des différences de transposition.
Aussi l'AEMF devrait-elle unifier la mise en œuvre des directives communautaires et les pratiques des régulateurs nationaux. Elle aurait à imposer un «règlement uniforme» *(single rulebook).* À cet effet, elle préparerait des normes contraignantes sur des sujets techniques pour lesquels il est

nécessaire d'établir des conditions harmonisées d'application (art. 6 et 7). L'Autorité procéderait à des consultations publiques, notamment à celle du « Groupe des parties concernées du secteur financier ». Puis l'AEMF soumettrait ses projets à l'approbation de la Commission. Celle-ci les adopterait par voie de règlement ou de décision et les publierait au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

2. Décisions

L'AEMF pourrait prendre des décisions concernant des autorités nationales ou des acteurs des marchés financiers. Les parties lésées disposeraient d'un recours auprès d'une commission spécifique (art. 47). Cette « Commission de recours » serait un organe commun de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers. Ses décisions devraient pouvoir être contestées devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice de l'Union européenne.

3. Orientations et recommandations

Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'AEMF devrait avoir le pouvoir d'émettre, à l'intention des autorités compétentes ou des acteurs des marchés financiers, des orientations et des recommandations non contraignantes sur l'application de la législation communautaire (art. 8).

B. Compétences visant à assurer l'application des règles de l'Union européenne

Il peut arriver que le comportement d'une autorité nationale de surveillance soit jugé contraire à la législation communautaire, y compris aux normes techniques précitées. Un mécanisme en trois étapes permettrait de mettre fin à cette situation (art. 9). Tout d'abord, l'AEMF devrait être habilitée à enquêter sur un tel cas. Elle émettrait une recommandation non contraignante présentant les mesures à prendre pour se conformer au droit. Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne s'y conformait pas, la Commission devrait être habilitée à lui adresser une décision en vue de faire respecter la législation. Si, malgré tout, l'autorité nationale persistait dans son inaction, l'AEMF devrait être habilitée à prendre, en dernier ressort, des décisions adressées aux acteurs des marchés concernés.

C. Interventions en cas d'urgence

L'Autorité devrait pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence (art. 10). À noter cependant que le pouvoir d'apprécier l'urgence appartiendrait à la Commission.

Par ailleurs, les États pourraient invoquer une clause de sauvegarde : aucune décision ne devrait empiéter sur leurs compétences budgétaires (art. 23).

D. Règlement des différends entre autorités compétentes

L'Autorité serait habilitée à imposer un règlement des différends entre les autorités nationales (art. 11).

Une phase de conciliation devrait être prévue, l'Autorité agissant en tant que médiateur. En l'absence d'accord, l'AEMF déciderait. En cas d'inaction des autorités nationales en cause, il avait été envisagé que l'Autorité se voie, là encore, habilitée à prendre, en dernier ressort, des décisions adressées directement aux acteurs des marchés financiers concernés. Il semble que cette possibilité soit actuellement écartée. Au demeurant, les États bénéficieraient d'une clause de sauvegarde.

Enfin, l'AEMF aurait à favoriser l'instauration, entre les autorités nationales, d'une culture commune en matière de surveillance.

E. Coopération avec les autres Autorités européennes de surveillance

L'AEMF coordonnerait son action avec celle des autres Autorités européennes au sein d'un « Comité mixte des autorités européennes de surveillance » et élaborerait des positions communes (art. 40 s.).

F. Coopération avec le Comité européen du risque systémique

L'Autorité partagerait toute information pertinente avec le Comité européen du risque systémique (art. 21). Lorsque le CERS adresserait à l'Autorité ou à une autorité nationale de surveillance une alerte ou une recommandation, l'Autorité devrait prendre des mesures immédiates et en assurer le suivi.

***
*

En définitive, l'Autorité européenne des marchés financiers disposerait de pouvoirs non négligeables (élaborer des normes techniques contraignantes, régler les différends entre autorités nationales…). Cela sera facilité par le vote à la majorité qualifiée et non à l'unanimité. Mais les moyens financiers de l'AEMF apparaissent limités, comparés à ceux de la Securities and Exchange Commission dont le budget s'élève à près d'un milliard de dollars[7]. Surtout, il est prévu que les décisions importantes de l'AEMF devraient être avalisées par la Commission. De la sorte, les États conserveront une possibilité d'intervention.

[7] M. Rosemain, *Les Etats européens conserveront leurs prérogatives sur les Bourses,* Les Echos, 4 et 5 déc. 2009, p. 39.

II Réforme de l'organisation des marchés

- réforme de l'architecture des marchés OTC (chambre de compensation des dérivés, etc.) (A. Gaudemet)

- révision de la directive Marchés d'instruments financiers (mise en concurrence des marchés réglementés - anciennes bourses- avec d'autres plates-formes de négociation des titres financiers comme les systèmes multilatéraux de négociation et les plates-formes opaques - dark pools-) (B. François)

« *La réforme des marchés dérivés de gré à gré* »
Antoine Gaudemet Professeur à la Faculté de Droit de Rennes

Il faut espérer que l'association Trans Europe Experts prospère mieux que ne prospère actuellement le projet de réforme des marchés dérivés de gré à gré de la Commission européenne. Car ce projet, de l'avis de tous, a pris du retard. Il suffit pour s'en convaincre de s'en remettre au calendrier des « *actions futures* » qui clôturait la communication de la Commission européenne du 20 octobre 2009, la dernière en date, « *en faveur de marchés de produits dérivés efficaces, sûrs et solides* » : « *proposition de législation sur la compensation par contrepartie centrale : mi-2010 ; modification de la directive fonds propres : fin 2010 ; proposition de législation sur les référentiels centraux : mi-2010 ; obligation de négocier les contrats normalisés sur des marchés organisés : fin 2010...* »[1] Ces échéances sont proches. Or, à ma connaissance, aucune proposition de texte n'est en situation d'être présentée au Parlement non plus qu'au Conseil européens.

Et ce retard n'est pas dénué de conséquences. Il faut l'avoir à l'esprit, les États-Unis sont engagés dans une réforme comparable des marchés dérivés de gré à gré[2] ; et cette réforme est plus avancée que ne l'est la nôtre, puisqu'elle est déjà inscrite sur le calendrier de l'Union et sera donc bientôt soumise aux votes de la Chambre des représentants puis du Sénat américains[3]. S'agissant ici de réglementer une activité financière mondialisée, il existe évidemment un risque que la législation fédérale américaine produise des effets extraterritoriaux : le législateur communautaire, s'il tarde à intervenir, sera peut-être moins libre de ses choix.

Préparant notre journée d'aujourd'hui, je me suis donc tout simplement proposé de m'interroger sur les causes de ce retard qui pourrait nous être préjudiciable. Pour l'expliquer, il est habituel d'invoquer le renouvellement de la Commission européenne qui s'est achevé, il est vrai, au début du mois de février 2010 seulement. C'est là sans doute une raison, mais ce n'est sans doute pas là la seule raison. Personnellement, j'ai fini par me rendre à une idée qui m'a semblée à la fois plus simple et plus profonde : j'en suis revenu à l'idée maintes fois éprouvée qu'il est plus facile de prêcher la vertu que de l'appliquer.

[1] Communication de la Commission européenne du 20 oct. 2009, COM(2009) 563 final, p. 11 et 12. [2] Voir en langue française Z. Sekfali, « Réforme de la réglementation financière aux États-Unis : consensus sur les objectifs, mais débats sur les propositions », *Revue Banque* n° 717, oct. 2009, p. 66. *Adde* H. de Vauplane et D. Mariot-Thoreau, « La réglementation des produits dérivés après le G20 de Pittsburgh », *Revue Banque* n° 718, nov. 2009, p. 81. [3] *H. R. 3795 to enact the Over-the-Counter Derivatives Markets Act of 2009* : le projet a déjà été soumis aux votes du Comité des services financiers et du Comité de l'agriculture de la Chambre des représentants, qui ont renvoyé son adoption en séance plénière.

*

Prêcher la vertu en matière de dérivés de gré à gré, nul n'en est avare aujourd'hui, à présent que la crise financière a passé. Il est indéniable que ces contrats, et tout particulièrement les contrats de *credit default swap*, ont contribué à favoriser ou tout au moins à propager la crise financière actuelle: au cours de l'année 2008, ils ont participé à la déconfiture

d'établissements financiers comme Bear Sterns, Lehman Brothers et AIG; récemment encore, ils ont contribué à aggraver les conditions d'endettement déjà difficiles de l'État grec. Tout le monde s'accorde à présent à dire que les marchés dérivés de gré à gré sont des marchés opaques, et par voie de conséquence insuffisamment réglementés, et par voie de conséquence risqués, et par voie de conséquence enfin source d'un risque de système, c'est-à- dire d'un risque de défaillance en chaîne des intermédiaires composant le système financier.

C'est pourquoi les propositions de réforme des marchés dérivés de gré à gré ont été *crescendo* depuis les premiers instants de la crise financière. À l'origine, le *Rapport Larosière sur la supervision financière dans l'Union européenne* avait recommandé de « *normaliser* », c'est-à-dire de standardiser, les produits dérivés de gré à gré et de créer un système de compensation par contrepartie centrale[4]. Ses recommandations ont été reprises par une première communication de la Commission européenne du 3 juillet 2009 « *en vue de rendre les marchés de produits dérivés plus efficaces, plus sûrs et plus solides* »[5] : « *la Commission européenne*, concluait celle-ci*, envisagera de prendre des mesures afin de parvenir à une plus grande normalisation des transactions et afin de consolider le passage à la compensation avec contrepartie centrale en garantissant qu'elle devienne la norme pour le marché des produits dérivés de gré à gré* »[6]. Après quoi, le sommet du G 20 réuni à Pittsburgh les 24 et 25 septembre 2009 est allé au-delà, puisque sa déclaration finale a prévu que « *tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être négociés sur des marchés organisés ou des plateformes de négociation électronique et être compensés par l'intermédiaire de contreparties centrales d'ici la fin de l'année 2012 au plus tard* »[7] : cette fois, il ne s'agit donc plus seulement de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire de contreparties centrales, mais également de négocier ces contrats sur des marchés organisés, ce qui va beaucoup plus loin. Ce dont s'est fait l'écho en dernier lieu une seconde communication de la Commission européenne du 20 octobre 2009[8] : la Commission européenne y a manifesté son intention de proposer un texte rendant obligatoire la compensation des dérivés de gré à gré normalisés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale dans le courant de l'année 2010 et une modification de la directive sur les marchés d'instruments financiers rendant obligatoire la négociation de ces dérivés sur des marchés organisés à la fin de l'année 2010[9].

Vous l'aurez bien évidemment compris en entendant cette relation, même brève, des projets de réforme des marchés dérivés de gré à gré, il y a un outil qui tient une place essentielle et indiscutée dans tous les projets de réforme depuis l'origine : cet outil, c'est bien sûr la compensation des dérivés de gré à gré par l'intermédiaire d'une « *contrepartie centrale* » (ou

[4] « The High-Level Group on Financial Supervision in the EU », Bruxelles, 25 fév. 2009, recommandation n° 8, p. 30.
[5] Communication de la Commission européenne du 3 juill. 2009, COM(2009) 332 final. [6] *Ibid.*, p. 13.
[7] « Leaders' Statement », The Pittsburgh Summit, 24-25 sept. 2009, § 13, p. 9 (trad. libre). [8] Communication de la Commission européenne du 29 oct. 2009, préc. [9] *Ibid.*, p. 11 et 12.

-2-

d'une chambre de compensation : les deux expressions peuvent être tenues pour synonymes), sur laquelle je voudrais donc concentrer mon propos[10].

Il est vrai que la technique des chambres de compensation a fait la preuve de son efficacité de longue date. Sur les marchés organisés de dérivés, il existe des chambres de compensation depuis plus d'un siècle déjà : à la fin du dix-neuvième siècle, les contrats à terme et les contrats d'option sur marchandises ou sur valeurs mobilières faisaient déjà l'objet d'une « *liquidation centrale* » auprès de la Chambre syndicale des agents de change en France. Et même sur certains marchés de gré à gré de dérivés, il existe déjà des chambres de compensation : au Royaume-Uni, SwapClear compense environ 60 % du marché des *swaps* de taux d'intérêt interbancaires conclus de gré à gré ; aux États-Unis, deux nouvelles chambres de compensation – CME Cleared Swaps et International Derivatives Clearing Group – sont entrées en activité en 2008 afin de compenser également des *swaps* de taux

d'intérêt conclus de gré à gré.
Cette technique est assez simple économiquement, quoique l'on ait pu discuter son analyse juridique[11]. Économiquement, la technique de la compensation par contrepartie centrale consiste à interposer entre les parties à un contrat conclu de gré à gré une contrepartie centrale qui garantit la bonne fin de leurs obligations : les parties ne sont alors plus liées l'une à l'autre, mais elles sont liées chacune à la chambre de compensation, qui exige d'elles un dépôt de garantie initial et des appels de marge supplémentaires en considération du risque de contrepartie né de leur contrat. Indéniablement, cette technique présente trois avantages. D'abord, elle limite le risque de contrepartie pour les parties au contrat conclu de gré à gré, puisque la contrepartie centrale garantit à chacune d'elles l'exécution des obligations de l'autre partie. Ensuite, elle permet à la chambre de compensation d'opérer une « *compensation multilatérale* », c'est-à-dire de simplifier les paiements dus entre les participants à la compensation en rendant chacun débiteur d'un solde unique de compensation. Enfin, elle améliore la transparence du marché des contrats compensés : le chambre de compensation, par sa position centrale précisément, a connaissance de l'exposition de tous les participants et peut communiquer cette exposition en tant que de besoin aux autorités de régulation pour l'exercice de leur mission de supervision.
Du reste, cette technique avait déjà commencé à se développer spontanément sur le marché de gré à gré des *credit default swaps* avant même que la Commission européenne n'envisage d'en systématiser l'usage. Aux États-Unis, il existe deux sociétés qui proposent le service de contrepartie centrale pour la compensation de *credit default swaps* sur indices de crédit américains : ICE Trust et CME Clearing depuis mars 2008. En Europe, il existe trois sociétés qui proposent le service de contrepartie centrale pour la compensation de *credit default swaps* sur indices de crédit européens : LCH.Clearnet Ltd depuis décembre 2008, Eurex Credit Clear depuis juillet 2009 et LCH.Clearnet SA depuis décembre 2009. Bien plus, dix établissements financiers parmi les plus actifs sur le marché des dérivés de crédit de gré à gré (Barclays Capital, Citigroup, Credit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JP Morgan Chase, Morgan Stanley, UBS et Nomura), espérant peut-être se prémunir d'une réglementation communautaire trop sévère, se sont d'ores et déjà spontanément engagés envers la

[10] *Ibid.*, p. 4 : « *la Commission estime que la compensation par CCP est le meilleur outil pour gérer le risque de contrepartie, un avis partagé par le G 20* ». [11] Voir en dernier lieu M. Roussille, *La compensation multilatérale*, préf. J. Béguin, avant-propos J.-J. Daigre, Dalloz, Nouvelle bibliothèque de thèses, vol. 59, 2006 et A.-V. Delozière-Le Fur, *La compensation dite multilatérale*, préf. A. Ghozi, Éditions Panthéon-Assas, coll. Droit privé, 2003. *Adde* I. Riassetto, *Les garanties des contrats à terme négociés sur le Matif*, thèse Strasboug III, 1999.

-3-

Commission européenne à utiliser une ou plusieurs contreparties centrales dans l'UE pour compenser les *credit default swaps* sur entités de référence européennes et sur indices de crédit européens.
La technique de la compensation par contrepartie centrale des dérivés conclus de gré à gré est donc certainement une technique vertueuse et promise à un bel avenir. Mais il reste que, pour vertueuse qu'elle soit, elle soulève des difficultés redoutables pour les autorités de régulation appelées à en réglementer l'exercice : encore une fois, il est plus facile de prêcher la vertu que de l'appliquer.

*

Ces difficultés sont nombreuses. Mais je voudrais insister sur deux d'entre elles, car ce sont elles qui expliquent à mon sens le retard pris par la Commission européenne dans la réforme des marchés dérivés de gré à gré. Ces difficultés tiennent au domaine et surtout aux effets de l'obligation de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.
En ce qui concerne d'abord le domaine de l'obligation de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, la Commission européenne l'a

logiquement limité aux contrats « *normalisés* » (ou « *standardisés* » : les deux expressions sont synonymes) : « *la Commission prévoit que, pour les produits dérivés normalisés, la compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale soit rendue obligatoire, conformément à la décision du G 20* »[12]. C'est une limite nécessaire : on ne peut compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale que des contrats « *compensables* » entre eux, c'est-à-dire des contrats de mêmes caractéristiques conclus aux mêmes conditions ; on ne peut par exemple compenser plusieurs contrats de *credit default swap* par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale que si ceux-ci portent sur la même entité de référence et prévoient les mêmes événements de crédit. C'est aussi une limite heureuse : elle signifie qu'il y aura toujours place, demain comme aujourd'hui, pour la conclusion de dérivés de pur gré à gré soustraits à l'obligation de compensation par contrepartie centrale à défaut d'être suffisamment normalisés. La Commission européenne le reconnaît expressément, du reste : « *si, en principe, les opérations de produits de couverture devraient pour l'essentiel être réalisées au moyen de produits dérivés normalisés ou non personnalisés, les produits dérivés sur mesure resteront néanmoins nécessaires. La Commission ne souhaite donc pas limiter les termes économiques des contrats dérivés, ni interdire l'utilisation de contrats personnalisés, ni les rendre exagérément coûteux pour les établissements non financiers* »[13]. Ce qui pourra être utile et légitime dans certaines situations particulières, notamment dans certains financements structurés où le recours à des formes particulières de dérivés est indispensable.

Mais c'est là également une limite difficile à fixer en pratique : car comment tracer la frontière exacte entre le « *normalisé* », soumis à l'obligation de compensation par contrepartie centrale, et le « *non-normalisé* », soustrait à cette obligation ? La communication de la Commission européenne du 20 octobre 2009 n'en dit rien ou très peu, ce qui est probablement le signe d'un certain embarras. Elle pourrait peut-être s'inspirer utilement sur ce point des déclarations du Secrétaire d'État au Trésor américain Timothy Geithner, qui propose de

[12] Communication de la Commission européenne du 20 oct. 2009, préc., p. 7. [13] *Ibid.*, p. 4.

-4-

renvoyer la question à l'appréciation de la *Securities Exchange Commission* et de la *Commodities Futures Trading Commission* en posant toutefois deux sortes de règles : des critères de normalisation à l'usage de ces autorités, comme la diffusion des termes du contrat auprès de tiers (l'existence de contrats-type en somme), le volume des transactions effectuées sur ce contrat, la similitude avec d'autres contrats faisant déjà l'objet d'une compensation par contrepartie centrale ; et une présomption de normalisation dès lors qu'une contrepartie centrale accepte spontanément de compenser le contrat en cause[14].

Présomption qui amène insidieusement une autre difficulté concernant toujours le domaine de l'obligation de compenser par contrepartie centrale : à supposer un contrat normalisé au sens des autorités de régulation, pourra-t-on imposer à une contrepartie centrale de le compenser contre son gré ? Les commentaires de l'Autorité des marchés financiers sur la communication de la Commission européenne du 20 octobre 2009 montrent un certain embarras dans la réponse à cette question[15]. À la question « *pensez-vous que l'éligibilité des contrats à la compensation devrait être laissée à l'appréciation des contreparties centrales ?* », l'Autorité des marchés financiers répond d'abord : « *il appartient à la chambre de compensation de décider quels sont les contrats qu'elle accepte de compenser, dans la mesure où c'est elle qui porte et gère les risques correspondants* ». Puis, quelques lignes plus bas : « *cependant, l'ensemble des contrats standardisés devrait pouvoir être compensés* »...[16] Il ne faut pas oublier en effet que les services de contrepartie centrale sont proposés par des sociétés privées, qui devraient en principe pouvoir sélectionner les contrats qu'elles acceptent de compenser voire les participants qu'elles admettent à la compensation.

En ce qui concerne ensuite les effets de l'obligation de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, les difficultés soulevées sont encore plus

redoutables.
Il faut bien comprendre à ce sujet que l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale n'élimine pas le risque de contrepartie mais le reporte sur la contrepartie centrale, qui est censée être plus apte à le contenir au moyen de mécanismes obligatoires de dépôt de garantie et d'appels de marge. Ceci n'avait semble-t-il pas été immédiatement perçu, en tout cas pas entièrement perçu, par la Commission européenne dans sa première communication en date du 3 juillet 2009[17]. Et il en reste d'ailleurs quelque chose dans le droit actuel : à l'heure actuelle, un dérivé de gré à gré compensé par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale n'entraîne aucune consommation de fonds propres réglementaires ; du point de vue prudentiel, il est considéré comme un investissement dépourvu de tout risque. En réalité, il demeure un investissement risqué dans la mesure où la contrepartie centrale est elle-même susceptible de faire défaut : une partie au contrat compensé peut n'être pas en mesure de répondre aux appels de marge de la contrepartie centrale ; le dépôt de garantie initial ou les appels de marge supplémentaires peuvent éventuellement consister en des titres de créance sur un ou plusieurs émetteurs défaillants ; etc. Et ce risque est même particulièrement aigu lorsque la contrepartie centrale a pour activité de compenser des *credit default swaps*. Dans ce dernier cas, le dépôt de garantie

[14] T. F. Geithner, « Written Testimony before the Senate Committee on Agriculture, Nutrition and Forestry: Hearing on OTC Derivatives Reform and Addressing Systemic Risk », 2 déc. 2009. [15] Autorité des marchés financiers, « Commentaires de l'Autorité des marchés financiers sur la Communication de la Commission européenne sur les moyens de "rendre les marchés de produits dérivés plus efficaces, plus sûrs et plus solides" », 24 sept. 2009, p. 4.
[16] *Eod. loc.* [17] La Communication de la Commission européenne du 3 juill. 2009, préc., ne soulève la difficulté à aucun moment.

-5-

initial et les appels de marge supplémentaires collectés par la contrepartie centrale peuvent ne pas suffire à couvrir le risque de défaut de l'une des parties au contrat compensé : dans les contrats de *credit default swaps*, il existe un phénomène particulier de « *jump to default* », qui consiste en une brusque augmentation de la valeur de marché du contrat et donc des appels de marge lorsque l'entité de référence se rapproche de la survenance d'un événement de crédit[18].
En définitive, l'obligation de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, en concentrant le risque de contrepartie sur les contreparties centrales, peut en faire autant de foyers de risque systémique.
Pour l'éviter, l'obligation de compenser les dérivés de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale est donc indissociable de l'adoption d'un cadre réglementaire sur les activités de contrepartie centrale et, plus largement, sur les activités dites de « *post-marché* ».
À l'heure actuelle, ce cadre réglementaire n'existe pas en droit communautaire ou très peu. La directive du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres envisage bien l'activité de compensation, mais elle ne l'envisage précisément que dans les systèmes de paiement et de règlement-livraison de titres financiers et, de surcroît, que dans un contexte de crise consommé, sur un mode curatif, afin d'écarter les conséquences de la défaillance d'un participant sur le système concerné : elle ne constitue donc certainement pas un cadre réglementaire complet couvrant toutes les activités de contrepartie centrale, en ce compris sur un mode préventif[19]. Il existe en outre des « *Recommandations pour les contreparties centrales* » publiées conjointement par le Comité des systèmes de paiement et de règlement de la Banque des Règlements Internationaux et le Comité technique de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs en 2004[20]. Mais ces recommandations, comme leur nom l'indique, n'ont pas de caractère obligatoire. Et, de l'avis de tous, elles ne sont pas adaptées à la compensation des contrats de *credit default swap*, qui présentent un profil de risque tout à fait particulier[21].
La Commission européenne en a pris conscience dans sa seconde communication du 20 octobre 2009 : elle y a annoncé cette fois son intention de « *proposer un acte législatif régissant les activités de contrepartie centrale qui fixe des exigences dans les domaines*

suivants : conduite des affaires et gouvernance ; normes de gestion des risques ; protection juridique des garanties et des positions ; agrément des contreparties centrales ; reconnaissance de l'activité de contrepartie centrale par les États tiers »[22]. Mais, ce faisant, elle a ouvert un nouveau chantier, difficile, qui explique son retard à proposer les textes promis au Parlement et au Conseil européens. Deux questions parmi d'autres peuvent suffire à l'illustrer.

[18] Sur lequel voir par exemple A. Duquerroy *et alii*, « *Credit default swaps* et stabilité financière : quels risques ? Quels enjeux pour les régulateurs ? », *Revue de stabilité financière* n° 13, sept. 2009, p. 85 et le graphique p. 86. [19] Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (*JOCE* n° L 166, 11 juin 1998, p. 45).

[20] Committee on Payment and Settlement Systems of the Bank for International Settlements and Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions, *Recommendations for Central Counterparties*, nov. 2004. [21] Voir par exemple R. Hophèle et Y. Lucas, « Limiter la concentration des risques, *Revue Banque* n° 718, nov. 2009, p. 30 : « *compenser des* credit default swaps*, ce n'est pas la même chose que compenser des dérivés de taux, actions, voire des dérivés listés : la liquidité est moindre, et dans le cas du défaut d'un membre de la chambre de compensation, celle-ci sera confrontée à des problématiques de liquidation du sous-jacent, de* pricing*, spécifiques aux* credit default swaps *et aux* OTC *en général. La première étape pour les régulateurs va être de mettre à jour les recommandations* CPSS-IOSCO *pour prendre en compte ces spécificités* ».

[22] Communication de la Commission européenne du 20 oct. 2009, préc., p. 5 et 6. -6-

En ce qui concerne d'abord les normes de gestion de risque applicables aux contreparties centrales, faut-il privilégier la constitution de fonds de garantie par les participants à la compensation ou les appels de marge périodiques ? Tout dépend de la nature des contrats compensés. Pour les dérivés « *traditionnels* », tels ceux en forme de contrat à terme ou de contrat d'option, les appels de marge ont déjà donné la preuve de leur efficacité à contenir le risque de contrepartie, sans préjudice toutefois de l'existence de fonds de garantie[23]. Pour les dérivés de crédit, et tout particulièrement pour les *credit default swaps*, en revanche, il faudrait sans doute augmenter la part des fonds de garantie dans la couverture du risque de contrepartie. Les appels de marge ont un effet procyclique connu : lorsque l'entité de référence se rapproche de la survenance d'un événement de crédit, la valeur de marché des *credit default swaps* conclus sur cette entité augmente, en conséquence de quoi les appels de marge augmentent à leur tour et les participants à la compensation peuvent être amenés à liquider d'autres positions pour y faire face, ce qui peut entraîner une spirale baissière. En outre, les appels de marge ne permettent pas de capturer ni de couvrir efficacement le phénomène de « *jump to default* » propre aux contrats de *credit default swap*, c'est-à-dire la brusque augmentation de la valeur de marché du contrat qui précède la survenance d'un événement de crédit affectant l'entité de référence.

En ce qui concerne ensuite le nombre de contreparties centrales, faut-il favoriser une ou plusieurs contreparties centrales sur chaque catégorie de contrats compensés ? Du point de vue de la prévention du risque de système, il faut sans doute privilégier plusieurs contreparties centrales intervenant sur chaque catégorie de contrats compensés et limiter autant que possible les liens entre celles-ci, par exemple en restreignant le nombre de participants communs aux chambres de compensation intervenant sur une même catégorie de contrats : le risque systémique s'en trouvera dilué d'autant. Dans la même veine, c'est-à-dire toujours pour conjurer le plus possible le risque de système, il serait sans doute opportun de donner aux contreparties centrales reconnues par les autorités de régulation un « *accès à la liquidité banque centrale en dernier ressort* », c'est-à-dire la possibilité de bénéficier de prêts ou de prises en pension d'effets ou de titres financiers auprès de la Banque centrale européenne en cas de crise de liquidité aiguë. Dans de telles circonstances, le soutien de la Banque centrale européenne, quoique devant rester aléatoire, pourra être immédiat et prévenir l'occurrence d'une crise systémique. Ce qui milite en dernier ressort pour la localisation de plusieurs contreparties centrales compensant les mêmes catégories de contrats au sein de la zone monétaire européenne.

Ces questions, et d'autres encore qui leur sont liées, sont actuellement l'objet des réflexions

d'un groupe de travail constitué en juillet 2009 par le Comité des systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux et l'Organisation internationale des commissions de valeurs afin d'adapter les «*Recommandations pour les contreparties centrales* » publiées en 2004 à l'activité de compensation des dérivés de gré à gré[24]. Tant que ce groupe n'aura pas remis ses travaux, c'est-à-dire pas avant plusieurs mois[25], il est très peu

[23] Sur lesquels, voir en particulier M. Roussille, *op. cit.*, n° 783 et s., p. 340 et s. [24] International Organization of Securities Commissions and Committee on Payment and Settlement System of the Bank for International Settlements, « CPSS-IOSCO working group on the review of the recommendations for central counterparties », Communiqué de presse, 20 juill. 2009. [25] Voir en dernier lieu le communiqué de presse de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs et du Comité des paiements et des règlements de la Banque des Règlements internationaux du 2 fév. 2010 intitulé « CPSS-IOSCO review of standards for payment, clearing and settlement systems » : « *ainsi qu'il a été annoncé dans un communiqué de presse du 20 juill. 2009, le Comité des systèmes de paiement et de règlement et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs travaillent déjà à fournir des directives sur la manière d'appliquer les Recommandations pour les contreparties centrales de 2004 aux*

-7-

probable que la Commission européenne présente une proposition de texte sur l'obligation de compenser les dérivés conclus de gré à gré par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Paradoxalement, les causes du retard pris par la Commission européenne dans la réforme des marchés dérivés de gré à gré sont donc à rechercher dans les travaux d'un organe qui lui est extérieur. Mais ceci ne fait en définitive que confirmer un phénomène de mieux en mieux connu : l'internationalisation toujours croissante des sources du droit financier.

contreparties centrales compensant des dérivés de gré à gré. Ces directives couvriront également d'autres structures intervenant en matière de dérivés de gré à gré comme les référentiels centraux. Cet aspect du travail fait l'objet d'une procédure accélérée, compte tenu des nouvelles contreparties centrales compensant des dérivés de gré à gré et des nouveaux référentiels centraux qui ont commencé leur activité récemment ou sont sur le point de la commencer. Un document consultatif sur ces directives sera publié dans les prochains mois » (trad. libre).

-8-

Révision de la directive Marchés d'instruments financiers

Bénédicte FRANÇOIS
Maître de conférences à l'Université F. Rabelais (Tours)

La directive Marchés d'instruments financiers est entrée en vigueur le 1er novembre 2007[8]. En deux ans, elle a profondément modifié l'architecture des marchés européens.

Elle a aussi montré ses insuffisances : la fragmentation accrue de la liquidité et une diminution de la transparence (I).

En outre, des difficultés nouvelles sont apparues : ainsi la multiplication de plates-formes opaques (*dark pools*) et l'essor de la négociation à haute vitesse utilisant des algorithmes complexes et performants (*high frequency trading)* (II).

Sa révision est à l'étude devant les instances européennes.

I. Insuffisances de la directive MIF

La directive visait à mettre en concurrence les marchés réglementés (les anciennes « Bourses ») avec d'autres systèmes de négociation des titres (A). Cette libéralisation s'assortissait néanmoins de l'obligation d'exécuter les ordres « au mieux » des intérêts de l'investisseur (*best execution*). Les inconvénients n'ont pas tardé à se manifester (B). Ils appellent des solutions (C).

A. Objectifs visés par la directive

1. Suppression de l'obligation de concentration des ordres

La MIF n'a pas reconduit l'obligation de concentration des ordres. Selon cette règle, les titres admis sur un marché réglementé ne pouvaient être négociés que sur celui-ci. On pensait améliorer la protection des investisseurs : si tous les ordres étaient dirigés vers le marché réglementé, on accroissait la liquidité et l'on pouvait supposer que les procédures se déroulaient dans les conditions optimales d'exhaustivité et de régularité.

Or la directive a permis le développement, à côté des marchés réglementés, des « systèmes multilatéraux de négociation » (SMN ou *Multilateral Trading Facilities (MTF)).* Ces SMN sont gérés par des entreprises de marché ou par des prestataires de services d'investissement. Ils ne se bornent pas à la transmission d'ordres mais offrent toutes les fonctionnalités d'une bourse, à ceci près qu'ils échappent à la stricte réglementation des marchés réglementés. Ainsi en France, les petites et moyennes capitalisations peuvent être cotées sur le SMN Alternext.

Ces systèmes multilatéraux de négociation fournissent également la possibilité, pour certains d'entre eux, de négocier des titres admis sur des marchés réglementés. Citons les SMN Chi-X Europe, BATS, Turquoise, NASDAQ OMX Europe. Désormais, 70,3% des titres du CAC 40 sont négociés sur Euronext, 20,1% sur Chi-X Europe, 4% sur BATS, 3,9% sur Turquoise et 1,8% sur NASDAQ OMX Europe[9].

2. Obligation d'exécution « au mieux » selon des critères variés

La directive MIF impose aux entreprises d'investissement une obligation d'exécuter « au mieux » les ordres de leurs clients.

---

[8] Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil. JOUE L 145 du 30. 4. 2004, p. 1 à 44 (http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_145/|-14520040430fr00010044.pdf).

[9] P. Fleuriot, *Rapport au Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi sur la révision de la directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIF),* févr. 2010, p. 17, texte consultable sur : http://www.economie.gouv.fr/directions_services/sircom/100217_rap_fleuriot.pdf

Contrairement aux États-Unis, il n'est pas exigé que ces intermédiaires obtiennent le prix le meilleur, mais « le meilleur résultat possible » compte tenu de plusieurs critères : prix, coût de transaction, rapidité, probabilité de l'exécution et du règlement, taille, nature de l'ordre ou « toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre » (art. 21. 1 de la directive). Cette approche complique le contrôle de ces intermédiaires qui peuvent plus facilement justifier leur choix.

Par ailleurs, l'obligation d'exécuter au mieux pèse sur les seules entreprises d'investissement et non sur tous les participants du marché (marchés réglementés, SMN…). Au demeurant la directive n'a pas prévu un système de routage des ordres qui relie tous ces participants.

B. Médiocre bilan de la MIF

En définitive, le bilan de la MIF se révèle peu satisfaisant.

1. Fragmentation de la liquidité

Certes, on se félicite de la liberté de choix dont disposent maintenant les investisseurs puisque la directive a mis fin au monopole des bourses traditionnelles.

Néanmoins, la mise en concurrence des plates-formes a provoqué une fragmentation de la liquidité.

Naguère, on comptait le plus souvent une bourse nationale par État. Aujourd'hui, on recense en Europe 90 marchés réglementés et 133 SMN dont 24 sur lesquels sont négociés des actions admises à la négociation sur un marché réglementé[10].

De plus, les marchés réglementés sont menacés par les systèmes de négociation multilatérale. Ainsi en septembre 2009, les bourses « traditionnelles » avaient enregistré de fortes baisses de volume par rapport à septembre 2008 : - 20,5% pour Euronext avec 31,24 millions d'actions échangées en septembre 2009, - 33,1% pour le London Stock Exchange (LSE) avec 18,17 millions, - 33% pour la Deutsche Börse avec 15 millions[11].

Corrélativement les SMN progressent. Ainsi Chi-X Europe est devenu, en deux ans, le quatrième pôle de liquidité d'Europe avec, au dernier trimestre 2009, près de 277,44 milliards d'euros de transactions, soit une part de marché de 15,5% en moyenne contre quelque 18% pour Euronext, 13% pour Deutsche Börse et 20% pour le London Stock Exchange[12]. Le 19 janvier 2010, Chi-X Europe a dépassé NYSE-Euronext en valeur de titres échangés (5,61 milliards d'euros de titres au niveau paneuropéen, soit 14,79% de parts de marché contre 5, 5 milliards d'euros pour NYX soit 14,52 % de parts de marché)[13].

Dans ces conditions, les marchés traditionnels en viennent à se doter de leur propre SMN : NYSE-Euronext a créé NYSE Arca Europe ; NASDAQ OMX a lancé NASDAQ OMX Europe ; le London Stock Exchange a racheté Turquoise.

Surtout la fragmentation de la liquidité nuit à la transparence.

2. Dégradation de la transparence

Les coûts de transaction *stricto sensu* ont baissé mais ceux liés à l'accès à l'information et à la post-négociation (compensation et règlement-livraison) ont augmenté. En effet, les informations relatives aux cotations et transactions sont dispersées entre plusieurs lieux de négociation.

La diversité des sources de liquidité gêne la procédure de découverte du prix. Le prix des titres est établi à partir de données partielles de marché. Selon la *Federation of European Securities*

---

[10] Rapport Fleuriot, *op. cit.*, p. 12.

[11] M. Rosemain, *Pertes de volumes record sur les Bourses traditionnelles,* Les Echos, 8 oct. 2009, p. 17 ; C. Fradin, *Bourse : les ratés de la déréglementation européenne,* La Tribune, 30 oct. 2009, p. 2 et 3. La gouvernance des bourses a été étudiée dans le rapport d'Oxford Finance Group (OFG) du 20 janvier 2010.

[12] T. Le Quang, *Chi-X a terminé 2009 sur les chapeaux de roue,* L'Agefi, 18 janv. 2010.

[13] M. Rosemain, *La gouvernance des Bourses préoccupe les autorités mondiales,* Les Echos, 21 janvier 2010, p. 31.

Exchanges (FESE), il serait déterminé à partir d'informations reflétant seulement la moitié des transactions passées sur ce titre[14].

Faute d'une base de données consolidée et centralisée, on arrive à une multiplicité des prix.

Les émetteurs déplorent de ne plus connaître le cours de leur titre et de voir leurs titres s'échanger sur des marchés qu'ils n'ont pas choisis[15].

Quels remèdes imaginer ?

C. Solutions envisagées

Quelques émetteurs réclament un retour à la centralisation des ordres[16]. À tout le moins, il conviendrait de mettre en place une base de données consolidée pour agréger les informations de marché. Ainsi aux États-Unis, les différents centres de négociation (bourses, *alternative trading systems* (nos SMN)…) sont reliés par la *consolidated data*[17]. Sur les chaînes de télévisions consacrées à l'information le *Consolidated Tape* se déroule au bas de l'écran. Il reporte en continu le dernier prix et les derniers volumes échangés. En Europe, on pourrait introduire une telle base avant la négociation, pour diffuser la meilleure cotation, puis, après la négociation, pour diffuser le meilleur prix[18]. Notons que les Britanniques n'y sont guère favorables, invoquant qu'il existe déjà des systèmes privés d'acheminement des données et de routage des ordres.

Dans un souci d'équité, il conviendrait aussi d'harmoniser les conditions imposées aux marchés réglementés et aux SMN. Certains observateurs estiment que le modèle économique des SMN n'est pas viable à long terme et que leur succès actuel s'explique par les failles de la législation.

Quant à l'obligation d'exécuter les ordres au mieux, elle serait recentrée sur le seul critère du prix le plus favorable pour le client. Si l'on entendait garder des critères multiples, comme le suggère le rapport Fleuriot de février 2010, il faudrait laisser à la future Autorité européenne des marchés financiers le soin de préciser les standards à utiliser[19]. L'exécution au mieux pourrait être étendue, comme aux États-Unis, aux participants du marché (marché réglementé, SMN...) et cesser de peser seulement sur les intermédiaires.

Enfin, pour renforcer la transparence, les SMN seraient tenus d'informer les émetteurs lorsque le titre est négocié sur leur plate-forme[20].

Des défis supplémentaires sont apparus avec l'essor des négociations opaques *(dark pools of liquidity)*, aggravé par les transactions à grande vitesse (*high frequency trading*).

II. Nouvelles menaces

Le secret est une tentation de tous les opérateurs. Ces dernières années ont vu se multiplier les modes de négociation opaques, qu'il s'agisse de plates-formes de négociation *(dark pools)* ou, à l'intérieur des entreprises d'investissement, de moteurs d'appariement (*crossing networks)* (A).

---

[14] S. Fidler, *Other ways to fix markets exist beyond transparency,* The Wall Street Journal, January 22-24, 2010, p. 5.

[15] Intervention de M. Martin Bouygues, Entretiens annuels de l'AMF, 16 déc. 2009.

[16] M. Rosemain, *Le « prudent » rapport sur la MIF est bien accueilli par la place*, Les Echos, 19 et 20 févr. 2010, p. 33.

[17] B. François, *Les marchés financiers américains : quels enseignements pour l'Europe ?,* Mélanges du Centre de recherche de droit financier de l'Université Panthéon-Sorbonne, éd. Joly (à paraître).

[18] Par exemple, GL Trade *(SunGard)* qui stocke les données de pré-négociation concernant les actions européennes (V. le site : http://www.gltrade.com et http://www.sungard.com), Markit Data (http://www.markit.com) et Thomson Reuters (http://thomsonreuters.com/products_services/financial/financial_products/real-time/market_data_system). Ce dernier a publié un livre blanc sur les modalités techniques de l'introduction d'une base de données consolidée en Europe (Thomson Reuters, *European Data Consolidation,* White Paper, January 14, 2010, texte consultable sur : http://thomsonreuters.com/content/financial/pdf/cross_asset/mifid_whitepaper).

[19] V. Rapport Fleuriot, *op. cit.*

[20] *Ibid.*

Le développement des transactions effectuées à grande vitesse *(high frequency trading)* par des systèmes utilisant des algorithmes très performants a encore compliqué le problème (B).

A. La négociation opaque

1. Les plates-formes opaques *(dark pools)*

Les *dark pools* permettent aux utilisateurs d'acheter des blocs de titres sans que le reste du marché soit mis au courant des ordres exécutés.

Déjà 4,1% des volumes échangés seraient captés par des systèmes multilatéraux de négociation opaques, tel SmartPool géré par NYSE-Euronext, CrossFinder par Credit Suisse, Sigma par Goldman Sachs, Pin par UBS, Chi-Delta par Chi-X Europe[21]. La Fédération des Bourses européennes (*Federation of European Securities Exchanges)* avance même le chiffre de 40%[22]. Ces plates-formes ont exploité les dérogations aux règles de transparence imposées par la directive Marché d'instruments financiers. En effet, la MIF prescrit, avant la négociation, la fourniture d'informations supposées garantir un fonctionnement équitable, ordonné et transparent du marché, mais cette exigence s'assortit d'exceptions qui en réduisent l'efficacité. Les *dark pools* utilisent notamment la dérogation du « prix de référence » qui leur permet d'exécuter l'ordre à un prix connu à l'avance, ce qui fausse le mécanisme de découverte du prix (V. art. 17 à 20 du Règlement n°1287/2006)[23].

Quant à la post-négociation, les plates-formes n'hésitent pas à retarder la divulgation de la transaction lorsqu'elles négocient de larges blocs de titres.

2. Les moteurs d'appariement *(crossing networks)*

Par ailleurs, les entreprises d'investissement ont développé l'appariement en interne *(crossing networks)* des ordres de leurs clients, ce qui ne favorise guère la transparence. Citons Goldman Sachs avec Sigma X, ou Morgan Stanley avec MS Pool.

Ces systèmes se sont développés en utilisant un champ non couvert par la directive. La MIF n'a imposé des règles qu'à l'internalisation systématique, c'est-à-dire aux intermédiaires qui apparient en interne les ordres d'un client avec les positions qu'ils détiennent en propre.

Ces *crossing networks* représentent entre 1,5 et 3,5% de l'ensemble des flux d'ordres[24].

Bref, les banques sont devenues les concurrentes des bourses, affirmait M. Xavier Rollet, directeur général du London Stock Exchange[25].

Quels amendements retenir dans la future directive ?

3. Remèdes préconisés

Selon le rapport Fleuriot, il serait souhaitable que *dark pools* et *crossing networks* ne représentent pas une part trop importante du marché financier[26].

Le bon fonctionnement du marché supposerait que les *dark pools* soient réservés aux transactions les plus importantes. Un seuil minimal serait à prévoir. On limiterait aussi les exemptions aux obligations de transparence pré-négociation dont profitent les *dark pools.*

Quant à l'activité des *crossing networks,* elle s'effectuerait dans un cadre réglementaire à établir, assorti de l'obligation d'informer le marché et le régulateur.

Mais la loyauté des marchés se trouve encore plus dangereusement menacée par la possibilité d'effectuer des transactions à des vitesses jusqu'ici inaccessibles *(high frequency*

---

[21] M. Rosemain, *Les "dark pools" captent 4% des volumes échangés en Europe,* Les Echos, 3 nov. 2009, p. 30 ; C. Gatinois, *Bourse : l'essor des « dark pools » inquiète,* Le Monde, 16 déc. 2009, p. 15.

[22] M. Rosemain, *La Bourse de Londres essaie de regagner la confiance de ses clients,* Les Echos, 18 janvier 2010, p. 31.

[23] AMF, *Les enjeux liés à l'émergence des dark pools et des crossing networks,* JCP E 2009. 2052.

[24] Rapport Fleuriot, *op. cit., p. 13 et 21.*

[25] M. Rosemain, *Bourses : pourquoi le succès des « darl pools » inquiète,* Les Echos, 17 févr. 2010, p. 16.

[26] Rapport Fleuriot, *p. 4.*

trading). Ceux qui disposent de ces atouts désirent s'exposer le moins possible aux incertitudes du marché.

B. Les négociations à grande vitesse *(high frequency trading)*

Les transactions dites « à haute fréquence » représentent de 50 à 70% des négociations des titres américains et ont généré quelque 21 milliards de dollars en 2008. Elles mettent, elles aussi, en jeu l'équité du marché[27]. C'est le problème posé par la négociation éclair, la co-localisation et l'accès privilégié au marché.

1. La négociation éclair *(flash trading)*

Grâce à des outils informatiques ultraperformants, le *flash trading* permet à certains participants d'avoir, avant tous les autres intéressés, un aperçu des activités des marchés, ce qui les mettra en mesure de passer leurs ordres également avant tous les autres. À cet effet, des logiciels scannent des dizaines de plates-formes pour détecter les tendances, puis communiquer, pendant quelques millisecondes, auxdits participants les ordres passés par d'autres et enfin, à toute vitesse, passer leurs ordres. Cette pratique fausse le mécanisme de découverte du prix et aboutit à des prix d'exécution plus défavorables pour les autres investisseurs.

La Securities and Exchange Commission américaine souhaite l'interdiction de cette pratique[28]. L'Europe devra prendre position.

2. La co-localisation *(Co-location)*

Afin de gagner quelques microsecondes sur le temps de traitement des ordres, les intermédiaires louent de l'espace pour loger leurs ordinateurs à côté de ceux du marché visé. L'installation sous le même toit peut permettre de diminuer encore le temps de latence. Cette pratique devra être examinée lors de la préparation de la nouvelle directive.

3. L'accès privilégie au marché *(sponsored access)*

Le terme d'accès privilégié au marché regroupe l'accès « libre » *(naked access)* et l'accès « filtré » *(filtered access).* Dans le cas de l'accès libre, un intermédiaire permet à un trader d'utiliser son identifiant pour intervenir directement et anonymement sur le marché. Il y a là un risque d'avoir des ordres non autorisés ou erronés qui faussent le marché. Cette formule, interdite en Europe, représente 38% des négociations aux États-Unis[29]. L'accès filtré, qui donne à l'intermédiaire des moyens pour surveiller le trader, est plus lent et plus coûteux. Il concerne, en Europe, quelque 12% du volume quotidien des transactions[30]. Cette procédure ne saurait être négligée par la future directive.

***
*

En conclusion, on soulignera l'importance de la révision de la MIF - et aussi - la lourde mission de la future Autorité européenne des marchés financiers qui aura à réagir en permanence à l'évolution du secteur financier.

---

[27] J. Spicer and H. Lash, *Who's afraid of high-frequency trading ?,* Reuters, Dec., 2, 2009.
[28] U.S. Securities and Exchange Commission, *Elimination of Flash Order Exception From Rule 602 of Regulation NMS (Sept. 23, 2009),* Proposed Rule, 17 CFR Part 242.
[29] U.S. Securities and Exchange Commission, *SEC Proposes New Rule to Effectively Prohibit Unfiltered Access and Maintain Market Access Controls,* For immediate Release 2010-7, Jan. 13, 2010, texte consultable sur : http://www.sec.gov/news/press/2010/2010-7.htm..
[30] J. Spicer, *"Naked access" now 38 percent of U.S. trading: report,* Reuters, Dec. 14, 2009.

III Des acteurs du marché

- Assureurs : Directive solvabilité II (L. Grynbaum ; J.-L. de Boissieu, secrétaire général du GEMA ; Ph. Poiget, Directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence, FFSA)
- Agences de notation réglementation des agences de notation (M. Roussille)
- Consommateurs : transposition en cours de la directive crédit à la consommation, la notion de crédit responsable (H. Aubry) ; les pistes de la révision de la directive Prospectus (A. Tenenbaum)

Assureurs : Directive solvabilité II

L. Grynbaum ; J.-L. de Boissieu, secrétaire général du GEMA ; Ph. Poiget, Directeur des affaires juridiques, fiscales et de la concurrence, FFSA

A. Les exigences quantitative de solvabilité
B. Contrôle et gouvernance
C. Obligations d'information

Réglementation des agences de notation

M. Roussille

Règlement n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009

I. La réglementation de l'activité des agences

A. Les règles relatives à l'organisation des agences
B. Les règles destinées à assurer la qualité des notations émises

II. L'institution d'une surveillance des agences

A. L'enregistrement des agences
B. Les autorités compétentes

La transposition de la directive du 23 avril 2008 sur le crédit à la consommation en droit français

par H. Aubry

Introduction

- La directive est une directive d'harmonisation maximale.
- Date limite de transposition : 12 mai 2010. Le projet de loi a été transmis par le Sénat à l'Assemblée Nationale où il est actuellement en discussion.

I / Un processus de formation du contrat renforcé

- La réglementation de la publicité
- L'information précontractuelle
- L'obligation pour le prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur
- Le délai de rétractation allongé

II / Un crédit plus responsable annoncé

- La responsabilité de l'emprunteur : un risque plus grand d'être privé de la procédure de surendettement
- La responsabilité du prêteur : même sanctions que dans le droit antérieur (déchéance du droit aux intérêts et versement d'amendes) ; pas de régime de responsabilité spécial.

LES PISTES DE LA REVISION DE LA DIRECTIVE PROSPECTUS
Par Aline TENENBAUM

DIRECTIVE 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. Proposition de modification du 23 sept 2009 (v. l'exposé des motifs reproduit ci-dessous).

I. Le contexte de la révision proposée

1. Le contexte apparent

- Contexte de droit des sociétés : lancement d'un programme d'action pour réduire les charges administratives pour favoriser la croissance
- Contexte des marchés financiers : redonner, après la crise, confiance dans les marchés financiers pour permettre aux sociétés de lever des capitaux, ce qui passe par une protection des investisseurs.

2. Le contexte sous-jacent

- le problème des transpositions nationales divergentes
- le problème plus large de la compétition des systèmes : entre eux avec des missions des régulateurs différentes et à l'intérieur même des systèmes avec le développement de marchés parallèles qui se structurent de telle manière à ne pas tomber dans le champ d'application de la Directive prospectus

II. Les principales propositions

Deux axes : réduire les incertitudes juridiques et alléger certaines opérations pur les encourager

1. Dissiper certaines incertitudes juridiques

- Appréciation des seuils maximaux des offres : précision du périmètre géographique
- Retail cascade (ou chaînes de détaillants) : suppression de l'exigence d'un nouveau prospectus
- Notion d'investisseur qualifié et de clients professionnels : harmonisation avec la Directive « MIF » du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.
- Difficultés liées au prospectus : un rôle renforcé et clarifié du résumé
- Emission d'actions réservées aux salariés : élargissement de la dispense de prospectus

2. Alléger certaines contraintes pour les sociétés et les intermédiaires

- Eliminer les redondances avec la Directive Transparence
- Libérer les opérations initiées par des PME
- Permettre le choix de l'Etat d'origine pour soutenir les émissions de titres autres que de capital
- Alléger les contraintes pour les garanties d'Etat

ANNEXE DOCUMENTAIRE

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL INSTITUANT UNE AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE[31]
n° 2009/0142 - Déposée le 23.9.2009

EXPOSÉ DES MOTIFS - CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La crise financière a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. En conséquence, M. Barroso, président de la Commission européenne, a demandé à un groupe d'experts de haut niveau, présidé par M. Jacques de Larosière, de formuler des propositions pour renforcer les dispositifs européens en matière de surveillance, avec pour objectif de mettre en place un système européen de surveillance plus efficace, plus intégré et plus durable. Le groupe a soumis son rapport le 25 février 2009. Sur la base de ses recommandations, la Commission a présenté des propositions pour un nouveau cadre européen pour la surveillance financière dans sa communication au Conseil européen de printemps de mars 2009. Elle a précisé plus avant ses idées dans sa communication de mai 2009, dans laquelle elle a proposé

- de mettre en place un système européen de surveillance financière (SESF) composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles autorités européennes de surveillance; ces dernières résulteront de la transformation des comités de surveillance européens existants[1] en une Autorité bancaire européenne (ABE), une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et une Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), combinant ainsi les bénéfices d'un cadre européen global pour la surveillance financière et ceux de l'expertise des autorités locales de surveillance microprudentielles qui se trouvent au plus près des établissements de leur ressort, et
- de créer un Comité européen du risque systémique (CERS), afin de surveiller et d'analyser les risques que les évolutions macroéconomiques et du système financier dans son ensemble font peser sur la stabilité du système financier. À cette fin, le CERS émettrait des alertes rapides en cas d'intensification des risques systémiques et, le cas échéant, formulerait des recommandations quant aux mesures à prendre pour faire face à ces risques[2].

CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

Deux consultations ouvertes ont été menées dans le cadre de l'élaboration de ces propositions. Dans un premier temps, à la suite de la publication du rapport du groupe de haut niveau présidé par M. de Larosière, puis de la communication de la Commission

[31] {COM(2009) 499 final} {COM(2009) 500 final} {COM(2009) 502 final} {COM(2009) 503 final} {SEC(2009) 1233} {SEC(2009) 1234} {SEC(2009) 1235}
/* COM/2009/0501 final - COD 2009/0142 */

le 4 mars 2009, la Commission a organisé une consultation qui a eu lieu du 10 mars au 10 avril 2009 afin de recueillir des contributions pour sa communication sur la surveillance financière en Europe publiée le 27 mai 2009. Un résumé des contributions publiques reçues peut être consulté à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2009/fin_supervision/summary_en.pdf
Ensuite, du 27 mai au 15 juillet 2009, la Commission a organisé une autre consultation, invitant toutes les parties intéressées à soumettre leurs commentaires sur les propositions de réforme plus détaillées exposées dans la communication sur la surveillance financière en Europe. Dans l'ensemble, les réponses reçues ont été favorables aux réformes proposées tout en présentant des observations quant à certains aspects précis des instances (CERS et SESF) proposées. Un résumé des contributions publiques reçues peut être consulté à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/docs/2009/fin_supervision_may/replies_summary_en.pdf

ANALYSE D'IMPACT

La communication de la Commission de mai sur la surveillance financière en Europe était accompagnée d'une analyse d'impact examinant les principales options envisageables pour la mise en place du CERS et du SESF. Une seconde analyse d'impact, qui accompagne les présentes propositions, étudie ces options plus en détail. Le rapport sur cette seconde analyse d'impact est accessible en ligne sur le site web de la Commission européenne.

ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La Cour de justice a confirmé[3] que l'article 95 du traité, portant sur l'adoption des mesures relatives au rapprochement des législations en vue de la réalisation et du fonctionnement du marché intérieur, constitue une base juridique appropriée pour l'institution d'un «organe communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation», à condition que les missions confiées à un tel organisme se rattachent étroitement aux matières qui font l'objet des actes de rapprochement des dispositions législatives nationales.
La crise économique et financière a engendré des risques réels et graves pour la stabilité du marché intérieur. Le rétablissement et le maintien d'un système financier stable et fiable constituent des préalables absolus pour préserver la confiance et la cohérence dans le marché intérieur et, partant, pour perpétuer et améliorer les conditions nécessaires à la mise en place d'un marché intérieur pleinement intégré et opérationnel dans le domaine des services financiers. De plus, des marchés financiers intégrés en profondeur offrent de meilleures perspectives de diversification des risques et des ressources financières, et contribuent dès lors à renforcer la capacité des économies à absorber les chocs. L'intégration et la stabilité financières se renforcent donc mutuellement. La création du SESF s'accompagnera de la mise en place d'un «règlement uniforme» garantissant l'application uniforme des règles dans l'UE et contribuant, dès lors, au bon fonctionnement du marché intérieur. Les autorités européennes de

surveillance auront pour tâche d'aider les autorités nationales à assurer l'interprétation et l'application cohérentes des règles communautaires.
Étant donné que les missions qu'il est prévu de confier aux autorités européennes de surveillance se rattachent étroitement aux mesures mises en place en réponse à la crise financière et à celles qui ont été annoncées dans les communications de la Commission des 4 mars et 27 mai 2009, ces instances peuvent être instituées sur la base de l'article 95 du traité CE, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice.
L'action communautaire peut permettre de remédier aux faiblesses mises en lumière par la crise et de mettre en place un système qui réponde à l'objectif d'un marché stable et unique des services financiers dans l'UE, réunissant les autorités nationales de surveillance au sein d'un réseau communautaire soudé. Toutefois, la surveillance courante restera principalement du ressort des autorités nationales, celles-ci demeurant responsables de la surveillance individuelle des entités. Ainsi, les dispositions proposées ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis. Les propositions sont donc conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La transformation des comités européens de surveillance existants en autorités de surveillance nécessite des ressources supplémentaires, tant budgétaires qu'en matière d'effectifs. Une vue d'ensemble des implications budgétaires de ces propositions est présentée dans le rapport sur l'analyse d'impact ainsi que dans la fiche financière législative jointe à la présente proposition.

EXPLICATION DÉTAILLÉE DE LA PROPOSITION

Afin de tenir compte des spécificités sectorielles, trois règlements distincts sont nécessaires pour instituer les autorités chargées respectivement des banques, des assurances et des pensions professionnelles et des valeurs mobilières. Les principes essentiels de ces trois propositions sont toutefois identiques. Par conséquent, le présent exposé des motifs examine d'abord les éléments communs, avant d'aborder succinctement les différences entre les trois règlements.

Institution et statut juridique des autorités européennes de surveillance

Les autorités européennes de surveillance ou AES auront pour objectif de contribuer à: i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent, ii) protéger les déposants, les investisseurs, les assurés et les autres bénéficiaires, iii) assurer l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers, iv) préserver la stabilité du système financier, et v) renforcer la coordination internationale de la surveillance. À cette fin, chaque autorité contribuera à assurer la mise en œuvre cohérente, efficace et effective du droit communautaire applicable.

Les AES seront des organismes communautaires disposant de la personnalité morale. Elles seront un élément essentiel du SESF proposé. Ce dernier sera conçu comme un réseau d'autorités de surveillance auquel participeront les autorités de surveillance des États membres, un comité mixte des autorités européennes de surveillance afin de couvrir les questions transsectorielles et la Commission européenne. Les autorités devront bénéficier d'une indépendance aussi étendue que possible afin de mener leur mission à bien en toute objectivité, mais la participation de la Commission sera nécessaire dès lors que des raisons institutionnelles et les obligations auxquelles elle est soumise en vertu du traité l'exigeront.
Le principal organe décisionnel de chaque Autorité sera son conseil des autorités de surveillance, composé des directeurs des autorités nationales de surveillance concernées ainsi que du président de l'Autorité en question. Le président dirigera les réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration, et exercera les fonctions de chef et de représentant de l'Autorité. La gestion courante de chaque Autorité reviendra à un directeur exécutif. En ce qui concerne la localisation des autorités, il est proposé de conserver les implantations actuelles des comités de surveillance européens existants afin de favoriser une transition rapide et efficace vers le nouveau système. L'organisation interne des autorités est décrite plus en détail à la section 6.3.

Tâches et compétences des autorités européennes de surveillance

Les AES seront chargées de toutes les missions existantes des comités de surveillance européens, et auront en outre des responsabilités nettement plus étendues, des compétences juridiques définies et une plus grande autorité, comme prévu dans la communication de la Commission du 27 mai 2009 et conformément à l'accord conclu lors du Conseil européen des 18 et 19 juin 2009.

Élaboration de normes techniques

Le Conseil européen a approuvé la proposition de la Commission selon laquelle un «règlement uniforme», applicable à tous les établissements financiers dans le marché unique, devrait être mis en place. À cette fin, les différences nationales de transposition du droit communautaire qui découlent d'exceptions, de dérogations, d'ajouts ou d'ambiguïtés doivent être identifiées et supprimées afin qu'un ensemble harmonisé de normes essentielles puisse être défini et appliqué. Pour y contribuer, les autorités élaboreront, dans les domaines sur lesquels porte la législation sectorielle concernée, des projets de normes techniques. De telles normes constituent un moyen efficace de renforcer le niveau 3 de la structure Lamfalussy, qui, à l'heure actuelle, ne permet que l'adoption d'orientations non contraignantes. L'Autorité sera amenée à développer de tels projets de normes sur des sujets très techniques pour lesquels il est nécessaire d'établir des conditions uniformes pour l'application de la législation communautaire. Ces sujets n'auront pas de portée politique, et leur contenu sera strictement encadré par les actes communautaires adoptés au niveau 1 (voir le document de travail des services de la Commission ci-joint pour un examen détaillé des changements devant être apportés à la législation communautaire). Le fait que les AES élaborent les projets de normes garantira que ceux-ci bénéficient pleinement des compétences spécialisées des autorités nationales de surveillance.

Les projets de normes techniques seront adoptés par l'Autorité statuant à la majorité qualifiée des membres du conseil des autorités de surveillance, telle que définie à l'article 205 du traité. L'ordre juridique communautaire requiert que la Commission adopte ensuite ces projets de normes sous la forme de règlements ou de décisions afin qu'ils produisent des effets juridiques directs. Dans des cas très exceptionnels, et uniquement lorsque l'intérêt de la Communauté l'exige, la Commission pourra décider d'adopter les normes en partie, ou après modification, ou pas du tout, auquel cas elle devra motiver cette décision auprès de l'Autorité. La proposition de la Commission est sans préjudice de discussions quant à des procédures futures dans le cadre de la transition vers un nouveau traité.

Aux fins de la consultation avec les parties concernées, il sera institué pour chacune des autorités un groupe des parties concernées composé de représentants des entreprises du secteur, des salariés du secteur financier et des utilisateurs des services financiers. Ces trois groupes devront être représentés de manière égale. Pour les domaines non couverts par les normes techniques, les AES auront la possibilité, comme c'est aujourd'hui le cas pour les comités de surveillance européens existants, de publier des orientations et des recommandations non contraignantes à destination des autorités nationales de surveillance, des établissements financiers et des participants aux marchés. Si, dans une situation donnée, une autorité choisit de ne pas respecter ces orientations et recommandations, elle devra motiver cette décision auprès de l'Autorité.

Compétences visant à assurer l'application cohérente des règles de l'UE.

L'existence d'un ensemble unique de règles harmonisées n'empêchera pas l'apparition, de temps à autre, de divergences d'opinion sur l'application de la législation communautaire. Les AES devront par conséquent, et sans préjudice de l'ouverture de procédures d'infraction par la Commission à l'encontre d'États membres, disposer de compétences générales leur permettant de contribuer à la cohérence de l'application de la législation communautaire. À cette fin, il convient de mettre en place un mécanisme pour le cas où le comportement d'une autorité nationale de surveillance serait jugé contraire à la législation communautaire en vigueur, y compris aux normes techniques dont il a été question au point 6.2.1. Ce mécanisme comporterait trois phases:

Dans un premier temps, les autorités se saisiront de la question, de leur propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités nationales de surveillance ou de la Commission, et adresseront, le cas échéant, une recommandation quant aux mesures à prendre à l'autorité nationale de surveillance. Dans le cadre de l'obligation générale de respect de la législation communautaire, l'autorité de surveillance sera invitée à se conformer à la recommandation dans un délai d'un mois.

Dans un deuxième temps, si l'autorité ne se conforme pas à la recommandation, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, pourra prendre une décision imposant à l'autorité compétente soit de prendre des mesures particulières, soit de s'abstenir d'agir. Cette dernière devra, dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision, informer la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre ladite décision.

Troisièmement, dans le cas exceptionnel où l'autorité de surveillance ne se conformerait pas à cette décision, l'Autorité pourra, en dernier recours, adopter une décision adressée aux établissements financiers au regard du droit communautaire qui leur est directement applicable (règlements), sans préjudice des mesures prises par la Commission pour faire appliquer sa propre décision.

Interventions en cas d'urgence

Les autorités européennes de surveillance joueront un rôle de coordination actif entre les autorités nationales de surveillance, en particulier en cas d'évolutions défavorables susceptibles de mettre en péril le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier de l'UE. Toutefois, dans certaines situations d'urgence, la coordination pourra s'avérer insuffisante, notamment si les autorités nationales, à elles seules, ne disposent pas des outils nécessaires pour réagir rapidement lors de l'apparition d'une crise transfrontalière. Par conséquent, dans de telles circonstances exceptionnelles, les autorités européennes de surveillance devraient être habilitées à obliger les autorités nationales à prendre des mesures conjointes particulières. Un pouvoir d'appréciation est nécessaire pour établir l'existence d'une situation d'urgence transfrontalière, cette décision devant donc être prise par la Commission européenne. Dans ce cas, la clause de sauvegarde s'appliquerait (voir point 6.2.11). En parallèle, il faudrait accélérer les travaux visant à mettre en place un cadre transfrontalier global permettant de renforcer les systèmes de gestion et de résolution des crises financières dans l'Union européenne, y compris les systèmes de garantie des dépôts et le partage des charges.

Règlement des différends entre autorités nationales de surveillance

Il est proposé de mettre en place un mécanisme permettant de garantir que les autorités nationales de surveillance compétentes tiennent dûment compte des intérêts des autres États membres, y compris au sein des collèges d'autorités de surveillance. Si une autorité de surveillance est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou l'absence de mesure prise par une autre autorité compétente alors que les dispositions législatives exigent une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe, l'Autorité pourra, à la demande de l'autorité compétente concernée, prêter assistance aux autorités pour trouver un compromis ou régler la question. Ce mécanisme comportera trois phases[4]:

Premièrement, si une ou plusieurs autorités de surveillance demandent l'assistance de l'Autorité pour mettre fin au différend, celle-ci pourra d'abord ouvrir une phase de conciliation entre les autorités pour essayer de parvenir à un accord entre elles, l'Autorité agissant en tant que médiateur dans la mesure où c'est nécessaire.

Deuxièmement, si, au terme de la phase de conciliation, les autorités nationales ne sont pas arrivées à un accord, les AES devront trancher la question par une décision[5]. Il s'agirait toutefois, il faut y insister, d'un cas exceptionnel, car dans la plupart des cas, les autorités nationales respectives devraient parvenir un accord lors de la procédure de conciliation préalable.

Troisièmement, si l'autorité de surveillance ne respecte pas cette décision, l'Autorité pourra également décider d'adopter des décisions adressées aux établissements financiers en précisant leurs obligations au regard du droit communautaire directement applicable aux établissements financiers.

Il faut souligner que le mécanisme de règlement de différends ne devra porter que sur des questions matérielles, par exemple des cas où des mesures ou l'absence de mesures prises par une autorité de surveillance nuirait fortement à la capacité d'une autorité de surveillance à protéger l'intérêt des dépositaires, des assurés, des investisseurs ou des destinataires de services dans un ou plusieurs États membres, ou à la stabilité financière de ces États membres. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Autorité aura le droit de

ne pas lancer de procédure de règlement et de n'arrêter aucune décision. La clause de sauvegarde s'appliquera à ces dispositions (voir point 6.2.11).

Collèges d'autorités de surveillance

Les collèges d'autorités de surveillance, qui sont des éléments centraux du système de surveillance communautaire, jouent un rôle important en ce qui concerne la circulation équilibrée d'informations entre les autorités compétentes des États d'origine et d'accueil. Les AES contribueront à favoriser le fonctionnement efficient et harmonieux des collèges d'autorités de surveillance et au contrôle de l'application cohérente de la législation communautaire par l'ensemble des collèges. Dans ce contexte, les AES pourront participer en qualité d'observateurs aux collèges d'autorités de surveillance et se faire communiquer toute information pertinente que les membres du collège se transmettent entre eux.

Culture commune en matière de surveillance, délégation des tâches et des responsabilités et analyse réciproque

Les autorités participeront activement à la mise en place d'une culture commune en matière de surveillance et veilleront à l'établissement de procédures et de pratiques cohérentes en matière de surveillance dans l'ensemble de la Communauté. Combinée au mécanisme de règlement de différends entre autorités nationales de surveillance, cette culture commune en matière de surveillance doit contribuer à établir la confiance et à renforcer la coopération, et pourra progressivement créer des possibilités de délégation de certaines tâches et responsabilités entre autorités nationales de surveillance. Les AES favoriseront ce processus en déterminant quelles tâches et responsabilités sont susceptibles d'être déléguées ou exercées en commun et en promouvant les meilleures pratiques. À cet égard, l'Autorité encouragera et facilitera la mise en place d'équipes de surveillance conjointes. En outre, les AES mèneront régulièrement des analyses réciproques des autorités nationales de surveillance.

Analyse des évolutions des marchés

L'une des nouvelles tâches attribuées aux comités de surveillance européens existants par les décisions de la Commission modifiées adoptées le 23 janvier 2009 est de suivre, d'évaluer et de faire rapport sur les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans le secteur des banques, de l'assurance et des valeurs mobilières. Alors que le CERS dont la création est proposée sera chargé de l'analyse macroprudentielle du secteur financier de l'UE, les AES devront reprendre les tâches des comités de surveillance européens dans ce domaine, car (i) leur analyse ne sera pas de la même nature: l'analyse microprudentielle fournit une analyse ascendante, tandis que l'analyse macroprudentielle est descendante, et (ii) leur analyse pourra contribuer utilement aux travaux du CERS.

Rôle international et de conseil

Avec ces propositions, la Commission apporte une réponse claire aux insuffisances constatées lors de la crise et donne suite à l'appel lancé dans le cadre du G20 en faveur de mesures visant à mettre en place, pour le secteur des services financiers, un système de régulation et de surveillance plus fort et plus cohérent à l'échelle mondiale. Les AES pourront utilement faire office de points de contact pour les autorités de surveillance de pays tiers. Dans ce contexte, elles pourront, sans préjudice des compétences des institutions européennes, conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers. Les AES pourront également contribuer à l'élaboration des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance de pays tiers. En outre, elles pourront, sur demande ou de leur propre initiative, conseiller le Parlement européen, le Conseil et la Commission et publier des avis, notamment en ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions transfrontalières. Cette dernière mission permettra d'apporter des garanties supplémentaires en ce qui concerne le caractère sûr et objectif de l'évaluation des fusions et acquisitions transfrontalières.

Collecte d'informations

À la demande de l'Autorité, les autorités de surveillance et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement. En outre, en coopération avec les autorités de surveillance exerçant leurs activités au sein des collèges d'autorités de surveillance, l'Autorité devra déterminer et collecter, le cas échéant, toutes les informations utiles en provenance des autorités de surveillance, de manière à faciliter les travaux des collèges d'autorités de surveillance. Elle devra mettre en place et gérer un système central permettant de rendre ces informations accessibles aux autorités compétentes au sein de ces collèges. En principe, toutes les informations devront être transmises aux AES par les autorités nationales de surveillance.

Relations avec le CERS

Le cadre proposé en matière de surveillance financière dans l'UE ne peut fonctionner que dans le cadre d'une coopération étroite entre le CERS et le SESF. Il faut rappeler que l'objectif de la réforme consiste à assurer une interaction plus fluide entre les activités de surveillance macroprudentielles et microprudentielles. Pour remplir son rôle d'autorité de surveillance macroprudentielle, le CERS aura besoin d'un flux d'informations microprudentielles harmonisées et actualisées, tandis que la surveillance microprudentielle assurée par les autorités nationales gagnerait à profiter des informations privilégiées dont dispose le CERS concernant l'environnement macroprudentiel. Les règlements précisent aussi quelles procédures les AES doivent mettre en œuvre lorsqu'elles agissent sur la base de recommandations du CERS, et la manière dont les AES doivent exercer leurs compétences pour garantir un suivi en temps utile des recommandations adressées à une ou plusieurs autorités nationales de surveillance.

Sauvegarde

Conformément aux conclusions du Conseil Ecofin et du Conseil européen de juin 2009, qui soulignent que, sans préjudice de l'application du droit communautaire et eu égard aux dettes potentielles ou aux charges éventuelles qui peuvent en découler pour les États membres, les décisions adoptées par les AES ne devraient empiéter en rien sur les compétences budgétaires des États membres, une clause de sauvegarde est introduite. Cette clause garantit que lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10 (décisions d'urgence) ou de l'article 11 (règlement de différends) des règlements empiète sur sa compétence budgétaire, il a la possibilité d'informer l'Autorité et la Commission que l'autorité nationale de surveillance n'a pas l'intention d'appliquer la décision de l'Autorité, en montrant clairement en quoi la décision de cette dernière empiète sur sa compétence budgétaire. Dans un délai d'un mois, l'Autorité indiquera à l'État membre si elle maintient sa décision, si elle la modifie ou si elle l'annule. Si l'Autorité maintient sa décision, l'État membre pourra porter l'affaire devant le Conseil, et la décision de l'Autorité sera suspendue. Dans un délai de deux mois, le Conseil décidera, à majorité qualifiée, de maintenir ou d'annuler la décision. Pour les décisions adoptées par l'Autorité en vertu de l'article 10, une procédure accélérée s'appliquera pour tenir compte de la nécessité de prendre des décisions rapides dans des situations d'urgence.

Organisation interne des AES et du SESF

Chaque AES se composera: (i) d'un conseil des autorités de surveillance; (ii) d'un conseil d'administration; (iii) d'un président; et (iv) d'un directeur exécutif. En outre, une commission de recours unique pour les trois AES devra être établie.
Conseil des autorités de surveillance
Le conseil des autorités de surveillance sera le principal organe décisionnel des AES. Il sera notamment chargé de l'adoption des projets de normes techniques, des avis, des recommandations et des décisions visées à la section 6.2 du présent exposé des motifs. Il sera composé:
- du président de l'AES concernée, qui présidera les réunions du conseil mais ne prendra pas part au vote;
- du directeur de l'autorité nationale de surveillance concernée de chaque État membre;
- d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote;
- d'un représentant du CERS ne prenant pas part au vote;
- d'un représentant de chacune des deux autres autorités européennes de surveillance ne prenant pas part au vote; et
- le cas échéant, d'observateurs invités par le conseil.
En règle générale, les décisions du conseil seront prises à la majorité simple, sauf celles qui concernent l'établissement de projets de normes techniques et les orientations et décisions en rapport avec les articles sur les dispositions financières, qui seront prises à la majorité qualifiée. Le conseil pourra établir des comités pour le règlement de différends. Toutefois, les décisions finales seront adoptées par le conseil des autorités de surveillance, sur recommandation de ces comités.

Conseil d'administration

Le conseil d'administration veillera à ce que l'Autorité accomplisse la mission et exécute les tâches qui lui sont confiées. En particulier, il devra élaborer le programme de travail de l'Autorité, adopter son règlement intérieur et jouer un rôle central dans la procédure d'adoption de son budget. Il comprendra le président de l'Autorité, un représentant de la Commission et quatre membres élus par le conseil des autorités de surveillance parmi ses membres, qui agiront de façon indépendante et objective dans l'intérêt de la Communauté. Le directeur exécutif pourra participer aux réunions du conseil d'administration, mais ne jouira d'aucun droit de vote.

Président et directeur exécutif

L'Autorité sera représentée par un président indépendant à temps plein, qui sera chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance et de diriger les réunions du conseil des autorités de surveillance et celles du conseil d'administration. Les activités au jour le jour de l'Autorité, toutefois, seront administrées par un directeur exécutif, qui, de même que le président, sera un professionnel indépendant à temps plein. Il sera responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel et prendra les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Autorité. Le président et le directeur exécutif seront choisis par le conseil des autorités de surveillance sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leur connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de leur expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte. Le candidat désigné au poste de président par le conseil des autorités de surveillance devra être confirmé dans ses fonctions par le Parlement européen. Les deux mandats seront de cinq ans, renouvelables une seule fois. Ce renouvellement sera subordonné aux résultats d'une évaluation menée par le conseil des autorités de surveillance.

Comité mixte des autorités européennes de surveillance

Dans la structure proposée, la coopération intersectorielle jouera un rôle essentiel pour tenir compte des tendances et des réalités du marché. Un comité mixte des autorités européennes de surveillance favorisera la compréhension mutuelle, la coopération entre les trois nouvelles autorités, ainsi que la cohérence de leurs approches en matière de surveillance. Un sous-comité du comité mixte sera établi pour se consacrer spécifiquement aux questions transsectorielles, notamment les conglomérats financiers, et pour garantir des conditions de marché égales pour tous. Alors que les décisions effectives, par exemple sur la directive sur les conglomérats financiers, seront prises par chacune des AES, le comité mixte devrait veiller à ce que les trois autorités prennent des décisions communes.

Commission de recours

Un système de recours garantira que toute personne physique ou morale, y compris les autorités nationales de surveillance, pourra introduire, auprès d'une commission de recours, un recours en première instance contre une décision d'une AES afin de garantir l'application cohérente du droit communautaire (article 9), des interventions en cas d'urgence (article 10) et le règlement de différends (article 11). La commission de recours sera un organe commun des trois AES, qui traitera donc de questions relatives à la banque, à l'assurance et aux valeurs mobilières. La commission de recours comprendra six membres et six suppléants ayant les connaissances et l'expérience requises, le personnel en poste des autorités de surveillance et des autres institutions nationales ou communautaires participant aux activités de l'Autorité en étant exclu. Deux membres de la commission de recours et deux suppléants seront désignés par le conseil d'administration de chaque AES à partir d'une liste restreinte proposée par la Commission.

Dispositions financières

Ces dispositions concernent les aspects budgétaires des AES et font ressortir le fait que le financement de ces autorités pourra provenir de différentes sources, par exemple contribution obligatoire des autorités nationales de surveillance, subvention communautaire ou contribution des entreprises du secteur au fonctionnement de l'Autorité. Elles précisent aussi les procédures d'établissement, d'exécution et de contrôle annuels du budget. Le cadre du règlement financier pour les organismes institués conformément à l'article 158 du règlement financier s'applique.

Dispositions générales et finales

Les dispositions générales portent sur des aspects pratiques liés aux effectifs, à la responsabilité des AES, aux obligations de secret professionnel, à la protection des données, à l'accès aux documents, au régime linguistique, à la localisation du siège des AES et à la participation de pays tiers. Dans les trois ans qui suivront le début effectif des activités, et tous les trois ans par la suite, la Commission publiera un rapport sur le fonctionnement des AES et des procédures fixées dans le règlement. Ce rapport évaluera également les progrès effectués en matière de convergence de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de la gestion et de la résolution de crise dans l'UE.

Différences principales entre les trois règlements

Les principales différences entre les trois propositions de règlement concernent les objectifs des autorités, la portée de leur action et les définitions, qui ont été adaptés aux spécificités de chacun des secteurs et de la législation communautaire en vigueur. En outre, le Conseil européen a également conclu que les AES devraient aussi disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit. L'AEMF sera chargée de l'enregistrement des agences de notation. Elle sera aussi habilitée à prendre des mesures en matière de surveillance, telles que le retrait de l'enregistrement ou la suspension de l'utilisation des notations du crédit à des fins réglementaires. Les compétences en matière de surveillance pourraient comprendre le pouvoir d'exiger des

informations et de mener des enquêtes ou des inspections sur place. Les responsabilités et les compétences de l'AEMF en ce qui concerne les agences de notation seront définies dans l'acte modifiant le règlement sur les agences de notation du crédit.

2009/0142 (COD)
Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
instituant une Autorité bancaire européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission[6],
vu l'avis du Comité économique et social européen[7],
vu l'avis du Comité des régions[8],
vu l'avis de la BCE,
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[9],
considérant ce qui suit:

1. La crise financière de 2007-2008 a mis en lumière de graves lacunes dans la surveillance financière, à la fois dans des cas particuliers et en ce qui concerne le système financier dans son ensemble. Les systèmes de surveillance, ayant une base nationale, se sont avérés dépassés par rapport à la réalité intégrée et interconnectée des marchés financiers européens, où l'activité de nombreux établissements financiers est transfrontalière. La crise a révélé des insuffisances en matière de coopération, de coordination, de cohérence dans l'application de la législation communautaire et de confiance entre les autorités nationales de surveillance.

2. Le 25 février 2009, un groupe d'experts de haut niveau présidé par J. de Larosière a publié un rapport commandé par la Commission, concluant à la nécessité de renforcer le cadre de la surveillance pour réduire le risque de crises financières futures et leur gravité. Il a recommandé des réformes profondes de la structure de la surveillance du secteur financier dans la Communauté. Ce groupe d'experts a aussi conclu qu'il faudrait créer un Système européen de surveillance financière, comprenant trois autorités européennes de surveillance, une pour le secteur bancaire, une pour le secteur des valeurs mobilières et une pour le secteur des assurances et des pensions professionnelles, ainsi qu'un Conseil européen du risque systémique.

3. La Commission a proposé, dans sa communication du 4 mars 2009 intitulée «L'Europe, moteur de la relance»[10], de présenter un projet législatif visant à créer un Système européen de surveillance financière et un Comité européen du risque systémique; elle a fourni plus de détails sur l'architecture possible de ce nouveau cadre de surveillance dans sa communication du 27 mai 2009 intitulée «Surveillance financière européenne[11]».

4. Le Conseil européen a recommandé, dans ses conclusions du 19 juin 2009, l'établissement d'un Système européen de surveillance financière comprenant trois nouvelles autorités européennes de surveillance. Ce système devrait viser à rehausser la qualité et la cohérence de la surveillance nationale, en renforçant le contrôle des groupes transfrontaliers et en établissant un «règlement uniforme» applicable à tous les établissements financiers au sein du marché unique. Le Conseil européen a souligné que les autorités européennes de surveillance devraient aussi disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit et a invité la Commission à préparer des propositions concrètes concernant les moyens par lesquels le Système européen de surveillance financière pourrait jouer un rôle affirmé dans les situations de crise, tout en soulignant que les décisions prises par les autorités européennes de

surveillance ne devraient pas empiéter sur les compétences budgétaires des États membres.
5. La crise économique et financière a engendré des risques réels et graves pour la stabilité du marché intérieur. Le rétablissement et le maintien d'un système financier stable et fiable constituent des préalables absolus pour préserver la confiance et la cohérence dans le marché intérieur et, partant, pour perpétuer et améliorer les conditions nécessaires à la mise en place d'un marché intérieur pleinement intégré et opérationnel dans le domaine des services financiers. De plus, des marchés financiers plus importants et mieux intégrés offrent de meilleures perspectives de financement et de diversification des risques, et contribuent dès lors à renforcer la capacité des économies à absorber les chocs.
6. La Communauté a atteint les limites des possibilités offertes par le statut actuel des comités de surveillance européens, qui demeurent des organes consultatifs à l'usage de la Commission. Elle ne peut se cantonner dans une situation où il n'existe pas de mécanisme garantissant que les autorités nationales de surveillance prennent les meilleures décisions possibles pour les établissements transfrontaliers; où la coopération et l'échange d'informations entre les autorités nationales de surveillance sont insuffisants; où toute action commune des autorités nationales nécessite des arrangements compliqués, compte tenu de la mosaïque des exigences en matière de régulation et de surveillance; où les solutions nationales constituent généralement la seule possibilité envisageable pour répondre à des problèmes européens, et où un même texte juridique fait l'objet d'interprétations divergentes. Le Système européen de surveillance financière devrait avoir pour mission de pallier ces insuffisances et de mettre en place un système qui réponde à l'objectif d'un marché communautaire stable et unique des services financiers, réunissant les autorités nationales de surveillance au sein d'un réseau communautaire soudé.
7. Le Système européen de surveillance financière devrait former un réseau d'autorités de surveillance nationales et communautaires, la surveillance courante des établissements financiers étant maintenue à l'échelon national et des collèges d'autorités de surveillance assumant un rôle central dans la surveillance des groupes transfrontaliers. Il faudrait aussi harmoniser davantage les règles auxquelles sont soumis les établissements et marchés financiers dans la Communauté, et en assurer l'application cohérente. Il convient d'instituer une Autorité bancaire européenne, de même qu'une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et qu'une Autorité européenne des marchés financiers (les autorités européennes de surveillance).
8. Les autorités européennes de surveillance devraient se substituer au comité européen des contrôleurs bancaires établi par la décision 2009/78/CE de la Commission[12], au comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles établi par la décision 2009/79/CE de la Commission[13] et au comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières établi par la décision 2009/77/CE de la Commission[14], et reprendre toutes les missions et compétences de ces comités. Le champ d'action de chaque autorité devrait être clairement défini. Dans la mesure où des raisons institutionnelles et les responsabilités que lui attribue le traité l'exigent, la Commission devrait aussi être intégrée au réseau d'activités de surveillance.
9. L'Autorité bancaire européenne (ci-après «l'Autorité») devrait agir en vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment en assurant un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent compte tenu des intérêts divers de l'ensemble des États membres, de protéger les déposants et les investisseurs,

de garantir l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers, de préserver la stabilité du système financier, et de renforcer la coordination internationale de la surveillance, dans l'intérêt de l'économie au sens large, et notamment des établissements financiers et des autres parties intéressées, des consommateurs et des salariés. Il est nécessaire et approprié que l'Autorité, pour pouvoir atteindre ses objectifs, soit un organisme communautaire doté de la personnalité juridique, et qu'elle dispose d'une autonomie juridique, administrative et financière.

10. La Cour de justice des Communautés européennes a confirmé, dans son arrêt du 2 mai 2006 dans l'affaire C-217/04 (Royaume-Uni/Parlement européen et Conseil)[15], que l'article 95 du traité, portant sur l'adoption des mesures relatives au rapprochement des législations en vue de la réalisation et du fonctionnement du marché intérieur, constitue une base juridique appropriée pour «l'institution d'un organisme communautaire chargé de contribuer à la réalisation d'un processus d'harmonisation», à condition que les missions confiées à un tel organisme se rattachent étroitement aux matières qui font l'objet des actes de rapprochement des dispositions législatives nationales. L'objet et les missions de l'Autorité – aider les autorités nationales de surveillance à veiller à l'interprétation et l'application cohérentes des règles communautaires et contribuer à la stabilité financière nécessaire pour assurer l'intégration financière – sont étroitement liés aux objectifs de l'acquis communautaire relatif au marché intérieur des services financiers. Il convient dès lors que l'Autorité soit établie sur la base de l'article 95 du traité.

11. La législation définissant les missions des autorités compétentes des États membres, y compris la coopération mutuelle et avec la Commission, comprend les actes suivants: la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice[16], la directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit[17] et la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts[18].

12. La législation communautaire existante régissant le domaine couvert par le présent règlement comprend aussi la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil[19], la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme[20] et la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs[21].

13. Il est souhaitable que l'Autorité promeuve une approche cohérente dans le domaine de la garantie des dépôts, afin d'assurer des conditions de concurrence équitables et un traitement équitable des déposants dans toute la Communauté. Étant donné que les systèmes de garantie des dépôts font l'objet d'un contrôle dans l'État membre concerné plutôt que d'une véritable surveillance prudentielle, il est approprié que l'Autorité puisse exercer ses pouvoirs au titre du présent règlement en ce qui concerne le système de garantie des dépôts lui-même et son exploitant.

14. Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace pour établir des normes techniques harmonisées en matière de services financiers de manière à garantir, notamment grâce à un règlement uniforme, des conditions de concurrence homogènes et une protection suffisante des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans toute l'Europe. Il serait efficace et approprié de charger l'Autorité, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques dans des domaines définis par un acte législatif communautaire, de telles normes n'impliquant pas de choix stratégiques. La Commission devrait approuver ces projets de normes techniques conformément à la législation communautaire afin de les rendre juridiquement contraignantes. Il appartiendrait à la Commission d'adopter les projets de normes techniques. Ces derniers seraient susceptibles de modification s'ils se révélaient incompatibles avec le droit communautaire, ne respectaient pas le principe de proportionnalité ou contrevenaient aux principes fondamentaux du marché intérieur des services financiers tels qu'ils ressortent de l'acquis législatif communautaire dans le domaine des services financiers. Pour assurer l'adoption de ces normes selon une procédure souple et rapide, un délai maximal devrait être imposé à la Commission pour statuer sur leur approbation.
15. La procédure d'élaboration de normes techniques en vertu du présent règlement est sans préjudice du pouvoir de la Commission d'adopter, à sa propre initiative, des dispositions d'application par la procédure de comitologie au niveau 2 de la structure Lamfalussy telle que définie dans la législation communautaire applicable. Les matières faisant l'objet de normes techniques n'impliquent pas de décisions stratégiques et leur contenu est encadré par les actes communautaires adoptés au niveau 1. Le fait que les projets de normes soient élaborés par l'Autorité garantit que ceux-ci bénéficient pleinement des compétences spécialisées des autorités nationales de surveillance.
16. Dans les domaines non couverts par des normes techniques, l'Autorité devrait avoir le pouvoir d'émettre des orientations et des recommandations non contraignantes sur l'application de la législation communautaire. Afin d'assurer la transparence et de garantir la bonne mise en œuvre, par les autorités nationales de surveillance, de ces orientations et recommandations, il faudrait les contraindre à en justifier le non-respect éventuel.
17. Garantir l'application correcte et intégrale de la législation communautaire est un préalable essentiel à l'intégrité, à l'efficience et au bon fonctionnement des marchés financiers, à la stabilité du système financier et à l'existence de conditions de concurrence neutres pour les établissements financiers dans la Communauté. Il convient par conséquent d'établir un mécanisme permettant à l'Autorité de traiter les cas d'application incorrecte ou insuffisante de la législation communautaire. Ce mécanisme devrait s'appliquer dans les cas où la législation communautaire définit des obligations claires et inconditionnelles.
18. Pour permettre une réaction proportionnée en cas d'application incorrecte ou insuffisante de la législation communautaire, un mécanisme en trois étapes devrait s'appliquer. Tout d'abord, l'Autorité devrait être habilitée à enquêter sur les cas d'application prétendument incorrecte ou insuffisante de la législation communautaire par les autorités nationales dans leurs pratiques de surveillance, et à émettre en conclusion une recommandation.
19. Ensuite, si l'autorité nationale concernée ne se conforme pas à cette recommandation, la Commission devrait être habilitée à lui adresser une décision afin de faire respecter la législation communautaire, créant ainsi des effets juridiques directs

susceptibles d'être invoqués devant des juridictions et autorités nationales, et de faire l'objet de la procédure prévue à l'article 226 du traité.
20. Enfin, pour mettre fin à une situation exceptionnelle d'inaction persistante de la part de l'autorité compétente concernée, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées à des établissements financiers déterminés. Ce pouvoir devrait être limité à des cas exceptionnels dans lesquels une autorité compétente ne se conforme pas aux décisions qui lui sont adressées, lorsque la législation communautaire est directement applicable aux établissements financiers en vertu de règlements de l'UE actuels ou futurs.
21. Les menaces graves pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou sur la stabilité du système financier dans la Communauté nécessitent une réaction rapide et concertée à l'échelon communautaire. L'Autorité devrait par conséquent pouvoir exiger des autorités nationales de surveillance qu'elles prennent des mesures spécifiques pour remédier à une situation d'urgence. Étant donné que la détermination d'une situation d'urgence implique d'exercer un pouvoir d'appréciation non négligeable, ce pouvoir devrait être conféré à la Commission. Pour garantir une réaction efficace à la situation d'urgence, l'Autorité devrait, en cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance compétentes, être habilitée à adopter en dernier ressort des décisions adressées directement aux établissements financiers dans les domaines de la législation communautaire qui leur sont directement applicables, visant à atténuer les effets de la crise et à rétablir la confiance dans les marchés.
22. Pour assurer une surveillance efficiente et efficace et une prise en compte équilibrée des points de vue des autorités compétentes d'États membres différents, l'Autorité devrait être habilitée à imposer un règlement des différends entre ces autorités compétentes, y compris au sein des collèges d'autorités de surveillance. Une phase de conciliation devrait être prévue, au cours de laquelle les autorités compétentes pourront parvenir à un accord. La compétence de l'Autorité devrait couvrir les différends relatifs aux obligations procédurales dans le processus de coopération ainsi qu'à l'interprétation et à l'application de la législation communautaire dans les décisions en matière de surveillance. Les mécanismes de conciliation existants prévus dans la législation sectorielle doivent être respectés. En cas d'inaction de la part des autorités nationales de surveillance concernées, l'Autorité devrait être habilitée à adopter, en dernier ressort, des décisions adressées directement à des établissements financiers dans les domaines de la législation communautaire qui leur sont directement applicables.
23. Les collèges d'autorités de surveillance jouent un rôle important dans la surveillance efficiente, efficace et cohérente des établissements financiers opérant dans un contexte transfrontalier. L'Autorité devrait jouir de tous les droits de participation aux collèges d'autorités de surveillance, en vue de rationaliser leur fonctionnement et l'échange d'informations en leur sein, et de promouvoir la convergence et la cohérence dans l'application de la législation communautaire entre les collèges.
24. La délégation de tâches et de responsabilités peut être un instrument utile dans le fonctionnement du réseau d'autorités de surveillance, pour réduire le dédoublement de tâches de surveillance, stimuler la coopération et, partant, rationaliser le processus de surveillance et réduire la charge imposée aux établissements financiers. Le présent règlement devrait par conséquent fournir une base juridique claire pour ce type de délégation. La délégation de tâches implique que les tâches déléguées soient accomplies par une autre autorité de surveillance que l'autorité responsable, la responsabilité des décisions en matière de surveillance restant toutefois celle de l'autorité délégante. Par la délégation de responsabilités, une autorité nationale de surveillance (l'autorité

délégataire) est habilitée à statuer sur certaines questions de surveillance aux nom et lieu d'une autre autorité nationale de surveillance. Le principe applicable aux délégations devrait être l'attribution d'une compétence en matière de surveillance à une autorité de surveillance bien placée pour prendre des mesures dans le domaine concerné. Il peut être judicieux de réattribuer des responsabilités, par exemple pour des raisons d'économies d'échelle ou de gamme, de cohérence dans la surveillance d'un groupe, et d'utilisation optimale de compétences techniques parmi les autorités nationales de surveillance. La législation communautaire applicable peut préciser les principes de réattribution de responsabilités en cas d'accord. L'Autorité devrait faciliter les accords de délégation entre autorités nationales de surveillance par tous les moyens appropriés. Elle devrait être informée à l'avance des accords de délégation envisagés pour être en mesure d'émettre un avis le cas échéant. Elle devrait centraliser la publication de ces accords pour que les informations y afférentes soient aisément accessibles à toutes les parties concernées en temps opportun et de manière transparente.

25. L'Autorité devrait promouvoir activement la convergence de la surveillance dans la Communauté afin d'instaurer une culture commune en la matière.

26. L'analyse réciproque constitue un instrument efficient et efficace pour favoriser la cohérence au sein du réseau d'autorités de surveillance financière. L'Autorité devrait par conséquent élaborer le cadre méthodologique de ces analyses et en organiser sur une base régulière. Les analyses devraient se concentrer non seulement sur la convergence des pratiques de surveillance mais aussi sur la capacité des autorités de surveillance à atteindre des résultats de haute qualité en matière de surveillance, ainsi que sur l'indépendance des autorités compétentes.

27. L'Autorité devrait promouvoir activement une réponse communautaire coordonnée en matière de surveillance, notamment lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans la Communauté. Outre ses pouvoirs d'action dans les situations d'urgence, elle devrait par conséquent être chargée d'une fonction de coordination générale au sein du Système européen de surveillance financière. La circulation fluide de toutes les informations utiles entre les autorités compétentes devrait faire l'objet d'une attention particulière de l'Autorité dans ses actions.

28. Pour préserver la stabilité financière, il est nécessaire de déceler, à un stade précoce, les tendances, les risques potentiels et les vulnérabilités résultant du niveau microprudentiel, dans un contexte transfrontalier et transsectoriel. L'Autorité devrait suivre et évaluer ces évolutions dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informer le Parlement européen, le Conseil, la Commission, les autres autorités européennes de surveillance et le Comité européen du risque systémique, sur une base régulière et, le cas échéant, sur une base ad hoc. L'Autorité devrait aussi coordonner des simulations de crise à l'échelle communautaire afin d'évaluer la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés, en veillant à ce qu'une méthodologie aussi cohérente que possible soit appliquée à ces simulations à l'échelon national.

29. Compte tenu de la mondialisation des services financiers et de l'importance accrue des normes internationales, l'Autorité devrait encourager le dialogue et la coopération avec les autorités de surveillance extérieures à la Communauté. Elle doit pleinement respecter les fonctions et compétences existantes des Institutions européennes dans les relations avec les autorités extérieures à la Communauté et dans les enceintes internationales.

30. L'Autorité devrait jouer le rôle d'organe consultatif indépendant auprès du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dans son domaine de compétence. Elle devrait être à même d'émettre un avis sur l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2006/48/CE, modifiée par la directive 2007/44/CE[22].

31. Pour mener à bien ses missions efficacement, l'Autorité devrait avoir le droit d'exiger toutes les informations nécessaires. Pour éviter le dédoublement des obligations de déclaration qui incombent aux établissements financiers, ces informations devraient en principe être fournies par les autorités de surveillance nationales les plus proches des marchés et des établissements financiers. Toutefois, l'Autorité devrait être habilitée à demander des informations directement à des établissements financiers et à d'autres parties lorsqu'une autorité compétente nationale ne fournit pas, ou ne peut pas fournir, ces informations en temps utile. Les autorités des États membres devraient être tenues de prêter leur concours à l'Autorité pour que ces demandes directes soient suivies d'effet.

32. Une coopération étroite entre l'Autorité et le Comité européen du risque systémique est essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement de ce dernier et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. L'Autorité devrait partager toute information pertinente avec le Comité européen du risque systémique. Les données relatives à une entreprise donnée ne devraient être transmises que sur demande motivée. L'Autorité devrait assurer le suivi des alertes ou recommandations que le Comité européen du risque systémique lui adresse ou adresse à une autorité nationale de surveillance.

33. Le cas échéant, l'Autorité devrait consulter les parties intéressées sur les normes techniques, les orientations et les recommandations et leur offrir une possibilité raisonnable de formuler des observations sur les mesures proposées. Pour des raisons d'efficacité, il convient de constituer à cette fin un groupe des parties concernées du secteur bancaire, représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement (y compris, le cas échéant, les investisseurs institutionnels et d'autres établissements financiers qui font eux-mêmes appel à des services financiers), leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs de détail des services bancaires, dont les PME. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire devrait jouer un rôle actif d'interface avec d'autres groupes d'utilisateurs établis par la Commission ou la législation communautaire dans le domaine des services financiers.

34. Les États membres ont une responsabilité essentielle dans le maintien de la stabilité financière dans le cadre de la gestion des crises, notamment en ce qui concerne la stabilisation et le redressement d'établissements financiers fragilisés. Les mesures prises par l'Autorité dans les situations d'urgence ou de règlement de différends qui affectent la stabilité d'un établissement financier ne devraient pas empiéter sur les compétences budgétaires des États membres. Il convient d'élaborer un mécanisme permettant aux États membres de se prévaloir de cette mesure de sauvegarde et de saisir en dernier ressort le Conseil pour qu'il statue sur la question. Il est judicieux de conférer au Conseil un rôle en la matière, compte tenu des compétences spécifiques des États membres à cet égard.

35. Dans ses procédures décisionnelles, l'Autorité devrait être liée par des règles communautaires et des principes généraux sur la garantie d'une procédure régulière et la transparence. Il convient de respecter pleinement le droit d'être entendu des

destinataires des décisions de l'Autorité. Les actes de l'Autorité font partie intégrante du droit communautaire.

36. Le principal organe décisionnel de l'Autorité devrait être un conseil des autorités de surveillance composé des dirigeants des autorités compétentes de chaque État membre et présidé par le président de l'Autorité. Des représentants de la Commission, du Comité européen du risque systémique, de la Banque centrale européenne et des deux autres autorités européennes de surveillance devraient participer avec le statut d'observateurs au conseil des autorités de surveillance. Les membres du conseil des autorités de surveillance devraient agir dans un esprit d'indépendance et dans le seul intérêt de la Communauté. Pour les actes de nature générale, notamment ceux liés à l'adoption de normes techniques, d'orientations et de recommandations, ainsi qu'en matière budgétaire, il est approprié d'appliquer les règles de décision à la majorité qualifiée prévues dans le traité, tandis que pour toutes les autres décisions, le vote à la majorité simple des membres devrait s'appliquer. Les affaires de règlement de différend entre des autorités nationales de surveillance devraient être examinées par un comité restreint.

37. Un conseil d'administration composé du président de l'Autorité, de représentants des autorités nationales de surveillance et de la Commission devrait veiller à ce que l'Autorité accomplisse sa mission et exécute les tâches qui lui sont confiées. Le conseil d'administration devrait être investi des pouvoirs nécessaires, notamment pour proposer les programmes de travail annuels et pluriannuels, exercer certaines compétences budgétaires, adopter le plan en matière de politique du personnel de l'Autorité, adopter certaines dispositions spéciales concernant le droit d'accès aux documents, et adopter le rapport annuel.

38. Un président à temps plein, sélectionné par le conseil des autorités de surveillance dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte, devrait représenter l'Autorité. La gestion de l'Autorité devrait être confiée à un directeur exécutif, qui devrait avoir le droit de participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

39. Pour assurer la cohérence transsectorielle de leurs activités, les autorités européennes de surveillance devraient se coordonner étroitement au sein d'un comité mixte des autorités européennes de surveillance et élaborer des positions communes chaque fois que c'est possible. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance devrait assumer toutes les fonctions du comité mixte des conglomérats financiers. Le cas échéant, les actes relevant aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou de l'Autorité européenne des marchés financiers devraient être adoptés en parallèle par les autorités européennes de surveillance concernées.

40. Il convient d'assurer que les parties lésées par les décisions adoptées par l'Autorité disposent d'un recours pour dégager les solutions nécessaires. Afin de protéger efficacement les droits des parties et pour des raisons de simplification de procédure, les parties devraient disposer d'un droit de recours auprès d'une commission de recours dans les cas où l'Autorité dispose de pouvoirs de décision. Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, la commission de recours devrait être un organisme conjoint des trois autorités européennes de surveillance, indépendant de leurs structures administratives et réglementaires. Les décisions de la commission de recours devraient pouvoir être contestées devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice des Communautés européennes.

41. Pour garantir l'autonomie et l'indépendance complètes de l'Autorité, celle-ci devrait être dotée d'un budget autonome dont les recettes proviendraient principalement de contributions obligatoires des autorités nationales de surveillance et du budget général de l'Union européenne. La procédure budgétaire communautaire devrait être applicable en ce qui concerne la contribution communautaire. L'audit des comptes devrait être effectué par la Cour des comptes.
42. Les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[23] devraient s'appliquer à l'Autorité. L'Autorité devrait aussi adhérer à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[24].
43. Afin d'assurer des conditions d'emploi ouvertes et transparentes et l'égalité de traitement du personnel, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes[25] devraient s'appliquer au personnel de l'Autorité.
44. Il est essentiel que les secrets d'affaires et autres informations confidentielles, de même que la confidentialité des informations échangées au sein du réseau, soient protégés.
45. La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[26], ainsi que par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[27], qui sont pleinement applicables au traitement des données à caractère personnel aux fins du présent règlement.
46. Afin de garantir le fonctionnement transparent de l'Autorité, le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[28] devrait s'appliquer à l'Autorité.
47. Les pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne devraient être autorisés à participer aux travaux de l'Autorité conformément à des accords que la Communauté conclurait à cette fin.
48. Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent, la protection des déposants et des investisseurs, la préservation de l'intégrité, de l'efficience et du bon fonctionnement des marchés financiers, le maintien de la stabilité du système financier et le renforcement de la coordination internationale de la surveillance, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension et des effets de l'action proposée, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
49. L'Autorité reprend toutes les missions et compétences actuelles du comité européen des contrôleurs bancaires; il convient par conséquent d'abroger la décision 2009/78/CE

de la Commission du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des contrôleurs bancaires et de modifier en conséquence la décision …/…/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes.
50. Il est judicieux de fixer une échéance pour l'application du présent règlement, afin que l'Autorité soit correctement préparée à exercer ses activités et qu'une transition sans heurts entre le mandat du comité européen des contrôleurs bancaires et celui de l'Autorité soit assurée,
ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I - ÉTABLISSEMENT ET STATUT JURIDIQUE

Article premier - Établissement et champ d'application

51. Le présent règlement institue l'Autorité bancaire européenne («l'Autorité»).
52. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application des directives 2006/48/CE, 2006/49/CE, 2002/87/CE, 2005/60/CE, 2002/65/CE et 94/19/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte communautaire conférant des tâches à l'Autorité.
53. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des compétences dévolues à la Commission, notamment en vertu de l'article 226 du traité, pour veiller au respect du droit communautaire.
54. L'Autorité a pour objectif de contribuer à: i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent, ii) protéger les déposants et les investisseurs, iii) assurer l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers, iv) préserver la stabilité du système financier, et v) renforcer la coordination internationale de la surveillance. À cette fin, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et efficace du droit communautaire au sens de l'article 1er, paragraphe 2, ci-dessus, à favoriser la convergence en matière de surveillance et à fournir des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
55. L'Autorité s'inscrit dans un Système européen de surveillance financière, ci-après «SESF», formant un réseau d'autorités de surveillance selon les modalités définies à l'article 39.
56. L'Autorité bancaire européenne coopère avec le Comité européen du risque systémique, ci-après «CERS», selon les modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Article 2 Définitions - Aux fins du présent règlement, on entend par:

(1) «établissements financiers» les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, les entreprises d'investissement au sens de la directive 2006/49/CE et les conglomérats financiers au sens de la directive 2002/87/CE;
(2) «autorités compétentes» les autorités compétentes au sens des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et, dans le cas des systèmes de garantie des dépôts, les organismes chargés de la gestion de ces systèmes conformément à la directive 94/19/CE.

Article 3 Statut juridique

1. L'Autorité est un organisme communautaire doté de la personnalité juridique.
2. Dans chaque État membre, l'Autorité jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.
3. L'Autorité est représentée par son président.

Article 4 Composition

L'Autorité se compose:
(1) d'un conseil des autorités de surveillance, qui exerce les tâches définies à l'article 28;
(2) d'un conseil d'administration, qui exerce les tâches définies à l'article 32;
(3) d'un président, qui exerce les tâches définies à l'article 33;
(4) d'un directeur exécutif, qui exerce les tâches définies à l'article 38;
(5) d'une commission de recours visée à l'article 44, qui exerce les tâches définies à l'article 19.

Article 5 Siège

L'Autorité a son siège à Londres.

CHAPITRE II - TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ

Article 6 Tâches et compétences de l'Autorité

1. L'Autorité est chargée des tâches suivantes:
a) contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en fournissant des avis aux institutions communautaires et en élaborant des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques fondés sur la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2;
b) contribuer à l'application harmonisée de la législation communautaire, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et efficace de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en favorisant le fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures dans les situations d'urgence;
c) faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes;
d) coopérer étroitement avec le CERS, notamment en lui communiquant les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et en assurant un suivi approprié de ses alertes et recommandations;

e) soumettre les autorités compétentes à une analyse réciproque, afin de garantir la cohérence des résultats en matière de surveillance;
f) surveiller et analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence;
g) exécuter les autres tâches spécifiques prévues par le présent règlement ou la législation communautaire visée à l'article 1er, paragraphe 2.
2. Pour l'exécution des tâches énumérées au paragraphe 1, l'Autorité dispose des compétences énoncées au présent règlement, à savoir:
a) élaborer des projets de normes techniques dans les cas précis visés à l'article 7;
b) émettre des orientations et des recommandations selon les modalités prévues à l'article 8;
c) émettre des recommandations dans les cas précis visés à l'article 9, paragraphe 3;
d) prendre des décisions individuelles destinées à des autorités compétentes dans les cas précis visés aux articles 10 et 11;
e) prendre des décisions individuelles destinées à des établissements financiers dans les cas précis visés à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 4;
f) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 19.
3. L'Autorité exerce les pouvoirs exclusifs de surveillance des entités d'envergure communautaire ou des activités économiques de portée communautaire qui lui sont dévolus en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.
À cette fin, l'Autorité possède les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires prévus par la législation applicable, ainsi que la faculté de percevoir des frais.

Article 7 Normes techniques

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques dans les domaines expressément prévus par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2. L'Autorité soumet ses projets de normes à l'approbation de la Commission.
Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent.
La Commission statue sur l'approbation des projets de normes dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle peut n'approuver les projets de normes que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt communautaire l'impose.
Lorsque la Commission n'approuve pas les normes ou les approuve en partie ou moyennant des modifications, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.
2. La Commission adopte les normes par voie de règlement ou de décision et les publie au Journal officiel de l'Union européenne .

Article 8 Orientations et recommandations

Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de la législation communautaire, l'Autorité émet des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers.

Les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
Lorsque l'autorité compétente n'applique pas ces orientations ou recommandations, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

Article 9 Application cohérente des règles communautaires

1. Lorsqu'une autorité compétente n'a pas correctement appliqué la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.
2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes ou de la Commission, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité compétente concernée, l'Autorité peut enquêter sur l'application prétendument incorrecte du droit communautaire.
Sans préjudice des compétences fixées à l'article 20, l'autorité compétente communique sans délai à l'Autorité toutes les informations que celle-ci juge nécessaires à son enquête.
3. Dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité peut adresser à l'autorité compétente concernée une recommandation présentant les mesures à prendre pour se conformer au droit communautaire.
Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, l'autorité compétente informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour assurer la conformité avec le droit communautaire.
4. Si l'autorité compétente ne se met pas en conformité avec le droit communautaire dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, peut arrêter une décision imposant à l'autorité compétente de prendre les mesures nécessaires à cette fin.
La Commission arrête cette décision au plus tard trois mois après l'adoption de la recommandation. Elle peut prolonger cette période d'un mois.
La Commission garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.
L'Autorité et les autorités compétentes communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires.
5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité compétente informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de la Commission.
6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.
La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée par la Commission conformément au paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.
Toute mesure prise par les autorités compétentes en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre des paragraphes 4 ou 6 est compatible avec ces décisions.

Article 10 Mesures d'urgence

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans la Communauté, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil ou du CERS, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant l'existence d'une situation d'urgence aux fins du présent règlement.
2. Lorsque la Commission a adopté une décision au titre du paragraphe 1, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités compétentes satisfassent aux exigences prévues par cette législation.
3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.
4. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe 3 prévalent sur toute décision antérieure des autorités compétentes sur le même objet.
Toute mesure prise par les autorités compétentes en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre des paragraphes 2 ou 3 est compatible avec ces décisions.

Article 11 Règlement des différends entre autorités compétentes

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité compétente est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité compétente sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités compétentes de plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités compétentes concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée au paragraphe 2.
2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités compétentes en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question.

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités compétentes concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité peut arrêter une décision leur imposant de prendre des mesures précises ou de s'abstenir d'agir en vue de régler la question dans le respect du droit communautaire.
4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité peut adopter à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

Article 12 Collèges d'autorités de surveillance

1. L'Autorité contribue à favoriser le fonctionnement efficient et cohérent des collèges d'autorités de surveillance visés par la directive 2006/48/CE et l'application cohérente de la législation communautaire par l'ensemble des collèges.
2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance en qualité d'observateur. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une «autorité compétente» au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles communiquées à tout membre du collège.
3. En coopération avec les autorités de surveillance exerçant leurs activités au sein des collèges d'autorités de surveillance, l'Autorité détermine et collecte, le cas échéant, toutes les informations utiles en provenance des autorités compétentes, de manière à faciliter les travaux de ces collèges.
Elle met en place et gère un système central permettant de rendre ces informations accessibles aux autorités compétentes au sein des collèges d'autorités de surveillance.
Article 13 Délégation des tâches et des responsabilités
1. Par voie d'accord bilatéral, les autorités compétentes peuvent déléguer des tâches et des responsabilités à d'autres autorités de surveillance compétentes.
2. L'Autorité facilite la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités compétentes en désignant les tâches et responsabilités susceptibles d'être déléguées ou exercées conjointement et en encourageant les meilleures pratiques.
3. Les autorités compétentes informent l'Autorité des accords de délégation qu'elles ont l'intention de conclure. Elles mettent les accords en vigueur au plus tôt un mois après avoir informé l'Autorité.
L'Autorité peut émettre un avis sur le projet d'accord dans un délai d'un mois après en avoir été informée.
L'Autorité publie par les moyens appropriés les accords de délégation conclus par les autorités compétentes, de manière à assurer une information satisfaisante de toutes les parties concernées.

Article 14 Culture commune en matière de surveillance

1. L'Autorité contribue activement à créer une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et à garantir l'uniformité des

procédures et la cohérence des approches dans l'ensemble de la Communauté, et assure au minimum les activités suivantes:
a) fournir des avis aux autorités compétentes;
b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités compétentes, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par la législation communautaire en la matière;
c) contribuer à l'élaboration de normes de surveillance uniformes et de grande qualité, y compris en matière d'information financière;
d) évaluer l'application des normes techniques pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu;
e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités compétentes à recourir davantage aux actions de détachement ainsi qu'à d'autres outils.
2. Le cas échéant, l'Autorité élabore de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir les approches et pratiques prudentielles communes.

Article 15 Analyse réciproque des autorités compétentes

1. L'Autorité organise régulièrement des analyses réciproques de tout ou partie des activités des autorités compétentes de manière à renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités examinées.
2. L'analyse réciproque portera notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:
a) l'adéquation des dispositions institutionnelles, de l'allocation des ressources et des compétences du personnel de l'autorité compétente, notamment du point de vue de l'application efficace de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;
b) le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'application du droit communautaire et les pratiques de surveillance, notamment les normes techniques, les orientations et les recommandations adoptées au titre des articles 7 et 8, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit communautaire;
c) les bonnes pratiques mises en place par certaines autorités compétentes et que les autres autorités compétentes pourraient utilement adopter.
3. Sur la base de l'analyse réciproque, l'Autorité peut émettre des recommandations à l'intention des autorités compétentes concernées.

Article 16 Fonction de coordination

L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités compétentes, notamment lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans la Communauté.
L'Autorité promeut une réaction communautaire coordonnée, notamment:
(1) en facilitant l'échange d'informations entre les autorités compétentes;

(2) en déterminant l'étendue et en vérifiant la fiabilité des informations devant être mises à la disposition de toutes les autorités compétentes concernées;
(3) sans préjudice de l'article 11, en jouant le rôle de médiateur à la demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative;
(4) en informant sans délai le CERS de toute situation d'urgence éventuelle.

Article 17 Analyse de l'évolution des marchés

1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers, le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités.
L'Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités compétentes de les mettre en œuvre:
a) des méthodes communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un établissement;
b) des stratégies communes de communication sur les résultats de ces évaluations de la résilience des établissements financiers.
2. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (CE) n° …/… [CERS], l'Autorité fournit au moins une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence.
Ces évaluations de l'Autorité comprennent un classement des principaux risques et vulnérabilités et recommandent, s'il y a lieu, des mesures préventives ou correctives.
3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Article 18 Relations internationales

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.
L'Autorité contribue à l'élaboration des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance de pays tiers conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 19 Autres tâches

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement

européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.
2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités compétentes, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable.

Article 20 Collecte d'informations

1. À la demande de l'Autorité, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.
L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.
2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités compétentes et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers et autres parties concernés. Elle en informe les autorités compétentes concernées.
À sa demande, les autorités compétentes et les autres autorités publiques des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations.
3. L'Autorité ne peut utiliser les informations confidentielles reçues des autorités compétentes et autres autorités publiques ou des établissements financiers et autres parties qu'à seule fin d'exécuter les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Article 21 Relations avec le CERS

1. L'Autorité bancaire européenne coopère avec le CERS.
2 L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° ..../... [CERS].
3. Conformément aux paragraphes 4 et 5, l'Autorité assure un suivi approprié des alertes et recommandations du CERS visées à l'article [16] du règlement (CE) n° .../... [CERS].
4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité convoque sans délai une réunion du conseil des autorités de surveillance et examine les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exécution de ses tâches.
Elle décide, selon la procédure de décision applicable, des mesures à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.
Si l'Autorité ne donne pas suite à une recommandation, elle fait part de ses motifs au CERS.
5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité nationale de surveillance compétente, l'Autorité exerce, le cas échéant, les

compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour en garantir le suivi en temps voulu.
Lorsque le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe de ses motifs le conseil des autorités de surveillance et les examine avec lui.
L'autorité compétente tient dûment compte des arguments du conseil des autorités de surveillance en informant le CERS conformément à l'article [17] du règlement (CE) n° …/…[CERS].
6. Dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, l'Autorité tient le plus grand compte des alertes et recommandations du CERS.
Article 22 Groupe des parties concernées du secteur bancaire
1. Aux fins de la consultation des parties concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur bancaire.
2. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services bancaires.
Il se réunit au moins deux fois par an.
3. Les membres du groupe des parties concernées du secteur bancaire sont désignés par le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité sur proposition desdites parties concernées.
Dans sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre géographique et une représentation appropriés des parties concernées dans l'ensemble de la Communauté.
L'Autorité assure les services de secrétariat nécessaires du groupe des parties concernées du secteur bancaire.
4. La durée du mandat des membres du groupe des parties concernées du secteur bancaire est de deux ans et demi, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.
Le mandat est reconductible une fois.
5. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 et 8.
6. Le groupe des parties concernées du secteur bancaire adopte son règlement intérieur.
7. L'Autorité publie les avis et conseils du groupe des parties concernées du secteur bancaire et les résultats de ses consultations.
Article 23 Mesures de sauvegarde
1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.
2. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité et la Commission dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que cette dernière n'appliquera pas la décision.
Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.
En pareil cas, la décision de l'Autorité est suspendue.
Dans un délai d'un mois à compter de la notification émanant de l'État membre, l'Autorité indique à celui-ci si elle maintient sa décision, si elle la modifie ou si elle l'annule.

Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité.
Si le Conseil décide de maintenir la décision de l'Autorité ou ne se prononce pas dans les deux mois, la suspension de cette décision prend fin immédiatement.
3. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2, empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité, la Commission et le Conseil dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité compétente que celle-ci n'appliquera pas la décision.
Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.
Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée.
Si le Conseil ne se prononce pas dans les dix jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée maintenue.

Article 24 Processus décisionnel

1. Avant d'arrêter les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence de la question.
2. Les décisions de l'Autorité sont motivées.
3. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
4. Si l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 10, paragraphe 2 ou 3, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.
5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité compétente ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, dans le respect de l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires.

CHAPITRE III - ORGANISATION

SECTION 1 CONSEIL DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE

Article 25 Composition

1. Le conseil des autorités de surveillance est composé:
a) du président, qui ne prend pas part au vote;
b) du directeur de l'autorité publique nationale compétente chargée de la surveillance des établissements de crédit dans chaque État membre;
c) d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote;
d) d'un représentant de la Banque centrale européenne ne prenant pas part au vote;
e) d'un représentant du CERS ne prenant pas part au vote;

f) d'un représentant de chacune des deux autres autorités européennes de surveillance ne prenant pas part au vote.
2. Chaque autorité compétente est chargée de désigner en son sein un suppléant à haut niveau qui pourra remplacer le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), si cette personne a un empêchement.
3. Si l'autorité visée au paragraphe 1, point b), n'est pas une banque centrale, le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), peut être accompagné d'un représentant de la banque centrale de l'État membre, qui ne prend pas part au vote.
4. Lorsqu'il est appelé à agir dans le cadre de la directive 94/19/CE, le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), peut être accompagné, le cas échéant, d'un représentant des organismes concernés chargés de la gestion des systèmes de garantie des dépôts dans chaque État membre, qui ne prend pas part au vote.
5. Le conseil des autorités de surveillance peut inviter des observateurs.
Le directeur exécutif peut participer aux réunions du conseil des autorités de surveillance, mais ne jouit pas du droit de vote.

Article 26 Comités internes et groupes d'experts

1. Le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes ou des groupes d'experts pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées et prévoir la délégation de certaines tâches et décisions bien définies aux comités internes et aux groupes d'experts, au conseil d'administration ou au président.
2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités compétentes concernées par le différend.
Le conseil des autorités de surveillance arrête une décision conformément à l'article 11 sur proposition du groupe d'experts.

Article 27 Indépendance

Dans l'exécution des tâches qui sont conférées au conseil des autorités de surveillance par le présent règlement, son président et ses membres votants agissent en toute indépendance et objectivité et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 28 Tâches

1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé des décisions visées au chapitre II.
2. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations et décisions et émet les conseils visés au chapitre II.
3. Le conseil des autorités de surveillance désigne le président.

4. Avant le 30 septembre de chaque année, sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
Le programme de travail est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et est rendu public.
5. Le conseil des autorités de surveillance adopte le programme de travail pluriannuel de l'Autorité et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
Le programme de travail pluriannuel est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et est rendu public.
6. Le conseil des autorités de surveillance approuve le projet de budget conformément à l'article 49.
7. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif et peut les démettre de leurs fonctions, selon le cas, conformément à l'article 33, paragraphe 5, ou à l'article 36, paragraphe 5.
Article 29 Prise de décision
1. Le conseil des autorités de surveillance statue à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 205 du traité, en ce qui concerne les actes prévus aux articles 7 et 8 et l'ensemble des mesures et décisions adoptées au titre du chapitre VI.
Toutes les autres décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple des membres.
2. Les réunions du conseil des autorités de surveillance sont convoquées par le président à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres, et sont présidées par le président.
3. Le conseil des autorités de surveillance adopte son règlement intérieur et le publie.
4. Le règlement intérieur fixe les modalités précises du vote, ainsi que, le cas échéant, les règles en matière de quorum. Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du président et du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements individuels, sauf disposition contraire prévue à l'article 61 ou dans la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.

Section 2Conseil d 'ADMINISTRATION

Article 30 Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président, un représentant de la Commission et quatre membres élus par le conseil des autorités de surveillance parmi ses membres.
Chaque membre à l'exception du président a un suppléant qui pourra le remplacer s'il a un empêchement.
Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Il peut être prorogé une fois.
2. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.
Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration, mais ne jouit d'aucun droit de vote.

Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le publie.
3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et sont présidées par le président.
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.
4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Article 31 Indépendance

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt communautaire et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 32 Tâches

1. Le conseil d'administration veille à ce que l'Autorité accomplisse la mission et exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement.
2. Le conseil d'administration soumet à l'adoption du conseil des autorités de surveillance un programme de travail annuel et pluriannuel.
3. Le conseil d'administration exerce ses compétences budgétaires selon les articles 49 et 50.
4. Le conseil d'administration adopte le plan en matière de politique du personnel de l'Autorité et, conformément à l'article 54, paragraphe 2, arrête les modalités d'application nécessaires du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (ci-après «le Statut des fonctionnaires»).
5. Le conseil d'administration arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents de l'Autorité, conformément à l'article 58.
6. Après consultation du conseil des autorités de surveillance, le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, sur la base du projet de rapport visé à l'article 38, paragraphe 7, et le transmet, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est publié.
7. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le publie.
8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 44, paragraphes 3 et 5.

Section 3Président

Article 33 Désignation et tâches

1. L'Autorité est représentée par un président, qui est un professionnel indépendant à temps plein.

Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance et de diriger les réunions du conseil des autorités de surveillance et celles du conseil d'administration.
2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.
Avant d'être désigné, le candidat retenu par le conseil des autorités de surveillance fait l'objet d'une confirmation par le Parlement européen.
Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un suppléant assumant les fonctions du président en son absence.
3. Le mandat du président a une durée de cinq ans et il est renouvelable une fois.
4. Dans les neuf mois précédant le terme du mandat de cinq ans du président, le conseil des autorités de surveillance évalue:
a) les résultats obtenus au terme du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints;
b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.
Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation, peut renouveler le mandat du président une fois, sous réserve de confirmation par le Parlement européen.
5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil des autorités de surveillance, sous réserve de confirmation par le Parlement européen.
Le président ne peut empêcher le conseil des autorités de surveillance d'examiner des questions le concernant, parmi lesquelles la nécessité de le démettre de ses fonctions, et ne participe pas aux délibérations relatives à ces questions.

Article 34 Indépendance

Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard de ses tâches, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 35 Rapport

1. Le Parlement européen peut inviter le président ou son suppléant, tout en respectant pleinement son indépendance, à faire régulièrement une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
2. Le Parlement européen peut également inviter le président à rendre compte de l'exercice de ses fonctions.

Section 4Directeur exécutif

Article 36 Désignation

1. L'Autorité est administrée par le directeur exécutif, qui est un professionnel indépendant à temps plein.
2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.
3. Le mandat du directeur exécutif a une durée de cinq ans et il est renouvelable une fois.
4. Dans les neuf mois précédant le terme du mandat de cinq ans du directeur exécutif, le conseil des autorités de surveillance procède à une évaluation.
Dans le cadre de cette évaluation, le conseil des autorités de surveillance apprécie notamment:
a) les résultats obtenus au terme du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints;
b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.
Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois.
5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil des autorités de surveillance.

Article 37 Indépendance

Sans préjudice des rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance à l'égard de ses tâches, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune autorité, d'aucune organisation et d'aucune personne en dehors de l'Autorité.

Article 38 Tâches

1. Le directeur exécutif est chargé de la gestion de l'Autorité et prépare les travaux du conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Autorité selon les indications du conseil des autorités de surveillance et sous le contrôle du conseil d'administration.
3. Le directeur exécutif prend les mesures nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'Autorité conformément au présent règlement.
4. Le directeur exécutif élabore un programme de travail pluriannuel comme le prévoit l'article 32, paragraphe 2.
5. Chaque année, le directeur exécutif élabore, pour le 30 juin au plus tard, un programme de travail pour l'année suivante, comme le prévoit l'article 32, paragraphe 2.
6. Le directeur exécutif dresse un avant-projet de budget de l'Autorité conformément à l'article 49 et exécute le budget de l'Autorité conformément à l'article 50.
7. Tous les ans, le directeur exécutif élabore un projet de rapport annuel qui comporte une partie concernant les activités de réglementation et de surveillance de l'Autorité et une partie concernant les questions financières et administratives.
8. Le directeur exécutif exerce à l'égard du personnel de l'Autorité les pouvoirs visés à l'article 54 et gère les questions concernant le personnel.

CHAPITRE IV SYSTÈME EUROPÉEN DE SURVEILLANCE FINANCIÈRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 39 Composition

1. L'Autorité s'inscrit dans le SESF, formant un réseau d'autorités de surveillance.
2. Le SESF se compose:
a) des autorités des États membres visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… [AEAPP] et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° …/… [AEMF];
b) de l'Autorité;
c) de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° …/…[AEAPP];
d) de l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° …/…[AEMF];
e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;
f) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 9 et 10.
3. L'Autorité coopère régulièrement et étroitement, assure la cohérence transsectorielle des activités et élabore des positions communes dans le domaine de la surveillance des conglomérats financiers et sur d'autres questions transsectorielles avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué par l'article 40.

Section 2 COMITÉ MIXTE DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SURVEILLANCE

Article 40 Institution du comité

1. Il est institué un comité mixte des autorités européennes de surveillance.
2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence transsectorielle des activités avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.
3. L'Autorité pourvoit à l'appui administratif du comité mixte des autorités européennes de surveillance par l'apport de ressources suffisantes. Cet appui comprend les frais de personnel et d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
Article 41 Composition
1. Le comité mixte se compose du président, ainsi que des présidents de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers et, le cas échéant, du président d'un sous-comité institué en vertu de l'article 43.
2. Le directeur exécutif, la Commission et le CERS sont invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité mixte des autorités européennes de surveillance et des sous-comités visés à l'article 43.
3. Le président du comité mixte des autorités européennes de surveillance est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents de l'Autorité bancaire

européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers.
4. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance arrête son règlement intérieur et le publie. Le règlement intérieur peut élargir le nombre de participants aux réunions du comité mixte.
Le comité mixte des autorités européennes de surveillance se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Article 42 Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête des positions communes avec l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers.
Les actes arrêtés en vertu des articles 7, 9, 10 ou 11 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de toute autre législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et qui relèvent aussi du domaine de compétence de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ou de l'Autorité européenne des marchés financiers sont adoptés en parallèle par l'Autorité, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers, le cas échéant.

Article 43 Sous-comités

Aux fins de l'article 42, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte des autorités européennes de surveillance.
Ce sous-comité se compose des personnes mentionnées à l'article 41, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité compétente concernée de chaque État membre.
Le sous-comité élit en son sein un président, qui est également membre du comité mixte des autorités européennes de surveillance.
Le comité mixte peut créer d'autres sous-comités.

Section 3Commission de recours

Article 44 Composition

1. La commission de recours est un organe commun de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers.
2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants ayant les connaissances et l'expérience requises, le personnel en poste des autorités compétentes ou d'autres institutions nationales ou communautaires participant aux activités de l'Autorité en étant exclu.

La commission de recours désigne son président.
La commission de recours arrête ses décisions à la majorité d'au moins quatre de ses six membres.
La commission de recours est convoquée par son président en tant que de besoin.
3. Le conseil d'administration désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne et après consultation du conseil des autorités de surveillance.
Les autres membres sont désignés conformément au règlement (CE) n° …/… [AEAPP] et au règlement (CE) n° …/… [AEMF].
4. La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.
5. Un membre de la commission de recours qui a été désigné par le conseil d'administration de l'Autorité ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil d'administration prend une décision à cet effet, après consultation du conseil des autorités de surveillance.
6. L'Autorité, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et l'Autorité européenne des marchés financiers assurent les services de fonctionnement et de secrétariat nécessaires de la commission de recours.
Article 45 Indépendance et impartialité
1. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration ou de son conseil des autorités de surveillance.
2. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
3. Si, pour l'une des raisons visées aux paragraphes 1 et 2 ou pour tout autre motif, un membre de la commission de recours estime qu'un autre membre ne peut pas prendre part à une procédure de recours, il en informe la commission de recours.
4. Toute partie au recours peut récuser un membre de la commission de recours pour l'un des motifs visés aux paragraphes 1 et 2, ou en cas de suspicion de partialité.
Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres et n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie au recours a néanmoins déjà posé un acte de procédure autre que celui consistant à récuser la composition de la commission de recours.
5. La commission de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, sans participation du membre concerné.
Aux fins de cette décision, le membre concerné est remplacé à la commission de recours par son suppléant, à moins que ce dernier ne se trouve lui-même dans une situation analogue. Dans ce cas, le président désigne un remplaçant parmi les suppléants disponibles.
6. Les membres de la commission de recours s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance.
Ils font à cette fin une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.

Ces déclarations sont faites chaque année par écrit et rendues publiques.

CHAPITRE V VOIES DE RECOURS

Article 46 Recours

1. Toute personne physique ou morale, y compris les autorités compétentes, peut former un recours contre une décision de l'Autorité visée aux articles 9, 10 et 11 et toute autre décision arrêtée par l'Autorité conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien qu'elle ait été prise sous la forme d'une décision dont une autre personne est le destinataire, la concerne directement et individuellement.
2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.
La commission de recours statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son introduction.
3. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif.
La commission de recours peut cependant, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la décision contestée.
4. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours sont autorisées à présenter oralement leurs observations.
5. La commission de recours peut, en vertu du présent article, soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Autorité, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Autorité. Ce dernier est lié par la décision de la commission de recours.
6. La commission de recours adopte son règlement intérieur et le publie.
7. Les décisions prises par la commission de recours sont motivées et publiées par l'Autorité.
Article 47 Recours devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice
1. Une décision prise par la commission de recours ou, dans les cas où il n'existe pas de droit de recours auprès de la commission de recours, par l'Autorité peut être contestée devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 230 du traité.
2. Si l'Autorité est tenue d'agir et s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.
3 . L'Autorité est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48 Budget de l'Autorité

1. Les recettes de l'Autorité proviennent notamment:
a) de contributions obligatoires des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine de la surveillance des établissements financiers;
b) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général de l'Union européenne (section «Commission»);
c) de redevances éventuelles payées à l'Autorité dans les cas spécifiés dans les instruments législatifs communautaires applicables.
2. Les dépenses de l'Autorité comprennent, au minimum, les frais de personnel et rémunérations, les frais d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.
3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.
4. Toutes les recettes et les dépenses de l'Autorité font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Autorité.

Article 49 Établissement du budget

1. Le directeur exécutif établit, au plus tard le 15 février de chaque année, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un tableau des effectifs. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base du projet établi par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission au plus tard le 31 mars. Le conseil des autorités de surveillance approuve le projet préparé par le directeur exécutif avant l'adoption de l'état prévisionnel.
2. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.
3. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne conformément à l'article 272 du traité.
4. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Autorité. Elle autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'Autorité.
5. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil d'administration. Il devient définitif après adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Si besoin est, il est ajusté en conséquence.
6. Le conseil d'administration notifie sans tarder à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières importantes pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention à l'Autorité dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information sur le projet. En l'absence de réaction, l'Autorité peut procéder à l'opération projetée.

Article 50 Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l'Autorité.
2. Au plus tard le 1er mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'Autorité transmet les comptes provisoires, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'Autorité envoie également le rapport sur la gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Le comptable de la Commission procède ensuite à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés, conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil [29] (ci-après dénommé «règlement financier»).
3. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'Autorité, conformément aux dispositions de l'article 129 du règlement financier, le directeur exécutif établit, sous sa propre responsabilité, les comptes définitifs de l'Autorité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.
5. Le directeur exécutif transmet ces comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au plus tard le 1er juillet suivant la fin de l'exercice, aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
6. Les comptes définitifs sont publiés.
7. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.
8. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.
9. Sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et avant le 15 mai de l'année N + 2, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité pour l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 51 Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne doit pas s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission[30], sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

Article 52 Mesures antifraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 s'appliquent à l'Autorité sans restriction.

2. L'Autorité adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[31] et arrête immédiatement les dispositions appropriées à l'ensemble du personnel de l'Autorité.
3. Les décisions de financement, les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Autorité ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.

Article 54 Personnel

1. Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, y compris son directeur exécutif.
2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires.
3. L'Autorité exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.
4. Le conseil d'administration adopte des dispositions permettant de détacher des experts nationaux des États membres auprès de l'Autorité.

Article 55 Responsabilité de l'Autorité

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.
2. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Autorité envers cette dernière est régie par les dispositions applicables au personnel de l'Autorité.

Article 56 Obligation de secret professionnel

1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire, sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 287 du traité et aux dispositions pertinentes de la législation communautaire applicable, même après la cessation de leurs fonctions.
2. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par les personnes visées au paragraphe 1 à titre professionnel ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée, de telle sorte que les établissements financiers ne puissent être identifiés.
Par ailleurs, les obligations visées au paragraphe 1 et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités nationales de surveillance pour faire appliquer la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment pour les procédures conduisant à l'adoption de décisions.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l'Autorité échange des informations avec les autorités nationales de surveillance conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs communautaires applicables aux établissements financiers.
Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2. L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.
4. L'Autorité applique la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission[32].
Article 57 Protection des données
Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu de la directive 95/46/CE ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 dans l'exercice de ses responsabilités.

Article 58 Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Autorité.
2. Le conseil d'administration arrête les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 au plus tard le 31 mai 2011.
3. Les décisions prises par l'Autorité en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, à la suite d'un recours auprès de la commission de recours le cas échéant, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.
Article 59 Régime linguistique
1. Les dispositions du règlement n° 1 du Conseil[33] s'appliquent à l'Autorité.
2. Le conseil d'administration arrête le régime linguistique interne de l'Autorité.
3. Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Autorité sont effectués par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 60 Accord de siège

Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.
L'État membre en question assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Autorité, y compris l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.
Article 61 Participation de pays tiers
La participation aux travaux de l'Autorité est ouverte aux pays non membres de l'Union européenne qui ont conclu des accords avec la Communauté en vertu desquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine de compétence de l'Autorité visé à l'article 1er, paragraphe 2.
Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Autorité, y compris les dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ces arrangements peuvent prévoir une représentation au conseil des autorités de surveillance avec le statut d'observateur, mais garantissent que ces pays ne participent à aucune discussion relative à des établissements financiers déterminés, sauf s'il existe un intérêt direct.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 Actions préparatoires

1. La Commission est chargée de l'établissement administratif et du fonctionnement administratif initial de l'Autorité jusqu'à ce que celle-ci dispose de la capacité opérationnelle nécessaire pour exécuter son propre budget.
À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa désignation par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 36, la Commission peut détacher, à titre intérimaire, un fonctionnaire pour exercer les fonctions de directeur exécutif.
2. Le directeur exécutif intérimaire peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget de l'Autorité, après approbation par le conseil d'administration, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement, après l'adoption du tableau des effectifs de l'Autorité.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des pouvoirs du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

Article 63 Dispositions transitoires relatives au personnel

1. Par dérogation à l'article 54, tous les contrats d'emploi conclus par le comité européen des contrôleurs bancaires ou son secrétariat et en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont honorés jusqu'à leur date d'expiration. Ils ne peuvent pas être prolongés.
2. Tous les membres du personnel sous contrat au sens du paragraphe 1 se voient offrir la possibilité de conclure un contrat d'agent temporaire au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents, aux différents grades établis dans le tableau des effectifs de l'Autorité.
Après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement effectue une sélection interne limitée au personnel sous contrat avec le comité européen des contrôleurs bancaires ou son secrétariat afin de vérifier la compétence, le rendement et l'intégrité des personnes à engager.
3 En fonction du type et du niveau des fonctions à exercer, les candidats sélectionnés se voient proposer un contrat d'agent temporaire pour une durée correspondant au moins à la période restant à courir en vertu du contrat préexistant.
4. La législation nationale applicable aux contrats de travail et les autres actes pertinents continuent à s'appliquer aux membres du personnel qui ont conclu un contrat préexistant et qui ont choisi de ne pas postuler pour un contrat d'agent temporaire ou qui ne se sont pas vu proposer un contrat d'agent temporaire conformément au paragraphe 2.

Article 64 Modifications

La décision …/…/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes est modifiée comme suit: le comité européen des contrôleurs bancaires est retiré de la liste de bénéficiaires figurant au point B de l'annexe.

Article 65 -Abrogation

La décision 2009/78/CE de la Commission instituant le comité européen des contrôleurs bancaires est abrogée.

Article 66 Évaluation

1. Dans les trois ans qui suivent la date fixée au deuxième alinéa de l'article 67, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement.
Ce rapport évalue également les progrès effectués en matière de convergence de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de la gestion et de la résolution de crise dans la Communauté. L'évaluation se fonde sur une large consultation, notamment du groupe des parties concernées du secteur bancaire.
2. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent le cas échéant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

Article 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne .
Il s'applique à compter du 1er janvier 2011.
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil
Le Président Le Président […] […]

2009/0143 (COD) Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL instituant une Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95, vu la proposition de la Commission[6], vu l'avis du Comité économique et social européen[7],
vu l'avis du Comité des régions[8], vu l'avis de la BCE, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[9], considérant ce qui suit:
(…)
ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I ÉTABLISSEMENT ET STATUT JURIDIQUE

Article 1 Établissement et champ d'application

1. Le présent règlement institue l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles («l'Autorité»).
2. Les activités de l'Autorité s'inscrivent dans le champ d'application des directives 64/225/CEE, 73/239/CEE, 73/240/CEE, 76/580/CEE, 78/473/CEE, 84/641/CEE, 87/344/CEE, 88/357/CEE, 92/49/CEE, 98/78/CE, 2001/17/CE, 2002/83/CE, 2002/92/CE, 2003/41/CE, 2002/87/CE, 2005/68/CE, 2007/44/CE, 2005/60/CE et 2002/65/CE, y compris l'ensemble des directives, règlements et décisions fondés sur ces actes, ainsi que de tout autre acte communautaire conférant des tâches à l'Autorité.
3. Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des compétences dévolues à la Commission, notamment en vertu de l'article 226 du traité, pour veiller au respect du droit communautaire.
4. L'Autorité a pour objectif de contribuer à: i) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation et de surveillance élevé, efficace et cohérent, ii) protéger les assurés et les autres bénéficiaires, iii) assurer l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement des marchés financiers, iv) préserver la stabilité du système financier, et v) renforcer la coordination internationale de la surveillance. À cette fin, l'Autorité contribue à assurer l'application cohérente, efficiente et efficace du droit communautaire au sens de l'article 1er, paragraphe 2, ci- dessus, à favoriser la convergence en matière de surveillance et à fournir des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.
5. L'Autorité s'inscrit dans un Système européen de surveillance financière, ci-après «SESF», formant un réseau d'autorités de surveillance selon les modalités définies à l'article 39.
6. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles coopère avec le Comité européen du risque systémique, ci-après «CERS», selon les modalités définies à l'article 21 du présent règlement.

Article 2 Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:
(1) «établissements financiers» les entreprises d'assurance au sens de la directive 98/78/CE, les entreprises de réassurance au sens de la directive 2005/68/CE, les institutions de retraite professionnelle régis par la directive 2003/41/CE et les conglomérats financiers au sens de la directive 2002/87/CE;
(2) «autorités nationales de surveillance» les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises d'assurance ou de réassurance ou les institutions de retraite professionnelle.

Article 3 Statut juridique

1. L ' Autorité est un organisme communautaire doté de la personnalité juridique.

2. Dans chaque État membre, l'Autorité jouit de la capacité juridique la plus étendue accordée aux personnes morales en droit national. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice.

3. L'Autorité est représentée par son président.

Article 4 Composition

L'Autorité se compose:

(1) d'un conseil des autorités de surveillance, qui exerce les tâches définies à l'article 28;

(2) d'un conseil d'administration, qui exerce les tâches définies à l'article 32; (3) d'un président, qui exerce les tâches définies à l'article 33;

(4) d'un directeur exécutif, qui exerce les tâches définies à l'article 38;

(5) d'une commission de recours visée à l'article 44, qui exerce les tâches définies à l'article 19.

Article 5 Siège

L'Autorité a son siège à Francfort.

CHAPITRE II TÂCHES ET COMPÉTENCES DE L'AUTORITÉ

Article 6 Tâches et compétences de l'Autorité

1. L'Autorité est chargée des tâches suivantes:

a) contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en fournissant des avis aux institutions communautaires et en élaborant des orientations, des recommandations et des projets de normes techniques fondés sur la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2;

b) contribuer à l'application harmonisée de la législation communautaire, notamment en participant à l'instauration d'une culture commune en matière de surveillance, en veillant à l'application cohérente, efficiente et efficace de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités nationales de surveillance, en favorisant le fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures dans les situations d'urgence;

c) faciliter la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités nationales de surveillance;

d) coopérer étroitement avec le CERS, notamment en lui communiquant les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et en assurant un suivi approprié de ses alertes et recommandations;

e) soumettre les autorités nationales de surveillance à une analyse réciproque, afin de garantir la cohérence des résultats en matière de surveillance;

f) surveiller et analyser l'évolution du marché dans son domaine de compétence;

g) exécuter les autres tâches spécifiques prévues par le présent règlement ou la législation communautaire visée à l'article 1er, paragraphe 2.

2. Pour l'exécution des tâches énumérées au paragraphe1, l'Autorité dispose des compétences énoncées au présent règlement, à savoir:

a) élaborer des projets de normes techniques dans les cas précis visés à l'article 7;

b) émettre des orientations et des recommandations selon les modalités prévues à l'article 8;

c) émettre des recommandations dans les cas précis visés à l'article9, paragraphe 3;

d) prendre des décisions individuelles destinées à des autorités nationales de surveillance dans les cas précis visés aux articles 10 et 11;

e) prendre des décisions individuelles destinées à des établissements financiers dans les cas précis visés à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 4;

f) émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission selon les modalités prévues à l'article 19.

3. L'Autorité exerce les pouvoirs exclusifs de surveillance des entités d'envergure communautaire ou des activités économiques de portée communautaire qui lui sont dévolus en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.

À cette fin, l'Autorité possède les pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires prévus par la législation applicable, ainsi que la faculté de percevoir des frais.

Article 7 Normes techniques

1. L'Autorité peut élaborer des normes techniques dans les domaines expressément prévus par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2. L'Autorité soumet ses projets de normes à l'approbation de la Commission.

Avant de les soumettre à la Commission, l'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les normes techniques et analyse les coûts et avantages potentiels qu'elles impliquent.

La Commission statue sur l'approbation des projets de normes dans les trois mois de leur réception. Elle peut prolonger cette période d'un mois. Elle peut n'approuver les projets de normes que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt communautaire l'impose.

Lorsque la Commission n'approuve pas les normes ou les approuve en partie ou moyennant des modifications, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

2. La Commission adopte les normes par voie de règlement ou de décision et les publie au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8 Orientations et recommandations

Afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficientes et efficaces au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente de la législation communautaire, l'Autorité émet des orientations et des recommandations à l'intention des autorités nationales de surveillance ou des établissements financiers.

Les autorités nationales de surveillance mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.

Lorsque l'autorité nationale de surveillance n'applique pas ces orientations ou recommandations, elle informe l'Autorité des motifs de sa décision.

Article 9 Application cohérente des règles communautaires

1. Lorsqu'une autorité nationale de surveillance n'a pas correctement appliqué la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, notamment en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences prévues par ladite législation, l'Autorité dispose des compétences définies aux paragraphes 2, 3 et 6 du présent article.

2. À la demande d'une ou de plusieurs autorités nationales de surveillance ou de la Commission, ou de sa propre initiative, et après avoir informé l'autorité nationale de surveillance concernée, l'Autorité peut enquêter sur l'application prétendument incorrecte du droit communautaire.

Sans préjudice des compétences fixées à l'article20, l'autorité nationale de surveillance communique sans délai à l'Autorité toutes les informations que celle-ci juge nécessaires à son enquête.

3. Dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité peut adresser à l'autorité nationale de surveillance concernée une recommandation présentant les mesures à prendre pour se conformer au droit communautaire.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, l'autorité nationale de

surveillance informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour assurer la conformité avec le droit communautaire.

4. Si l'autorité nationale de surveillance ne se met pas en conformité avec le droit communautaire dans le mois suivant la réception de la recommandation de l'Autorité, la Commission, après avoir été informée par l'Autorité ou de sa propre initiative, peut arrêter une décision imposant à l'autorité nationale de surveillance de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

La Commission arrête cette décision au plus tard trois mois après l'adoption de la recommandation. Elle peut prolonger cette période d'un mois.

La Commission garantit aux destinataires de la décision leur droit d'être entendu.

L'Autorité et les autorités nationales de surveillance communiquent à la Commission toutes les informations nécessaires.

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la décision visée au paragraphe 4, l'autorité nationale de surveillance informe la Commission et l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre la décision de la Commission.

6. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 4 du présent article dans le délai imparti, et si ce manquement réclame une intervention rapide afin de maintenir ou de rétablir des conditions de concurrence neutres sur le marché ou d'assurer le bon fonctionnement et l'intégrité du système financier, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

La décision de l'Autorité est conforme à la décision arrêtée par la Commission conformément au paragraphe 4.

7. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe6 prévalent sur toute décision antérieure des autorités nationales de surveillance sur le même objet.

Toute mesure prise par les autorités nationales de surveillance en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre des paragraphes 4 ou 6 est compatible avec ces décisions.

Article 10 Mesures d'urgence

1. Lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité globale ou partielle du système financier dans la Communauté, la Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'Autorité, du Conseil ou du CERS, adopter une décision destinée à l'Autorité constatant l'existence d'une situation d'urgence aux fins du présent règlement.

2. Lorsque la Commission a adopté une décision au titre du paragraphe 1, l'Autorité peut arrêter des décisions individuelles imposant aux autorités nationales de surveillance l'obligation de prendre les mesures nécessaires conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, pour éliminer les risques éventuels pesant sur le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier en veillant à ce que les établissements financiers et les autorités nationales de surveillance satisfassent aux exigences prévues par cette législation.

3. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité visée au paragraphe 2 dans le délai imparti, l'Autorité peut, lorsque les exigences concernées de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, sont directement applicables aux établissements financiers, adopter à l'égard d'un établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour

respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

4. Les décisions adoptées en vertu du paragraphe3 prévalent sur toute décision antérieure des autorités nationales de surveillance sur le même objet.

Toute mesure prise par les autorités nationales de surveillance en rapport avec les faits qui font l'objet d'une décision au titre des paragraphes 2 ou 3 est compatible avec ces décisions.

Article 11 Règlement des différends entre autorités nationales de surveillance

1. Sans préjudice des compétences définies à l'article 9, lorsqu'une autorité nationale de surveillance est en désaccord avec la procédure ou le contenu d'une mesure ou absence de mesure d'une autre autorité nationale de surveillance sur des points pour lesquels la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, requiert une coopération, une coordination ou une prise de décision conjointe de la part des autorités nationales de surveillance de plusieurs États membres, l'Autorité peut, à la demande de l'une ou de plusieurs des autorités nationales de surveillance concernées, prêter assistance aux autorités pour trouver un accord conformément à la procédure exposée au paragraphe 2.

2. L'Autorité fixe un délai pour la conciliation entre les autorités nationales de surveillance en tenant compte des délais éventuels prévus en la matière par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, ainsi que de la complexité et de l'urgence de la question.

3. Si, au terme de la phase de conciliation, les autorités nationales de surveillance concernées n'ont pas trouvé d'accord, l'Autorité peut arrêter une décision leur imposant de prendre des mesures précises ou de s'abstenir d'agir en vue de régler la question dans le respect du droit communautaire.

4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 226 du traité, si une autorité nationale de surveillance ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un établissement financier remplisse les exigences qui lui sont directement applicables en vertu de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité peut adopter à l'égard dudit établissement financier une décision individuelle lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, notamment la cessation d'une pratique.

Article 12 Collèges d'autorités de surveillance

1. L'Autorité contribue à favoriser le fonctionnement efficient et harmonieux des collèges d'autorités de surveillance et l'application cohérente de la législation communautaire par l'ensemble des collèges.

2. L'Autorité participe aux travaux des collèges d'autorités de surveillance en qualité d'observateur. Aux fins de cette participation, elle est assimilée à une «autorité nationale de surveillance» au sens de la législation applicable et reçoit, à sa demande, toutes les informations utiles communiquées à tout membre du collège.

3. En coopération avec les autorités de surveillance exerçant leurs activités au sein des collèges d'autorités de surveillance, l'Autorité détermine et collecte, le cas échéant, toutes les informations utiles en provenance des autorités nationales de surveillance, de manière à faciliter les travaux de ces collèges.

Elle devra mettre en place et gérer un système central permettant de rendre ces informations accessibles aux autorités nationales de surveillance au sein de ces collèges.

Article 13 Délégation des tâches et des responsabilités

1. Par voie d'accord bilatéral, les autorités nationales de surveillance peuvent déléguer des tâches et des responsabilités à d'autres autorités de surveillance compétentes.

2. L'Autorité facilite la délégation des tâches et des responsabilités entre autorités

nationales de surveillance en désignant les tâches et responsabilités susceptibles d'être déléguées ou exercées conjointement et en encourageant les meilleures pratiques.

3. Les autorités nationales de surveillance informent l'Autorité des accords de délégation qu'elles ont l'intention de conclure. Elles mettent les accords en vigueur au plus tôt un mois après avoir informé l'Autorité.

L'Autorité peut émettre un avis sur le projet d'accord dans un délai d'un mois après en avoir été informée.

L'Autorité publie par les moyens appropriés les accords de délégation conclus par les autorités nationales de surveillance, de manière à assurer une information satisfaisante de toutes les parties concernées.

Article 14 Culture commune en matière de surveillance

1. L'Autorité contribue activement à créer une culture européenne commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance et à garantir l'uniformité des procédures et la cohérence des approches dans l'ensemble de la Communauté, et assure au minimum les activités suivantes:

a) fournir des avis aux autorités nationales de surveillance;

b) favoriser un échange d'informations bilatéral et multilatéral efficace entre les autorités nationales de surveillance, dans le strict respect des dispositions applicables en matière de confidentialité et de protection des données prévues par la législation communautaire en la matière;

c) contribuer à l'élaboration de normes de surveillance uniformes et de grande qualité, y compris en matière d'information financière;

d) évaluer l'application des normes techniques pertinentes adoptées par la Commission, des orientations et des recommandations émises par l'Autorité et proposer des modifications, s'il y a lieu;

e) établir des programmes de formation sectoriels et transsectoriels, faciliter les échanges de personnel et encourager les autorités nationales de surveillance à recourir davantage aux actions de détachement ainsi qu'à d'autres outils.

2. Le cas échéant, l'Autorité élabore de nouveaux instruments et outils de convergence pratiques afin de promouvoir les approches et pratiques prudentielles communes.

Article 15 Analyse réciproque des autorités nationales de surveillance

1. L'Autorité organise régulièrement des analyses réciproques de tout ou partie des activités des autorités nationales de surveillance de manière à renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance. Elle élabore à cette fin des méthodes permettant une évaluation et une comparaison objectives des autorités examinées.

2. L'analyse réciproque portera notamment, sans que cette liste soit exhaustive, sur:

a) l'adéquation des dispositions institutionnelles, de l'allocation des ressources et des compétences du personnel de l'autorité nationale de surveillance, notamment du point de vue de l'application efficace de la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et de la capacité de réagir à l'évolution du marché;

b) le degré de convergence atteint en ce qui concerne l'application du droit communautaire et les pratiques de surveillance, notamment les normes techniques, les orientations et les recommandations adoptées au titre des articles 7 et 8, et la contribution des pratiques de surveillance à la réalisation des objectifs définis par le droit communautaire;

c) les bonnes pratiques mises en place par certaines autorités nationales de surveillance et que les autres autorités nationales de surveillance pourraient utilement adopter.

3. Sur la base de l'analyse réciproque, l'Autorité peut émettre des recommandations à l'intention des autorités nationales de surveillance concernées.

Article 16 Fonction de coordination

L'Autorité exerce une fonction de coordination générale entre les autorités nationales de

surveillance, notamment lorsque des circonstances défavorables risquent de compromettre le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers ou la stabilité du système financier dans la Communauté.

L ' Autorité promeut une réaction communautaire coordonnée, notamment:

(1) en facilitant l'échange d'informations entre les autorités nationales de surveillance;

(2) en déterminant l'étendue et en vérifiant la fiabilité des informations devant être mises à la disposition de toutes les autorités nationales de surveillance concernées;

(3) sans préjudice de l'article 11, en jouant le rôle de médiateur à la demande des autorités nationales de surveillance ou de sa propre initiative;

(4) en informant sans délai le CERS de toute situation d'urgence éventuelle.

Article 17 Analyse de l'évolution des marchés

1. L'Autorité suit et analyse l'évolution des marchés dans son domaine de compétence et, le cas échéant, informe l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, le CERS ainsi que le Parlement européen, le Conseil et la Commission des tendances microprudentielles, des risques éventuels et des vulnérabilités.

L ' Autorité organise et coordonne notamment à l'échelle communautaire, en coopération avec le CERS, des évaluations de la résilience des établissements financiers à des évolutions négatives des marchés. À cette fin, elle élabore les éléments suivants, à charge pour les autorités nationales de surveillance de les mettre en œuvre:

a) des méthodes communes pour évaluer l'effet de scénarios économiques sur la situation financière d'un établissement;

b) des stratégies communes de communication sur les résultats de ces évaluations de la résilience des établissements financiers.

2. Sans préjudice des tâches du CERS définies dans le règlement (CE) n° .../... [CERS], l'Autorité fournit au moins une fois par an, et plus souvent s'il y a lieu, des évaluations au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au CERS concernant les tendances, les risques éventuels et les vulnérabilités dans son domaine de compétence.

Ces évaluations de l'Autorité comprennent un classement des principaux risques et vulnérabilités et recommandent, s'il y a lieu, des mesures préventives ou correctives.

3. L'Autorité veille à ce que les évolutions, les vulnérabilités et les risques transsectoriels soient couverts d'une manière appropriée en coopérant étroitement avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Article 18 Relations internationales

Sans préjudice des compétences des institutions européennes, l'Autorité peut établir des contacts avec les autorités de surveillance de pays tiers. Elle peut conclure des accords administratifs avec des organisations internationales et des administrations de pays tiers.

L'Autorité contribue à l'élaboration des décisions en matière d'équivalence concernant les régimes de surveillance de pays tiers conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.

Article 19 Autres tâches

1. L'Autorité peut, à la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, émettre des avis à l'intention du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur toutes les questions relatives à son domaine de compétence.

2. En ce qui concerne l'évaluation prudentielle de fusions et acquisitions relevant de la directive 2007/44/CE, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande des autorités nationales de surveillance, émettre et publier un avis sur une évaluation prudentielle à réaliser par toute autorité d'un État membre. L'article 20 est applicable.

Article 20 Collecte d'informations

1. À la demande de l'Autorité, les autorités nationales de surveillance et les autres autorités publiques des États membres transmettent à l'Autorité toutes les informations nécessaires pour

accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.
L'Autorité peut également exiger que des informations lui soient communiquées à intervalles réguliers.
2. À défaut d'informations ou lorsque les autorités nationales de surveillance et autres autorités publiques des États membres ne fournissent pas les informations en temps utile, l'Autorité peut adresser directement une demande motivée aux établissements financiers et autres parties concernés. Elle en informe les autorités nationales de surveillance concernées.
À sa demande, les autorités nationales de surveillance et les autres autorités publiques des États membres aident l'Autorité à recueillir ces informations.
3. L'Autorité ne peut utiliser les informations confidentielles reçues des autorités nationales de surveillance et autres autorités publiques ou des établissements
financiers et autres parties qu'à seule fin d'exécuter les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement.

Article 21 Relations avec le CERS

1. L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles coopère avec le CERS.
2 L'Autorité coopère étroitement avec le CERS. Elle communique régulièrement au CERS les informations actualisées dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Toutes les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches qui ne se présentent pas sous une forme sommaire ou agrégée sont communiquées sans délai au CERS sur demande motivée, selon les modalités définies à l'article [15] du règlement (CE) n° ..../... [CERS].
3. Conformément aux paragraphes 4 et 5, l'Autorité assure un suivi approprié des alertes et recommandations du CERS visées à l'article [16] du règlement (CE) n° .../... [CERS].
4. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation qui lui est adressée par le CERS, l'Autorité convoque sans délai une réunion du conseil des autorités de surveillance et examine les implications de cette alerte ou de cette recommandation pour l'exécution de ses tâches.
Elle décide, selon la procédure de décision applicable, des mesures à prendre dans le cadre des compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour résoudre les problèmes relevés dans les alertes et les recommandations.
Si l'Autorité ne donne pas suite à une recommandation, elle fait part de ses motifs au CERS.
5. Dès réception d'une alerte ou d'une recommandation adressée par le CERS à une autorité nationale de surveillance, l'Autorité exerce, le cas échéant, les compétences qui lui sont conférées par le présent règlement pour en garantir le suivi en temps voulu.
Lorsque le destinataire n'a pas l'intention de suivre la recommandation du CERS, il informe de ses motifs le conseil des autorités de surveillance et les examine avec lui.
L'autorité nationale de surveillance tient dûment compte des arguments du conseil des autorités de surveillance en informant le CERS conformément à l'article [17] du règlement (CE) n° .../...[CERS].
6. Dans l'exécution des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, l'Autorité tient le plus grand compte des alertes et recommandations du CERS.

Article 22 Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles

1. Aux fins de la consultation des parties concernées dans les domaines dont relèvent les tâches de l'Autorité, il est institué un groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles.
2. Le Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles se compose de trente membres représentant d'une manière proportionnée les compagnies d'assurance et de réassurance et les fonds de retraite professionnelle de la Communauté, leur personnel, ainsi que les consommateurs et les autres utilisateurs des services d'assurance, de réassurance et de pension professionnelle.

Il se réunit au moins deux fois par an.
3. Les membres du Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles sont désignés par le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité sur proposition desdites parties concernées.
Dans sa décision, le conseil des autorités de surveillance veille, dans la mesure du possible, à assurer un équilibre géographique et une représentation appropriés des parties concernées dans l'ensemble de la Communauté.
L'Autorité assure les services de secrétariat nécessaires du Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles.
4. La durée du mandat des membres du Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles est de deux ans et demi, au terme desquels une nouvelle procédure de sélection est entamée.
Le mandat est reconductible une fois.
5. Le Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles peut soumettre des avis et des conseils à l'Autorité sur toute question en rapport avec les tâches de l'Autorité définies aux articles 7 et 8.
6. Le groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles adopte son règlement intérieur.
7. L'Autorité publie les avis et conseils du Groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles et les résultats de ses consultations.

Article 23 Mesures de sauvegarde

1. L'Autorité veille à ce qu'aucune décision adoptée en vertu des articles 10 ou 11 n'empiète de quelque façon que ce soit sur les compétences budgétaires des États membres.
2. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 11 empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité et la Commission dans le mois suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité nationale de surveillance que cette dernière n'appliquera pas la décision.
Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.
En pareil cas, la décision de l'Autorité est suspendue.
Dans un délai d'un mois à compter de la notification émanant de l'État membre, l'Autorité indique à celui-ci si elle maintient sa décision, si elle la modifie ou si elle l'annule.
Si l'Autorité maintient sa décision, le Conseil décide dans un délai de deux mois, à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, de maintenir ou d'annuler la décision de l'Autorité.
Si le Conseil décide de maintenir la décision de l'Autorité ou ne se prononce pas dans les deux mois, la suspension de cette décision prend fin immédiatement.
3. Lorsqu'un État membre estime qu'une décision prise en vertu de l'article 10, paragraphe 2, empiète sur ses compétences budgétaires, il peut informer l'Autorité, la Commission et le Conseil dans les trois jours ouvrables suivant la notification de la décision de l'Autorité à l'autorité nationale de surveillance que celle-ci n'appliquera pas la décision.
Dans sa notification, l'État membre justifie et montre clairement en quoi la décision empiète sur ses compétences budgétaires.
Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée au sens de l'article 205 du traité, décide dans un délai de dix jours ouvrables si la décision de l'Autorité est maintenue ou annulée.
Si le Conseil ne se prononce pas dans les dix jours ouvrables, la décision de l'Autorité est réputée maintenue.

Article 24 Processus décisionnel

1. A vant d'arrêter les décisions prévues à l'article 9, paragraphe 6, à l'article 10, paragraphes 2 et 3, et à l'article 11, paragraphes 3 et 4, l'Autorité informe le destinataire de son intention d'arrêter la décision, en précisant le délai qui lui est imparti pour exprimer son avis, compte tenu de l'urgence de la question.
2. Les décisions de l'Autorité sont motivées.
3. Les destinataires des décisions de l'Autorité sont informés des voies de recours offertes par le présent règlement.
4. Si l'Autorité a arrêté une décision au titre de l'article 10, paragraphe 2 ou 3, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés.
5. Les décisions prises par l'Autorité au titre des articles 9, 10 et 11 sont publiées en mentionnant l'autorité nationale de surveillance ou l'établissement financier concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, dans le respect de l'intérêt légitime des établissements financiers à la protection de leurs secrets d'affaires.

CHAPITRE III ORGANISATION

SECTION 1 CONSEIL DES AUTORITES DE SURVEILLANCE

Article 25 Composition

1. Le conseil des autorités de surveillance est composé:
a) du président, qui ne prend pas part au vote;
b) du directeur de l'autorité nationale de surveillance chargée du contrôle des établissements financier dans chaque État membre. Si un État membre compte plusieurs autorités compétentes, ses autorités désignent l'un de leurs directeurs en tant que représentant au conseil des autorités de surveillance;
c) d'un représentant de la Commission ne prenant pas part au vote;
d) d'un représentant du CERS ne prenant pas part au vote;
f) d'un représentant de chacune des deux autres autorités européennes de surveillance ne prenant pas part au vote.
2. Chaque autorité nationale de surveillance, ou, s'il existe plusieurs autorités nationales de surveillance compétentes, ces autorités en commun, sont chargées de désigner en leur sein un suppléant à haut niveau qui pourra remplacer le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), si cette personne a un empêchement.
3. Le conseil des autorités de surveillance peut inviter des observateurs.
Le directeur exécutif peut participer aux réunions du conseil des autorités de surveillance, mais ne jouit pas du droit de vote.

Article 26 Comités internes et groupes d'experts

1. Le conseil des autorités de surveillance peut mettre en place des comités internes ou des groupes d'experts pour l'exécution de tâches spécifiques qui lui sont attribuées et prévoir la délégation de certaines tâches et décisions bien définies aux comités internes et aux groupes d'experts, au conseil d'administration ou au président.
2. Aux fins de l'article 11, le conseil des autorités de surveillance réunit un groupe d'experts chargé de faciliter le règlement du différend, comprenant son président et deux de ses membres qui ne sont pas des représentants des autorités nationales de surveillance concernées par le différend.
Le conseil des autorités de surveillance arrête une décision conformément à l'article 11 sur proposition du groupe d'experts.

Article 27 Indépendance

Dans l'exécution des tâches qui sont conférées au conseil des autorités de surveillance par le présent règlement, son président et ses membres votants agissent en toute indépendance et objectivité et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes

communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 28 Tâches

1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé des décisions visées au chapitre II.
2. Le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations et décisions et émet les conseils visés au chapitre II.
3. Le conseil des autorités de surveillance désigne le président.
4. Avant le 30 septembre de chaque année, sur la base d'une proposition du conseil d'administration, le conseil des autorités de surveillance adopte le programme de travail de l'Autorité pour l'année suivante et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Le programme de travail est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et est rendu public.

5. Le conseil des autorités de surveillance adopte le programme de travail pluriannuel de l'Autorité et le transmet pour information au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

Le programme de travail pluriannuel est adopté sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle et est rendu public.

6. Le conseil des autorités de surveillance approuve le projet de budget conformément à l'article 49.
7. Le conseil des autorités de surveillance exerce l'autorité disciplinaire sur le président et le directeur exécutif et peut les démettre de leurs fonctions, selon le cas, conformément à l'article 33, paragraphe 5, ou à l'article 36, paragraphe 5.

Article 29 Prise de décision

1. Le conseil des autorités de surveillance statue à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 205 du traité, en ce qui concerne les actes prévus aux articles 7 et 8 et l'ensemble des mesures et décisions adoptées au titre du chapitre VI.

Toutes les autres décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité simple des membres.

2. Les réunions du conseil des autorités de surveillance sont convoquées par le président à son initiative ou à la demande d'un tiers de ses membres, et sont présidées par le président.
3. Le conseil des autorités de surveillance adopte son règlement intérieur et le publie.
4. Le règlement intérieur fixe les modalités précises du vote, ainsi que, le cas échéant, les règles en matière de quorum. Les membres ne prenant pas part au vote et les observateurs, à l'exception du président et du directeur exécutif, n'assistent pas aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements individuels, sauf disposition contraire prévue à l'article 61 ou dans la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2.

SECTION 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 30 Composition

1. Le conseil d'administration comprend le président, un représentant de la Commission et quatre membres élus par le conseil des autorités de surveillance parmi ses membres.

Chaque membre à l'exception du président a un suppléant qui pourra le remplacer s'il a un empêchement.

Le mandat des membres élus par le conseil des autorités de surveillance a une durée de deux ans et demi. Il peut être prorogé une fois.

2. Le conseil d'administration arrête ses décisions à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix.

Le directeur exécutif participe aux réunions du conseil d'administration, mais ne jouit d'aucun

droit de vote.
Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le publie.
3. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président à son initiative ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, et sont présidées par le président.
Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire.
4. Les membres du conseil d'administration peuvent, sous réserve du règlement intérieur, être assistés par des conseillers ou des experts.

Article 31 Indépendance

Les membres du conseil d'administration agissent en toute indépendance et objectivité dans l'intérêt communautaire et ne sollicitent ni ne suivent aucune instruction des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 32 Tâches

1. Le conseil d'administration veille à ce que l'Autorité accomplisse la mission et exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement.
2. Le conseil d'administration soumet à l'adoption du conseil des autorités de surveillance un programme de travail annuel et pluriannuel.
3. Le conseil d'administration exerce ses compétences budgétaires selon les articles 49 et 50.
4. Le conseil d'administration adopte le plan en matière de politique du personnel de l' Autorité et, conformémentà l'article 54, paragraphe 2, arrête les modalités d'application nécessaires du statut des fonctionnaires des Communautés européennes
(ci-après «le Statut des fonctionnaires»).
5. Le conseil d'administration arrête les dispositions particulières sur le droit d'accès aux documents de l'Autorité, conformément à l'article 58.
6. Après consultation du conseil des autorités de surveillance, le conseil d'administration adopte le rapport annuel sur les activités de l'Autorité, sur la base du projet de rapport visé à l'article 38, paragraphe 7, et le transmet, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen. Ce rapport est publié.
7. Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur et le publie.
8. Le conseil d'administration désigne et révoque les membres de la commission de recours conformément à l'article 44, paragraphes 3 et 5.

SECTION 3 PRESIDENT

Article 33 Désignation et tâches

1. L'Autorité est représentée par un président, qui est un professionnel indépendant à temps plein.
Le président est chargé de préparer les travaux du conseil des autorités de surveillance et de diriger les réunions du conseil des autorités de surveillance et celles du conseil d'administration.
2. Le président est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.
Avant d'être désigné, le candidat retenu par le conseil des autorités de surveillance fait l'objet d'une confirmation par le Parlement européen.
Le conseil des autorités de surveillance élit également en son sein un suppléant assumant les

fonctions du président en son absence.
3. Le mandat du président a une durée de cinq ans et il est renouvelable une fois.
4. Dans les neuf mois précédant le terme du mandat de cinq ans du président, le conseil des autorités de surveillance évalue:
a) les résultats obtenus au terme du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints;
b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.
Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation, peut renouveler le mandat du président une fois, sous réserve de confirmation par le Parlement européen.
5. Le président ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil des autorités de surveillance, sous réserve de confirmation par le Parlement européen.
Le président ne peut empêcher le conseil des autorités de surveillance d'examiner des questions le concernant, parmi lesquelles la nécessité de le démettre de ses fonctions, et ne participe pas aux délibérations relatives à ces questions.

Article 34 Indépendance

Sans préjudice du rôle du conseil des autorités de surveillance à l'égard de ses tâches, le président ne sollicite ni n'accepte aucune instruction des institutions ou organes communautaires, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

Article 35 Rapport

1. Le Parlement européen peut inviter le président ou son suppléant, tout en respectant pleinement son indépendance, à faire régulièrement une déclaration devant sa commission compétente et à répondre aux questions posées par les membres de cette dernière.
2. Le Parlement européen peut également inviter le président à rendre compte de l'exercice de ses fonctions.

SECTION 4 DIRECTEUR EXECUTIF

Article 36 Désignation

1. L'Autorité est administrée par le directeur exécutif, qui est un professionnel indépendant à temps plein.
2. Le directeur exécutif est désigné par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financière et de son expérience des fonctions d'encadrement, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte.
3. Le mandat du directeur exécutif a une durée de cinq ans et il est renouvelable une fois.
4. Dans les neuf mois précédant le terme du mandat de cinq ans du directeur exécutif, le conseil des autorités de surveillance procède à une évaluation.
Dans le cadre de cette évaluation, le conseil des autorités de surveillance apprécie notamment:
a) les résultats obtenus au terme du premier mandat et la façon dont ils ont été atteints;
b) les missions et les besoins de l'Autorité dans les années à venir.
Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois.
5. Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du conseil des autorités de surveillance.

Article 37 Indépendance

Sans préjudice des rôles respectifs du conseil d'administration et du conseil des autorités de surveillance à l'égard de ses tâches, le directeur exécutif ne sollicite ni n'accepte aucune instruction d'aucun gouvernement, d'aucune autorité, d'aucune organisation et d'aucune personne en dehors de l'Autorité.

Article 38 Tâches

1. Le directeur exécutif est chargé de la gestion de l'Autorité et prépare les travaux du conseil d'administration.
2. Le directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'Autorité selon les indications du conseil des autorités de surveillance et sous le contrôle du conseil d'administration.
3. Le directeur exécutif prend les mesures nécessaires, notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication d'avis, pour assurer le fonctionnement de l'Autorité conformément au présent règlement.
4. Le directeur exécutif élabore un programme de travail pluriannuel comme le prévoit l'article 32, paragraphe 2.
5. Chaque année, le directeur exécutif élabore, pour le 30 juin au plus tard, un programme de travail pour l'année suivante, comme le prévoit l'article32, paragraphe 2.
6. Le directeur exécutif dresse un avant-projet de budget de l'Autorité conformément à l'article 49 et exécute le budget de l'Autorité conformément à l'article 50.
7. Tous les ans, le directeur exécutif élabore un projet de rapport annuel qui comporte une partie concernant les activités de réglementation et de surveillance de l'Autorité et une partie concernant les questions financières et administratives.
8. Le directeur exécutif exerce à l'égard du personnel de l'Autorité les pouvoirs visés à l'article 54 et gère les questions concernant le personnel.

CHAPITRE IV SYSTÈME EUROPÉEN DE SURVEILLANCE FINANCIÈRE

SECTION 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 39 Composition

1. L'Autorité s'inscrit dans le SESF, formant un réseau d'autorités de surveillance. 2. Le SESF se compose:
a) des autorités des États membres visées à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [ABE] et à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../... [AEMF];
b) de l'Autorité;
c) de l' A utorité bancaire européenneinstituée par l'article 1er du règlement (CE) n° .../...[ABE];
d) de l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par l'article 1er du règlement (CE) n° .../...[AEMF];
e) du comité mixte des autorités européennes de surveillance visé à l'article 40;
f) de la Commission, aux fins de l'exécution des tâches visées aux articles 7, 9 et 10.
3. L'Autorité coopère régulièrement et étroitement, assure la cohérence transsectorielle des activités et élabore des positions communes dans le domaine de la surveillance des conglomérats financiers et sur d'autres questions transsectorielles avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers par l'intermédiaire du comité mixte des autorités européennes de surveillance institué par l'article 40.

SECTION 2

COMITE MIXTE DES AUTORITES EUROPEENNES DE SURVEILLANCE

Article 40 Institution du comité

1. Il est institué un comité mixte des autorités européennes de surveillance.
2. Le comité mixte constitue une enceinte au sein de laquelle l'Autorité coopère régulièrement et étroitement et assure la cohérence transsectorielle des activités avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers.

3. L'Autorité pourvoit à l'appui administratif du comité mixte des autorités européennes de surveillance par l'apport de ressources suffisantes. Cet appui comprend les frais de personnel et d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

Article 41 Composition

1. Le comité mixte se compose du président, ainsi que des présidents de l'Autorité bancaire européenne et de l'Autorité européenne des marchés financiers et, le cas échéant, du président d'un sous-comité institué en vertu de l'article 43.
2. Le directeur exécutif, la Commission et le CERS sont invités en qualité d'observateurs aux réunions du comité mixte des autorités européennes de surveillance et des sous-comités visés à l'article 43.
3. Le président du comité mixte des autorités européennes de surveillance est désigné sur la base d'une rotation annuelle parmi les présidents de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers.
4. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance arrête son règlement intérieur et le publie. Le règlement intérieur peut élargir le nombre de participants aux réunions du comité mixte.

Le comité mixte des autorités européennes de surveillance se réunit au moins une fois tous les deux mois.

Article 42 Positions communes et actes communs

Dans le cadre des tâches qui lui sont dévolues en vertu du chapitre II, et notamment pour la mise en œuvre de la directive 2002/87/CE, s'il y a lieu, l'Autorité arrête des positions communes avec l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers.

Les actes arrêtés en vertu des articles 7, 9, 10 ou 11 du présent règlement en ce qui concerne l'application de la directive 2002/87/CE et de toute autre législation visée à l'article 1er, paragraphe2, et qui relèvent aussi du domaine de compétence de l'Autorité bancaire européenne ou de l'Autorité européenne des marchés financiers sont adoptés en parallèle par l'Autorité, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers, le cas échéant.

Article 43 Sous-comités

Aux fins de l'article 42, un sous-comité des conglomérats financiers est adjoint au comité mixte des autorités européennes de surveillance.

Ce sous-comité se compose des personnes mentionnées à l'article 41, paragraphe 1, et d'un représentant à haut niveau du personnel en poste de l'autorité nationale de surveillance concernée de chaque État membre.

Le sous-comité élit en son sein un président, qui est également membre du comité mixte des autorités européennes de surveillance.

Le comité mixte peut créer d'autres sous-comités.

SECTION 3 COMMISSION DE RECOURS

Article 44 Composition

1. La commission de recours est un organe commun de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et de l'Autorité européenne des marchés financiers.
2. La commission de recours comprend six membres et six suppléants ayant les connaissances et l'expérience requises, le personnel en poste des autorités nationales de surveillance ou d'autres institutions nationales ou communautaires participant aux activités de l'Autorité en étant exclu.

La commission de recours désigne son président.

La commission de recours arrête ses décisions à la majorité d'au moins quatre de ses six membres.
La commission de recours est convoquée par son président en tant que de besoin.
3. Le conseil d'administration désigne deux membres de la commission de recours et deux suppléants sur la base d'une liste restreinte proposée par la Commission à la suite d'un appel public à manifestation d'intérêt publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et après consultation du conseil des autorités de surveillance.
Les autres membres sont désignés conformément au règlement (CE) n° .../... [ABE] et au règlement (CE) n° .../... [AEMF].
4. La durée du mandat des membres de la commission de recours est de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé une fois.
5. Un membre de la commission de recours qui a été désigné par le conseil d'administration de l'Autorité ne peut être démis de ses fonctions en cours de mandat, sauf s'il a commis une faute grave et si le conseil d'administration prend une décision à cet effet, après consultation du conseil des autorités de surveillance.
6. L'Autorité, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers assurent les services de fonctionnement et de secrétariat nécessaires de la commission de recours.

Article 45 Indépendance et impartialité

1. Les membres de la commission de recours prennent leurs décisions en toute indépendance, sans être liés par aucune instruction. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction au sein de l'Autorité, de son conseil d'administration ou de son conseil des autorités de surveillance.
2. Les membres de la commission de recours ne peuvent prendre part à aucune procédure de recours s'ils ont un intérêt personnel dans celle-ci, ou s'ils ont déjà représenté une des parties à la procédure, ou s'ils ont participé à la décision faisant l'objet du recours.
3. Si, pour l'une des raisons visées aux paragraphes 1 et 2 ou pour tout autre motif, un membre de la commission de recours estime qu'un autre membre ne peut pas prendre part à une procédure de recours, il en informe la commission de recours.
4. Toute partie au recours peut récuser un membre de la commission de recours pour l'un des motifs visés aux paragraphes 1 et 2, ou en cas de suspicion de partialité.
Une récusation ne peut être fondée sur la nationalité des membres et n'est pas recevable si, ayant connaissance d'un motif de récusation, la partie au recours a néanmoins déjà posé un acte de procédure autre que celui consistant à récuser la composition de la commission de recours.
5. La commission de recours arrête les mesures à prendre dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, sans participation du membre concerné.
Aux fins de cette décision, le membre concerné est remplacé à la commission de recours par son suppléant, à moins que ce dernier ne se trouve lui-même dans une situation analogue. Dans ce cas, le président désigne un remplaçant parmi les suppléants disponibles.
6. Les membres de la commission de recours s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance.
Ils font à cette fin une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt qui indique soit l'absence de tout intérêt qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance, soit tout intérêt direct ou indirect qui pourrait être considéré comme préjudiciable à leur indépendance.
Ces déclarations sont faites chaque année par écrit et rendues publiques.

CHAPITRE V VOIES DE RECOURS

Article 46 Recours

1. Toute personne physique ou morale, y compris les autorités nationales de surveillance, peut former un recours contre une décision de l'Autorité visée aux articles 9, 10 et 11 et toute autre décision arrêtée par l'Autorité conformément à la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, dont elle est le destinataire ou contre une décision qui, bien qu'elle ait été prise sous la forme d'une décision dont une autre personne est le destinataire, la concerne directement et individuellement.

2. Le recours est formé par écrit, avec indication de ses motifs, auprès de l'Autorité, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision à la personne concernée ou, à défaut, à compter du jour où l'Autorité a publié sa décision.

La commission de recours statue sur le recours dans un délai de deux mois à compter de son introduction.

3. Un recours introduit en application du paragraphe 1 n'a pas d'effet suspensif.

La commission de recours peut cependant, si elle estime que les circonstances l'exigent, suspendre l'application de la décision contestée.

4. Si le recours est recevable, la commission de recours examine s'il est fondé. Elle invite les parties, aussi souvent qu'il est nécessaire, à présenter, dans un délai qu'elle leur impartit, leurs observations sur les communications qu'elle leur a adressées ou sur celles qui émanent des autres parties. Les parties à la procédure de recours sont autorisées à présenter oralement leurs observations.

5. La commission de recours peut, en vertu du présent article, soit exercer tout pouvoir relevant de la compétence de l'Autorité, soit renvoyer l'affaire à l'organe compétent de l'Autorité. Ce dernier est lié par la décision de la commission de recours.

6. La commission de recours adopte son règlement intérieur et le publie.

7. Les décisions prises par la commission de recours sont motivées et publiées par l' Autorité.

Article 47 Recours devant le Tribunal de première instance et la Cour de justice

1. Une décision prise par la commission de recours ou, dans les cas où il n'existe pas de droit de recours auprès de la commission de recours, par l'Autorité peut être contestée devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 230 du traité.

2. Si l'Autorité est tenue d'agir et s'abstient de statuer, un recours en carence peut être formé devant le Tribunal de première instance ou la Cour de justice conformément à l'article 232 du traité.

3. L'Autorité est tenue de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 48 Budget de l'Autorité

1. Les recettes de l' Autorité proviennent notamment:

a) de contributions obligatoires des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine de la surveillance des établissements financiers;

b) d'une subvention de la Communauté inscrite au budget général de l'Union européenne (section «Commission»);

c) de redevances éventuelles payées à l'Autorité dans les cas spécifiés dans les instruments législatifs communautaires applicables.

2. Les dépenses de l'Autorité comprennent, au minimum, les frais de personnel et rémunérations, les frais d'administration, d'infrastructure et de fonctionnement.

3. Les recettes et les dépenses sont équilibrées.

4. Toutes les recettes et les dépenses de l'Autorité font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de

l' Autorité.

Article 49 Établissement du budget

1. Le directeur exécutif établit, au plus tard le 15 février de chaque année, un projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant et le transmet au conseil d'administration, accompagné d'un tableau des effectifs. Chaque année, le conseil d'administration, sur la base du projet établi par le directeur exécutif, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Autorité pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil d'administration à la Commission au plus tard le 31 mars. Le conseil des autorités de surveillance approuve le projet préparé par le directeur exécutif avant l'adoption de l'état prévisionnel.
2. L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.
3. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les estimations qu'elle juge nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne conformément à l'article 272 du traité.
4. L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de l'Autorité. Elle autorise les crédits au titre de la subvention destinée à l'Autorité.
5. Le budget de l'Autorité est adopté par le conseil d'administration. Il devient définitif après adoption définitive du budget général de l'Union européenne. Si besoin est, il est ajusté en conséquence.
6. Le conseil d'administration notifie sans tarder à l'autorité budgétaire son intention d'exécuter tout projet susceptible d'avoir des implications financières importantes pour le financement de son budget, en particulier tout projet immobilier, comme la location ou l'achat d'immeubles. Il en informe la Commission. Si une branche de l'autorité budgétaire entend émettre un avis, elle notifie son intention à l'Autorité dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information sur le projet. En l'absence de réaction, l'Autorité peut procéder à l'opération projetée.

Article 50 Exécution et contrôle du budget

1. Le directeur exécutif exerce les fonctions d'ordonnateur et exécute le budget de l' Autorité.
2. Au plus tard le 1er mars suivant la fin de chaque exercice, le comptable de l'Autorité transmet les comptes provisoires, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, au comptable de la Commission et à la Cour des comptes. Le comptable de l'Autorité envoie également le rapport sur la gestion budgétaire et financière aux membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le comptable de la Commission procède ensuite à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés, conformément à l'article 128 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil[40] (ci-après dénommé «règlement financier»).

3. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l' Autorité, conformément aux dispositions de l'article 129 du règlement financier, le directeur exécutif établit, sous sa propre responsabilité, les comptes définitifs de l'Autorité et les transmet pour avis au conseil d'administration.
4. Le conseil d'administration émet un avis sur les comptes définitifs de l'Autorité.
5. Le directeur exécutif transmet ces comptes définitifs, accompagnés de l'avis du conseil d'administration, au plus tard le 1er juillet suivant la fin de l'exercice, aux

membres du conseil des autorités de surveillance, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

6. Les comptes définitifs sont publiés.

7. Le directeur exécutif adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse également cette réponse au conseil d'administration et à la Commission.

8. Le directeur exécutif soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice concerné.

9. Sur recommandation du Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, et avant le 15 mai de l'année N + 2, le Parlement européen donne décharge à l'Autorité pour l'exécution du budget de l'exercice N.

Article 51 Réglementation financière

La réglementation financière applicable à l'Autorité est arrêtée par le conseil d'administration, après consultation de la Commission. Elle ne doit pas s'écarter du règlement (CE, Euratom) n°2343/2002 de la Commission[41], sauf si les exigences propres au fonctionnement de l'Autorité l'imposent et uniquement avec l'accord préalable de la Commission.

Article 52 Mesures antifraude

1. Aux fins de la lutte contre la fraude, la corruption et autres actes illégaux, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 s'appliquent à l'Autorité sans restriction.

2. L'Autorité adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes relatif aux enquêtes internes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)[42] et arrête immédiatement les dispositions appropriées à l'ensemble du personnel de l'Autorité.

3. Les décisions de financement, les accords et les instruments d'application qui en découlent prévoiront expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, si besoin est, effectuer un contrôle sur place auprès des bénéficiaires des crédits de l'Autorité ainsi qu'auprès des agents responsables de l'attribution de ces crédits.

[41] [42]
JO L 357 du 31.12.2002, p. 72. JO L 136 du 31.5.1999, p. 15.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes s'applique à l'Autorité ainsi qu'à son personnel.

Article 54 Personnel

1. Le statut des fonctionnaires, le régime applicable aux autres agents et les règles adoptées conjointement par les institutions des Communautés européennes aux fins de l'application de ce statut et de ce régime s'appliquent au personnel de l'Autorité, y compris son directeur exécutif.

2. Le conseil d'administration, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires.

3. L ' Autorité exerce à l' égard de son personnel les pouvoirs qui sont conférés à l'autorité investie du pouvoir de nomination par le statut des fonctionnaires et à l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement par le régime applicable aux autres agents.

4. Le conseil d'administration adopte des dispositions permettant de détacher des experts

nationaux des États membres auprès de l'Autorité.

Article 55 Responsabilité de l'Autorité

1. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Autorité répare, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, tout dommage causé par ses services ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour de justice est compétente pour les litiges concernant la réparation de tels dommages.

2. La responsabilité financière et disciplinaire personnelle des agents de l'Autorité envers cette dernière est régie par les dispositions applicables au personnel de l' Autorité.

Article 56 Obligation de secret professionnel

1. Les membres du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration, le directeur exécutif et les membres du personnel de l'Autorité, y compris les fonctionnaires détachés par les États membres sur une base temporaire, sont tenus au secret professionnel conformément à l'article287 du traité et aux dispositions
pertinentes de la législation communautaire applicable, même après la cessation de leurs fonctions.

2. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, aucune information confidentielle reçue par les personnes visées au paragraphe 1 à titre professionnel ne peut être divulguée à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme résumée ou agrégée, de telle sorte que les établissements financiers ne puissent être identifiés.

Par ailleurs, les obligations visées au paragraphe 1 et au premier alinéa du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'utilisation d'informations par l'Autorité et les autorités nationales de surveillance pour faire appliquer la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et notamment pour les procédures conduisant à l'adoption de décisions.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à ce que l' Autorité échange des informations avec les autorités nationales de surveillance conformément au présent règlement et aux autres instruments législatifs communautaires applicables aux établissements financiers.

Ces informations tombent sous le coup du secret professionnel visé aux paragraphes 1 et 2.

L'Autorité fixe dans son règlement intérieur les modalités pratiques assurant l'application des règles de confidentialité visées aux paragraphes 1 et 2.

4. L'Autorité applique la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission[43].

Article 57 Protection des données

Le présent règlement s'entend sans préjudice des obligations des États membres relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu de la directive 95/46/CE ou des obligations de l'Autorité relatives au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 dans l'exercice de ses responsabilités.

Article 58 Accès aux documents

1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 s'applique aux documents détenus par l'Autorité.

2. Le conseil d'administration arrête les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 au plus tard le 31 mai 2011.

3. Les décisions prises par l'Autorité en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice, à la suite d'un recours auprès de la commission de recours le cas échéant, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

[43] JO L 317 du 3.12.2001, p. 1.

1. 2. 3.

Article 59 Régime linguistique

Les dispositions du règlement n° 1 du Conseil[44] s'appliquent à l'Autorité. Le conseil d'administration arrête le régime linguistique interne de l'Autorité.

Les travaux de traduction requis pour le fonctionnement de l'Autorité sont effectués par le

Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

Article 60 Accord de siège

Les dispositions relatives à l'implantation de l'Autorité dans l'État membre où son siège est situé et aux prestations à fournir par ledit État membre, ainsi que les règles spécifiques qui y sont applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'Autorité et aux membres de leur famille sont arrêtées dans un accord de siège conclu, après approbation du conseil d'administration, entre l'Autorité et ledit État membre.

L'État membre en question assure les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'Autorité, y compris l'offre d'une scolarisation multilingue et à vocation européenne et des liaisons de transport appropriées.

Article 61 Participation de pays tiers

La participation aux travaux de l'Autorité est ouverte aux pays non membres de l'Union européenne qui ont conclu des accords avec la Communauté en vertu desquels ils ont adopté et appliquent la législation communautaire dans le domaine de compétence de l'Autorité visé à l'article 1er, paragraphe 2.

Dans le cadre des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements précisant notamment la nature, l'étendue et les modalités de la participation de ces pays aux travaux de l'Autorité, y compris les dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. Ces arrangements peuvent prévoir une représentation au conseil des autorités de surveillance avec le statut d'observateur, mais garantissent que ces pays ne participent à aucune discussion relative à des établissements financiers déterminés, sauf s'il existe un intérêt direct.

44

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 Actions préparatoires

JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58.

1. La Commission est chargée de l'établissement administratif et du fonctionnement administratif initial de l'Autorité jusqu'à ce que celle-ci dispose de la capacité opérationnelle nécessaire pour exécuter son propre budget.

À cet effet, jusqu'à ce que le directeur exécutif prenne ses fonctions à la suite de sa désignation par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 36, la Commission peut détacher, à titre intérimaire, un fonctionnaire pour exercer les fonctions de directeur exécutif.

2. Le directeur exécutif intérimaire peut autoriser tous les paiements couverts par les crédits inscrits au budget de l' A utorité, après approbation par le conseil d'administration, et peut conclure des contrats, y compris des contrats d'engagement, après l'adoption du tableau des effectifs de l'Autorité.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice des pouvoirs du conseil des autorités de surveillance et du conseil d'administration.

Article 63 Dispositions transitoires relatives au personnel

1. Par dérogation à l'article54, tous les contrats d'emploi conclus par le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles ou son secrétariat et en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement sont honorés jusqu'à leur date d'expiration. Ils ne peuvent pas être prolongés.

2. Tous les membres du personnel sous contrat au sens du paragraphe 1 se voient offrir la possibilité de conclure un contrat d'agent temporaire au titre de l'article 2, point a), du régime applicable aux autres agents, aux différents grades établis dans le tableau des effectifs de l'Autorité.

Après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'autorité habilitée à conclure les contrats

d'engagement effectue une sélection interne limitée au personnel sous contrat avec le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles ou son secrétariat afin de vérifier la compétence, le rendement et l'intégrité des personnes à engager.

3 En fonction du type et du niveau des fonctions à exercer, les candidats sélectionnés se voient proposer un contrat d'agent temporaire pour une durée correspondant au moins à la période restant à courir en vertu du contrat préexistant.

4. La législation nationale applicable aux contrats de travail et les autres actes pertinents continuent à s'appliquer aux membres du personnel qui ont conclu un contrat préexistant et qui ont choisi de ne pas postuler pour un contrat d'agent temporaire ou qui ne se sont pas vu proposer un contrat d'agent temporaire conformément au paragraphe 2.

Article 64 Modifications

La décision .../.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant un programme communautaire de soutien à des activités spécifiques dans le domaine des services financiers, de l'information financière et du contrôle des comptes est modifiée comme suit: le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles est retiré de la liste de bénéficiaires figurant au point B de l'annexe.

Article 65 Abrogation

La décision 2009/79/CE de la Commission instituant le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles est abrogée.

Article 66 Évaluation

1. Dans les trois ans qui suivent la date fixée au deuxième alinéa de l'article 67, et tous les trois ans par la suite, la Commission publie un rapport général sur l'expérience tirée du fonctionnement de l'Autorité et des procédures fixées dans le présent règlement.

Ce rapport évalue également les progrès effectués en matière de convergence de la réglementation et de la surveillance dans le domaine de la gestion et de la résolution de crise dans la Communauté. L'évaluation se fonde sur une large consultation, notamment du groupe des parties concernées du secteur de l'assurance, de la réassurance et des pensions professionnelles.

2. Le rapport et les propositions qui l'accompagnent le cas échéant sont transmis au Parlement européen et au Conseil.

Article 67 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2011.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil Le Président Le Président

FR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.10.2009 COM(2009) 563 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, AU COMITÉ DES RÉGIONS ET À LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

Mener des actions en faveur de marchés de produits dérivés efficaces, sûrs et solides

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

Les produits dérivés sont utiles à l'économie: ils permettent à des agents qui ne sont pas prêts à assumer les risques inhérents à certaines activités économiques de transférer partiellement ou entièrement ces risques vers d'autres agents économiques qui sont prêts à les accepter. Mais ils ont aussi contribué à la crise financière en autorisant des niveaux de levier élevés et en créant des interconnexions entre les acteurs des marchés, un fait qui était passé inaperçu du fait du peu de transparence de marchés où l'essentiel des transactions est réalisé de gré à gré (*over-the-counter* ou OTC). Dès le mois de juillet de cette année, la Commission a mis en avant quatre outils complémentaires susceptibles de réduire l'incidence négative des marchés OTC de produits dérivés sur la stabilité financière: i) une plus grande normalisation des produits, ii) l'utilisation de référentiels centraux de données, iii) un recours accru à la compensation par des contreparties centrales (*Central Counter-party* ou CCP) et iv) une utilisation plus générale de systèmes de négociation organisés[1]. Ces propositions ont fait l'objet d'une consultation auprès des parties intéressées et d'un débat lors d'une conférence à haut niveau le 25 septembre 2009[2].

La présente communication examine une par une les principales faiblesses de l'organisation actuelle des marchés de produits dérivés, tant en ce qui concerne les marchés OTC que les marchés organisés. Il décrit en termes généraux les actions que la Commission prévoit de mener en 2010 pour remédier à ces problèmes et répondre ainsi au besoin d'une plus grande stabilité et d'une plus grande transparence sur ces marchés, qui avait été constaté par le rapport de Larosière, les conclusions du Conseil européen de juin 2009 et le G-20. Toutes les propositions législatives et autres mettant en œuvre les orientations politiques décrites ci-après feront l'objet d'une analyse d'impact, conformément aux règles applicables.

2. APPROCHEGENERALE

La Commission estime qu'un changement de paradigme est nécessaire. Au point de vue habituel selon lequel les instruments dérivés sont destinés à une utilisation professionnelle ne nécessitant qu'une réglementation légère doit être substituée une approche où la législation permet aux marchés d'établir correctement le prix des risques. En conséquence, les mesures

[1]

[2] Communication de la Commission: Rendre les marchés de produits dérivés plus efficaces, plus sûrs et plus solides [COM(2009) 332], document de travail des services de la Commission [SEC(2009) 905] et document de consultation [SEC(2009) 914]. Les réponses à la consultation, le résumé des avis exprimés par les parties intéressées et le résumé de la conférence et des présentations peuvent être consultés à partir de la page web suivante du site web de la Commission: http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/derivatives_en.htm

proposées permettront de faire en sorte que sur les marchés de produits dérivés, la compensation et la négociation, au lieu d'être essentiellement bilatérales et de gré à gré comme aujourd'hui, tendront vers un fonctionnement plus centralisé.

Les différents segments des marchés d'instruments dérivés présentent des caractéristiques différentes en ce qui concerne le niveau de risque, les modalités de fonctionnement et les

acteurs. D'une manière générale, la Commission estime qu'une politique globale portant sur les instruments dérivés est nécessaire pour éviter que les acteurs des marchés n'exploitent des différences entre règles (arbitrage réglementaire). Toutefois, lorsque c'est justifié, les propositions de la Commission tiendront dûment compte des particularités des catégories d'actifs et de contrats ainsi que des spécificités des acteurs des marchés, en trouvant un juste équilibre entre établissements financiers et non financiers. Elles prendront également en considération les spécificités de certains marchés de matières premières, notamment ceux du gaz et de l'électricité, dont la structure des marchés physiques est particulière. Compte tenu des caractéristiques en matière de risques des différents segments de marché, les efforts de la Commission ont par exemple d'abord porté sur les contrats d'échange sur défaut[3].

2.1. Coopération internationale

Le marché des produits dérivés est mondial, et il faut empêcher tout arbitrage réglementaire. Pour assurer la mise en place d'un cadre réglementaire international solide et convergent, les propositions ci-après sont conformes à l'objectif de la réunion du G-20 du 25 septembre 2009 appelant à des améliorations sur les marchés OTC de produits dérivés[4]. Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente de ces politiques dans le monde entier, la Commission prévoit de préciser plus avant les détails techniques en coopération avec ses partenaires du G-20 et le Conseil de stabilité financière, et notamment les États-Unis, qui mettent eux aussi en place une nouvelle approche en ce qui concerne les marchés de produits dérivés.

2.2. Établissements non financiers

Le rôle du système financier est de mettre à disposition de projets d'investissement des fonds fournis par les épargnants, notamment en répartissant plus largement les risques. En conséquence, la stabilité financière est d'une importance cruciale pour les établissements non financiers. Lorsque les entreprises non financières ont payé une entreprise financière pour bénéficier d'une protection, transférant ainsi leurs risques dans le système financier, ils ont généralement bénéficié d'une sous-évaluation du risque lors de la phase qui a précédé la crise. Mais le net recul de l'activité économique en a également fait des victimes de la crise financière. Les établissements non financiers font ainsi partie du réseau d'interdépendances que créent les contrats dérivés; ils tireraient donc potentiellement profit de mesures visant à réduire le risque de crédit de la contrepartie et à accroître la transparence, décrites ci-après.

[3] [4] Communiqué de presse de la Commission: «Une étape importante vers la stabilité financière: le marché européen des contrats d'échange sur défaut devient plus sûr», IP/09/1215, 31 juillet 2009. «Tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des plateformes d'échanges ou via des plateformes de négociation électronique et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une notification aux organismes appropriés ("trade repositories"). Les contrats n'ayant pas fait l'objet de compensation centrale devront être soumis à des exigences en capital plus élevées. Nous demandons au CSF et à ses membres d'évaluer régulièrement la mise en œuvre de ces mesures et déterminer si elles sont suffisantes pour améliorer la transparence sur les marchés de produits dérivés, atténuer les risques systémiques et assurer une protection contre les abus des marchés.»

La Commission reconnaît le rôle essentiel que jouent les produits dérivés pour couvrir les risques qui résultent de l'activité normale des entreprises. Si, en principe, les opérations de couverture devraient pour l'essentiel être réalisées au moyen de produits dérivés normalisés ou non personnalisés, les produits dérivés sur mesure resteront néanmoins nécessaires. La Commission ne souhaite donc pas limiter les termes économiques des contrats dérivés, ni interdire l'utilisation de contrats personnalisés, ni les rendre exagérément coûteux pour les établissements non financiers. Toutefois, il faut rétablir la fonction des prix pour l'allocation des ressources: le prix des produits dérivés doit tenir compte des risques systémiques qu'ils impliquent afin d'éviter que ces risques ne soient, en dernier ressort, transférés vers le contribuable. En renforçant de cette manière la stabilité financière, on réduit la probabilité de crises graves et on place l'Europe sur la voie d'une croissance plus durable.

Le coût du renforcement de l'infrastructure des marchés OTC de produits dérivés ne doit pas être supporté par le contribuable, mais par ceux qui tirent un bénéfice direct de l'utilisation des produits dérivés. La plus grande partie de ce coût sera supporté par les entreprises financières, mais une partie concernera des établissements non financiers. Toutefois, ce coût devrait diminuer progressivement: plus les infrastructures centrales de marché seront utilisées, plus les coûts par utilisateur seront faibles, grâce aux effets de réseau. Les entreprises non financières devraient également être les principales bénéficiaires des propositions en matière de transparence exposées à la section 5.

La Commission effectuera des analyses d'impact avant de finaliser ses propositions. Elle prendra en considération tous les éléments fournis par les parties intéressées quant aux coûts et aux avantages des orientations politiques décrites ci-dessous en les mettant en rapport avec les risques auxquels sont exposés les contribuables, compte tenu du fait que peu d'établissements non financiers ont une importance systémique.

Afin de promouvoir la compétitivité et la croissance des entreprises européennes, la Commission visera à faire en sorte que les options politiques retenues permettent aux établissements non financiers de gérer les risques inhérents à leurs activités.

Il n'en reste pas moins que la réalisation de l'objectif général de marchés de produits dérivés plus sûrs ne doit pas être compromis par des failles.

3. RISQUEDECREDITDELACONTREPARTIE

La crise a notamment montré que les acteurs du marché n'établissaient pas correctement le risque de crédit de la contrepartie. La compensation permet de réduire ce risque. Elle peut être soit bilatérale entre les deux parties, soit, pour un marché donné, centralisée au moyen d'une contrepartie centrale ou CCP, ce qui implique la mise en place de garanties suffisantes. Les propositions qui suivent visent par conséquent à renforcer les mécanismes de compensation des produits dérivés, tant centrale que bilatérale.

3.1. Compensation centrale: sûreté et solidité

La Commission estime que la compensation par CCP est le meilleur outil pour gérer le risque de contrepartie, un avis partagé par le G-20. À l'heure actuelle, les CCP fournissent des services sur une base européenne mais sont soumis à des réglementations nationales, aucune législation communautaire ne les couvrant pour le moment[5]. Des recommandations du SEBC et du CERVM[6] ont permis d'engager un processus de convergence des approches nationales, mais elles n'ont pas de caractère contraignant. Compte tenu de l'importance systémique des CCP, la Commission prévoit de proposer des actes législatifs régissant leurs activités afin de faire disparaître toute divergence entre les législations nationales et de garantir leur sûreté et leur solidité ainsi que leur bonne gouvernance. Dans sa communication du 3 juillet 2009, la Commission a également noté qu'il existait des arguments forts en faveur de l'implantation de CCP en Europe, découlant notamment de considérations en matière de régulation, de surveillance et de politique monétaire. Aujourd'hui, l'Europe compte de nombreuses CCP, mais la mise en place d'un cadre de régulation et de surveillance clair y contribuera de manière significative.

Les CCP fournissent des services pour différentes catégories d'actifs, notamment actions, obligations et produits dérivés (cotés ou OTC). Il ne serait donc pas judicieux d'élaborer une législation qui ne porte que sur l'activité d'une seule catégorie d'actifs. La future proposition législative sur les CCP devra donc couvrir la même gamme d'instruments financiers que la directive MIF afin de garantir la cohérence tout au long de la chaîne de valeur et d'éviter les failles. Par conséquent, la Commission va proposer un acte législatif régissant les activités des CCP qui fixe des exigences dans les domaines principaux suivants:

(1) **conduite des affaires et gouvernance** (par exemple dispositions en matière de conflits d'intérêt, d'accès, de transparence des risques et des procédures, de continuité des activités et de connaissances spécialisées minimales);

(2) règles pour garantir que les CCP n'adoptent pas de **normes de gestion des risques** trop laxistes. Il peut être nécessaire pour cela que l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), aux fins de l'application des règles fixées dans l'acte législatif de base, élabore des normes techniques pour garantir que les participants aux CCP bénéficient d'exigences de capital réglementaire aussi faibles que possible pour le risque de crédit de la contrepartie des contrats faisant l'objet d'une compensation centrale, conformément au cadre qui est actuellement finalisé par le Comité de Bâle. Compte tenu de leur rôle clé en matière de gestion des risques, les CCP devraient être soumises à des exigences de fonds propres adéquates;

(3) **protection juridique des garanties et des positions** fournies par les clients des membres de la CCP afin d'encourager un vaste éventail de participants à recourir à la compensation centrale. Des règles devront garantir la ségrégation des actifs et la portabilité des actifs et des positions des clients;

(4) un **agrément** octroyé au titre de cette proposition permettra aux CCP de fournir leurs services dans tous les États membres. Afin d'éviter les doubles vérifications et de renforcer la confiance mutuelle entre autorités, la Commission estime que c'est l'Autorité européenne des marchés financiers qui devrait délivrer aux CCP

[5]

[6]

Pour l'heure, le seul texte législatif communautaire portant sur la sûreté et la solidité des CCP est la directive concernant le caractère définitif du règlement. Si elle joue un rôle essentiel, puisqu'elle vise à éviter qu'une défaillance d'un participant à une CCP n'affecte les autres participants, sa fonction n'en est pas moins limitée à celle d'un instrument de gestion de crise et non d'un outil général couvrant tous les aspects des activités des CCP, et elle est donc insuffisante pour garantir leur sûreté et leur solidité. Respectivement le Système européen de banques centrales et le comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières.

(5)

3.2.

l'autorisation d'exercer leur activité dans l'UE. Afin d'assurer une surveillance courante adéquate au niveau européen, la Commission visera à répartir de manière appropriée les responsabilités entre l'AEMF et les autorités de surveillance nationales, ce qui pourra impliquer d'octroyer à l'AEMF des pouvoirs de surveillance directs compte tenu de la nature particulière des CCP, et en particulier de leur portée paneuropéenne. Une alternative consisterait, compte tenu de l'importance des responsabilités éventuelles ou susceptibles de naître, à confier la surveillance courante, au sein de l'AEMF, à un collège d'autorités de surveillance des États membres les plus directement concernés;

l'AEMF assisterait en outre la Commission lors de l'élaboration de décisions de **reconnaissance de CCP de pays tiers** soumises à une réglementation et à une surveillance comparables et aussi complètes, en examinant les demandes d'accès au marché de prestataires de pays tiers sur la base de considérations prudentielles.

Règles applicables aux garanties en cas de compensation bilatérale

Si, idéalement, tous les produits dérivés devraient faire l'objet d'une compensation centrale, tous ne sont pas adaptés à une telle compensation en pratique. Certains produits sont trop personnalisés tandis que d'autres ne sont pas assez liquides pour ce type de compensation. De tels contrats continueront à être compensés de manière bilatérale, les contreparties échangeant des garanties pour couvrir leur exposition. Toutefois, les niveaux actuels des garanties sont trop faibles et ne tiennent pas compte du risque que les instruments dérivés à compensation bilatérale représentent pour le système financier une fois qu'ils atteignent une certaine masse critique. Les entreprises financières doivent détenir des garanties plus importantes pour couvrir leur exposition au crédit.

La Commission va proposer des dispositions législatives obligeant des entreprises financières (notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises de gestion d'investissements) de fournir une marge initiale (dépendant des caractéristiques de la

contrepartie) et une marge de variation (dépendant du changement de la valeur du contrat). Ces exigences encourageront en outre à recourir à une contrepartie centrale puisqu'elles réduiront l'avantage économique découlant de la faiblesse de la garantie à fournir par rapport aux exigences de garantie strictes des CCP.

Hors cas de défaillance, l'échange de garanties n'influe pas sur les revenus nets d'une entité. Mais les entreprises non financières utilisatrices de produits dérivés pourraient ne pas être disposées à fournir des garanties en trésorerie pour la marge de variation, de telles garanties pouvant avoir un effet négatif sur leur liquidité. Leurs contreparties financières pourraient alors être exposées à un risque de crédit, qu'elles devraient gérer avec leur client. Le cas échéant, les exigences de marge de variation doivent être conçues de manière à ne pas limiter la possibilité, pour les entreprises non financières, de transférer les risques, notamment pour celles dont l'utilisation des produits dérivés se situe en-deçà d'un certain seuil. Mais l'octroi de conditions particulières à de telles entreprises pourrait créer des failles susceptibles de permettre à des entreprises financières de se livrer à un arbitrage réglementaire. Les dérogations éventuelles devront être conçues de manière à ne pas permettre les abus.

3.3. Exigences de fonds propres pour la compensation bilatérale

Dans sa communication de juillet, la Commission a envisagé la possibilité de soumettre à des exigences de fonds propres plus élevées les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale. La réunion du G-20 à Pittsburgh a consacré ce principe à l'échelon international. De telles exigences de fonds propres plus élevées seraient la contrepartie des risques plus élevés que ces contrats représentent pour le système. Étant donné que ces exigences de fonds propres s'appliqueraient après échange des garanties et calcul des expositions nettes, cette approche serait une incitation supplémentaire pour les acteurs du marché à négocier une plus large gamme de produits via une compensation centrale. La Commission veillera donc à ce que les règles tiennent compte de la différence entre le risque de crédit de la contrepartie plus faible des contrats faisant l'objet d'une compensation centrale et le risque de crédit plus élevé des contrats dont la compensation est bilatérale. La principale mesure à cette fin consistera à accroître la différence entre les exigences de fonds propres pour les contrats dont la compensation est centrale et ceux dont la compensation est bilatérale dans la directive sur les exigences de fonds propres[7].

Ces changements doivent être conformes à l'approche définie par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le forum mondial pour l'élaboration de règles internationales en matière de fonds propres des banques, afin d'éviter toute distorsion de la concurrence et de limiter les possibilités d'arbitrage réglementaire. La Commission coopérera avec ses partenaires pour assurer la conclusion d'un accord et fera tout son possible pour proposer des modifications à la directive sur les exigences de fonds propres conformément aux principes ci-dessus dans le courant de l'année 2010.

3.4. Compensation centrale obligatoire

Outre les exigences de fonds propres pour les produits qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale, la Commission prévoit que, pour les produits dérivés normalisés, la compensation via CCP soit rendue obligatoire, conformément à la déclaration du G-20. Au cours de l'élaboration de ses propositions détaillées, la Commission coopérera avec ses partenaires du G-20, et notamment les États-Unis, afin de trouver des solutions ambitieuses aux problèmes pratiques relatifs à la mise en œuvre de cette exigence. Il sera notamment nécessaire de déterminer quels contrats peuvent être considérés comme normalisés aux fins d'une compensation centrale. Si les contrats normalisés doivent devenir la norme, les contrats non normalisés doivent également être surveillés de plus près par les autorités compétentes.

4. RISQUEOPERATIONNEL

Le risque opérationnel est le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique.

Le marché a tenté de réduire le risque opérationnel. Ainsi, les pratiques du marché ont abouti à l'établissement de documents juridiques normalisés pour une grande partie du marché des produits dérivés. En outre, les acteurs du marché sont progressivement passés à un traitement électronique des transactions. L'utilisation obligatoire de référentiels de données et le recours plus large à la compensation centrale devraient favoriser cette évolution. Il devrait en résulter une plus grande normalisation des contrats en ce qui concerne leur traitement électronique et leurs clauses juridiques standard (sans que les termes économiques des contrats en soient modifiés), ce qui favorisera à son tour le recours à une compensation centrale.

[7] Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

La Commission estime néanmoins que les efforts du secteur en faveur d'une réduction des risques opérationnels doivent être renforcés. Elle prévoit donc d'étudier l'opportunité de revoir l'approche du risque opérationnel prévue par la directive sur les exigences de fonds propres afin d'encourager la normalisation des contrats et du traitement électronique.

En outre, il est nécessaire que les acteurs du marché agissent de manière plus collective. La Commission va donc, sur la lancée des résultats obtenus par le groupe de travail sur les produits dérivés, fixer des objectifs européens ambitieux, avec des délais stricts, pour la normalisation des clauses juridiques et des processus, tout en veillant à ce que les initiatives internationales tiennent dûment compte des spécificités européennes et partant, bénéficient aussi intégralement à l'Europe.

5. Transparence

Les marchés OTC de produits dérivés ont manifestement manqué de transparence quant aux prix, aux transactions et aux positions. Ce manque de transparence vis-à-vis des autorités réglementaires et du marché a été variable dans le temps et selon les produits, mais d'une manière générale, il a empêché ces autorités de surveiller efficacement les marchés de produits dérivés en termes de risque systémique et d'abus de marché. Pour les acteurs du marché, il a rendu difficile l'accès à des prix fiables, l'évaluation des risques, l'estimation des positions et la vérification de la meilleure exécution.

5.1. Référentielscentraux

Les autorités réglementaires responsables du risque systémique et des services financiers doivent pouvoir disposer d'une vue d'ensemble complète du marché des produits dérivés. Par conséquent, la déclaration de toutes les transactions auprès de référentiels centraux devrait être rendue obligatoire. Les informations sur les transactions réalisées sur une bourse ou compensées via un CCP peuvent être directement fournies aux autorités compétentes par ces entités. La Commission va proposer des mesures législatives régissant les référentiels centraux et instituant de nouvelles obligations de déclaration aux participants au marché.

Les référentiels joueront un rôle central dans la nouvelle structure du marché. Ils doivent par conséquent être soumis à une régulation publique afin de garantir la sécurité, la solidité et l'efficacité de leur fonctionnement. La législation doit créer un cadre juridique commun pour le fonctionnement des référentiels centraux couvrant notamment les exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement, l'accès et la participation aux référentiels, la divulgation des données, la qualité et l'actualité des données, l'accès aux données, la protection des données, la sécurité juridique des contrats déclarés, la gouvernance et la fiabilité opérationnelle[8].

D'après la Commission, c'est l'AEMF qui devrait être compétente pour l'autorisation et la surveillance des référentiels car ceux-ci proposent leurs services à l'échelon européen, voire mondial. L'AEMF devrait également être compétente pour autoriser des référentiels de pays tiers à exercer leur activité dans l'UE sur la base d'une décision de la Commission quant à l'équivalence du cadre réglementaire concerné, compte tenu de considérations prudentielles. Elle doit veiller à ce que les autorités de régulation européennes disposent réciproquement un accès sans entrave à des informations internationales complètes. En l'absence d'un tel accès, la

Commission encouragerait la création et l'exploitation de référentiels centraux basés en

[8] Une initiative en ce sens a été lancée par le forum des autorités de régulation des produits dérivés OTC.

Europe. L'AEMF agira donc en tant qu'intermédiaire pour la diffusion d'informations sur les produits dérivés auprès des autorités nationales de régulation des services financiers et des autorités de régulation sectorielles[9].

5.2. Négociation sur les marchés organisés

Le G-20 a convenu que «tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des plateformes d'échanges ou via des plateformes de négociation électronique.» Dans l'UE, cela implique que les transactions susceptibles d'être effectuées sur des bourses le seront sur des marchés organisés tels que définis par la directive MIF[10]. Presque toutes les bourses de produits dérivés recourent à une contrepartie centrale. En complétant la compensation centrale par des transactions sur un marché organisé, la nature bilatérale des échanges disparaîtrait; il en résulterait des prix, des volumes et des positions ouvertes clairement visibles et un meilleur accès au marché.

5.3. Transparence pré- et post-négociation

La négociation sur des marchés organisés devra s'accompagner d'un renforcement des dispositions qui y sont applicables, notamment en ce qui concerne la transparence des négociations. L'harmonisation des exigences de transparence pré- et post-négociation en ce qui concerne la publication des transactions, des prix et des volumes pour les différents marchés organisés doit faire l'objet d'un examen attentif, y compris en ce qui concerne les marchés OTC. Il sera essentiel d'éviter les failles dans le cadre applicable aux marchés et de veiller à ce que les produits dérivés soient entièrement couverts. Ces aspects seront pris en considération lors du réexamen de la directive MIF en 2010.

L'effet des obligations accrues de transparence devra être mesuré afin de limiter les retombées excessives qu'auraient ces obligations en matière de liquidité et de coûts administratifs.

Par ailleurs, à Pittsburgh, les chefs d'État et de gouvernement du G-20 avaient convenu «d'améliorer la régulation, le fonctionnement et la transparence des marchés financiers et physiques de matières premières afin de remédier à la volatilité excessive des prix des matières premières.» La réglementation financière sera modifiée afin de garantir que les marchés dérivés agricoles de l'UE conservent leur fonction initiale d'outils de découverte des prix et de couverture permettant de gérer la volatilité des prix[11]. Ces mesures seront introduites parallèlement aux exigences de transparence pour tous les marchés de produits dérivés (et éventuellement de tous les autres marchés financiers hors marchés d'actions) lors du réexamen de la directive MIF.

[9]

[10] [11] Sur certains marchés de produits dérivés de matières premières (gaz et électricité, par exemple), les rapports entre marché au comptant et marché dérivé nécessitent une attention particulière. La fonction de l'AEMF en tant que source d'information en dernier ressort permettra de faire en sorte que les référentiels soient régis par une autorité de régulation principale, ce qui est important aux fins de l'efficacité. Elle garantira aussi que les autorités de régulation sectorielles disposeront d'un point d'accès pratique aux informations dont elles ont besoin. Le principal but poursuivi en rendant obligatoire l'utilisation de référentiels centraux étant la stabilité financière, la surveillance des marchés au comptant de matières premières est susceptible d'être structurée d'une autre manière. Marché réglementé, système multilatéral de négociation ou internalisateur systématique. La Commission prévoit d'approfondir ces questions dans une future communication sur l'amélioration du fonctionnement de la filière agroalimentaire en Europe.

En ce qui concerne les marchés du gaz et de l'électricité de l'UE et dans le cadre d'un ensemble complet de mesures en faveur de l'intégrité des marchés, la Commission va soumettre en 2010 des mesures visant à assurer la divulgation des transactions en gros, y compris sur les marchés au comptant, afin d'améliorer la découverte des prix et l'accès au marché et de renforcer la confiance générale du public[12].

6. INTEGRITEETSURVEILLANCEDESMARCHES

Conformément aux conclusions du G-20, diverses initiatives ont d'ores et déjà été lancées dans l'UE afin d'améliorer l'intégrité des marchés de produits dérivés.

Le réexamen de la directive sur les abus de marché, en 2010, étendra les dispositions pertinentes pour qu'elles couvrent de manière complète les marchés de produits dérivés. Les autorités européennes de régulation des marchés financiers progressent en ce qui concerne les exigences de déclaration des transactions portant sur les produits dérivés OTC. Dans le cadre de l'alignement des règles applicables aux marchés de produits énergétiques physiques et financiers, il est prévu d'élaborer une proposition spécifique pour la surveillance communautaire des marchés au comptant du gaz et de l'électricité garantissant la transparence et l'intégrité du marché. Parallèlement, la Commission doit examiner, d'ici au 31 décembre 2010, si le marché des quotas d'émissions est suffisamment à l'abri des opérations d'initiés ou des manipulations de marché et présenter, si besoin est, des propositions afin de garantir que tel est le cas[13]. En outre, dans le domaine agricole, il est prévu d'instaurer des déclarations plus complètes des transactions et des positions auprès des autorités chargées des transactions sur les produits dérivés.

Le réexamen de la directive MIF permettra en outre de mener à leur terme les travaux sur les exemptions dont bénéficient certaines entreprises commerciales qui effectuent des transactions sur des produits dérivés de matières premières. Les dispositions de la directive MIF en ce qui concerne l'agrément et les exigences en matière opérationnelle, d'information et de règles de conduite ne s'appliquent pas à ces entreprises. Les résultats de plusieurs consultations[14] et les évènements récents, qui plaident en faveur d'une réglementation des marchés financiers couvrant tous les acteurs concernés, seront pris en considération lors de l'élaboration des conclusions.

Enfin, la Commission prévoit de proposer des règles donnant aux autorités de régulation la possibilité de fixer des limites aux positions afin de contrer des variations de prix trop importantes et d'empêcher les concentrations de positions spéculatives[15].

12

13 14

15

En janvier 2009, le comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières et le groupe des régulateurs européens dans le domaine de l'électricité et du gaz ont recommandé à la Commission d'élaborer des dispositions spécifiques visant à garantir la transparence des transactions dans le domaine du gaz et de l'électricité, dans le cadre des mesures prises pour améliorer l'accès au marché et la découverte des prix.

Article 12, paragraphe 1 *bis*, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. Voir par exemple l'avis du comité européen des contrôleurs bancaires et du comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (http://www.cesr.eu/index.php?docid=5306) ainsi que du groupe européen d'experts des marchés des valeurs mobilières (http://ec.europa.eu/internal_market/securities/docs/esme/commodity_derivatives_en.pdf) Cela concerne en particulier les marchés des matières premières. Voir notamment la note de bas de page n° 11.

7. RECAPITULATIF

La Commission estime que les mesures envisagées permettront d'opérer un changement de paradigme par lequel le point de vue habituel, selon lequel les instruments dérivés sont destinés à une utilisation professionnelle ne nécessitant qu'une réglementation légère, sera remplacé par une approche où le prix des risques est correctement établi. Cette approche générale limitera les risques de failles et les possibilités d'arbitrage réglementaire.

Le tableau ci-après résume les actions envisagées décrites plus haut. La Commission va maintenant engager le processus d'élaboration des actes législatifs, notamment par le lancement d'analyses d'impact, afin de soumettre dès 2010 des textes ambitieux réglementant les produits dérivés. Lors de la finalisation de ces propositions, la Commission va coopérer étroitement avec toutes les parties concernées dans l'UE ainsi qu'avec ses partenaires internationaux. Seule une telle coopération permettra d'établir pour les marchés de produits dérivés un fondement qui assurera leur efficacité, leur sûreté et leur solidité.

Actions futures en faveur de marchés de produits dérivés efficaces, sûrs et solides
Objectif
Actions proposées
Échéance
Réduire le risque de crédit de la contrepartie et renforcer la compensation
(1) Proposition de législation sur la compensation par CCP, régissant:
(a) les exigences en matière de sécurité (notamment conduite
des affaires, gouvernance, gestion du risque, protection juridique des garanties et des positions);
(b) l'agrément et le retrait d'agrément pour les CCP et
leur surveillance;
(c) l'obligation du recours aux CCP pour les produits dérivés
normalisés.
(2) Modification de la directive fonds propres afin
(a) d'obliger les entreprises financières à fournir une
marge initiale et une marge de variation;
(b) d'établir une nette différence d'exigences de fonds propres
selon que les contrats sont compensés par CCP ou non.
Mi-2010
Fin 2010
Réduire les risques opérationnels – normalisation
(3) Étude de l'opportunité de revoir l'approche du risque opérationnel
prévue par la directive fonds propres afin d'encourager la normalisation des contrats et du traitement électronique.
(4) Collaboration avec le secteur concerné pour renforcer la normalisation des
clauses juridiques et des processus.
Fin 2010
En cours
Accroître la transparence – référentiels centraux
(5) Proposition de législation sur les référentiels centraux visant à
(a) réglementer les référentiels centraux;
(b) rendre obligatoire la
Mi-2010
déclaration de transactions de produits dérivés OTC auprès de référentiels centraux.
Accroître la transparence – négociation
(6) Modification de la directive MIF pour rendre obligatoire la déclaration des
transactions et des positions parallèlement au développement des CCP et des référentiels centraux.
(7) Obligation en vertu de la directive MIF de négocier les contrats normalisés sur
des marchés organisés.
(8) Amélioration, par des dispositions de la directive MIF, de la transparence des
transactions et des prix sur les différents systèmes de négociation et marchés OTC.
(9) Achèvement de l'examen des exemptions de la directive MIF dont
bénéficient les entreprises de matières premières.
Fin 2010
Améliorer l'intégrité des marchés
(10) Extension de la directive sur les abus de marché aux produits dérivés OTC.
(11) Nouvelles dispositions de la directive MIF donnant aux autorités de régulation
le pouvoir de fixer des limites de positions.
Fin 2010

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Bruxelles, le 3.7.2009 COM(2009) 332 final

COMMUNICATION DE LA COMMISSION Rendre les marchés de produits dérivés plus efficaces, plus sûrs et plus solides

{SEC(2009) 905 final} {SEC(2009) 914 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. INTRODUCTION

La crise financière actuelle a mis les produits dérivés au centre du débat sur la régulation. La quasi-faillite de Bear Sterns en mars 2008, la faillite de Lehman Brothers le 15 septembre 2008 et le sauvetage d'AIG le 16 septembre ont mis en évidence le rôle important joué par les produits dérivés en général et par les contrats d'échange sur défaut de crédit (CDS) en particulier.

Les avantages et les risques liés aux marchés de produits dérivés, tels qu'ils ont été révélés au grand jour par la crise financière, font l'objet d'un large consensus. Le rapport du groupe de haut niveau présidé par M. Jacques de Larosière met en lumière les risques découlant de l'explosion de l'utilisation de dérivés de crédit et souligne qu'il est nécessaire de remédier au manque de transparence du marché. À cette fin, le rapport recommande de simplifier et de normaliser les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC) et de créer un système de compensation avec contrepartie centrale. En avril, le G20 réuni en sommet à Londres a pris l'engagement d'œuvrer en faveur de la normalisation et de la résilience des marchés des dérivés de crédit, notamment par le recours aux contreparties centrales de compensation soumises à une régulation et à une surveillance efficaces. Le Conseil européen du 19 juin 2009 a également appelé à réaliser de nouveaux progrès en ce qui concerne la transparence et la stabilité des marchés des dérivés.

Depuis octobre 2008, la Commission travaille activement à un examen approfondi des marchés de produits dérivés. Comme annoncé dans la communication «L'Europe, moteur de la relance», la présente communication expose les conclusions de cet examen et prépare le terrain pour les futures mesures destinées à remédier aux problèmes décelés. Parallèlement, la Commission continuera à coopérer avec le secteur concerné afin de mettre en place, comme elle s'y est engagée, une compensation centralisée au niveau de l'UE d'ici à la fin de juillet 2009. Pour la suite, la Commission prendra pleinement en considération les mesures adoptées par les acteurs du secteur.

La présente communication est accompagnée d'un document de travail des services de la Commission, qui contient i) une vue d'ensemble des marchés de produits dérivés, ii) une vue d'ensemble des segments de marché des produits dérivés OTC et iii) une évaluation de l'efficacité des mesures actuelles destinées à réduire les risques, notamment en ce qui concerne les CDS.

La Commission souhaite recevoir l'avis des parties intéressées au sujet des orientations décrites dans la présente communication, et en particulier sur les questions exposées plus en détail dans le document de consultation ci-joint. Les réponses doivent être soumises à la Commission pour le 31 août 2009.

2. PRODUITSDERIVESETMARCHESDEPRODUITSDERIVES

Le présent chapitre explique ce que sont les produits dérivés, les bénéfices qu'ils apportent à l'économie et les risques qu'ils peuvent comporter et qui sont au cœur de la crise financière.

2.1. Que sont les produits dérivés?

Les produits dérivés sont des contrats financiers permettant de négocier et de redistribuer les risques générés dans l'économie réelle. Ils constituent donc des outils importants de transfert des risques pour les agents économiques. Ils sont utilisés aussi bien pour couvrir des risques

que pour en acquérir dans le but de réaliser des bénéfices. Ils sont appelés produits dérivés parce que leur valeur est «dérivée» d'un actif sous-jacent, par exemple un instrument financier, une matière première, une variable de marché, voire un service.

Il existe de nombreux types de produits dérivés. Certains sont des produits standard (par exemple les contrats à terme), d'autres non, car chaque contrat est adapté aux besoins spécifiques de l'utilisateur (par exemple les swaps). Les produits dérivés normalisés sont habituellement négociés via des systèmes de négociation organisés où les prix sont publiés (par exemple les bourses de produits dérivés), tandis que les produits dérivés non normalisés sont négociés hors marché, ou «de gré à gré» (OTC, *over-the-counter*), et les prix ne sont pas rendus publics.

L'utilisation de ces produits s'est très fortement accrue au cours des dix dernières années. Cette croissance concerne surtout les transactions OTC, comme le montre le graphique ci-dessous.

Taille des marchés de produits dérivés: transactions sur les marchés et hors marché

Remarque: le graphique indique l'encours des montants notionnels dans les segments de marché et dans les segments hors marché, en milliers de milliards de dollars des États-Unis (USD), pour la période 1998-2008. Les courbes représentent l'encours des montants au niveau mondial et, séparément, la part des marchés européens (cette distinction géographique n'existe pas en ce qui concerne les données relatives aux OTC). Source: BRI (Banque des règlements internationaux).

Les produits dérivés OTC sont généralement divisés en cinq grands segments: produits dérivés de change, produits dérivés de taux d'intérêt, produits dérivés sur actions, produits

800 700 600 500 400 300 200 100
0 juin-98
en milliers de milliards d'USD
Marchés organisés Marchés organisés - Europe OTC
juin-99
juin-00 juin-01 juin-02 juin-03 juin-04 juin-05 juin-06 juin-07 juin-08

dérivés sur matières premières et produits dérivés de crédit, parmi lesquels les contrats d'échange sur défaut figurent au premier rang. Le graphique ci-dessous décrit les parts relatives de ces segments. Le chapitre 3 du document de travail des services de la Commission présente ces différents segments de manière détaillée et décrit les caractéristiques des différents types de produits dérivés OTC et les risques liés à chacun.

Segments de marché des produits dérivés OTC

Encours des montants notionnels, en milliers de milliards d'USD, décembre 2008

2.2. Les produits dérivés sont utiles à l'économie...

Un système économique ne peut pas prospérer si personne n'est prêt à prendre des risques. Ainsi, un entrepreneur qui crée une entreprise prend le risque qu'elle fasse faillite. Une banque qui prête de l'argent à cette entreprise prend le risque que son prêt ne soit pas remboursé intégralement. Cependant, si l'entrepreneur ne crée pas d'entreprise, l'épargnant qui a déposé ses fonds à la banque aura une possibilité de moins d'obtenir un rendement satisfaisant pour son épargne. L'épargnant sait que plus le rendement est élevé, plus le projet financé est risqué. Le financement de projets d'investissement ne peut donc se faire que si quelqu'un est prêt à supporter le risque qui y est lié. Personne n'aime prendre un risque excessif, aussi est-il utile de pouvoir le répartir.

C'est là la fonction des produits dérivés. Ils répartissent ou redistribuent les risques; ils peuvent être utilisés comme protection («couverture») contre un risque particulier ou comme outil permettant de prendre des positions spéculatives. En particulier, des entités commerciales (compagnies aériennes, constructeurs, etc.) utilisent les produits dérivés pour couvrir le risque d'augmentation du prix des matières de base qu'elles utilisent dans leurs activités, ce qui leur permet de mieux planifier leurs besoins futurs.

2.3. ... mais ils peuvent la mettre en péril...

Les établissements qui participent aux marchés de produits dérivés peuvent se protéger contre les risques auxquels ils sont exposés, c'est-à-dire «couvrir» ces risques, en utilisant des

produits dérivés. Cependant, si les risques sont couverts sur des marchés OTC, il est difficile pour les participants au marché et pour les autorités de surveillance de déterminer si les risques sont effectivement couverts, vu l'absence d'informations publiques fiables à propos de ces marchés.

Les négociateurs de produits dérivés qui ne sont pas des teneurs de marché et qui n'ont pas d'intérêts dans les actifs sous-jacents favorisent la spéculation, la volatilité et l'accumulation de risques dans le système. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour renforcer le bilan des participants aux marchés de ces produits, car ils leur permettent de prendre des positions en disposant de moins de capital que ce qui serait nécessaire pour investir sur les marchés au comptant.

Par ailleurs, en cas de défaillance d'une contrepartie, il peut s'avérer difficile de trouver d'autres contreparties pour assurer la couverture du risque. En effet, celles-ci peuvent être elles-mêmes en difficulté ou hésiter à s'engager dans une transaction étant donné le niveau plus élevé d'incertitude. Ce problème est amplifié sur les marchés où le nombre de participants est faible.

En résumé, lors de la conclusion d'un contrat OTC, il est difficile *d'évaluer* le risque qu'une contrepartie fasse défaut. Sur des marchés financiers fortement interconnectés, cette évaluation nécessiterait en principe que chaque participant à un marché ait une bonne connaissance de tous les autres participants. Étant donné que, sur ces marchés OTC, peu d'informations sont publiques, cette connaissance y est incomplète.

Les CDS sont particulièrement vulnérables sous tous ces aspects. Si la plupart des produits dérivés dépendent de prix du marché observables (par exemple les taux d'intérêt ou les taux de change), ce n'est pas le cas des CDS. En effet, le risque qu'ils couvrent, à savoir le risque de crédit, n'est pas observable directement, mais au moyen d'informations précises sur l'emprunteur, dont seules les banques disposaient habituellement. Cependant, au cours des dernières décennies, le risque de crédit est devenu plus négociable, notamment par le recours à la titrisation. L'évaluation de ce risque demeure difficile, ce qui peut conduire à une situation où le marché est soudainement confronté à une défaillance importante. De plus, les risques liés aux CDS sont encore amplifiés par le fait que les obligations potentielles dont ils sont assortis sont extrêmement lourdes[1]. Ces risques ne sont pas propres aux CDS: ils s'appliquent aux produits dérivés en général, encore que dans une moindre mesure.

2.4. ... comme l'a montré la crise financière.

La crise financière a montré que ces risques n'étaient pas théoriques, mais bien réels. Bear Sterns, Lehman Brothers et AIG étaient des acteurs importants du marché des produits dérivés OTC, au titre de négociateurs et/ou d'utilisateurs. Les problèmes que ces entreprises ont connus trouvent leur origine hors des marchés de produits dérivés OTC, ils sont entrés sur le marché des produits dérivés par la voie des CDS qu'elles avaient conclus et, en raison du rôle central qu'elles jouent sur tous les marchés de produits dérivés OTC, ils se sont étendus au-delà des CDS et ont touché l'économie mondiale. L'opacité du marché a empêché, d'une part, les autres participants au marché de savoir exactement quelle était l'exposition de leurs contreparties à ces trois entités, ce qui a conduit à une défiance et à un assèchement soudain de la liquidité. D'autre part, elle a empêché les autorités de régulation de déceler suffisamment tôt les risques qui s'accumulaient dans le système, leur degré de concentration et, par conséquent, leurs incidences sur la stabilité financière en cas de défaut. La faible

[1] Les flux de liquidités associés à un CDS sont «discontinus»: le vendeur d'un CDS reçoit un flux régulier de primes en temps normal, mais il court néanmoins le risque d'une défaillance de l'entité sous- jacente, auquel cas il devra débourser l'intégralité du montant en principal moins la valeur de l'obligation qui a fait défaut. C'est pourquoi les CDS ont été employés de manière abusive comme instruments de financement.

réglementation du marché a exacerbé ce problème, car les autorités de surveillance ne disposaient pas d'informations suffisantes.
En résumé, la crise a montré que les produits dérivés en général, et les CDS en particulier, avaient créé un réseau de dépendances mutuelles difficile à comprendre, à démêler, et à maîtriser immédiatement après une défaillance. La crise a donc fait apparaître que les caractéristiques des marchés de produits dérivés OTC (nature privée des contrats dont peu d'informations sont divulguées, réseau complexe de dépendances mutuelles, difficulté d'établir la nature et le niveau des risques) accroissaient l'incertitude en période de tensions sur les marchés, et faisaient donc peser des risques sur la stabilité financière.

3. GESTIONDURISQUEDECONTREPARTIE

Ce risque peut être atténué par la manière dont les fonctions de négociation et de post-négociation sont structurées. Au niveau de la négociation, les risques peuvent être réduits grâce à l'amélioration de l'efficacité opérationnelle, c'est-à-dire par exemple en assurant l'exécution, l'affirmation et la confirmation des transactions par voie électronique[2]. Ainsi, l'exécution des transactions OTC serait plus semblable à l'exécution des transactions sur les marchés organisés. L'amélioration de l'efficacité opérationnelle était au centre des débats sur la régulation avant la crise financière; grâce à cela, par exemple, les CDS font de plus en plus souvent l'objet d'une affirmation et d'une confirmation électroniques.
Cependant, si l'efficacité opérationnelle est nécessaire, elle est insuffisante en tant que telle. Pour faire face efficacement aux risques décrits ci-dessus, il est important de renforcer également les opérations post-négociation, notamment la compensation. La compensation sert à limiter les risques évoqués ci-dessus. Elle joue donc un rôle essentiel dans les marchés de produits dérivés. La compensation peut se faire au niveau bilatéral, entre les deux contreparties à une transaction donnée, ou à un niveau centralisé du marché, grâce à une contrepartie centrale. Sur les marchés organisés, la compensation se fait presque exclusivement en passant par des contreparties centrales. Hors marché, la compensation bilatérale reste la norme, même si certains segments de marché disposent également d'une compensation centrale (notamment les contrats d'échange de taux d'intérêt).

• **Compensation bilatérale**: les deux contreparties établissent généralement des accords de garantie qui prévoient un suivi régulier de l'évolution de la valeur du contrat, afin de surveiller leur risque de crédit respectif l'un par rapport à l'autre. Si cette valeur évolue de telle manière que l'une des parties a une créance sur la contrepartie, elle peut exiger une garantie. La mise en place d'une garantie permet de limiter le risque de crédit, mais elle nécessite de tenir compte de relations de compensation avec de nombreuses contreparties. La nature même de ce réseau bilatéral complexe fait qu'il est difficile pour un établissement de déterminer son propre risque de crédit compte tenu des risques auxquels ses contreparties sont exposées les unes par rapport aux autres, et encore plus difficile d'évaluer les conséquences en cascade qu'aurait la défaillance d'une contrepartie.

• **Compensation avec contrepartie centrale**: la chambre de compensation avec contrepartie centrale intervient dans chaque transaction en faisant office de contrepartie pour chacune

[2] Pour une description plus précise de ces concepts, voir le document de travail des services de la Commission ci-joint, point 2.2.

des parties à la négociation. Les deux parties à la négociation ont en conséquence des obligations à l'égard de la contrepartie centrale, et ces deux parties sont donc exposées à une seule et même partie sur ce marché. L'utilisation d'une telle contrepartie centrale présente de nombreux avantages. Une chambre de compensation avec contrepartie centrale est, de facto, une assurance mutuelle avec un système de protection mutuel. Elle facilite la gestion des

garanties, celles-ci étant recueillies et gérées par la contrepartie centrale. Elle est également plus sûre, la chambre de compensation agissant en tant que garant central et en tant qu'institution dont le seul objet est la gestion du risque avec plusieurs niveaux de sécurité. Du fait que son seul objet est la gestion du risque, elle est aussi une partie neutre. De par sa situation centrale, il est plus facile pour la contrepartie centrale d'analyser et de gérer le risque. En outre, la centralisation des informations facilite la surveillance du risque par les autorités de régulation. Compte tenu de son rôle systémique, il est indispensable que la contrepartie centrale soit gérée de manière professionnelle et largement capitalisée et qu'elle fasse l'objet d'une régulation adaptée afin d'être sûre et solide[3].

Compensation bilatérale et compensation avec contrepartie centrale

Compte tenu de ces avantages, pourquoi les participants aux marchés n'adoptent-ils pas systématiquement une contrepartie centrale? La première raison, manifeste, est que la sécurité a un coût pour les participants, qui doivent apporter une contribution aux mécanismes de protection qu'offre la contrepartie centrale. Deuxièmement, la contrepartie centrale accroît la transparence, d'où une redistribution de l'avantage informationnel au détriment de ceux qui en bénéficiaient jusqu'alors (en l'occurrence, les principaux négociateurs de produits dérivés OTC). Mais il est également vrai qu'il n'est pas possible d'utiliser une contrepartie centrale dans tous les cas. La mise en place d'un tel système n'est possible que si un certain nombre de conditions sont remplies, notamment en matière de liquidité et de normalisation. Par conséquent, étant donné que tous les produits dérivés OTC ne se prêtent pas à une compensation via une contrepartie centrale, la Commission va également agir pour améliorer la gestion du risque de contrepartie en ce qui concerne les transactions bilatérales.

[3] Voir le point 2.4.2 du document de travail des services de la Commission pour une description plus détaillée de la compensation avec contrepartie centrale.

En résumé, les risques associés aux produits dérivés dépendent de la structure du marché. D'une manière générale, les marchés de gré à gré présentent un niveau de risque beaucoup plus élevé que les marchés réglementés, les premiers étant plus opaques et les relations de contrepartie y étant plus complexes. L'efficacité des outils de limitation du risque dans le cas de contreparties bilatérales laisse donc beaucoup à désirer, et la manière dont le risque de contrepartie est limité doit être améliorée de manière substantielle.

4. MESURESDEJAPRISESPARLACOMMISSIONPOURAMELIORERLASTABILITE FINANCIERE SUR LES MARCHES DE PRODUITS DERIVES

Les produits dérivés ne sont pas exclus du champ d'application de la réglementation communautaire en matière de services financiers, mais un réexamen du cadre réglementaire en vigueur n'en est pas moins justifié compte tenu de l'énorme croissance des marchés de produits dérivés OTC, du volume croissant de positions spéculatives prises par l'intermédiaire de produits dérivés et de la plus grande participation d'entités non régulées aux marchés de produits dérivés. Depuis le début de la crise, la Commission a pris des mesures pour répondre rapidement aux risques les plus immédiats et les plus graves associés aux produits dérivés.

Premièrement, en ce qui concerne les CDS, M. Charlie McCreevy a, en octobre 2008, demandé (i) un examen systématique des marchés de produits dérivés suite aux leçons tirées de la crise financière, et (ii) l'élaboration de propositions concrètes permettant de limiter le risque que représentent les dérivés de crédit[4]. En conséquence, les négociateurs de CDS se sont engagés à commencer, d'ici au 31 juillet 2009, à compenser, sur une ou plusieurs contreparties centrales européennes, des CDS éligibles sur des entités européennes de référence et des indices sur ces entités[5].

Deuxièmement, certains des problèmes relatifs à la titrisation et au transfert des risques excessifs et à la mauvaise évaluation des risques ont été traités lors du réexamen de la

directive «fonds propres»[6]. Cette proposition prévoit notamment que les entreprises qui reconditionnent des créances (les «initiateurs») pour les proposer en tant que titres négociables devront conserver une partie de l'exposition à ces titres tandis que les entreprises qui investissent dans ces instruments ne pourront prendre des décisions en la matière qu'après avoir fait preuve de toute la diligence requise. À défaut, les titres concernés seront fortement pénalisés.

[4] [5]

[6] Charlie McCreevy, *«Time for regulators to get a better view of derivatives»*, 17 octobre 2008, SPEECH/08/538. Le 17 février 2009, neuf grands établissements internationaux (Barclays Capital, Citigroup, Credit Suisse, Deutsche Bank, Goldman Sachs, HSBC, JP Morgan Chase, Morgan Stanley et UBS) se sont engagés à utiliser une ou plusieurs contreparties centrales dans l'Union européenne, une fois celles-ci établies en tant que systèmes conformément à la directive concernant le caractère définitif du règlement (98/26/CE), pour (i) compenser les CDS sur des entités européennes de référence, dès lors que ces CDS sont éligibles pour une telle compensation, et les indices basés sur ces entités, et (ii) reporter les contrats éligibles en cours. Un établissement financier supplémentaire (Nomura) s'est joint à cet engagement par la suite. L'initiative a reçu le soutien de la Fédération bancaire de l'Union européenne, de l'European Public Banks Board et d'autres associations professionnelles du secteur bancaire. COM(2008) 602 final – COD 2008/191 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises.

Troisièmement, en ce qui concerne le risque systémique que représente la négociation à des fins spéculatives, la Commission adoptera bientôt une proposition sur les exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation des établissements financiers et aux positions de titrisation et de retitrisation. Les niveaux de capital plus élevés prévus par cette proposition devraient permettre d'éviter que les établissements financiers ne puissent prendre des risques à court terme excessifs.

Quatrièmement, la Commission réexamine à l'heure actuelle son approche générale en ce qui concerne la surveillance des marchés financiers. En se dotant d'une autorité de surveillance macrofinancière, l'Europe sera capable de déceler les risques excessifs qui s'accumulent dans le système et d'agir en conséquence. Le Comité européen du risque systémique contribuera à empêcher les risques liés aux marchés de produits dérivés de devenir une menace pour l'ensemble du système financier et économique.

Cinquièmement, les agences de notation du crédit n'ayant pas évalué correctement le risque que représentaient certains instruments complexes, notamment du fait de conflits d'intérêt inhérents au modèle «émetteur-payeur», la nécessité d'une régulation est devenue manifeste. En avril 2009, le Conseil et le Parlement européen ont approuvé un règlement proposé par la Commission selon lequel les agences de notation devront respecter des normes strictes d'intégrité, de qualité et de transparence, et être soumises à la surveillance continue des autorités publiques[7].

Enfin, la Commission européenne a présenté une proposition de directive sur les hedge funds et les autres gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui va créer un cadre de régulation et de surveillance complet et efficace à l'échelon européen. La directive proposée va permettre aux États membres d'améliorer la surveillance macro- et microprudentielle du secteur, de limiter le niveau de levier auquel ces entités pourront avoir recours et de prendre les mesures coordonnées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des marchés financiers[8].

5. PISTES POUR L'AVENIR: NOUVELLES INITIATIVES POUR AMELIORER LA STABILITE FINANCIERE

La crise actuelle a montré qu'il était nécessaire d'agir dans le domaine des marchés de produits OTC afin que ceux-ci puissent jouer leur rôle économique d'une manière qui ne compromette pas la stabilité du système. La Commission estime par conséquent que des mesures doivent être prises afin de: a) permettre aux autorités de régulation et de surveillance d'avoir une

pleine connaissance des transactions qui se déroulent sur les marchés de produits dérivés OTC, ainsi que des positions prises sur ces marchés; b) rendre les marchés de produits OTC plus transparents à l'égard de leurs utilisateurs; en particulier, des informations plus complètes et de meilleure qualité sur les prix et les volumes devraient être disponibles; c) renforcer l'efficacité opérationnelle des marchés de produits dérivés pour garantir que ces derniers ne nuisent pas à la stabilité financière; et d) limiter les risques de contrepartie et promouvoir les structures centralisées. Les principaux outils pour réaliser ces objectifs sont (i) une

7

8

Commission européenne (2008): proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les agences de notation de crédit, COM(2008) 704, telle qu'approuvée par le Parlement européen et le Conseil le 23 avril 2009. Commission européenne (2009): proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, COM(2009) 207.

normalisation plus poussée, (ii) l'utilisation de référentiels centraux de données, (iii) le passage à une compensation via des contreparties centrales, et (iv) le passage à des systèmes de négociation plus publics[9]. La présente section analyse ces outils et propose des orientations pour des travaux futurs.

5.1. Normalisation

En ce qui concerne les produits dérivés OTC susceptibles d'être compensés via une contrepartie centrale, la normalisation est nécessaire pour que les autres outils décrits ci-après puissent être mis en œuvre. En ce qui concerne les produits dérivés OTC non susceptibles d'être compensés via une contrepartie centrale, l'efficacité opérationnelle serait renforcée et les risques opérationnels seraient réduits par une normalisation plus poussée, qui résulterait notamment d'une plus large utilisation de contrats standard et de services d'affirmation et de confirmation, et de systèmes de stockage central, d'automatisation des paiements et de gestion des garanties. La normalisation étant une condition préalable à toute mesure ultérieure, elle constituera un élément de base pour tous les travaux de la Commission visant à rendre efficaces, sûrs et solides les marchés de produits dérivés.

Toutefois, la normalisation nécessite aussi des investissements. La Commission à l'intention de prendre des mesures afin d'inciter les entreprises du secteur à poursuivre leurs investissements en faveur de la normalisation pour les types de produits dérivés OTC qui sont peu susceptibles d'être compensés via une contrepartie centrale ou négociés sur une bourse de valeurs.

5.2. Référentiel central de données

Un référentiel central de données sert à recueillir des données telles que le nombre de transactions ou l'importance de l'encours des positions pour tous les types de produits (qu'ils soient susceptibles d'être compensés via une contrepartie centrale ou non), accroissant ainsi la transparence et le niveau d'information[10]. Outre ses bénéfices en matière de transparence, un tel système accroît également l'efficacité opérationnelle du marché. Un référentiel peut par ailleurs fournir d'autres services (et notamment faciliter les règlements et les paiements).

La Commission constate que les référentiels centraux de données présentent un intérêt pour les autorités de surveillance en termes de transparence et de niveau d'information accrus. Cet aspect présente une importance particulière car la compensation par une contrepartie centrale n'est pas aisément applicable à tous les produits dérivés étant donné que toutes les conditions pour une telle compensation ne sont pas toujours réunies et qu'elles ne sont pas faciles à réunir. Le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) va analyser l'utilité d'un tel système en tenant compte des questions relatives à la sécurité juridique, la surveillance et la continuité des activités. Ensuite, sur la base du rapport du CERVM, la Commission prendra les initiatives appropriées.

9

10

La possibilité de mettre en œuvre ces outils dépend en partie du segment de marché, cette mise en œuvre étant plus ou moins complexe. Le chapitre 4 du document de travail des services de la Commission ci-joint présente une analyse plus détaillée de l'efficacité des méthodes actuelles de limitation du risque et de la nécessité qui en découle de mesures supplémentaires pour chaque segment de marché des produits OTC.
Un tel référentiel de données existe pour les CDS: il s'agit du Trade Information Warehouse, géré par la société américaine Depository Trust and Clearing Corporation.

5.3. Compensation avec contrepartie centrale

Des quatre outils envisagés, celui qui a jusqu'à maintenant bénéficié de la plus grande attention est la compensation avec contrepartie centrale. Les systèmes de compensation de ce type ont fait la preuve de leur utilité lors de la crise financière, notamment à la suite de la faillite de Lehman Brothers. La Commission a d'ores et déjà incité les acteurs du secteur à une utilisation plus large de la compensation avec contrepartie centrale et prévoit de mettre en œuvre en priorité la recommandation correspondante du groupe de Larosière.
Pour des raisons ayant trait à la régulation, à la surveillance et à la politique monétaire, il est nécessaire de faire en sorte que la compensation avec contrepartie centrale soit localisée en Europe. En effet, dans ce cas, elle sera soumise aux règles et à la surveillance européennes, et les autorités de surveillance disposeront d'un accès incontestable et sans entrave aux informations détenues par les contreparties centrales. Une localisation européenne pour les contreparties centrales faciliterait aussi l'intervention des autorités européennes en cas de problème. Par exemple, les banques centrales n'offrent pas d'accès direct à leurs facilités de trésorerie aux établissements financiers situés hors de leur zone monétaire[11].
Dans le domaine des CDS, les principaux négociateurs de produits dérivés se sont engagés par écrit auprès de la Commission à effectuer la compensation des CDS européens par une ou plusieurs contreparties centrales dès le 31 juillet 2009. Ils travaillent actuellement à normaliser les contrats CDS européens afin de rendre possible une telle compensation. Deux contreparties centrales européennes devraient pouvoir offrir leurs services pour les CDS d'ici au 31 juillet 2009, une troisième, d'ici à décembre 2009 et une quatrième ne s'est pas encore engagée sur une date. D'une manière générale, la Commission salue les efforts réalisés par les établissements financiers pour respecter les délais prévus. Il s'avère d'ailleurs que des deux côtés de l'Atlantique, les établissements financiers ont pris des mesures efficaces en matière de normalisation des CDS. Toutefois, la mise en œuvre de solutions pour certains aspects techniques, notamment ceux en rapport avec la restructuration en tant qu'événement de crédit, n'est pas encore achevée. Si, par conséquent, les établissements financiers ne parvenaient pas à respecter leurs engagements, la Commission envisagerait de recourir à d'autres moyens, comme décrit plus bas. La Commission salue également les mesures prises par les entreprises du secteur et tiendra pleinement compte de leur mise en place et de leur mise en œuvre lorsqu'elle déterminera si des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour garantir une utilisation aussi large que possible de la compensation avec contrepartie centrale.
Des incitations à l'utilisation des contreparties centrales existent. Les participants au marché sont naturellement incités à utiliser une contrepartie centrale, celle-ci réduisant leur risque de crédit de contrepartie et diminuant les fonds propres réglementaires requis. Toutefois, ces incitations n'ont pas été suffisantes pour l'emporter sur les incitations commerciales favorisant la compensation bilatérale. La Commission réfléchit par conséquent à la manière de renforcer fortement les incitations à l'utilisation de la compensation par une contrepartie centrale afin de

[11] Des accords d'échange de devises entre banques centrales peuvent exister, mais du fait de l'absence d'accès direct aux facilités de trésorerie, la BCE a clairement indiqué qu'elle souhaitait la présence d'une contrepartie centrale dans la zone euro, comme le montre la déclaration de son Conseil des gouverneurs, selon lequel «au moins une contrepartie centrale européenne pour les dérivés de crédit était nécessaire et que, compte tenu de l'importance systémique potentielle des systèmes de compensation et de règlement de titres, une telle infrastructure devait être

située dans la zone euro.» BCE (2008), décisions prises par le Conseil des gouverneurs, 18 décembre 2008, http://www.ecb.europa.eu/press/govcdec/otherdec/2008/html/gc081219.en.html

surmonter les hésitations à caractère commercial éventuelles. Ce renforcement des incitations pourrait être obtenu en i) modifiant les règles sur les fonds propres réglementaires de la directive fonds propres, et ii) fournissant en matière de régulation et de surveillance des garanties supplémentaires en ce qui concerne les contreparties centrales par une réglementation européenne lorsque c'est utile et, éventuellement, une surveillance commune[12]. Bien entendu, ces travaux n'affectent en rien le délai prévu pour le passage de la compensation des CDS européens à une ou plusieurs contreparties centrales européennes, à savoir le 31 juillet 2009.

5.4. Lieu de transaction

En principe, pour des produits dérivés normalisés compensés via une contrepartie centrale, la prochaine étape logique serait que la négociation de ces contrats ait lieu sur un marché organisé où les prix et les autres informations relatives aux transactions seraient ouvertement affichés, par exemple un marché réglementé (ou bourse des produits dérivés) ou un système multilatéral de négociation (MTF) soumis à des obligations de transparence. Il en résulterait une plus grande transparence des prix et une meilleure gestion des risques.

Toutefois, les types de contrats normalisés habituellement négociés dans le cadre de systèmes publics ne suffisent pas nécessairement à couvrir tous les besoins de gestion du risque des utilisateurs. La plupart des participants au marché ont une préférence commerciale pour la négociation de gré à gré. Il n'en reste pas moins que le principal facteur à prendre en compte doit être l'importance, pour la stabilité financière, de marchés transparents et opérationnellement efficaces. Du point de vue de la société dans son ensemble, des systèmes de négociation transparents aussi publics et normalisés que possible sont préférables aux fins de l'évaluation des risques et de la détermination des prix.

L'existence d'une concurrence entre différents systèmes de négociation (OTC, bourses et MTF) est également avantageuse pour l'efficacité des marchés dès lors que tous les systèmes sont soumis à des obligations appropriées en matière de transparence et d'organisation, qui garantissent une concurrence loyale. D'autres marchés financiers ont fait le choix de négociations transparentes et organisées. La directive sur les marchés d'instruments financiers (directive MIF) a aboli la règle selon laquelle les négociations devaient avoir lieu sur des marchés réglementés (la règle dite «de concentration»), mais a imposé aux autres systèmes de négociation (MTF, internalisateurs systématiques) des règles de transparence appropriées. Ainsi, pour les actions au comptant, la concurrence entre les systèmes de négociation a lieu dans le cadre de règles de transparence et d'organisation communes. Toutefois, à l'heure actuelle, les dispositions de la directive MIF en matière de transparence ne couvrent pas les produits dérivés et l'obligation de déclaration des transactions ne s'applique qu'aux instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé.

La Commission va étudier la manière de parvenir à un processus de négociation plus transparent et plus efficace pour les produits dérivés OTC en tenant compte de la nature particulière et flexible des marchés de produits dérivés OTC et du régime applicable aux actions au comptant. Dans ce contexte, elle va analyser plus avant i) comment faire en sorte qu'une plus grande partie des transactions passe par des systèmes de négociation transparents

[12] Commission européenne (2009). Communication de la Commission, Surveillance financière européenne, COM(2009) 252.

et efficaces, et ii) quel est le niveau de transparence approprié (prix, transactions, positions)

pour les divers types de systèmes de négociation des marchés de produits dérivés.

6. CONCLUSION

Les produits dérivés jouent un rôle important dans l'économie, mais ils présentent aussi certains risques. La crise a fait apparaître que ces risques ne sont pas suffisamment limités dans les négociations de gré à gré, notamment en ce qui concerne les CDS. Depuis le début de la crise financière, la Commission travaille à répondre aux plus urgents de ces risques.

Mais au-delà, la Commission envisagera de prendre des mesures supplémentaires afin de parvenir à une plus grande normalisation et à une plus grande transparence des transactions, afin de consolider le passage à la compensation avec contrepartie centrale en garantissant qu'elle devienne la norme pour le marché des produits dérivés OTC, et afin de faire en sorte qu'une plus grande partie des transactions passe par des systèmes de négociation transparents et efficaces, à chaque fois que c'est possible.

Suite à la consultation publique que lance la présente communication, la Commission tiendra une audition publique le 25 septembre 2009. Les points de vue et les éléments présentés par les parties intéressées alimenteront une analyse d'impact détaillée qui aidera la Commission à affiner sa position. En tenant compte des résultats de cette consultation, la Commission va tirer des conclusions opérationnelles avant la fin de son mandat actuel et présenter des initiatives appropriées, et notamment, le cas échéant, des propositions législatives, avant la fin de l'année.

La Commission tiendra pleinement compte des efforts réalisés par les entreprises du secteur ainsi que des évolutions qui concernent les partenaires principaux de l'UE, notamment le cadre de régulation global pour les produits dérivés OTC annoncé par le Trésor américain. Ce nouveau cadre prévoit en particulier l'obligation de compenser tous les contrats OTC normalisés sur des contreparties centrales et encourage la négociation des produits dérivés OTC sur «des bourses réglementées et par des systèmes électroniques d'exécution des transactions transparents et réglementés[13]». La Commission continuera à coopérer avec les autorités américaines sur ces sujets, notamment dans le contexte du dialogue sur la régulation des services financiers, pour garantir la cohérence des politiques menées au niveau international et éviter l'arbitrage réglementaire.

[13] Voir la réforme de la régulation financière par le Trésor américain, 17 juin 2009

Référence de la directive solvabilité II :

DIRECTIVE 2009/138/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (CE) N° 1060/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 16 SEPTEMBRE 2009 SUR LES AGENCES DE NOTATION DE CRÉDIT

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social européen [1],
vu l'avis de la Banque centrale européenne [2],
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [3],
considérant ce qui suit:
(…)

TITRE I - OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier – Objet

Le présent règlement instaure une approche réglementaire commune visant à renforcer l'intégrité, la transparence, la responsabilité, la bonne gouvernance et la fiabilité des activités de notation de crédit, ce qui contribue à la qualité des notations de crédit émises dans la Communauté et, ainsi, au bon fonctionnement du marché intérieur, tout en assurant un haut niveau de protection des consommateurs et des investisseurs. Il fixe les conditions d'émission des notations de crédit ainsi que des règles relatives à l'organisation et à la gestion des agences de notation de crédit afin de favoriser leur indépendance et la prévention des conflits d'intérêts.

Article 2 - Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux notations de crédit qui sont émises par des agences de notation de crédit enregistrées dans la Communauté et qui sont communiquées au public ou diffusées sur abonnement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas:
a) aux notations de crédit privées qui sont établies sur la base d'une commande individuelle, sont fournies exclusivement à la personne qui les a commandées et ne sont pas destinées à être communiquées au public ou diffusées sur abonnement;
b) aux scores de crédit, systèmes d'établissement de scores de crédit ou évaluations similaires en rapport avec des obligations découlant de relations avec des consommateurs, de nature commerciale ou industrielle;
c) aux notations de crédit établies par les organismes de crédit à l'exportation conformément à l'annexe VI, partie 1, point 1.3, de la directive 2006/48/CE; ou
d) aux notations de crédit qui sont établies par une banque centrale et qui:
i) ne font pas l'objet d'un paiement par l'entité notée;
ii) ne sont pas communiquées au public;

iii) sont établies selon des principes, normes et procédures garantissant une intégrité et une indépendance appropriées des activités de notation de crédit comme prévu par le présent règlement; et
iv) ne concernent pas des instruments financiers émis par l'État membre de cette banque centrale.
3. Les agences de notation de crédit sont tenues de demander un enregistrement en vertu du présent règlement pour être reconnues en tant qu'organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) conformément à l'annexe VI, partie 2, de la directive 2006/48/CE, à moins qu'elles n'émettent que des notations visées au paragraphe 2.
4. Afin de garantir une application uniforme du paragraphe 2, point d), la Commission peut, sur demande d'un État membre, arrêter, en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 38, paragraphe 3, et avec le paragraphe 2, point d), du présent article, une décision indiquant qu'une banque centrale relève du champ d'application dudit point et que ses notations de crédit sont dès lors dispensées de l'application du présent règlement.
La Commission publie sur son site internet la liste des banques centrales qui relèvent du paragraphe 2, point d), du présent article.

Article 3 - Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
a) "notation de crédit": un avis, émis par application d'un système de classification bien défini et bien établi prévoyant différentes catégories de notation, concernant la qualité de crédit d'une entité, d'une dette ou obligation financière, d'un titre de créance, d'actions privilégiées ou autres instruments financiers, ou d'un émetteur d'une telle dette ou obligation financière, d'un tel titre de créance, de telles actions privilégiées ou d'un tel instrument financier;
b) "agence de notation de crédit": une personne morale dont l'activité inclut l'émission de notations de crédit à titre professionnel;
c) "État membre d'origine": l'État membre dans lequel l'agence de notation de crédit a son siège statutaire;
d) "analyste de notation": une personne exerçant des fonctions d'analyse nécessaires à l'émission d'une notation de crédit;
e) "analyste de notation en chef": une personne qui a la responsabilité première d'élaborer une notation de crédit ou de communiquer avec l'émetteur en ce qui concerne une notation de crédit donnée ou, d'une manière générale, la notation de crédit d'un instrument financier émis par cet émetteur et, le cas échéant, d'élaborer des recommandations à ce sujet à l'intention du comité de notation;
f) "entité notée": une personne morale dont la qualité de crédit est explicitement ou implicitement notée par la notation de crédit, qu'elle ait ou non sollicité cette notation ou fourni des informations à cette fin;
g) "fins réglementaires": l'utilisation d'une notation de crédit dans le but spécifique de satisfaire au droit communautaire, tel que mis en œuvre dans la législation nationale des États membres;
h) "catégorie de notation": un symbole de notation, par exemple sous forme de lettres ou de chiffres pouvant être complétés par des caractères d'identification, utilisé dans une notation de crédit pour donner une indication sur la mesure relative du risque, de manière à distinguer les différentes caractéristiques de risque propres aux types d'entités, d'émetteurs et d'instruments financiers ou autres actifs notés;

i) "tiers lié": l'initiateur, l'arrangeur, le sponsor, l'organe de gestion ou toute autre partie interagissant avec l'agence de notation de crédit pour le compte de l'entité notée, y compris toute personne directement ou indirectement liée à cette entité notée par une relation de contrôle;
j) "contrôle": la relation qui existe entre une entreprise mère et une filiale, telle que décrite à l'article 1er de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés [16], ou un lien étroit entre toute personne physique ou morale et une entreprise;
k) "instruments financiers": les instruments répertoriés à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers [17];
l) "instrument financier structuré": un instrument financier ou d'autres actifs résultant d'une opération ou d'un montage de titrisation au sens de l'article 4, point 36), de la directive 2006/48/CE;
m) "groupe d'agences de notation de crédit": un groupe d'entreprises établies dans la Communauté se composant d'une entreprise mère et de ses filiales au sens des articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE, ainsi que d'entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de ladite directive, et dont l'activité inclut l'émission de notations de crédit. Aux fins de l'article 4, paragraphe 3, point a), un groupe d'agences de notation de crédit comprend également les agences de notation de crédit établies dans des pays tiers;
n) "instances dirigeantes": la ou les personnes qui dirigent effectivement les opérations de l'agence de notation de crédit ainsi que le ou les membres de son conseil d'administration ou de surveillance;
o) "activités de notation de crédit": les activités d'analyse des données et des informations et d'évaluation, d'approbation, d'émission et de réexamen des notations de crédit.
2. Aux fins du paragraphe 1, point a), ne sont pas considérés comme des notations de crédit:
a) les recommandations au sens de l'article 1er, point 3), de la directive 2003/125/CE de la Commission [18];
b) la recherche en investissements au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2006/73/CE [19] et les autres formes de recommandations générales, telles que "acheter", "vendre" ou "conserver", concernant des transactions sur instruments financiers ou des obligations financières; et
c) les avis relatifs à la valeur d'un instrument financier ou d'une obligation financière.

Article 4 - Utilisation des notations de crédit

1. Les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, les entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les entreprises d'assurance non-vie régies par la première directive 73/239/CEE du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice [20], les entreprises d'assurance vie au sens de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie [21], les entreprises de réassurance au sens de la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance [22], les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 85/611/CEE

et les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE ne peuvent utiliser à des fins réglementaires que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans la Communauté et enregistrées conformément au présent règlement.
Si un prospectus publié conformément à la directive 2003/71/CE et au règlement (CE) no 809/2004 contient une référence à une ou plusieurs notations de crédit, l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé veille à ce que le prospectus comporte également des informations indiquant de manière claire et bien visible si ces notations de crédit ont été ou non émises par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement.
2. Une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement est considérée comme ayant émis une notation de crédit lorsque ladite notation a été publiée sur son site internet ou par d'autres moyens, ou diffusée sur abonnement, et qu'elle a été présentée et publiée dans le respect des obligations fixées à l'article 10, le fait que la notation de crédit a été avalisée conformément au paragraphe 3 du présent article étant clairement indiqué.
3. Une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement ne peut avaliser une notation de crédit émise dans un pays tiers que lorsque les activités de notation de crédit qui ont donné lieu à l'émission de ladite notation satisfont aux conditions suivantes:
a) les activités de notation de crédit qui donnent lieu à l'émission de la notation de crédit à avaliser sont menées en tout ou en partie par l'agence de notation de crédit qui avalise la notation ou par des agences de notation de crédit appartenant au même groupe;
b) l'agence de notation de crédit a vérifié et est à même de démontrer en permanence à l'autorité compétente de son État membre d'origine que les activités de notation de crédit menées par l'agence de notation de crédit du pays tiers qui ont donné lieu à l'émission de la notation de crédit à avaliser satisfont à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées aux articles 6 à 12;
c) l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'agence de notation de crédit qui avalise la notation ou le collège d'autorités compétentes visé à l'article 29 ("collège") n'est pas limité dans sa capacité à évaluer et à vérifier le respect par l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers des exigences visées au point b);
d) l'agence de notation de crédit fournit à l'autorité compétente de son État membre d'origine, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier à tout moment que les exigences du présent règlement sont respectées;
e) l'établissement de la notation de crédit dans un pays tiers est justifiée par des raisons objectives;
f) l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers est agréée ou enregistrée et est soumise à une surveillance dans ledit pays tiers;
g) le régime réglementaire dudit pays tiers prévient toute ingérence des autorités compétentes et d'autres autorités publiques dudit pays tiers dans le contenu des notations de crédit et les méthodes de notation; et
h) un accord de coopération approprié a été conclu entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'agence de notation de crédit qui avalise la notation de crédit et l'autorité compétente concernée de l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers. L'autorité compétente de l'État membre d'origine veille à ce que de tels accords de coopération prévoient au moins:

i) un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités compétentes concernées; et
ii) des procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, qui permettent à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'agence de notation de crédit qui avalise la notation de surveiller en permanence les activités de notation de crédit qui donnent lieu à l'émission de la notation de crédit avalisée.
4. Une notation de crédit qui a été avalisée conformément au paragraphe 3 est considérée comme une notation de crédit émise par une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement.
Une agence de notation de crédit établie dans la Communauté et enregistrée conformément au présent règlement ne peut utiliser le mécanisme d'aval dans l'intention de contourner les exigences énoncées par le présent règlement.
5. L'agence de notation de crédit qui a avalisé une notation de crédit émise dans un pays tiers conformément au paragraphe 3 assume l'entière responsabilité de cette notation de crédit et du respect des conditions énoncées audit paragraphe.
6. Si la Commission a reconnu, conformément à l'article 5, paragraphe 6, que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers sont équivalents aux exigences énoncées par le présent règlement et que les accords de coopération visés à l'article 5, paragraphe 7, sont opérationnels, l'agence de notation de crédit qui avalise une notation de crédit émise dans le pays tiers en question n'est plus tenue de vérifier ou de démontrer que la condition établie au paragraphe 3, point g), du présent article est remplie.

Article 5 - Équivalence et certification basée sur l'équivalence

1. Les notations de crédit qui portent sur des entités établies dans des pays tiers ou des instruments financiers émis dans des pays tiers et qui sont émises par une agence de notation de crédit établie dans un pays tiers, peuvent être utilisées dans la Communauté conformément à l'article 4, paragraphe 1, sans être avalisées conformément à l'article 4, paragraphe 3, à condition:
a) que l'agence de notation de crédit soit agréée ou enregistrée et soit soumise à une surveillance dans ce pays tiers;
b) que la Commission ait adopté une décision d'équivalence conformément au paragraphe 6 du présent article, reconnaissant le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers comme étant équivalents aux exigences du présent règlement;
c) que les accords de coopération visés au paragraphe 7 du présent article soient opérationnels;
d) que les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit et ses activités de notation de crédit ne présentent pas une importance systémique pour la stabilité financière ou l'intégrité des marchés financiers d'un ou de plusieurs États membres; et
e) que l'agence de notation de crédit soit certifiée conformément au paragraphe 2 du présent article.
2. L'agence de notation de crédit visée au paragraphe 1 peut demander une certification. La demande est adressée au comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières ("CERVM"), conformément aux dispositions y afférentes de l'article 15. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande de certification, le CERVM envoie la demande aux autorités compétentes de tous les États membres en les invitant à envisager de devenir membre du collège pertinent,

conformément à l'article 29, paragraphe 3, point b). Les autorités compétentes qui ont décidé de devenir membres du collège en informent le CERVM dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'invitation du CERVM. Les autorités compétentes qui ont envoyé au CERVM une notification conformément au présent paragraphe sont membres du collège. Dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la réception de la demande de certification, le CERVM établit et publie sur son site internet une liste des autorités compétentes qui sont membres du collège. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de cette publication, les membres du collège choisissent un facilitateur conformément aux critères énoncés à l'article 29, paragraphe 5. Après la création du collège, sa composition et son fonctionnement sont régis par l'article 29.

3. L'examen de la demande de certification est régi par les procédures énoncées à l'article 16. La décision relative à la certification est basée sur les critères énoncés au paragraphe 1, points a) à d), du présent article.

La décision relative à la certification est notifiée et publiée conformément à l'article 18.

4. L'agence de notation de crédit peut également demander, de manière distincte, une exemption:

a) au cas par cas, du respect de certaines ou de toutes les exigences énoncées à l'annexe I, section A, et à l'article 7, paragraphe 4, si elle est en mesure de prouver que compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit qu'elle émet, ces exigences ne sont pas proportionnées;

b) de l'exigence relative à une présence physique dans la Communauté lorsque cette exigence se révélerait trop lourde et disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit qu'elle émet.

Lors de l'évaluation de cette demande, les autorités compétentes tiennent compte de la taille de l'agence de notation de crédit qui présente la demande, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité de son activité, et à la nature et à l'éventail des notations de crédit qu'elle émet, ainsi que de l'impact des notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit sur la stabilité financière et l'intégrité des marchés financiers d'un ou de plusieurs États membres. Sur la base de ces considérations, l'autorité compétente peut accorder une telle exemption à l'agence de notation de crédit.

5. Les décisions relatives aux exemptions visées au paragraphe 4 du présent article sont soumises aux dispositions et procédures pertinentes de l'article 16, à l'exception du paragraphe 7, deuxième alinéa, dudit article. Dans le cas où les membres du collège pertinent persistent à ne pas s'accorder sur l'octroi ou non d'une exemption à l'agence de notation de crédit, le facilitateur arrête une décision dûment motivée.

Aux fins de la certification, y compris l'octroi des exemptions, et de la surveillance, le facilitateur assume les tâches incombant à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, le cas échéant.

6. La Commission peut arrêter une décision d'équivalence conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 38, paragraphe 3, indiquant que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent que les agences de notation de crédit agréées ou enregistrées dans ce pays tiers respectent des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences découlant du présent règlement et font l'objet d'une surveillance et d'une mise en application effectives dans ce pays tiers.

Le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers peuvent être considérés comme équivalents à ceux résultant du présent règlement s'ils remplissent au moins les conditions suivantes:
a) les agences de notation de crédit dans le pays tiers sont soumises à un agrément ou à un enregistrement et font l'objet en permanence d'une surveillance et d'une mise en application effectives;
b) les agences de notations de crédit sont soumises dans ce pays tiers à des règles juridiquement contraignantes équivalentes à celles établies aux articles 6 à 12 et à l'annexe I; et
c) le régime réglementaire du pays tiers empêche toute ingérence des autorités de surveillance et d'autres autorités publiques de ce pays tiers dans le contenu des notations de crédit et les méthodes de notation.
La Commission précise ou modifie les critères établis au deuxième alinéa, points a) à c), afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 38, paragraphe 2.
7. Le facilitateur établit des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été considérés comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 6. Ces accords prévoient au moins:
a) un mécanisme d'échange d'informations entre les autorités compétentes concernées; et
b) des procédures relatives à la coordination des activités de surveillance.
Le CERVM coordonne l'élaboration d'accords de coopération entre les autorités compétentes des États membres et les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été considérés comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 6.
8. Les articles 20, 24 et 25 s'appliquent mutatis mutandis aux agences de notation de crédit certifiées et aux notations qu'elles émettent.

TITRE II - ÉMISSION DES NOTATIONS DE CRÉDIT

Article 6 - Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

1. Une agence de notation de crédit prend toute mesure nécessaire pour garantir que l'émission d'une notation de crédit n'est affectée par aucun conflit d'intérêts ni aucune relation commerciale, existants ou potentiels, impliquant l'agence de notation de crédit émettant cette notation, ses dirigeants, ses analystes de notation, ses salariés, toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de l'agence de notation de crédit ou toute personne directement ou indirectement liée à elle par une relation de contrôle.
2. Afin de se conformer au paragraphe 1, les agences de notation de crédit satisfont aux exigences énoncées à l'annexe I, sections A et B.
3. À la demande d'une agence de notation de crédit, l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut exempter une agence de notation de crédit du respect des exigences énoncées à l'annexe I, section A, points 2, 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4, si cette agence de notation de crédit est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit émises, ces exigences ne sont pas proportionnées et que:

a) l'agence de notation de crédit emploie moins de cinquante salariés;
b) l'agence de notation de crédit a mis en œuvre des mesures et des procédures, notamment des mécanismes de contrôle interne, des arrangements en matière de notification et des mesures garantissant l'indépendance des analystes de notation et des personnes chargées d'approuver les notations de crédit, qui garantissent la conformité effective aux objectifs du présent règlement; et
c) la taille de l'agence de notation de crédit n'a pas été déterminée de manière à permettre à une agence de notation de crédit ou à un groupe d'agences de notation de crédit d'éviter de se conformer aux exigences du présent règlement.
Dans le cas d'un groupe d'agences de notation de crédit, les autorités compétentes veillent à ce qu'au moins une des agences de notation de crédit faisant partie du groupe ne bénéficie pas d'une exemption en ce qui concerne les exigences énoncées à l'annexe I, section A, points 2, 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4.

Article 7 - Analystes de notation, salariés et autres personnes impliquées dans l'émission des notations de crédits

1. Les agences de notation de crédit veillent à ce que leurs analystes de notation, leurs salariés et toute autre personne physique dont les services sont mis à leur disposition ou placés sous leur contrôle, qui sont directement associés aux activités de notation de crédit, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées.
2. Les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 ne soient pas autorisées à engager des négociations ni à participer à des négociations concernant les commissions ou les paiements dus, avec une entité notée, un tiers lié ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entité notée par une relation de contrôle.
3. Les agences de notation de crédit veillent à ce que les personnes visées au paragraphe 1 satisfassent aux exigences énoncées à l'annexe I, section C.
4. Les agences de notation de crédit instaurent un mécanisme approprié de rotation progressive pour les analystes de notation et les personnes chargées d'approuver les notations au sens de l'annexe I, section C. Cette rotation est effectuée par étapes, sur une base individuelle, plutôt qu'en soumettant une équipe complète à la rotation.
5. La rémunération et l'évaluation de la performance des analystes de notation et des personnes chargées d'approuver les notations de crédit ne peuvent pas dépendre du chiffre d'affaires que l'agence de notation de crédit tire de sa relation commerciale avec les entités notées ou les tiers liés.

Article 8 - Méthodes, modèles et principales hypothèses de notation

1. Les agences de notation de crédit publient les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elles utilisent dans le cadre de leurs activités de notation de crédit, conformément à l'annexe I, section E, partie I, point 5.
2. Les agences de notation de crédit adoptent, mettent en œuvre et appliquent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les notations de crédit qu'elles émettent soient fondées sur une analyse approfondie de toutes les informations dont elles disposent et qui sont pertinentes pour leur analyse au regard de leurs méthodes de notation. Elles adoptent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les informations qu'elles utilisent aux fins de l'attribution d'une notation de crédit soient de qualité suffisante et proviennent de sources fiables.

3. Les agences de notation de crédit utilisent des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, sans discontinuités et pouvant être validées sur la base de données historiques, y compris des contrôles a posteriori.
4. Lorsqu'une agence de notation de crédit utilise une notation de crédit existante, établie par une autre agence de notation de crédit, concernant des actifs sous-jacents ou des instruments financiers structurés, elle ne refuse pas de noter une entité ou un instrument financier au motif qu'une portion de cette entité ou de cet instrument financier a déjà été notée par une autre agence de notation de crédit.
Les agences de notation de crédit consignent tous les cas dans lesquels, dans le cadre de leur processus de notation de crédit, elles s'écartent des notations de crédit existantes, établies par une autre agence de notation de crédit, concernant des actifs sous-jacents ou des instruments financiers structurés, et elles fournissent une justification de cette différence d'évaluation.
5. Les agences de notation de crédit assurent un suivi de leurs notations de crédit et elles réexaminent leurs notations de crédit et leurs méthodes de façon continue et au moins chaque année, en particulier lorsque interviennent des modifications substantielles qui pourraient avoir des incidences sur une notation de crédit. Elles mettent en place des procédures internes pour suivre l'impact de l'évolution de la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers sur les notations de crédit.
6. Lorsqu'une agence de notation de crédit modifie les méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation de crédit:
a) elle publie immédiatement la gamme des notations de crédit qui en seront probablement affectées, en utilisant les mêmes moyens de communication que ceux qu'elle a utilisés pour diffuser les notations de crédit en question;
b) elle réexamine les notations de crédit affectées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la modification apportée, et, dans l'intervalle, elle place les notations de crédit en question sous observation; et
c) elle procède à une nouvelle notation pour toutes les notations de crédit qui avaient été fondées sur ces méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation si, à la suite du réexamen, lesdites notations de crédit sont affectées par l'effet conjugué global des modifications apportées.

Article 9 - Externalisation

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour l'autorité compétente de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.

Article 10 - Publication et présentation des notations de crédit

1. Les agences de notation de crédit publient toute notation de crédit, ainsi que toute décision d'interrompre une notation de crédit, sur une base non sélective et en temps utile. Au cas où il est décidé d'interrompre une notation de crédit, les informations publiées indiquent dûment l'ensemble des motifs de cette décision.
Le premier alinéa s'applique également aux notations de crédit qui sont diffusées sur abonnement.
2. Les agences de notation de crédit veillent à ce que les notations de crédit soient présentées et traitées conformément aux exigences énoncées à l'annexe I, section D.

3. Lorsqu'une agence de notation de crédit émet des notations de crédit concernant des instruments financiers structurés, elle veille à ce que les catégories de notation qui sont attribuées aux instruments financiers structurés soient clairement différenciées en utilisant un symbole supplémentaire qui les distingue de celles utilisées pour d'autres entités, instruments financiers ou obligations financières.
4. Les agences de notation de crédit publient les politiques et procédures qu'elles appliquent en matière de notations de crédit non sollicitées.
5. Lorsqu'une agence de notation de crédit émet une notation de crédit non sollicitée, elle indique de façon bien visible dans celle-ci si l'entité notée ou un tiers lié a participé ou non au processus de notation de crédit et si l'agence de notation de crédit a eu accès aux comptes et autres documents internes pertinents de l'entité notée ou d'un tiers lié.
Les notations de crédit non sollicitées sont identifiées en tant que telles.
6. Les agences de notation de crédit n'utilisent pas le nom d'une autorité compétente quelconque d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité avalise ou approuve les notations de crédit ou une quelconque activité de notation de crédit d'une agence de notation de crédit.

Article 11- Publications générales et périodiques

1. Une agence de notation de crédit communique au public l'intégralité des informations visées à l'annexe I, section E, partie I, et elle les actualise immédiatement.
2. Une agence de notation de crédit communique à un registre central, établi par le CERVM, des données relatives à sa performance passée, y compris la fréquence de transition des notations, ainsi que des informations relatives aux notations de crédit émises dans le passé et à leurs modifications. Une agence de notation de crédit transmet les informations au registre sous une forme normalisée, conformément à ce que prévoit le CERVM. Le CERVM rend ces informations accessibles au public et publie chaque année un résumé des principales évolutions constatées.
3. Une agence de notation de crédit fournit annuellement à l'autorité compétente de son État membre d'origine et au CERVM les informations visées à l'annexe I, section E, partie II, point 2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine divulgue ces informations aux membres du collège pertinent.

Article 12 - Rapport de transparence

Une agence de notation de crédit publie annuellement un rapport de transparence contenant des informations relatives aux éléments figurant à l'annexe I, section E, partie III. L'agence de notation de crédit publie son rapport de transparence au plus tard trois mois après la date de clôture de chaque exercice et elle veille à ce qu'il reste disponible sur son site internet pendant cinq ans au moins.

Article 13 - Frais de communication au public

Une agence de notation de crédit ne facture pas de frais pour les informations fournies conformément aux articles 8 à 12.

TITRE III - SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE NOTATION DE CRÉDIT

CHAPITRE I - Procédure d'enregistrement

Article 14 - Obligation d'enregistrement

1. Une agence de notation de crédit demande l'enregistrement aux fins de l'article 2, paragraphe 1, si elle est une personne morale établie dans la Communauté.
2. L'enregistrement est effectif sur tout le territoire de la Communauté dès que la décision d'enregistrement délivrée par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, visée à l'article 16, paragraphe 7, ou à l'article 17, paragraphe 7, a pris effet en vertu du droit national concerné.
3. Une agence de notation de crédit se conforme à tout moment aux conditions de l'enregistrement initial.
Une agence de notation de crédit informe sans retard injustifié le CERVM, l'autorité compétente de son État membre d'origine ainsi que le facilitateur de toute modification substantielle des conditions de l'enregistrement initial, y compris toute ouverture ou fermeture d'une succursale dans la Communauté.
4. Sans préjudice des articles 16 et 17, l'autorité compétente de l'État membre d'origine enregistre une agence de notation de crédit si elle conclut de l'examen de la demande que ladite agence se conforme aux conditions fixées par le présent règlement pour l'émission de notations de crédit, compte tenu des articles 4 et 6.
5. Les autorités compétentes ne peuvent imposer de conditions d'enregistrement supplémentaires qui ne sont pas prévues par le présent règlement.

Article 15 - Demande d'enregistrement

1. L'agence de notation de crédit soumet sa demande d'enregistrement au CERVM. Cette demande contient les informations visées à l'annexe II.
2. Lorsqu'un groupe d'agences de notation de crédit demande l'enregistrement, les membres du groupe donnent à l'un d'entre eux mandat de soumettre toutes les demandes au CERVM au nom du groupe. L'agence de notation de crédit mandatée fournit les informations visées à l'annexe II pour chaque membre du groupe.
3. Toute agence de notation de crédit présente sa demande dans la langue requise par le droit de son État membre d'origine ainsi que dans une langue usuelle dans la sphère de la finance internationale.
Une demande d'enregistrement envoyée par le CERVM à l'autorité compétente de l'État membre d'origine est considérée comme étant une demande présentée par l'agence de notation de crédit concernée.
4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, le CERVM transmet des copies de celle-ci aux autorités compétentes de tous les États membres.
Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande, le CERVM transmet à l'autorité compétente de l'État membre d'origine un avis quant au caractère complet de la demande.
5. Dans les vingt-cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les membres du collège pertinent vérifient si la demande est complète, en tenant compte de l'avis du CERVM visé au paragraphe 4. Si la demande est incomplète, l'autorité compétente de l'État membre d'origine fixe un délai à l'échéance duquel l'agence de notation de crédit doit lui communiquer, ainsi qu'au CERVM, des informations complémentaires et elle en informe les membres du collège et le CERVM.

Après avoir vérifié que la demande est complète, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe l'agence de notation de crédit, les membres du collège et le CERVM.
6. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception des informations complémentaires visées au paragraphe 5, le CERVM transmet ces informations aux autorités compétentes de tous les autres États membres.

Article 16 - Examen de la demande d'enregistrement d'une agence de notation de crédit par les autorités compétentes

1. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes membres du collège pertinent:
a) examinent conjointement la demande d'enregistrement; et
b) font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour parvenir ensemble à un accord sur l'octroi ou le refus de l'enregistrement de l'agence de notation de crédit, en se fondant sur le respect par celle-ci des conditions énoncées dans le présent règlement.
2. Le facilitateur peut prolonger la période d'examen de trente jours ouvrables, notamment si l'agence de notation de crédit:
a) envisage d'avaliser des notations de crédit, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 3;
b) envisage d'externaliser des activités; ou
c) demande à être exemptée du respect d'exigences conformément à l'article 6, paragraphe 3.
3. Le facilitateur coordonne l'examen de la demande soumise par l'agence de notation de crédit et veille à la diffusion, parmi les membres du collège pertinent, de toutes les informations nécessaires à cet examen.
4. L'autorité compétente de l'État membre d'origine élabore, à la suite de l'accord visé au paragraphe 1, point b), un projet de décision dûment motivé qu'elle soumet au facilitateur.
En l'absence d'accord entre les membres du collège pertinent, l'autorité compétente de l'État membre d'origine élabore et soumet au facilitateur un projet de décision de refus dûment motivé, se fondant sur les avis écrits transmis par les membres du collège qui s'opposent à l'enregistrement. Les membres du collège favorables à l'enregistrement élaborent et soumettent au facilitateur une explication détaillée des raisons sur lesquelles ils fondent leurs avis.
5. Dans les soixante jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa, et, en tout cas, dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables si le paragraphe 2 s'applique, le facilitateur communique au CERVM le projet de décision d'enregistrement ou de refus dûment motivé, accompagné des explications détaillées visées au paragraphe 4, deuxième alinéa.
6. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la communication visée au paragraphe 5, le CERVM communique aux membres du collège pertinent son avis sur la conformité de l'agence de notation de crédit aux exigences d'enregistrement. Après réception de l'avis du CERVM, les membres du collège réexaminent le projet de décision.
7. L'autorité compétente de l'État membre d'origine arrête une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis du CERVM. Si l'autorité compétente de l'État membre d'origine s'écarte de l'avis du CERVM, elle le motive dûment. Si le CERVM n'a pas rendu d'avis, l'autorité compétente de l'État membre d'origine arrête sa décision dans les trente jours ouvrables suivant la communication de son projet de décision au CERVM conformément au paragraphe 5.

Dans le cas où les membres du collège pertinent persistent à ne pas s'accorder, l'autorité compétente de l'État membre d'origine arrête une décision de refus dûment motivée, qui identifie les autorités compétentes ayant un avis différent et comporte notamment une description de leurs avis.

Article 17 - Examen des demandes d'enregistrement émanant d'un groupe d'agences de notation de crédit par les autorités compétentes

1. Dans un délai de soixante jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa, le facilitateur et les autorités compétentes qui sont membres du collège pertinent:
a) examinent conjointement les demandes d'enregistrement; et
b) font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour parvenir ensemble à un accord sur l'octroi ou le refus de l'enregistrement des membres du groupe d'agences de notation de crédit, en se fondant sur le respect par celles-ci des conditions énoncées dans le présent règlement.
2. Le facilitateur peut prolonger la période d'examen de trente jours ouvrables, notamment si une quelconque des agences de notation de crédit du groupe:
a) envisage d'avaliser des notations de crédit, comme indiqué à l'article 4, paragraphe 3;
b) envisage d'externaliser des activités; ou
c) demande à être exemptée du respect d'exigences conformément à l'article 6, paragraphe 3.
3. Le facilitateur coordonne l'examen des demandes soumises par le groupe d'agences de notation de crédit et veille à la diffusion, parmi les membres du collège pertinent, de toutes les informations nécessaires à cet examen.
4. Les autorités compétentes des États membres d'origine élaborent, à la suite de l'accord visé au paragraphe 1, point b), des projets de décisions individuelles dûment motivés pour chacune des agences de notation de crédit du groupe, et elles les soumettent au facilitateur.
En l'absence d'accord entre les membres du collège pertinent, les autorités compétentes des États membres d'origine élaborent et soumettent au facilitateur des projets de décision de refus dûment motivés, se fondant sur les avis écrits transmis par les membres du collège qui s'opposent à l'enregistrement. Les membres du collège favorables à l'enregistrement élaborent et soumettent au facilitateur une explication détaillée des raisons sur lesquelles ils fondent leurs avis.
5. Dans les soixante jours ouvrables suivant la notification visée à l'article 15, paragraphe 5, deuxième alinéa, et, en tout cas, dans les quatre-vingt-dix jours ouvrables si le paragraphe 2 s'applique, le facilitateur communique au CERVM les projets de décisions individuelles d'enregistrement ou de refus dûment motivés, accompagnés des explications détaillées visées au paragraphe 4, deuxième alinéa.
6. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception de la communication visée au paragraphe 5, le CERVM communique aux membres du collège pertinent son avis sur la conformité des agences de notation de crédit du groupe aux exigences d'enregistrement. Après réception de l'avis du CERVM, les membres du collège réexaminent les projets de décisions.
7. Les autorités compétentes des États membres d'origine arrêtent des décisions dûment motivées d'enregistrement ou de refus dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis du CERVM. Si les autorités compétentes des États membres d'origine s'écartent de l'avis du CERVM, elles le motivent dûment. Si le CERVM n'a pas rendu d'avis, les autorités compétentes des États membres d'origine arrêtent leurs

décisions dans les trente jours ouvrables suivant la communication de leurs projets de décision au CERVM conformément au paragraphe 5.
Dans le cas où les membres du collège pertinent persistent à ne pas s'accorder sur l'enregistrement d'une agence de notation de crédit du groupe, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de cette agence de notation de crédit arrête une décision de refus dûment motivée, qui identifie les autorités compétentes ayant un avis différent et comporte notamment une description de leurs avis.

Article 18 - Notification de la décision d'enregistrement, de refus d'enregistrement ou de retrait de l'enregistrement d'une agence de notation de crédit

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision visée à l'article 16 ou 17, l'agence de notation de crédit concernée est informée de l'octroi ou du refus de l'enregistrement par l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Lorsqu'elle refuse l'enregistrement de l'agence de notation de crédit, l'autorité compétente de l'État membre d'origine communique dûment dans sa décision les motifs de celle-ci.
2. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie toute décision arrêtée au titre de l'article 16, 17 ou 20 à la Commission, au CERVM et aux autres autorités compétentes.
3. La Commission publie au Journal officiel de l'Union européenne et sur son site internet une liste des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement. Cette liste est mise à jour dans un délai de trente jours à compter de la notification visée au paragraphe 2.

Article 19 - Frais d'enregistrement et de surveillance

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut facturer des frais d'enregistrement et/ou de surveillance à l'agence de notation de crédit. Ces frais d'enregistrement et/ou de surveillance sont proportionnés au coût supporté par l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Article 20 - Retrait de l'enregistrement

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine retire l'enregistrement d'une agence de notation de crédit qui:
a) renonce expressément à l'enregistrement ou n'a pas émis de notations de crédit au cours des six derniers mois;
b) a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
c) ne remplit plus les conditions auxquelles elle a été enregistrée; ou
d) a gravement enfreint ou a enfreint à plusieurs reprises les dispositions du présent règlement qui régissent les conditions de fonctionnement des agences de notation de crédit.
2. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine estime que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, elle en informe le facilitateur et coopère étroitement avec les membres du collège pertinent afin de décider de retirer ou non l'enregistrement de l'agence de notation de crédit.
Les membres du collège procèdent à un examen conjoint et font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour parvenir ensemble à un accord sur la nécessité de retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit.

En l'absence d'accord, l'autorité compétente de l'État membre d'origine, à la demande d'un des autres membres du collège ou de sa propre initiative, sollicite l'avis du CERVM. Le CERVM rend son avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.
L'autorité compétente de chaque État membre d'origine arrête une décision individuelle de retrait en se fondant sur l'accord dégagé au sein du collège.
En l'absence d'accord entre les membres du collège dans un délai de trente jours ouvrables à compter du moment où le facilitateur a été saisi de la question comme indiqué au premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut arrêter une décision individuelle de retrait. Toute divergence de cette décision par rapport aux positions exprimées par les autres membres du collège et, le cas échéant, par rapport à l'avis du CERVM est dûment motivée.
3. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre où sont utilisées les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit en question estime que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, elle peut demander au collège pertinent d'examiner si les conditions d'un retrait de l'enregistrement sont réunies. Si elle décide de ne pas retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit en question, l'autorité compétente de l'État membre d'origine motive dûment sa décision.
4. La décision de retrait de l'enregistrement prend immédiatement effet dans toute la Communauté, sous réserve de la période de transition pour l'utilisation des notations de crédit visée à l'article 24, paragraphe 2.

CHAPITRE II - Le CERVM et les autorités compétentes

Article 21- Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières

1. Le CERVM donne son avis aux autorités compétentes dans les cas prévus par le présent règlement. Les autorités compétentes prennent cet avis en considération avant d'arrêter toute décision de caractère définitif en vertu du présent règlement.
2. Au plus tard le 7 juin 2010, le CERVM émet des lignes directrices concernant:
a) le processus d'enregistrement et les modalités de la coordination entre les autorités compétentes et avec le CERVM, y compris les informations énoncées à l'annexe II, et le régime linguistique applicable aux demandes présentées au CERVM;
b) le fonctionnement opérationnel des collèges, y compris les modalités régissant leur composition, l'application des critères pour le choix du facilitateur, visés à l'article 29, paragraphe 5, points a) à d), les modalités écrites relatives au fonctionnement des collèges et les modalités régissant la coordination entre les collèges;
c) l'application du système d'aval prévu à l'article 4, paragraphe 3, par les autorités compétentes; et
d) des normes communes de présentation, y compris la structure, le format, la méthode et la période de notification, des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de publier conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'annexe I, section E, partie II, point 1.
3. Au plus tard le 7 septembre 2010, le CERVM émet des lignes directrices concernant:
a) les pratiques et activités qui visent à garantir l'application des règles et qui incombent aux autorités compétentes en vertu du présent règlement;
b) des normes communes pour l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit avec les exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 3;

c) les types de mesures visées à l'article 24, paragraphe 1, point d), ayant pour objet de garantir que les agences de notation de crédit continuent à se conformer à leurs obligations légales; et
d) les informations que l'agence de notation de crédit doit fournir pour la demande de certification et l'évaluation de son importance systémique par rapport à la stabilité financière ou à l'intégrité des marchés financiers, visées à l'article 5.
4. Tous les ans et pour la première fois au plus tard le 7 décembre 2010, le CERVM publie un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport contient en particulier une évaluation de la mise en œuvre de l'annexe I par les agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.
5. Le CERVM coopère avec le comité européen des contrôleurs bancaires institué par la décision 2009/78/CE de la Commission [23] et avec le comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles institué par la décision 2009/79/CE de la Commission [24] et il les consulte avant de procéder à la publication des lignes directrices visées aux paragraphes 2 et 3.

Article 22 - Autorités compétentes

1. Au plus tard le 7 juin 2010, chaque État membre désigne une autorité compétente aux fins du présent règlement.
2. Les autorités compétentes doivent disposer d'un personnel suffisamment nombreux et qualifié pour pouvoir appliquer le présent règlement.

Article 23 - Pouvoirs des autorités compétentes

1. Dans l'exercice de leurs missions en vertu du présent règlement, ni les autorités compétentes ni aucune autre autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations de crédit ou des méthodes utilisées.
2. Afin de mener à bien leurs missions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes sont investies, conformément à leur droit national, de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elles exercent ces pouvoirs:
a) directement;
b) en collaboration avec d'autres autorités; ou
c) par saisine des autorités judiciaires compétentes.
3. Afin de mener à bien leurs missions en vertu du présent règlement, les autorités compétentes, conformément au droit national, sont dotées, en leur qualité d'autorités de surveillance, des pouvoirs suivants:
a) accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir ou en prendre une copie;
b) exiger des informations de toute personne et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
c) procéder à des inspections sur place avec ou sans préavis; et
d) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.
Les autorités compétentes ne peuvent faire usage des pouvoirs visés au premier alinéa qu'à l'égard des agences de notation de crédit, des personnes associées aux activités de notation de crédit, des entités notées et des tiers liés, à l'égard des tiers auprès desquels les agences de notation de crédit ont externalisé certaines fonctions ou activités, et à

l'égard de personnes liées à un autre titre à des agences de notation de crédit ou des activités de notation de crédit.

Article 24 - Mesures de surveillance prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine

1. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine a établi qu'une agence de notation de crédit enregistrée enfreint les obligations découlant du présent règlement, elle peut prendre les mesures suivantes:
a) retirer l'enregistrement de ladite agence de notation de crédit conformément à l'article 20;
b) interdire temporairement à ladite agence de notation de crédit d'émettre des notations de crédit, avec effet dans toute la Communauté;
c) suspendre l'utilisation, à des fins réglementaires, des notations de crédit émises par ladite agence de notation de crédit, avec effet dans toute la Communauté;
d) prendre des mesures appropriées pour garantir que les agences de notation de crédit continuent à se conformer à leurs obligations légales;
e) émettre une communication au public;
f) saisir ses autorités nationales compétentes en vue de poursuites pénales.
2. Les notations de crédit peuvent continuer à être utilisées à des fins réglementaires après l'adoption des mesures visées au paragraphe 1, points a) et c), pendant une période ne dépassant pas:
a) dix jours ouvrables s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement; ou
b) trois mois s'il n'existe pas, pour le même instrument financier ou la même entité, de notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.
Une autorité compétente peut prolonger la période visée au premier alinéa, point b), d'une période de trois mois dans des circonstances exceptionnelles concernant un risque de perturbation du marché ou d'instabilité financière.
3. Avant de prendre une mesure visée au paragraphe 1, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe le facilitateur et consulte les membres du collège pertinent. Les membres du collège font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur la nécessité de prendre une mesure visée au paragraphe 1.
En l'absence d'accord entre les membres du collège, l'autorité compétente de l'État membre d'origine sollicite l'avis du CERVM, à la demande d'un membre du collège ou de sa propre initiative. Le CERVM rend son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.
En l'absence d'accord entre les membres du collège sur l'opportunité de prendre une mesure visée au paragraphe 1 dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où le facilitateur a été saisi de la question comme indiqué au premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut arrêter sa décision. Toute divergence de cette décision par rapport aux positions exprimées par les autres membres du collège et, le cas échéant, par rapport à l'avis du CERVM est dûment motivée. L'autorité compétente de l'État membre d'origine notifie sans retard injustifié sa décision au facilitateur et au CERVM.
Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de l'article 20.

Article 25 - Mesures de surveillance prises par des autorités compétentes autres que l'autorité compétente de l'État membre d'origine

1. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre a établi qu'une agence de notation de crédit enregistrée, dont les notations sont utilisées sur son territoire, enfreint les obligations découlant du présent règlement, elle peut prendre les mesures suivantes:
a) arrêter les mesures de surveillance visées à l'article 24, paragraphe 1, points e) et f);
b) arrêter les mesures visées à l'article 24, paragraphe 1, point d), dans les limites de sa juridiction, en prenant dûment en considération les mesures déjà prises ou envisagées par l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
c) imposer la suspension de l'utilisation des notations de crédit de ladite agence de notation de crédit à des fins réglementaires par les entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, dont le siège statutaire est situé dans sa juridiction, sous réserve de la période de transition visée à l'article 24, paragraphe 2;
d) demander au collège pertinent d'examiner si les mesures visées à l'article 24, paragraphe 1, points b), c) ou d), sont nécessaires.
2. Avant de prendre une mesure visée au paragraphe 1, points a), b) ou c), l'autorité compétente en informe le facilitateur et consulte les membres du collège pertinent. Les membres du collège font tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour parvenir à un accord sur la nécessité de prendre une mesure visée au paragraphe 1, point a) et b). En cas de désaccord, le facilitateur sollicite l'avis du CERVM, à la demande d'un membre du collège ou de sa propre initiative. Le CERVM rend son avis dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande.
3. En l'absence d'accord entre les membres du collège pertinent dans un délai de quinze jours ouvrables à compter du moment où le facilitateur a été saisi de la question comme indiqué au paragraphe 2, l'autorité compétente de l'État membre concerné peut arrêter sa décision. Toute divergence de cette décision par rapport aux positions exprimées par les autres membres du collège et, le cas échéant, par rapport à l'avis du CERVM est dûment motivée. L'autorité compétente de l'État membre concerné notifie sans retard injustifié sa décision au facilitateur et au CERVM.
4. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 20.

CHAPITRE III - Coopération entre les autorités compétentes

Article 26 - Obligation de coopérer

1. Les autorités compétentes coopèrent chaque fois que nécessaire aux fins du présent règlement, y compris lorsque le comportement faisant l'objet d'une enquête ne constitue pas une infraction à une disposition législative ou réglementaire en vigueur dans l'État membre concerné.
2. Les autorités compétentes coopèrent également étroitement avec les autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1.
Article 27
Échange d'informations
1. Les autorités compétentes se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement.

2. Les autorités compétentes peuvent transmettre aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1, aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne, agissant en qualité d'autorités monétaires, ainsi que, s'il y a lieu, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs missions. De même, il n'est pas interdit à ces autorités ou organismes de communiquer aux autorités compétentes toute information dont celles-ci pourraient avoir besoin aux fins de l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement.

Article 28 - Coopération en cas de demande relative à une inspection sur place ou à une enquête

1. L'autorité compétente d'un État membre peut demander l'aide de l'autorité compétente d'un autre État membre aux fins d'une inspection sur place ou d'une enquête.
L'autorité compétente présentant cette demande informe le CERVM de toute demande visée au premier alinéa. Les autorités compétentes peuvent demander au CERVM d'assurer la coordination d'une enquête ou inspection ayant une incidence transfrontalière.
2. Lorsqu'une autorité compétente reçoit, de l'autorité compétente d'un autre État membre, la demande de procéder à une inspection sur place ou à une enquête:
a) elle procède elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
b) elle permet à l'autorité compétente qui a présenté la demande de participer à l'inspection sur place ou à l'enquête;
c) elle permet à l'autorité compétente qui a présenté la demande de procéder elle-même à l'inspection sur place ou à l'enquête;
d) elle charge des auditeurs ou des experts de procéder à l'inspection sur place ou à l'enquête; ou
e) elle partage avec les autres autorités compétentes des tâches spécifiques liées aux activités de surveillance.

Article 29 - Collèges d'autorités compétentes

1. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception d'une demande d'enregistrement au titre de l'article 15, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou, dans le cas d'un groupe d'agences de notation de crédit, l'autorité compétente de l'État membre d'origine dont relève l'agence de notation de crédit mandatée en vertu de l'article 15, paragraphe 2, met en place un collège d'autorités compétentes afin de faciliter l'exécution des tâches visées aux articles 4, 5, 6, 16, 17, 20, 24, 25 et 28.
2. Le collège est composé, dans le cas d'une agence de notation de crédit unique, de l'autorité compétente de l'État membre d'origine et des autorités compétentes visées au paragraphe 3 ou, dans le cas d'un groupe d'agences de notation de crédit, des autorités compétentes des États membres d'origine et des autorités compétentes visées au paragraphe 3.
3. Une autorité compétente autre que l'autorité compétente de l'État membre d'origine peut décider à tout moment de devenir membre du collège, à condition que:

a) une succursale de l'agence de notation de crédit ou d'une des entreprises du groupe d'agences de notation de crédit soit établie sur son territoire; ou
b) l'utilisation à des fins réglementaires des notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit ou le groupe d'agences de notation de crédit concerné soit répandue ou qu'elle ait ou soit susceptible d'avoir une incidence importante sur son territoire.
4. Les autorités compétentes autres que les membres du collège visés au paragraphe 3, sur le territoire desquelles les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit ou le groupe d'agences de notation de crédit concerné sont utilisées, peuvent participer à une réunion ou à une activité du collège.
5. Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la mise en place du collège, ses membres choisissent un facilitateur, en consultant le CERVM en l'absence d'accord. À cette fin, il est au moins tenu compte des critères suivants:
a) la relation entre l'autorité compétente et l'agence de notation de crédit ou le groupe d'agences de notation de crédit;
b) la mesure dans laquelle les notations de crédit seront utilisées à des fins réglementaires sur un ou plusieurs territoires donnés;
c) le lieu dans la Communauté où l'agence de notation de crédit ou le groupe d'agences de notation de crédit exerce ou projette d'exercer l'essentiel de ses activités de notation de crédit; et
d) la commodité administrative, l'optimisation des charges et une répartition adéquate du travail.
Les membres du collège réexaminent le choix du facilitateur au minimum tous les cinq ans afin de s'assurer que le facilitateur choisi reste le plus approprié selon les critères visés au premier alinéa.
6. Le facilitateur préside les réunions du collège, en coordonne les actions et assure des échanges efficaces d'informations entre ses membres.
7. Afin d'assurer une coopération étroite entre les autorités compétentes au sein du collège, le facilitateur arrête par écrit, dans un délai de dix jours ouvrables à compter du jour où il a été choisi, les modalités de leur coordination, dans le cadre du collège, pour les matières suivantes:
a) les informations à échanger entre les autorités compétentes;
b) le processus de prise de décision entre les autorités compétentes, sans préjudice des articles 16, 17 et 20;
c) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent se consulter mutuellement;
d) les cas dans lesquels les autorités compétentes doivent appliquer le mécanisme de médiation visé à l'article 31; et
e) les cas dans lesquels les autorités compétentes peuvent déléguer des tâches de surveillance conformément à l'article 30.
8. En l'absence d'accord sur les modalités écrites de coordination visées au paragraphe 7, tout membre du collège peut saisir le CERVM. Le facilitateur prend dûment en considération l'avis rendu par le CERVM au sujet desdites modalités, avant d'arrêter leur version définitive. Les modalités écrites de coordination figurent dans un document unique motivant dûment toute divergence importante par rapport à l'avis rendu par le CERVM. Le facilitateur communique les modalités écrites de coordination aux membres du collège et au CERVM.

Article 30 - Délégation de tâches entre les autorités compétentes

L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut déléguer n'importe laquelle de ses tâches à l'autorité compétente d'un autre État membre, sous réserve d'accord de cette dernière. La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'autorité compétente qui délègue.

Article 31- Médiation

1. Le CERVM met en place un mécanisme de médiation pour aider les autorités compétentes concernées à dégager une position commune.
2. En cas de désaccord entre elles concernant un examen ou une action prévus par le présent règlement, les autorités compétentes renvoient l'affaire au CERVM en vue d'une médiation. Les autorités compétentes concernées prennent dûment en considération l'avis du CERVM et, si elles s'en écartent, motivent dûment toute divergence.

Article 32 - Secret professionnel

1. L'obligation de secret professionnel s'applique à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour le CERVM, pour une autorité compétente ou pour toute autorité ou personne à laquelle l'autorité compétente a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par ladite autorité compétente. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées à une autre personne ou autorité, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.
2. Toutes les informations que s'échangent, au titre du présent règlement, le CERVM et les autorités compétentes, ainsi que les autorités compétentes entre elles, sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque le CERVM ou l'autorité compétente concernée précise, au moment où elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 33 - Divulgation d'informations en provenance d'un autre État membre

L'autorité compétente d'un État membre ne peut divulguer les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente d'un autre État membre qu'à condition d'avoir obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui a communiqué ces informations et, le cas échéant, de ne les divulguer qu'aux seules fins pour lesquelles ladite autorité compétente a donné son consentement, ou si cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

CHAPITRE IV - Coopération avec les pays tiers

Article 34 - Accord relatif à l'échange d'informations

Les autorités compétentes ne peuvent conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 32.
Cet échange d'informations est destiné à l'exécution des tâches desdites autorités compétentes.

En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, les États membres appliquent la directive 95/46/CE.

Article 35 - Divulgation d'informations en provenance des pays tiers

L'autorité compétente d'un État membre ne peut divulguer les informations qu'elle a reçues d'autorités compétentes d'un pays tiers qu'à condition d'avoir obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui a communiqué ces informations et, le cas échéant, de ne les divulguer qu'aux seules fins pour lesquelles ladite autorité compétente a donné son consentement, ou si cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.

TITRE IV - SANCTIONS, PROCÉDURE DE COMITÉ, RAPPORTS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I - Sanctions, procédure de comité et rapports

Article 36 - Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.
Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente rende publiques les sanctions qui ont été appliquées pour non-respect du présent règlement, sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.
Les États membres notifient le régime visé au premier alinéa à la Commission au plus tard le 7 décembre 2010. Ils notifient à la Commission toute modification ultérieure le concernant dans les meilleurs délais.

Article 37 - Modification des annexes

La Commission peut modifier les annexes afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, notamment sur le plan international, en particulier en ce qui concerne de nouveaux instruments financiers et la convergence des pratiques de surveillance.
Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 38, paragraphe 2.
Article 38 - Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité européen des valeurs mobilières, institué par la décision 2001/528/CE de la Commission [25].
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 39 – Rapports

1. Au plus tard le 7 décembre 2012, la Commission procède à l'évaluation de l'application du présent règlement, y compris le degré de confiance accordé aux notations de crédit dans la Communauté, l'impact sur le niveau de concentration sur le marché de la notation de crédit, les coûts et avantages liés aux incidences du règlement et le caractère adéquat des rémunérations versées aux agences de notation de crédit par les entités notées (modèle de "l'émetteur-payeur"), et soumet un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.
2. Au plus tard le 7 décembre 2010, et compte tenu des discussions menées avec les autorités compétentes, la Commission évalue l'application du titre III du présent règlement, en particulier la coopération des autorités compétentes, le statut juridique du CERVM et les pratiques de surveillance. La Commission présente un rapport à ce sujet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, de propositions visant à une révision dudit titre.
Ce rapport fait référence à la proposition de règlement sur les agences de notation de crédit, présentée par la Commission le 12 novembre 2008, et au rapport de la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen du 23 mars 2009 sur cette proposition.
3. Au plus tard le 7 décembre 2010, et compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de surveillance des agences de notation de crédit dans les pays tiers, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les effets de cette évolution et de la disposition transitoire prévue à l'article 40 sur la stabilité des marchés financiers dans la Communauté.

CHAPITRE II - Dispositions transitoires et finales

Article 40 - Disposition transitoire

Les agences de notation de crédit qui exerçaient déjà une activité dans la Communauté avant le 7 juin 2010 ("agences de notation de crédit existantes") et qui ont l'intention de présenter une demande d'enregistrement au titre du présent règlement adoptent toute mesure nécessaire pour se conformer à ses dispositions au plus tard le 7 septembre 2010.
Les agences de notation de crédit déposent leur demande d'enregistrement au plus tôt le 7 juin 2010. Les agences de notation de crédit existantes déposent leur demande d'enregistrement au plus tard le 7 septembre 2010.
Les agences de notation de crédit existantes peuvent continuer à émettre des notations de crédit qui peuvent être utilisées à des fins réglementaires par les établissements financiers visés à l'article 4, paragraphe 1, sauf si l'enregistrement est refusé. En cas de refus d'enregistrement, l'article 24, paragraphe 2, s'applique.

Article 41- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
Il est applicable à partir de sa date d'entrée en vigueur. Toutefois:
- l'article 4, paragraphe 1, est applicable à compter du 7 décembre 2010, et
- l'article 4, paragraphe 3, points f), g) et h), est applicable à compter du 7 juin 2011.
Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

Par le Parlement européen
Le président
J. Buzek

Par le Conseil
La présidente
C. Malmström

Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil

Journal officiel n° L 133 du 22/05/2008 p. 0066 - 0092

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen [1],

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité [2],

considérant ce qui suit:

(...)

CHAPITRE I
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier
Objet

La présente directive a pour objet d'harmoniser certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de contrats de crédit aux consommateurs.

Article 2
Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux contrats de crédit.

2. La présente directive ne s'applique pas:

a) aux contrats de crédit garantis par une hypothèque, par une autre sûreté comparable communément utilisée dans un État membre sur un immeuble, ou par un droit lié à un bien immobilier;

b) aux contrats de crédit destinés à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire;

c) aux contrats de crédit dont le montant total du crédit est inférieur à 200 EUR ou supérieur à 75000 EUR;

d) aux contrats de location ou de crédit-bail dans le cadre desquels l'obligation d'acheter l'objet du contrat n'est prévue ni par le contrat lui-même ni par un contrat séparé; une telle obligation est réputée exister si le prêteur en décide ainsi unilatéralement;

e) aux contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert, remboursable dans un délai d'un mois;

f) aux contrats de crédit sans intérêt et sans autres frais et aux contrats de crédit en vertu desquels le crédit doit être remboursé dans un délai ne dépassant pas trois mois, et pour lesquels ne sont requis que des frais négligeables;

g) aux contrats de crédit qui sont accordés par un employeur à ses salariés à titre accessoire, sans intérêt, à des taux annuels effectifs globaux inférieurs à ceux pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général;

h) aux contrats de crédit conclus avec une entreprise d'investissement, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil [9], ou avec un établissement de crédit, tel que défini à l'article 4 de la directive 2006/48/CE, aux fins de permettre à un investisseur d'effectuer une transaction liée à au moins un des instruments dont la liste figure dans la section C de l'annexe I de la directive 2004/39/CE, lorsque l'entreprise d'investissement ou l'établissement de crédit accordant le crédit est associé à cette transaction;

i) aux contrats de crédit qui sont le fruit d'un accord intervenu devant une juridiction ou toute autre autorité instituée par la loi;

j) aux contrats de crédit liés au délai de paiement consenti, sans frais, pour le règlement d'une dette existante;

k) aux contrats de crédit pour la conclusion desquels il est demandé au consommateur de remettre un bien en la possession du prêteur pour sûreté de sa dette, la responsabilité du consommateur étant strictement limitée à ce bien donné en gage;

l) aux contrats de crédit liés aux prêts qui sont accordés à un public restreint en vertu d'une disposition légale d'intérêt général et à un taux d'intérêt inférieur à celui pratiqué sur le marché, ou sans intérêt, ou à d'autres conditions qui sont plus favorables au consommateur que celles en vigueur sur le marché et à des taux d'intérêt qui ne sont pas supérieurs à ceux pratiqués sur le marché.

3. Seuls les articles 1er, 2 et 3, l'article 4, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 2, points a) à c), l'article 4, paragraphe 4, les articles 6 à 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 4, l'article 10, paragraphe 5, les articles 12, 15, 17 et 19 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit prévoyant l'octroi de crédit sous la forme d'une facilité de découvert remboursable à la demande ou dans un délai maximal de trois mois.

4. Dans le cas des contrats de crédit sous forme de dépassement, seuls les articles 1er, 2 et 3, 18, 20 et 22 à 32 s'appliquent.

5. Les États membres peuvent déterminer que seuls les articles 1er à 4, 6, 7 et 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 2, points a) à h), et point l), l'article 10, paragraphe 4, et les articles 11, 13 et 16 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit qui sont conclus par une organisation qui:

a) est créée dans l'intérêt commun de ses membres;

b) ne fait pas de profit pour d'autres personnes que ses membres;

c) répond à un objectif social imposé par la législation nationale;

d) reçoit et gère l'épargne de ses seuls membres et fournit des sources de crédit uniquement à ses membres; et

e) fournit le crédit sur la base d'un taux annuel effectif global qui est inférieur à celui pratiqué sur le marché ou plafonné par le droit national,

et dont la composition est limitée aux personnes résidant ou employées dans une région particulière ou aux salariés, en activité ou à la retraite, d'un employeur donné, ou aux personnes répondant à d'autres conditions prévues par la législation nationale comme base de l'existence d'un lien commun entre les membres.

Les États membres peuvent exempter de l'application de la présente directive les contrats de crédit conclus par une telle organisation lorsque la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par l'organisation est insignifiante par rapport à la valeur totale de tous les contrats de crédit existants dans l'État membre où l'organisation est basée et que la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus par toutes les organisations de ce type dans l'État membre est inférieure à 1 % de la valeur totale de tous les contrats de crédit existants conclus dans cet État membre.

Les États membres réexaminent chaque année si les conditions pour l'application d'une telle exemption existent toujours et prennent des mesures pour retirer l'exemption lorsqu'ils estiment que les conditions ne sont plus réunies.

6. Les États membres peuvent décider que seuls les articles 1er à 4, 6, 7, 9, l'article 10, paragraphe 1, l'article 10, paragraphe 2, points a) à i), points l) et r), l'article 10, paragraphe 4, les articles 11, 13, 16 et 18 à 32 s'appliquent aux contrats de crédit prévoyant que les délais de paiement ou les modes de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque le consommateur est déjà en situation de défaut de paiement pour le contrat de crédit initial, dans les cas où:

a) un tel accord serait susceptible d'écarter l'éventualité d'une procédure judiciaire pour ledit défaut de paiement; et

b) le consommateur ne serait ainsi pas soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat de crédit initial.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application du paragraphe 3, seules les dispositions dudit paragraphe s'appliquent.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) "consommateur": toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente directive, agit dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle;

b) "prêteur": toute personne physique ou morale qui consent ou s'engage à consentir un crédit dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles;

c) "contrat de crédit" un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés;

d) "facilité de découvert": un contrat de crédit explicite en vertu duquel un prêteur permet au consommateur de disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur;

e) "dépassement": un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise le consommateur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte courant du consommateur ou la facilité de découvert convenue;

f) "intermédiaire de crédit": une personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles,

contre une rémunération qui peut être pécuniaire ou revêtir toute autre forme d'avantage économique ayant fait l'objet d'un accord:

i) présente ou propose des contrats de crédit aux consommateurs,

ii) assiste les consommateurs en réalisant des travaux préparatoires pour des contrats de crédit autres que ceux visés au point i), ou

iii) conclut des contrats de crédit avec des consommateurs pour le compte du prêteur;

g) "coût total du crédit pour le consommateur": tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, et tous les autres types de frais que le consommateur est tenu de payer pour le contrat de crédit et qui sont connus par le prêteur, à l'exception des frais de notaire; ces coûts comprennent également les coûts relatifs aux services accessoires liés au contrat de crédit, notamment les primes d'assurance, si, en outre, la conclusion du contrat de service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

h) "montant total dû par le consommateur": la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit pour le consommateur;

i) "taux annuel effectif global": le coût total du crédit pour le consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant total du crédit, en tenant compte, le cas échéant, des frais visés à l'article 19, paragraphe 2;

j) "taux débiteur": le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué sur une base annuelle au montant de crédit prélevé (drawn down);

k) "taux débiteur fixe": taux débiteur prévu par une disposition du contrat de crédit en vertu de laquelle le prêteur et le consommateur conviennent d'un taux débiteur unique pour la totalité de la durée du contrat de crédit, ou de plusieurs taux débiteurs pour des périodes partielles en appliquant exclusivement un pourcentage fixe donné. Si tous les taux débiteurs ne sont pas définis dans le contrat, on considère que le taux est fixe uniquement pour les périodes partielles pour lesquelles les taux débiteurs ont été déterminés exclusivement à l'aide d'un pourcentage fixe donné, convenu lors de la conclusion du contrat de crédit;

l) "montant total du crédit": le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat de crédit;

m) "support durable": tout instrument permettant au consommateur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;

n) "contrat de crédit lié": un contrat de crédit en vertu duquel:

i) le crédit en question sert exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers; et

ii) ces deux contrats constituent, d'un point de vue objectif, une unité commerciale; une unité commerciale est réputée exister lorsque le fournisseur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit au consommateur ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du fournisseur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou lorsque des biens particuliers ou la fourniture d'un service particulier sont mentionnés spécifiquement dans le contrat de crédit.

CHAPITRE II

INFORMATION ET PRATIQUES PRÉCÉDANT LA CONCLUSION DU CONTRAT DE CRÉDIT

Article 4

Informations de base à inclure dans la publicité

1. Toute publicité concernant les contrats de crédit qui indique un taux d'intérêt ou des chiffres liés au coût du crédit pour le consommateur contient des informations de base conformes au présent article.

Cette obligation ne s'applique pas lorsque la législation nationale oblige d'indiquer le taux annuel effectif global dans la publicité concernant les contrats de crédit qui n'indiquent pas un taux d'intérêt ou des chiffres concernant le coût éventuel du crédit pour le consommateur au sens du premier alinéa.

2. Les informations de base mentionnent, de façon claire, concise et visible, à l'aide d'un exemple représentatif:

a) le taux débiteur, fixe et/ou variable, accompagné d'informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour le consommateur;

b) le montant total du crédit;

c) le taux annuel effectif global; pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global;

d) le cas échéant, la durée du contrat de crédit;

e) s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte, et

f) le cas échéant, le montant total dû par le consommateur et le montant des versements échelonnés.

3. Si la conclusion d'un contrat concernant un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales, et que son coût ne peut être déterminé préalablement, l'obligation de contracter ce service est également mentionnée de façon claire, concise et visible, ainsi que le taux annuel effectif global.

4. Le présent article s'applique sans préjudice de la directive 2005/29/CE.

Article 5

Informations précontractuelles

1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat ou une offre de crédit, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent en temps utile, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, le cas échéant, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison des différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur la conclusion d'un contrat de crédit. Ces informations, sur un support papier ou sur un autre support durable, sont fournies à l'aide des "informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs" qui figurent à l'annexe II. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les "informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs".

Ces informations portent sur:

a) le type de crédit;

b) l'identité et l'adresse géographique du prêteur ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

c) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;

d) la durée du contrat de crédit;

e) en cas de crédit accordé sous forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné et de contrats de crédit liés, ce bien ou service et son prix au comptant;

f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux. Si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, à l'aide d'un exemple représentatif qui mentionne toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux; si le consommateur a indiqué au prêteur un ou plusieurs éléments du crédit qu'il privilégie, tels la durée du contrat de crédit et le montant total du crédit, le prêteur doit tenir compte de ces éléments; si un contrat de crédit offre au consommateur différentes possibilités quant au prélèvement de crédit, assorties de frais ou de taux débiteurs différents, et que le prêteur applique l'hypothèse de l'annexe I, partie II, point b), celui-ci indique que l'existence d'autres modalités de prélèvement pour ce type de crédit peut avoir pour conséquence l'application de taux annuels effectifs globaux plus élevés;

h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

i) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvements, à moins que l'ouverture du compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

j) le cas échéant, l'existence de frais de notaire dus par le consommateur à la conclusion du contrat de crédit;

k) l'obligation de contracter un service accessoire lié au contrat de crédit, notamment une assurance, lorsque la conclusion d'un contrat concernant ce service est obligatoire pour l'obtention même du crédit ou en application des clauses et conditions commerciales;

l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;

m) un avertissement concernant les conséquences des impayés;

n) le cas échéant, les sûretés exigées;

o) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation;

p) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité conformément à l'article 16;

q) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 9, paragraphe 2;

r) le droit du consommateur de se voir remettre, sur demande et sans frais, un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur, et

s) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner au consommateur sont fournies dans un document distinct qui peut être annexé au formulaire "informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs".

2. Toutefois, en cas de communication par téléphonie vocale visée à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2002/65/CE, la description des principales caractéristiques du service financier en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point b), second tiret, de ladite directive comporte au moins les informations prévues au paragraphe 1, points c), d), e), f) et h) du présent article, le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif et le montant total dû par le consommateur.

3. Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément au paragraphe 1, notamment dans le cas visé au paragraphe 2, le prêteur fournit au consommateur la totalité des informations précontractuelles par le biais du formulaire concernant les "informations normalisées européennes en matière de crédit aux consommateurs" immédiatement après la conclusion du contrat de crédit.

4. Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les "informations européennes normalisées en matière de crédit aux consommateurs", un exemplaire du projet de contrat de crédit. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

5. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information précontractuelle requise en vertu du paragraphe 1 comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne garantissent pas le remboursement du montant total du crédit tiré au titre du contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

6. Les États membres veillent à ce que les prêteurs et, le cas échéant, les intermédiaires de crédit, fournissent au consommateur des explications adéquates grâce auxquelles celui-ci sera en mesure de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, le cas échéant en expliquant l'information précontractuelle qui doit être fournie conformément au paragraphe 1, les caractéristiques essentielles des produits proposés et les effets particuliers qu'ils peuvent avoir sur le consommateur, y compris les conséquences d'un défaut de paiement du consommateur. Les États membres peuvent adapter les modalités d'octroi et l'étendue de cette assistance, et établir l'identité de la personne qui la fournit, en fonction du contexte particulier dans lequel le contrat de crédit est proposé, de la personne à qui il est proposé, et du type de contrat de crédit proposé.

Article 6

Exigences en matière d'information précontractuelle applicables à certains contrats de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert et à certains contrats de crédit particuliers

1. En temps utile avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de crédit ou une offre concernant un contrat de crédit visé à l'article 2, paragraphes 3, 5 ou 6, le prêteur et, le cas échéant, l'intermédiaire de crédit, lui donnent, sur la base des clauses et conditions du crédit proposé par le prêteur et, s'il y a lieu, des préférences exprimées par le consommateur et des informations fournies par ce dernier, les informations nécessaires à la comparaison de

différentes offres pour prendre une décision en connaissance de cause sur une éventuelle conclusion d'un contrat de crédit.

Les informations portent sur:

a) le type de crédit;

b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

c) le montant total du crédit;

d) la durée du contrat de crédit;

e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables dès la conclusion du contrat de crédit et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais pourront être modifiés;

f) le taux annuel effectif global à l'aide d'exemples représentatifs mentionnant toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux;

g) les conditions et les modalités selon lesquelles le contrat de crédit peut être résilié;

h) pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, le cas échéant, une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;

i) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement, ainsi que les modalités d'adaptation de celui-ci et, le cas échéant, les frais d'inexécution;

j) le droit du consommateur d'être informé immédiatement et sans frais du résultat de la consultation d'une base de données aux fins de l'évaluation de la solvabilité, conformément à l'article 9, paragraphe 2;

k) pour les contrats de crédit conclus conformément à l'article 2, paragraphe 3, les frais applicables dès la conclusion du contrat et le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

l) le cas échéant, le délai pendant lequel le prêteur est lié par les informations précontractuelles.

Ces informations sont fournies sur un support papier ou sur un autre support durable et elles ont toutes la même visibilité. Elles peuvent être fournies à l'aide des "informations européennes en matière de crédit aux consommateurs", qui figurent à l'annexe III. Le prêteur est réputé avoir respecté les exigences en matière d'information prévues par le présent paragraphe et à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive 2002/65/CE, s'il a fourni les informations européennes en matière de crédit aux consommateurs.

2. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphe 3, les États membres peuvent décider qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer le taux annuel effectif global.

3. Pour les contrats de crédit visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, les informations fournies au consommateur conformément au paragraphe 1 du présent article incluent également:

a) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement; et

b) le droit de procéder à un remboursement anticipé et, le cas échéant, le droit du prêteur à une indemnité ainsi que le mode de calcul de cette indemnité.

Toutefois, si le contrat de crédit relève du champ d'application de l'article 2, paragraphe 3, seules les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliquent.

4. Toutefois, en cas de communication par téléphonie vocale et lorsque le consommateur demande que la facilité de découvert soit immédiatement disponible, la description des principales caractéristiques du service financier comporte au moins les informations prévues au paragraphe 1, points c), e), f), et h). En outre, pour les contrats de crédit visés au paragraphe 3, la description des principales caractéristiques mentionne la durée du contrat de crédit.

5. Sans préjudice de la dérogation visée à l'article 2, paragraphe 2, point e), les États membres appliquent aux contrats de crédit accordés sous la forme de facilité de découvert remboursable dans un délai d'un mois les exigences prévues au paragraphe 4, première phrase, du présent article.

6. Sur demande, le consommateur reçoit, sans frais, outre les informations visées aux paragraphes 1 à 4, un exemplaire du projet de contrat de crédit contenant les informations contractuelles prévues à l'article 10, pour autant que celui-ci soit applicable. Cette disposition ne s'applique pas si, au moment de la demande, le prêteur n'est pas disposé à conclure le contrat de crédit avec le consommateur.

7. Lorsque le contrat a été conclu, à la demande du consommateur, en recourant à un moyen de communication à distance qui ne permet pas de fournir les informations requises conformément aux paragraphes 1 et 3, y compris dans les cas visés au paragraphe 4, le prêteur, immédiatement après la conclusion du contrat de crédit, respecte l'obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 1 et 3 en fournissant au consommateur les informations contractuelles conformément à l'article 10, dans la mesure où celui-ci s'applique.

Article 7

Dérogations aux informations précontractuelles requises

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire. La présente disposition ne porte pas atteinte à l'obligation du prêteur de veiller à ce que le consommateur reçoive les informations précontractuelles visées auxdits articles.

Article 8

Obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur

1. Les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation.

2. Les États membres veillent à ce que, si les parties conviennent d'un commun accord de modifier le montant total du crédit après la conclusion du contrat, le prêteur mette à jour les informations financières dont il dispose concernant le consommateur et évalue la solvabilité de celui-ci avant toute augmentation significative du montant total du crédit.

CHAPITRE III

ACCÈS AUX BASES DE DONNÉES

Article 9

Accès aux bases de données

1. Chaque État membre veille à ce que, dans le cas de crédits transfrontaliers, les prêteurs des autres États membres aient accès aux bases de données utilisées sur son territoire pour l'évaluation de la solvabilité des consommateurs. Les conditions d'accès sont non discriminatoires.

2. Si le rejet d'une demande de crédit se fonde sur la consultation d'une base de données, le prêteur informe le consommateur sans délai et sans frais du résultat de cette consultation et de l'identité de la base de données consultée.

3. Les informations sont communiquées, à moins que cette communication ne soit interdite par une autre législation communautaire ou ne soit contraire aux objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

4. Le présent article est sans préjudice de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données [10].

CHAPITRE IV
INFORMATIONS ET DROITS CONCERNANT LES CONTRATS DE CRÉDIT

Article 10

Information à mentionner dans les contrats de crédit

1. Les contrats de crédit sont établis sur un support papier ou sur un autre support durable.

Toutes les parties contractantes reçoivent un exemplaire du contrat de crédit. Le présent article s'applique sans préjudice de toutes les règles nationales relatives à la validité de la conclusion des contrats de crédit qui sont conformes au droit communautaire.

2. Le contrat de crédit mentionne, de façon claire et concise:

a) le type de crédit;

b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

c) la durée du contrat de crédit;

d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;

e) si le crédit est accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, ou dans le cas des contrats de crédit lié, ce produit ou service et son prix au comptant;

f) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, le cas échéant, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux, et si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

g) le taux annuel effectif global et le montant total dû par le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit; toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux sont mentionnées;

h) le montant, le nombre et la périodicité des paiements à effectuer par le consommateur et, le cas échéant, l'ordre dans lequel les paiements seront affectés aux différents soldes dus fixés à des taux débiteurs différents aux fins du remboursement;

i) en cas d'amortissement du capital d'un contrat de crédit à durée fixe, le droit du consommateur de recevoir, à sa demande et sans frais, à tout moment durant toute la durée du contrat, un relevé, sous la forme d'un tableau d'amortissement.

Le tableau d'amortissement indique les paiements dus ainsi que les périodes et conditions de paiement de ces montants; ce tableau indique la ventilation de chaque remboursement entre l'amortissement du capital, les intérêts calculés sur la base du taux débiteur et, le cas échéant, les coûts additionnels; si le taux d'intérêt n'est pas fixe ou si les coûts additionnels peuvent être modifiés en vertu du contrat de crédit, le tableau d'amortissement indique de manière claire et concise que les données mentionnées dans le tableau ne seront valables que jusqu'à la modification suivante du taux débiteur ou des coûts additionnels conformément au contrat de crédit;

j) s'il y a paiement de frais et intérêts sans amortissement du capital, un relevé des périodes et des conditions de paiement des intérêts débiteurs et des frais récurrents et non récurrents annexes;

k) le cas échéant, les frais de tenue d'un ou de plusieurs comptes destinés à enregistrer tant les opérations de paiement que les prélèvement, à moins que l'ouverture d'un compte ne soit facultative, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant à la fois des opérations de paiement et des prélèvements, ainsi que tous autres frais découlant du contrat de crédit et les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés;

l) le taux d'intérêt applicable en cas de retard de paiement applicable au moment de la conclusion du contrat de crédit et les modalités d'adaptation de ce taux, ainsi que, le cas échéant, les frais d'inexécution;

m) un avertissement relatif aux conséquences des paiements manquants;

n) le cas échéant, l'existence de frais notariaux;

o) les sûretés et assurances exigées, le cas échéant;

p) l'existence ou l'absence d'un droit de rétractation, la période durant laquelle ce droit peut être exercé et les autres conditions pour l'exercer, y compris des informations sur l'obligation incombant au consommateur de payer le capital prélevé (draw down) et les intérêts conformément à l'article 14, paragraphe 3, point b), et le montant de l'intérêt journalier;

q) des informations concernant les droits résultant de l'article 15 ainsi que leurs conditions d'exercice;

r) le droit au remboursement anticipé, la procédure à suivre en cas de remboursement anticipé ainsi que, le cas échéant, des informations sur le droit du prêteur à une indemnité et le mode de calcul de cette indemnité;

s) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;

t) l'existence ou non de procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours accessibles au consommateur et, si de telles procédures existent, les modalités d'accès à ces dernières;

u) le cas échéant, les autres clauses et conditions contractuelles;

v) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance compétente.

3. En cas d'application du paragraphe 2, point i), le prêteur met à disposition du consommateur, sans frais et à tout moment durant toute la durée du contrat de crédit, un relevé de compte sous la forme d'un tableau d'amortissement.

4. Dans le cas d'un contrat de crédit en vertu duquel les paiements effectués par le consommateur n'entraînent pas immédiatement un amortissement correspondant du montant total du crédit, mais servent à reconstituer le capital aux périodes et dans les conditions prévues

par le contrat de crédit ou par un contrat accessoire, l'information requise en vertu du paragraphe 2 comporte une déclaration claire et concise selon laquelle les contrats de crédit de ce type ne comportent pas de garantie de remboursement du montant total du crédit prélevé au titre de contrat de crédit, sauf si une telle garantie est donnée.

5. Pour les contrats de crédit accordés sous la forme d'une facilité de découvert conformément à l'article 2, paragraphe 3, les informations suivantes sont fournies, de façon claire et concise:

a) le type de crédit;

b) l'identité et l'adresse géographique des parties contractantes ainsi que, le cas échéant, l'identité et l'adresse géographique de l'intermédiaire de crédit concerné;

c) la durée du contrat de crédit;

d) le montant total du crédit et les conditions de prélèvement;

e) le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux et, si disponible, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux initial débiteur, ainsi que les périodes, conditions et procédures d'adaptation du taux et, si différents taux débiteurs s'appliquent en fonction des circonstances, les informations susmentionnées portent sur tous les taux applicables;

f) le taux annuel effectif global et le coût total pour le consommateur, calculés au moment de la conclusion du contrat de crédit. Il convient de fournir toutes les hypothèses utilisées pour calculer ce taux, conformément à l'article 19, paragraphe 2, en liaison avec l'article 3, points g) et i); les États membres peuvent prévoir que le taux annuel effectif global ne doit pas être indiqué;

g) une indication selon laquelle il peut être demandé à tout moment au consommateur de rembourser le montant total du crédit;

h) la procédure à suivre pour exercer le droit de résiliation du contrat de crédit;

i) les informations portant sur les frais applicables dès la conclusion du contrat et, le cas échéant, sur les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés.

Article 11

Information sur le taux débiteur

1. Le cas échéant, le consommateur est informé d'une modification du taux débiteur, sur un support papier ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des paiements à effectuer après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des paiements change.

2. Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information visée au paragraphe 1 est communiquée périodiquement au consommateur, lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une modification d'un taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Article 12

Obligations relatives au contrat de crédit prenant la forme d'une facilité de découvert

1. Lorsqu'un contrat de crédit est consenti sous la forme d'une facilité de découvert, le consommateur est régulièrement informé, sur un support papier ou sur un autre support durable, à l'aide d'un relevé de compte comportant les informations suivantes:

a) la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;

b) les montants prélevés et la date des prélèvements;

c) le solde du relevé précédent et la date de celui-ci;

d) le nouveau solde;

e) la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;

f) le taux débiteur appliqué;

g) tous les frais ayant été appliqués;

h) le cas échéant, le montant minimal à payer.

2. En outre, le consommateur est informé sur un support papier ou sur un autre support durable, des augmentations du taux débiteur ou des frais dont il est redevable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

Toutefois, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que l'information relative aux modifications du taux débiteur est communiquée de la manière visée au paragraphe 1, si la modification du taux débiteur résulte de la modification d'un taux de référence, le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur.

Article 13

Contrats de crédit à durée indéterminée

1. Le consommateur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut procéder à la résiliation type d'un contrat de crédit à durée indéterminée en donnant au consommateur un préavis d'au moins deux mois établi sur un support papier ou sur un autre support durable.

2. Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur peut, pour des raisons objectivement justifiées, mettre un terme au droit de prélèvement du consommateur dans le cadre d'un contrat de crédit à durée indéterminée. Le prêteur informe le consommateur de la résiliation et des motifs de celle-ci sur un support papier ou sur un autre support durable, si possible avant la résiliation et au plus tard immédiatement après, à moins que la communication de cette information ne soit interdite par une autre législation communautaire ou ne s'oppose à des objectifs d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 14

Droit de rétractation

1. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour se rétracter dans le cadre du contrat de crédit sans donner de motif.

Ce délai de rétractation commence à courir:

a) le jour de la conclusion du contrat de crédit, ou

b) le jour où le consommateur reçoit les clauses et conditions contractuelles ainsi que les informations prévues à l'article 10, si cette date est postérieure à celle visée au point a) du présent alinéa.

2. Lorsque, dans le cas d'un contrat de crédit lié au sens de l'article 3, point n), la législation nationale au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive dispose déjà qu'aucun fonds ne peut être mis à disposition du consommateur avant l'expiration d'un délai spécifique, les États membres peuvent prévoir exceptionnellement que le délai visé au paragraphe 1 du présent article peut être réduit à ce délai spécifique à la demande expresse du consommateur.

3. Si le consommateur exerce son droit de rétractation:

a) pour que sa rétractation soit effective avant l'expiration du délai visé au paragraphe 1, il la notifie au prêteur, en suivant les informations fournies par ce dernier conformément à l'article 10, paragraphe 2, point p) et de manière à ce que la preuve de cette notification puisse être administrée conformément à la législation nationale. Le délai est réputé respecté si la notification, à condition d'avoir été faite sur un support papier ou sur un autre support durable à la disposition du prêteur et auquel il a accès, a été envoyée avant l'expiration du délai; et

b) il paie au prêteur le capital et les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit a été prélevé jusqu'à la date à laquelle le capital est payé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur convenu. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par le consommateur en cas de rétractation, excepté une indemnité pour les frais non récupérables que le prêteur aurait payés à une administration publique.

4. Si un service accessoire lié au contrat de crédit est fourni par le prêteur ou par un tiers sur la base d'un contrat entre le tiers et le prêteur, le consommateur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire s'il exerce son droit de rétractation à l'égard du contrat de crédit conformément au présent article.

5. Si le consommateur dispose d'un droit de rétractation conformément aux paragraphes 1, 3 et 4, les articles 6 et 7 de la directive 2002/65/CE et l'article 5 de la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux [11] ne s'appliquent pas.

6. Les États membres peuvent prévoir que les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux contrats de crédit dont la loi exige qu'ils soient conclus par-devant notaire, pour autant que le notaire confirme que le consommateur jouit des droits prévus aux articles 5 et 10.

7. Le présent article est sans préjudice des dispositions nationales fixant un délai pendant lequel l'exécution du contrat ne peut commencer.

Article 15

Contrats de crédit liés

1. Lorsque le consommateur a exercé un droit de rétractation fondé sur le droit communautaire pour un contrat concernant la fourniture de biens ou la prestation de services, il n'est plus tenu par un contrat de crédit lié.

2. Lorsque les biens ou les services faisant l'objet d'un contrat de crédit lié ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services, le consommateur a le droit d'exercer un recours à l'encontre du prêteur s'il a exercé un recours contre le fournisseur sans obtenir gain de cause comme il pouvait y prétendre conformément à la loi ou au contrat de fourniture de biens ou de prestation de services. Les États membres déterminent dans quelle mesure et à quelles conditions ce recours peut être exercé.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des règles nationales selon lesquelles le prêteur est solidairement responsable pour toute réclamation du consommateur à l'encontre du fournisseur lorsque l'acquisition de biens ou de services auprès de ce dernier a été financée par un contrat de crédit.

Article 16

Remboursement anticipé

1. Le consommateur a le droit de s'acquitter à tout moment, intégralement ou partiellement, des obligations qui lui incombent en vertu du contrat de crédit. Dans ce cas, il a droit à une réduction du coût total du crédit, qui correspond aux intérêts et frais dus pour la durée résiduelle du contrat.

2. En cas de remboursement anticipé du crédit, le prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels liés directement au remboursement anticipé du crédit, à condition que le remboursement anticipé intervienne pendant une période à taux fixe.

Cette indemnité ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la résiliation du contrat de crédit prévue dans ce dernier est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé.

3. Aucune indemnité n'est réclamée au consommateur:

a) si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit;

b) en cas de facilité de découvert; ou

c) si le remboursement anticipé intervient dans une période pour laquelle le taux débiteur n'est pas fixe.

4. Les États membres peuvent disposer:

a) qu'une telle indemnité peut être réclamée par le prêteur, à la seule condition que le montant du remboursement anticipé dépasse le seuil défini par la loi nationale. Ce seuil ne peut pas dépasser 10000 EUR au cours d'une période de douze mois;

b) que le prêteur peut exceptionnellement exiger une indemnité supérieure s'il peut prouver que le préjudice qu'il a subi du fait du remboursement anticipé dépasse le montant fixé en application du paragraphe 2.

Si l'indemnité exigée par le prêteur dépasse le préjudice effectivement subi, le consommateur peut réclamer une réduction à due concurrence.

Dans ce cas, le préjudice consiste dans la différence entre le taux d'intérêt de référence initialement convenu et le taux d'intérêt de référence auquel le prêteur peut à nouveau prêter sur le marché le montant remboursé par anticipation, et prend en compte l'impact du remboursement anticipé sur les frais administratifs.

5. L'indemnité éventuelle ne saurait dépasser le montant d'intérêt que le consommateur aurait payé durant la période entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue.

Article 17

Cession des droits

1. Lorsque les droits du prêteur au titre d'un contrat de crédit ou le contrat lui-même sont cédés à un tiers, le consommateur peut faire valoir à l'égard du cessionnaire tout moyen de défense qu'il pouvait invoquer à l'égard du prêteur initial, y compris le droit à une compensation, si celle-ci est autorisée dans l'État membre concerné.

2. Le consommateur est informé de la cession visée au paragraphe 1, sauf lorsque le prêteur initial, en accord avec le cessionnaire, continue à gérer le crédit vis-à-vis du consommateur.

Article 18

Dépassement

1. Dans le cas d'un accord visant à ouvrir un compte courant, où il est possible qu'un dépassement soit autorisé au consommateur, le contrat mentionne également les informations visées à l'article 6, paragraphe 1, point e). Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations sur un support papier ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

2. Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge pendant une période supérieure à un mois, le prêteur informe le consommateur, sans délai, sur un support papier ou sur un autre support durable:

a) du dépassement;

b) du montant concerné;

c) du taux débiteur;

d) de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

3. Le présent article est sans préjudice du droit national imposant au prêteur de proposer un autre type de produit de crédit lorsque la durée du dépassement est significative.

CHAPITRE V
TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL

Article 19

Calcul du taux annuel effectif global

1. Le taux annuel effectif global, qui équivaut, sur une base annuelle, à la valeur actualisée de l'ensemble des engagements (prélèvements, remboursements et frais), existants ou futurs, convenus par le prêteur et le consommateur, est calculé selon la formule mathématique figurant à l'annexe I, partie I.

2. Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit pour le consommateur, à l'exception des frais dont ce dernier est redevable en cas de non-exécution d'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de crédit, et des frais, autres que le prix d'achat, lui incombant lors d'un achat de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit.

Les frais de tenue d'un compte sur lequel sont portés tant les opérations de paiement que les prélèvements, les frais d'utilisation d'un moyen de paiement permettant d'effectuer à la fois des opérations de paiement et des prélèvements ainsi que d'autres frais relatifs aux opérations de paiement sont inclus dans le coût total du crédit pour le consommateur, sauf si l'ouverture du compte est facultative et que les frais liés au compte ont été indiqués de manière claire et distincte dans le contrat de crédit ou tout autre contrat conclu avec le consommateur.

3. Le calcul du taux annuel effectif global repose sur l'hypothèse que le contrat de crédit restera valable pendant la durée convenue et que le prêteur et le consommateur rempliront leurs obligations selon les conditions et dans les délais précisés dans le contrat de crédit.

4. Pour les contrats de crédit comportant des clauses qui permettent des adaptations du taux débiteur et, le cas échéant, des frais entrant dans le taux annuel effectif global mais ne pouvant pas faire l'objet d'une quantification au moment du calcul, le taux annuel effectif global est calculé en partant de l'hypothèse que le taux débiteur et les autres frais resteront fixes par rapport au niveau initial et s'appliqueront jusqu'au terme du contrat de crédit.

5. Si nécessaire, les hypothèses supplémentaires figurant à l'annexe I peuvent être utilisées pour le calcul du taux annuel effectif global.

Si les hypothèses énoncées au présent article et à l'annexe I, partie II, ne suffisent pas pour calculer le taux annuel effectif global de manière uniforme, ou ne sont plus adaptées aux conditions commerciales prévalant sur le marché, la Commission peut fixer les hypothèses supplémentaires nécessaires à ce calcul, ou modifier celles qui existent. Ces mesures visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 25, paragraphe 2.

CHAPITRE VI
PRÊTEURS ET INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT

Article 20
Réglementation relative aux prêteurs

Les États membres veillent à ce que les prêteurs soient contrôlés par une autorité ou un organisme indépendant des institutions financières, ou fassent l'objet d'une réglementation. La présente disposition s'applique sans préjudice de la directive 2006/48/CE.

Article 21
Certaines obligations des intermédiaires de crédit vis-à-vis des consommateurs

Les États membres veillent à ce que:

a) un intermédiaire de crédit indique, tant dans sa publicité que dans les documents destinés aux consommateurs, l'étendue de ses pouvoirs, notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant;

b) tout frais éventuel dû par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services est communiqué au consommateur et convenu entre celui-ci et l'intermédiaire de crédit sur support papier ou autre support durable avant la conclusion du contrat de crédit;

c) tout frais éventuel dû par le consommateur à l'intermédiaire de crédit pour ses services est communiqué au prêteur par l'intermédiaire de crédit, aux fins du calcul du taux annuel effectif global.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 22
Harmonisation et caractère impératif de la présente directive

1. Dans la mesure où la présente directive contient des dispositions harmonisées, les États membres ne peuvent maintenir ou introduire dans leur droit national d'autres dispositions que celles établies par la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que le consommateur ne puisse renoncer aux droits qui lui sont conférés en vertu des dispositions du droit national qui mettent en œuvre la présente directive ou qui lui correspondent.

3. Les États membres veillent, en outre, à ce que les dispositions qu'ils adoptent pour la mise en œuvre de la présente directive ne puissent être contournées par le biais du libellé des contrats, notamment en intégrant des prélèvements ou des contrats de crédit relevant du champ d'application de la présente directive dans des contrats de crédit dont le caractère ou le but permettrait d'éviter l'application de celle-ci.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive du fait que la loi choisie pour régir le contrat de crédit serait celle d'un pays tiers, si le contrat de crédit présente un lien étroit avec le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 23

Sanctions

Les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 24

Résolution extrajudiciaire des litiges

1. Les États membres veillent à la mise en place de procédures adéquates et efficaces de résolution extrajudiciaire des litiges en vue du règlement des litiges de consommation concernant des contrats de crédit, en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.

2. Les États membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre également les litiges transfrontaliers concernant les contrats de crédit.

Article 25

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de l'article 8 de celle-ci.

Article 26

Information à fournir à la Commission

Lorsqu'un État membre fait usage de l'un des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4, il en informe la Commission, ainsi que de tous les changements ultérieurs. La Commission rend cette information publique sur un site internet ou tout autre moyen facilement accessible. Les États membres prennent les mesures appropriées pour diffuser cette information aux prêteurs et aux consommateurs nationaux.

Article 27

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient avant le 12 mai 2010 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 12 mai 2010.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. La Commission entreprend tous les cinq ans, et pour la première fois le 12 mai 2013, une révision des seuils prévus dans la présente directive et ses annexes et des taux utilisés pour le calcul de l'indemnité payable en cas de remboursement anticipé, afin de les évaluer au regard des tendances économiques dans la Communauté et de la situation du marché concerné. La Commission vérifie également les effets, sur le marché intérieur et les consommateurs, de l'existence des choix réglementaires visés à l'article 2, paragraphes 5 et 6, à l'article 4, paragraphe 1 et paragraphe 2, point c), à l'article 6, paragraphe 2, à l'article 10, paragraphe 1 et paragraphe 2, point g), à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16, paragraphe 4. Les résultats sont portés à la connaissance du Parlement européen et du Conseil, assortis, si nécessaire, d'une proposition modifiant ces seuils et ces taux, ainsi que les choix réglementaires susvisés en conséquence.

Article 28

Conversion dans les devises nationales des montants exprimés en euros

1. Aux fins de la présente directive, les États membres qui convertissent dans leur devise nationale les montants exprimés en euros utilisent initialement pour la conversion le taux de change en vigueur à la date d'adoption de la présente directive.

2. Les États membres peuvent arrondir les montants résultant de la conversion, à condition que cette opération ne dépasse pas la limite des 10 EUR.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 29

Abrogation

La directive 87/102/CEE est abrogée avec effet au 12 mai 2010.

Article 30

Mesures transitoires

1. La présente directive ne s'applique pas aux contrats de crédit en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

2. Toutefois, les États membres veillent à ce que les articles 11, 12, 13 et 17, ainsi que l'article 18, paragraphe 1, deuxième phrase, et paragraphe 2, s'appliquent également aux contrats de crédit à durée indéterminée en cours à la date d'entrée en vigueur des mesures nationales de transposition.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2008.

(…)

N° 1769

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 juin 2009.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

portant **réforme** du **crédit** à la **consommation**,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

à

M. LE PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **94**, **114**, **173**, **255**, **325**, **364**, **447**, **448** et T.A. **98** (2008-2009).

TITRE IER

CRÉDIT À LA CONSOMMATION

Chapitre Ier

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1er A *(nouveau)*

L'article L. 313-3 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les catégories d'opérations pour les prêts aux particuliers n'entrant pas dans le champ d'application des articles L. 312-1 à L. 312-3 sont définies à raison du montant des prêts. » ;

2° Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des mesures transitoires, dérogeant aux alinéas précédents, peuvent être mises en œuvre par le ministre chargé de l'économie, sur proposition motivée du Gouverneur de la Banque de France, pour une période ne pouvant excéder huit trimestres consécutifs, en cas de :

« – variation d'une ampleur exceptionnelle du coût des ressources des établissements de crédit ;

« – modifications de la définition des opérations de même nature mentionnées au premier alinéa.

« Un comité, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, est chargé de suivre et d'analyser, notamment au regard du mode de fixation des taux de l'usure, le niveau et l'évolution des taux d'intérêt des crédits aux particuliers. Le comité examine également les modalités de financement des établissements de crédit et analyse le niveau, l'évolution et les composantes de leurs marges. Outre le Gouverneur de la Banque de France, le comité comprend deux parlementaires et le directeur général du Trésor et de la politique économique. Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre. Il établit un rapport annuel qui est remis au Parlement et au Gouvernement. »

Article 1er B *(nouveau)*

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Les articles L. 311-6, L. 311-7 et L. 311-7-1 deviennent respectivement les articles L. 311-27 à L. 311-29 ;

2° L'article L. 311-9 devient l'article L. 311-16 ;

3° L'article L. 311-9-1 devient l'article L. 311-26 ;

4° L'article L. 311-12 devient l'article L. 311-19 ;

5° L'article L. 311-14 devient l'article L. 311-20 ;

6° L'article L. 311-16 devient l'article L. 311-14 et l'article L. 311-17 devient l'article L. 311-15 ;

7° Les articles L. 311-20 à L. 311-25 deviennent les articles L. 311-31 à L. 311-36 ;

8° L'article L. 311-25-1 devient l'article L. 311-38 ;

9° Les articles L. 311-26 à L. 311-28 deviennent les articles L. 311-39 à L. 311-41 ;

10° L'article L. 311-29 devient l'article L. 311-22 ;

11° L'article L. 311-30 devient l'article L. 311-24 ;

12° L'article L. 311-31 devient l'article L. 311-25 ;

13° L'article L. 311-32 devient l'article L. 311-23 ;

14° Les articles L. 311-33 à L. 311-35 deviennent les articles L. 311-47 à L. 311-49 ;

15° L'article L. 311-37 devient l'article L. 311-50 ;

16° Les articles L. 311-8, L. 311-10, L. 311-11, L. 311-13, L. 311-15, L. 311-18, L. 311-19 et L. 311-36 sont abrogés.

Article 1er

La section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation est ainsi rédigée :

« Section 1

« Définitions et champ d'application

« *Art. L. 311-1.* – Au sens du présent chapitre, sont considérés comme :

« 1° Prêteur, toute personne qui consent ou s'engage à consentir un crédit mentionné à l'article L. 311-2 dans le cadre de l'exercice de ses activités commerciales ou professionnelles ;

« 2° Emprunteur ou consommateur, toute personne physique qui est en relation avec un prêteur, dans le cadre d'une opération de crédit réalisée ou envisagée dans un but étranger à son activité commerciale ou professionnelle ;

« 3° Intermédiaire de crédit, toute personne qui, dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles habituelles, et contre une rémunération ou un avantage économique, apporte son concours à la réalisation d'une opération visée au présent chapitre, sans agir en qualité de prêteur ;

« 4° Opération ou contrat de crédit, une opération ou un contrat par lequel un prêteur consent ou s'engage à consentir à l'emprunteur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt y compris sous forme de découvert, ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la fourniture d'une prestation continue ou à exécution successive de services ou de biens de même nature et aux termes duquel l'emprunteur en règle le coût par paiements échelonnés pendant toute la durée de la fourniture ;

« 5° Coût total du crédit dû par l'emprunteur, tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes et autres frais que l'emprunteur est tenu de payer pour la conclusion et l'exécution du contrat de crédit et qui sont connus du prêteur, à l'exception des frais d'acte notarié. Ce coût comprend également les coûts relatifs aux services accessoires au contrat de crédit s'ils sont exigés par le prêteur pour l'obtention du crédit, notamment les primes

d'assurance. Ce coût ne comprend pas les frais dont l'emprunteur est redevable en cas d'inexécution de l'une de ses obligations prévue au contrat de crédit ;

« 6° Taux débiteur, le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Le taux débiteur est fixe lorsque le contrat de crédit prévoit soit un taux débiteur constant sur toute la durée du contrat de crédit, soit plusieurs taux débiteurs constants appliqués à des périodes partielles prédéterminées ; dans ce dernier cas, le taux est fixé uniquement pour ces périodes partielles, dans les autres cas, le taux débiteur est variable ou révisable ;

« 7° Montant total dû par l'emprunteur, la somme correspondant au montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur ;

« 8° Montant total du crédit, le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit ;

« 9° Contrat de crédit affecté ou contrat de crédit lié, le crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers ; ces deux contrats constituent une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés ;

« 10° Autorisation de découvert ou facilité de découvert, le contrat de crédit en vertu duquel le prêteur autorise expressément l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde du compte de dépôt de ce dernier ;

« 11° Dépassement, un découvert tacitement accepté en vertu duquel un prêteur autorise l'emprunteur à disposer de fonds qui dépassent le solde de son compte de dépôt ou de l'autorisation de découvert convenue ;

« 12° Support durable, tout instrument permettant à l'emprunteur de conserver les informations qui lui sont adressées personnellement, d'une manière qui permet de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction identique desdites informations.

« *Art. L. 311-2*. – Le présent chapitre s'applique à toute opération de crédit mentionnée au 4° de l'article L. 311-1, qu'elle soit conclue à titre onéreux ou à titre gratuit et, le cas échéant, à son cautionnement.

« Pour l'application du présent chapitre, la location-vente et la location avec option d'achat sont assimilées à des opérations de crédit.

« Les opérations de prêts sur gage corporel souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier sont soumises aux dispositions des articles L. 311-4 et L. 311-5.

« Un décret fixe le contenu des informations que les caisses mentionnées à l'alinéa précédent doivent mettre à la disposition de leur clientèle préalablement à l'octroi de ce prêt, les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance du public et les mentions obligatoires devant figurer dans les contrats de crédit.

« *Art. L. 311-3.* – Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

« 1° Les opérations de crédit destinées à permettre l'acquisition ou le maintien de droits de propriété d'un terrain ou d'un immeuble existant ou à construire ;

« 2° Les opérations dont le montant est inférieur à 200 € ou supérieur à 75 000 €, à l'exception de celles ayant pour objet le regroupement d'opérations de crédit mentionnées à l'article L. 313-15 ;

« 3° Les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai d'un mois ;

« 4° Les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties d'aucun intérêt ou d'aucuns frais ou seulement de frais d'un montant négligeable ;

« 5° Les opérations mentionnées au 3 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ;

« 6° Les opérations mentionnées au 2 de l'article L. 321-2 du même code ;

« 7° Les contrats qui sont l'expression d'un accord intervenu devant une juridiction ;

« 8° Les contrats résultant d'un plan conventionnel de redressement mentionné à l'article L. 331-6 du présent code conclu devant la commission de surendettement. »

Chapitre II

Publicité et information de l'emprunteur

Article 2

La section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est ainsi rédigée :

« Section 2

« Publicité

« *Art. L. 311-4.* – Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur l'une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2 et indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit comprend de façon claire, précise et visible les informations suivantes :

« 1° Le taux débiteur et la nature fixe ou variable du taux, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat, ainsi que les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur ;

« 2° Le montant total du crédit ;

« 3° Le taux annuel effectif global, sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;

« 4° S'il y a lieu, la durée du contrat de crédit ;

« 5° S'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte ;

« 6° Le montant total dû par l'emprunteur et le montant des échéances.

« Ces informations sont accompagnées d'un exemple représentatif. Pour les crédits mentionnés à l'article L. 311-16, un décret précise l'exemple représentatif à l'aide duquel sont fournies les informations sur le coût du crédit.

« Si le prêteur exige qu'un service accessoire soit fourni pour l'obtention du crédit, notamment une assurance, la publicité mentionne de façon claire, précise et visible la nécessité de contracter ce service.

« Lorsqu'une publicité fait référence au coût d'une assurance qui est facultative du point de vue du prêteur, le coût de cette assurance doit être exprimé en euros et par mois.

« *Art. L. 311-5.* – Dans toute publicité écrite, quel que soit le support utilisé, les informations relatives au taux annuel effectif global, à sa nature fixe ou variable et au montant total dû par l'emprunteur et des remboursements par échéance, ainsi que la mention visée au dernier alinéa, doivent figurer dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel, et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

« Il est interdit, dans toute publicité, d'indiquer qu'un prêt ou une opération de crédit consistant à regrouper des crédits antérieurs peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne, ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable.

« Il est interdit également dans toute publicité de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois. Cette interdiction ne s'applique pas aux prêts aidés par l'État destinés au financement d'une formation à la conduite et à la sécurité routière et aux prêts garantis par l'État destinés au financement de leurs études par les étudiants.

« Toute publicité, quel que soit le support utilisé, contient la mention suivante : "Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager.".

Article 3

La section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code intitulée : « Crédit gratuit » devient la section 8 et il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Information précontractuelle de l'emprunteur

« *Art. L. 311-6.* – I. – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur préalablement à la conclusion du contrat de crédit les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et le contenu des informations devant figurer dans la fiche d'informations à fournir pour chaque offre de crédit ainsi que les conditions de sa présentation. Cette fiche d'informations comporte, en caractères lisibles, la mention visée au dernier alinéa de l'article L. 311-5.

« II. – Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations mentionnée au I soit remise à l'emprunteur sur le lieu de vente.

« *Art. L. 311-7.* – À sa demande, l'emprunteur reçoit sans frais, si le prêteur est disposé à lui consentir un crédit, outre les informations mentionnées à l'article L. 311-6, un exemplaire de l'offre de contrat.

« Toutes les informations complémentaires que le prêteur souhaite donner à l'emprunteur sont fournies dans un document distinct de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. »

Chapitre III

Conditions de formation du contrat

Article 4

I. – La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est intitulée : « Explications fournies à l'emprunteur et évaluation de sa solvabilité » et comprend les articles L. 311-8 à L. 311-10.

II. – A. – L'article L. 311-8 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-8.* – Le prêteur ou l'intermédiaire de crédit fournit à l'emprunteur les explications lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière, notamment à partir des informations contenues dans la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Il attire l'attention de l'emprunteur sur les caractéristiques essentielles du ou des crédits proposés et sur les conséquences que ces crédits peuvent avoir sur sa situation financière y compris en cas de défaut de paiement. Ces informations sont données le cas échéant sur la base des préférences exprimées par l'emprunteur.

« Lorsque le crédit est proposé sur un lieu de vente, le prêteur veille à ce que l'emprunteur reçoive ces explications de manière complète et appropriée sur le lieu même de la vente, dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

« Le prêteur veille à ce que les personnes qu'il charge de fournir à l'emprunteur les explications sur le crédit proposé et de recueillir les informations nécessaires à l'établissement de la fiche prévue à l'article L. 311-10 soient dûment formées à la distribution du crédit à la consommation et à la prévention du surendettement. Ces personnes sont inscrites sur un registre tenu par le prêteur à la disposition de l'autorité de contrôle sur le lieu de vente. »

B *(nouveau)*. – Après l'article L. 311-8 du même code, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-8-1*. – Lorsqu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit propose au consommateur, sur le lieu de vente, de souscrire un crédit pour financer l'achat de biens ou de prestations de services particuliers pour un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le consommateur doit disposer de la possibilité de souscrire une offre de crédit amortissable alternative à la souscription d'un contrat de crédit renouvelable. »

C. – L'article L. 311-9 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-9.* – Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur vérifie la solvabilité de l'emprunteur à partir d'un nombre suffisant d'informations, y compris des informations fournies par ce dernier à la demande du prêteur. Le prêteur consulte le fichier prévu à l'article L. 333-4, dans les conditions prévues à l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. »

D. – L'article L. 311-10 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-10.* – Lorsque les opérations de crédit sont conclues sur le lieu de vente ou au moyen d'une technique de communication à distance, une fiche d'informations distincte de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6 est remise par le prêteur ou par l'intermédiaire de crédit à l'emprunteur. Cette fiche, établie par écrit ou sur un autre support durable, comporte notamment les éléments relatifs aux ressources et charges de l'emprunteur ainsi que, le cas échéant, aux prêts en cours contractés par ce dernier. Ladite fiche est signée ou authentifiée par l'emprunteur et contribue à l'évaluation de sa solvabilité par le prêteur. Seules les informations figurant dans la fiche corroborées par des justificatifs peuvent être opposées à l'emprunteur. »

Article 5

I. – La section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code intitulée : « Crédits affectés » devient la section 9 et il est rétabli une section 5 intitulée : « Formation du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-11 à L. 311-17.

II. – A. – Les articles L. 311-11 et L. 311-12 du même code sont ainsi rétablis :

« *Art. L. 311-11.* – L'offre de contrat de crédit est établie par écrit ou sur un autre support durable. Elle est remise ou adressée en autant d'exemplaires que de parties et, le cas échéant, à chacune des cautions.

« La remise ou l'envoi de l'offre de contrat de crédit à l'emprunteur oblige le prêteur à en maintenir les conditions pendant une durée minimale de quinze jours à compter de cette remise ou de cet envoi.

« *Art. L. 311-12.* – L'emprunteur peut se rétracter sans motifs dans un délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit comprenant les informations prévues à l'article L. 311-18. Afin de permettre l'exercice de ce droit de rétractation, un formulaire détachable est joint au contrat de crédit. L'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation ne peut donner lieu à enregistrement sur un fichier.

« À compter du jour suivant la mise à disposition des fonds à l'emprunteur et en cas de rétractation, l'emprunteur rembourse au prêteur le capital versé et paye les intérêts cumulés sur ce capital depuis la date à laquelle le crédit lui a été versé jusqu'à la date à laquelle le capital est remboursé, sans retard indu et au plus tard trente jours calendaires révolus après avoir envoyé la notification de la rétractation au prêteur. Les intérêts sont calculés sur la base du taux débiteur figurant au contrat. Le prêteur n'a droit à aucune autre indemnité versée par l'emprunteur en cas de rétractation.

« En cas d'exercice de son droit de rétractation, l'emprunteur n'est plus tenu par le contrat de service accessoire au contrat de crédit. »

B. – L'article L. 311-14 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-14.* – Le contrat accepté par l'emprunteur ne devient parfait qu'à la double condition que ledit emprunteur n'ait pas usé de sa faculté de rétractation et que le prêteur ait fait connaître à l'emprunteur sa décision d'accorder le crédit, dans un délai de sept jours. L'agrément de la personne de l'emprunteur est réputé refusé si, à l'expiration de ce délai, la décision d'accorder le crédit n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. L'agrément de la personne de l'emprunteur parvenu à sa connaissance après l'expiration de ce délai reste néanmoins valable si celui-ci entend toujours bénéficier du crédit. La mise à disposition des fonds au-delà du délai de sept jours mentionné à l'article L. 311-15 vaut agrément de l'emprunteur par le prêteur. »

C. – L'article L. 311-15 du même code est ainsi modifié :

1° Au début de la première phrase, les mots : « Tant que l'opération n'est pas définitivement conclue » sont remplacés par les mots : « Pendant un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat par l'emprunteur » ;

2° À la dernière phrase, les mots : « ou postal » sont supprimés.

D. – L'article L. 311-16 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « l'offre préalable est obligatoire pour le contrat initial et pour toute augmentation du crédit consenti » sont remplacés par les mots : « l'établissement d'un contrat de crédit est obligatoire pour la conclusion du crédit initial et, dans les mêmes conditions, pour toute augmentation de ce crédit consentie ultérieurement » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Tout crédit correspondant à cette définition est désigné dans tout document commercial ou publicitaire par le terme : " crédit renouvelable ", à l'exclusion de tout autre » ;

3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, le contrat de crédit prévoit que chaque échéance comprend un remboursement minimal du capital emprunté, qui varie selon le montant total du crédit consenti et dont les modalités sont définies par décret. » ;

4° Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé, deux fois, par le mot : « Il » ;

5° *(nouveau)* Le pénultième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le prélèvement de la cotisation subordonnée au bénéfice du moyen de paiement associé au contrat de crédit ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions du présent alinéa. »

E. – L'article L. 311-17 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-17.* – Lorsque le crédit renouvelable mentionné à l'article L. 311-16 est assorti de l'usage d'une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels, le bénéfice de ces avantages ne peut être subordonné à l'utilisation à crédit de la carte. Dans ce cas, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit a l'obligation de proposer au consommateur la possibilité de payer au comptant avec cette carte. L'utilisation du crédit résulte de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.

« Outre les mentions obligatoires prévues à l'article L. 311-4, la publicité portant sur les avantages commerciaux et promotionnels ouverts par la carte mentionnée au premier alinéa indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit.

« Outre les obligations prévues à l'article L. 311-18, le contrat de crédit indique à l'emprunteur les modalités selon lesquelles cette carte offre la possibilité de payer au comptant ou à crédit et l'informe des modalités d'utilisation du crédit. »

F *(nouveau)*. – Après l'article L. 311-17 du même code, il est inséré un article L. 311-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-17-1*. – Lorsqu'une carte de paiement émise par un établissement de crédit permettant à son titulaire de retirer ou transférer des fonds est assortie d'un crédit renouvelable, l'utilisation du crédit doit résulter de l'accord exprès du consommateur exprimé lors du paiement avec la carte ou dans un délai raisonnable, à réception du relevé mensuel d'opérations prévu à l'article L. 311-26.

« La publicité portant sur la carte mentionnée au premier alinéa informe le consommateur des modalités d'utilisation du crédit. »

Chapitre IV

Contenu et exécution du contrat de crédit

Article 6

I. – La section 6 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est intitulée : « Informations mentionnées dans le contrat » et comprend les articles L. 311-18 à L. 311-20.

II. – A. – L'article L. 311-18 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-18.* – Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire, ainsi que de la fiche mentionnée à l'article L. 311-6. Un encadré, inséré au début du contrat, informe l'emprunteur des caractéristiques essentielles du crédit.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat et dans l'encadré mentionné au premier alinéa. »

B. – L'article L. 311-19 du même code, rétabli, est ainsi modifié :

1° Les mots : « l'offre préalable » sont remplacés, trois fois, par les mots : « l'offre de contrat crédit » ;

2° À la seconde phrase, le mot « obligatoire » est remplacé par les mots : « exigée par le prêteur », après les mots : « pour obtenir le financement, », sont insérés les mots : « la fiche d'informations mentionnée à l'article L. 311-6 et », et le mot : « rappelle » est remplacé par le mot : « rappellent ».

C. – L'article L. 311-20 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « une ou plusieurs offres préalables, visées aux articles L. 311-8 à L. 311-13 et L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacés par les mots : « un ou plusieurs contrats de crédit » ;

2° Au second alinéa, les mots : « offres préalables d'ouverture de crédit permanent définies » et la référence : « L. 311-9 » sont respectivement remplacés par les mots : « contrats de crédit renouvelable mentionnés » et la référence : « L. 311-16 ».

Article 7

I. – La section 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code intitulée : « Sanctions » devient la section 11 et il est rétabli une section 7 intitulée : « Exécution du contrat de crédit », qui comprend les articles L. 311-21 à L. 311-26.

II. – A. – L'article L. 311-21 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-21.* – En cas de modification du taux débiteur, l'emprunteur en est informé par écrit ou sur un autre support durable, avant que la modification n'entre en vigueur. Cette information indique le montant des échéances après l'entrée en vigueur du nouveau taux débiteur et précise si le nombre ou la périodicité des échéances vont changer.

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée périodiquement à l'emprunteur. »

B. – L'article L. 311-22 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-22.* – L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Dans ce cas, les intérêts et frais afférents à la durée résiduelle du contrat de crédit ne sont pas dus.

« Aucune indemnité de remboursement anticipé ne peut être réclamée à l'emprunteur dans les cas suivants :

« 1° En cas d'autorisation de découvert ;

« 2° Si le remboursement anticipé a été effectué en exécution d'un contrat d'assurance destiné à garantir le remboursement du crédit ;

« 3° Si le remboursement anticipé intervient dans une période où le taux débiteur n'est pas fixe ;

« 4° Si le crédit est un crédit renouvelable au sens de l'article L. 311-16.

« Dans les autres cas, lorsque le montant du remboursement anticipé est supérieur à un seuil fixé par décret, le prêteur peut exiger une indemnité qui ne peut dépasser 1 % du montant du crédit faisant l'objet du remboursement anticipé si le délai entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit est supérieur à un an. Si le délai ne dépasse pas un an, l'indemnité ne peut pas dépasser 0,5 % du montant du crédit faisant l'objet d'un remboursement anticipé. En aucun cas l'indemnité éventuelle ne peut dépasser le montant des intérêts que l'emprunteur aurait payé durant la période comprise entre le remboursement anticipé et la date de fin du contrat de crédit convenue initialement.

« Aucune indemnité autre que celle mentionnée au présent article ni aucuns frais ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur en cas de remboursement par anticipation. »

C. – Le premier alinéa de l'article L. 311-23 du même code est ainsi rédigé :

« Aucune indemnité ni aucuns frais autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-24 et L. 311-25 ne peuvent être mis à la charge de l'emprunteur dans les cas de défaillance prévus par ces articles. »

D *(nouveau)*. – Après l'article L. 311-25 du même code, il est rétabli un article L. 311-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-25-1*. – Pour les opérations de crédit visées au présent chapitre, le prêteur est tenu, au moins une fois par an, de porter à la connaissance de l'emprunteur le montant du capital restant à rembourser. Cette information figure, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur. »

E. – L'article L. 311-26 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « à l'article L. 311-9 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 311-16 » ;

2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« – l'estimation du nombre de mensualités restant dues pour parvenir au remboursement intégral du montant effectivement emprunté, établie en fonction des conditions de remboursement convenues.

« Ces informations, à l'exception de celles mentionnées au huitième alinéa, figurent obligatoirement, en caractères lisibles, sur la première page du document adressé à l'emprunteur. »

Article 8

Après le deuxième alinéa de l'article L. 313-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les contrats de crédit entrant dans le champ d'application du chapitre Ier du présent titre, le taux effectif global, qui est dénommé " Taux annuel effectif global ", ne comprend pas les frais d'acte notarié. »

Chapitre V

Dispositions applicables à certains contrats de crédit

Article 9

I. – La section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, telle qu'elle résulte de l'article 3, est intitulée : « Crédit gratuit », et comprend les articles L. 311-27 à L. 311-29.

II. – A. – L'article L. 311-27 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-27.* – Toute publicité, quel qu'en soit le support, qui porte sur une opération de crédit dont la durée est supérieure à trois mois et pour laquelle ne sont pas requis d'intérêts ou d'autres frais, indique le montant de l'escompte sur le prix d'achat, lorsqu'un tel escompte est consenti en cas de paiement comptant et précise celui qui prend en charge le coût du crédit consenti gratuitement. »

B. – À l'article L. 311-28 du même code :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « au sens des articles L. 311-4 à L. 311-6 » sont supprimés ;

2° La seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa sont supprimés.

C. – À l'article L. 311-29 du même code, les mots : « une offre préalable de crédit distincte » et les références : « L. 311-8 et L. 311-10 et suivants » sont respectivement remplacés par les mots : « un contrat de crédit distinct » et les références : « L. 311-11 à L. 311-19 ».

Article 10

I. – La section 9 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 5, est intitulée : « Crédits affectés », et comprend les articles L. 311-30 à L. 311-41.

II. – A. – L'article L. 311-30 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-30.* - Sont soumis aux dispositions de la présente section les contrats de crédit affectés mentionnés au 9° de l'article L. 311-1. »

B. – L'article L. 311-31 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « Lorsque l'offre préalable mentionne le bien ou la prestation de services financé » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase, les mots : « de l'offre préalable remise à l'emprunteur et la » sont remplacés par les mots : « du contrat de crédit et le ».

C. – L'article L. 311-34 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase, la référence : « à l'article L. 311-34 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 311-48 » ;

2° À la deuxième phrase, les mots : « l'offre préalable du prêteur » sont remplacés par les mots : « le contrat de crédit ».

D. – À la deuxième phrase de l'article L. 311-35 du même code, les références : « les articles L. 311-15 à L. 311-17 » sont remplacées par la référence : « l'article L. 311-12 » et le chiffre : « sept » est remplacé par le nombre : « quatorze ».

E. – L'article L. 311-36 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-36.* – Le contrat de vente ou de prestation de services est résolu de plein droit, sans indemnité :

« 1° Si le prêteur n'a pas, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur, informé le vendeur de l'attribution du crédit ;

« 2° Ou si l'emprunteur a, dans ce même délai de sept jours, exercé son droit de rétractation.

« Toutefois, lorsque l'emprunteur, par une demande expresse, sollicite la livraison ou la fourniture immédiate du bien ou de la prestation de services, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte résolution de plein droit du contrat de vente ou de prestation de services que s'il intervient dans un délai de trois jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur.

« Le contrat n'est pas résolu si, avant l'expiration du délai de sept jours mentionné au 1°, l'acquéreur paie comptant. »

F. – L'article L. 311-37 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 311-37.* – Dans les cas de résolution du contrat de vente ou de prestations de services prévus à l'article L. 311-36, le vendeur ou le prestataire de services rembourse, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versée d'avance sur le prix. À compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié. »

G. – L'article L. 311-38 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-38.* – Lorsque le consommateur exerce son droit de rétractation du contrat de vente ou de fourniture de prestation de services mentionné au 9° de l'article L. 311-1, le contrat de crédit destiné à en assurer le financement est résilié de plein droit sans frais ni indemnité, à l'exception éventuellement des frais engagés pour l'ouverture du dossier de crédit. »

H. – L'article L. 311-40 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « ou postal » sont supprimés ;

2° Au dernier alinéa, la référence : « de l'article L. 311-25 » est remplacée par les références : « de l'article L. 311-36 et de l'article L. 311-37 ».

I. – À la première phrase de l'article L. 311-41 du même code, le chiffre : « sept » est remplacé par le nombre : « quatorze ».

Article 11

L'article L. 121-20-11 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les opérations mentionnées au 4° de l'article L. 311-1, les obligations de communication mentionnées au premier alinéa sont satisfaites par l'envoi par le prêteur de la fiche prévue à l'article L. 311-6 et des informations contractuelles prévues à l'article L. 311-18.

« Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, ces obligations de communication sont satisfaites par l'envoi par le prêteur des informations prévues au II de l'article L. 311-43. »

Article 12

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code est complété par une section 10 ainsi rédigée :

« Section 10

« Opérations de découvert en compte

« *Art. L. 311-42.* – Pour les opérations de crédit consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans un délai supérieur à un mois et inférieur ou égal à trois mois, seuls sont applicables les 1° à 3° de l'article L. 311-4 et les articles L. 311-9, L. 311-10, L. 311-30 à L. 311-41, L. 311-43, L. 311-44, L. 313-1 et L. 321-3.

« Lorsque les autorisations de découvert se prolongent au-delà de trois mois, l'intégralité des dispositions du présent chapitre leur sont applicables.

« *Art. L. 311-43.* – I. – Pour les opérations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 311-42, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit donne à l'emprunteur avant que celui-ci ne soit lié par un contrat de crédit les informations nécessaires à la comparaison de différentes offres et permettant à l'emprunteur compte tenu de ses préférences d'appréhender clairement l'étendue de son engagement.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste et les conditions de présentation de ces informations.

« II. – Le contrat de crédit est établi sur un document distinct de tout support ou document publicitaire.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste des informations figurant dans le contrat.

« III. – L'emprunteur reçoit, à sa demande et sans frais, un exemplaire d'une offre de contrat comprenant les informations prévues au second alinéa du II, sauf si le prêteur n'est pas disposé à lui consentir ce crédit.

« *Art. L. 311-44.* – Pour les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert, le prêteur est tenu d'adresser régulièrement à l'emprunteur, par écrit ou sur un autre support durable, un relevé de compte comprenant les informations dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État.

« En cas d'augmentation du taux débiteur ou des frais dont il est redevable, l'emprunteur est informé par écrit ou sur un autre support durable avant que ces modifications n'entrent en vigueur.

« Lorsque la modification du taux débiteur résulte d'une variation du taux de référence, que le nouveau taux de référence est rendu public par des moyens appropriés et que l'information relative au nouveau taux de référence est également disponible dans les locaux du prêteur, les parties peuvent convenir dans le contrat de crédit que cette information est communiquée dans le relevé de compte susmentionné.

« L'emprunteur peut procéder à tout moment et sans frais à la résiliation d'une autorisation de découvert à durée indéterminée, à moins que les parties n'aient convenu d'un délai de préavis. Ce délai ne peut être supérieur à un mois.

« Si le contrat de crédit le prévoit, le prêteur a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée moyennant un préavis d'au moins deux mois communiqué à l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable. En cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis et dans ce cas le prêteur en communique les motifs à l'emprunteur si possible avant la résiliation.

« *Art. L. 311-45.* – Lorsque la convention de compte prévoit la possibilité d'un dépassement, cette convention mentionne le taux débiteur, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence qui se rapporte au taux débiteur initial, les frais applicables et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles ces frais peuvent être modifiés. Dans tous les cas, le prêteur fournit ces informations par écrit ou sur un autre support durable à intervalles réguliers.

« Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, le prêteur informe l'emprunteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de toutes pénalités et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

« *Art. L. 311-46.* – Lorsque le dépassement se prolonge au-delà de trois mois, le prêteur propose sans délai à l'emprunteur un autre type d'opération de crédit au sens de l'article L. 311-2, dans les conditions régies par le présent chapitre. »

II *(nouveau).* – Après le premier alinéa du I de l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le relevé de compte visé au premier alinéa indique, à titre d'information, qu'un montant de découvert est autorisé, il mentionne immédiatement après, dans les mêmes caractères, le taux annuel effectif global au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation, quelle que soit la durée du découvert autorisé considéré. »

Chapitre VI

Dispositions applicables aux intermédiaires de crédit

Article 13

I. – Au premier alinéa de l'article L. 321-2 du code de la consommation, après les mots : « par un particulier », sont insérés les mots : « , à l'exception des opérations de crédit mentionnées à l'article L. 311-2 ».

II. – Après l'article L. 321-2 du même code, sont insérés deux articles L. 321-3 et L. 321-4 ainsi rédigés :

« *Art. L. 321-3.* – Toute publicité et tout document destinés aux emprunteurs et diffusés par ou pour le compte d'un intermédiaire de crédit au sens de l'article L. 311-1 doit indiquer, de manière apparente, l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, et notamment s'il travaille à titre exclusif avec un ou plusieurs prêteurs ou en qualité de courtier indépendant.

« *Art. L. 321-4.* – Avant la conclusion d'un contrat de crédit portant sur une des opérations mentionnées à l'article L. 311-2, l'intermédiaire de crédit et l'emprunteur conviennent par écrit ou sur un autre support durable des frais éventuels dus par l'emprunteur à l'intermédiaire de crédit pour ses services.

« L'intermédiaire de crédit informe le prêteur de ces frais, aux fins du calcul du taux annuel effectif global. »

III. – L'article L. 322-3 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le non respect des articles L. 321-3 et L. 321-4 est puni de la même peine. »

IV. – L'article L. 322-5 du même code est abrogé.

Chapitre VII

Sanctions – procédure

Article 14

I. – La section 11 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 7, est intitulée : « Sanctions » et comprend les articles L. 311-47 à L. 311-49.

II. – A. – L'article L. 311-47 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-47*. – Le prêteur qui accorde un crédit sans communiquer à l'emprunteur les informations précontractuelles dans les conditions fixées par les articles L. 311-6 ou L. 311-43, ou sans remettre à l'emprunteur une offre de contrat satisfaisant aux conditions fixées par les articles L. 311-11, L. 311-12, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-29, le dernier alinéa de l'article L. 311-17 et le cas échéant les articles L. 311-43 et L. 311-45, est déchu du droit aux intérêts.

« Lorsque le prêteur n'a pas respecté les obligations fixées aux articles L. 311-8, L. 311-9 et L. 311-10, il est déchu du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge. L'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu, ainsi que, le cas échéant, au paiement des intérêts dont le prêteur n'a pas été déchu. Les sommes perçues au titre des intérêts, qui sont productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal à compter du jour de leur versement, sont restituées par le prêteur ou imputées sur le capital restant dû.

« Le prêteur est responsable de plein droit à l'égard de l'emprunteur de la bonne exécution des obligations relatives à la formation du contrat de crédit, que ces obligations soient à exécuter par le prêteur qui a conclu ce contrat ou par des intermédiaires de crédit intervenant dans le processus de formation du contrat de crédit, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. »

B. – L'article L. 311-48 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « L. 311-8 à L. 311-13 » et les mots : « offre de crédit, en application de l'article L. 311-15 » sont respectivement remplacés par les références : « L. 311-11, L. 311-16, L. 311-18, L. 311-19, L. 311-26, L. 311-29, au II de l'article L. 311-43, au premier alinéa de l'article L. 311-45 et au dernier alinéa de l'article L. 311-17 » et les mots : « offre de contrat de crédit, en application de l'article L. 311-12 » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « L. 311-4 à L. 311-6 » sont remplacées par les références : « L. 311-4, L. 311-5, du deuxième alinéa de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » ;

3° Au dernier alinéa, la référence : « article L. 311-7 » est remplacée par les mots : « article L. 311-28 et au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit qui contrevient aux dispositions de l'article L. 311-8-1 et du premier alinéa de l'article L. 311-17 ».

C. – L'article L. 311-49 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les références : « de l'article L. 311-17 et de l'article L. 311-27 » sont remplacées par les références : « de l'article L. 311-15 et de l'article L. 311-40 » ;

2° Au 4°, la référence : « l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-25 » est remplacée par la référence : « l'article L. 311-37 » ;

3° Au 5°, la référence : « L. 311-15 » est remplacée par la référence : « L. 311-12 » ;

4° Au 6°, les mots : « plusieurs offres préalables » sont remplacés par les mots : « une ou plusieurs offres de contrat de crédit ».

Article 15

I. – La section 12 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du même code, telle qu'elle résulte du I de l'article 9, est intitulée : « Procédure » et comprend l'article L. 311-50.

II. – Au second alinéa de l'article L. 311-50 du même code, les mots : « du juge de l'exécution sur les mesures mentionnées à l'article L. 331-7 » sont remplacés par les mots : « de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 331-7-1 ».

TITRE II

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CRÉDIT

Chapitre Ier

Contrat de crédit immobilier et assurance emprunteur

Article 16

Le 1° de l'article L. 312-2 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« 1° Pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation :

« *a)* Leur acquisition en propriété ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en propriété ;

« *b)* Leur acquisition en jouissance ou la souscription ou l'achat de parts ou actions de sociétés donnant vocation à leur attribution en jouissance ;

« *c)* Les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant du crédit est supérieur à 75 000 € ;

« *d)* Les dépenses relatives à leur construction. »

Article 17

I. – Le 4° *bis* de l'article L. 312-8 du même code est ainsi rédigé :

« 4° *bis* Mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance dans les conditions fixées à l'article L. 312-9. »

II. – L'article L. 312-9 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « offre » est remplacé par le mot : « propose », les mots : « ou exige de lui » sont supprimés, et le mot : « collective » est remplacé par les mots : « de groupe » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un prêteur ne peut pas refuser en garantie un autre contrat d'assurance emprunteur dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance de groupe qu'il propose. »

Chapitre II

Regroupement de crédits

Article 18

I. – Les sections 7 et 8 du chapitre III du titre Ier du livre III du code de la consommation deviennent respectivement les sections 8 et 9, et les articles L. 313-15 et L. 313-16 deviennent respectivement les articles L. 313-16 et L. 313-17.

II. – Au chapitre III du titre Ier du livre III du même code, il est inséré une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Regroupement de crédits

« *Art. L. 313-15*. **–** Lorsque les crédits mentionnés à l'article L. 311-2 font l'objet d'une opération de crédit destinée à les regrouper, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre III.

« Lorsqu'une opération de crédit destinée à regrouper des crédits antérieurs comprend un ou des crédits immobiliers dont la part relative ne dépasse pas un seuil fixé par décret en Conseil d'État, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre

III. Lorsque cette part relative dépasse ce seuil, le nouveau contrat de crédit est soumis aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III.

« Lorsqu'une opération de crédit est destinée à regrouper des crédits mentionnés à l'article L. 312-2, le nouveau contrat de crédit est également soumis aux dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles les opérations de crédit mentionnées aux alinéas précédents sont conclues, afin de garantir la bonne information de l'emprunteur. »

Chapitre III

Micro-crédit

(Division et intitulé nouveaux)

Article 18 *bis (nouveau)*

Le III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale est ainsi rédigé :

« III. – 1. L'État abonde par une dotation dont le montant est arrêté annuellement en loi de finances un fonds ayant pour objet de garantir des prêts à des fins sociales. Les établissements de crédit, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à son financement.

« 2. Les prêts garantis par le fonds sont :

« *a)* Les prêts destinés à participer au financement des projets d'insertion accordés à des personnes physiques confrontées à des difficultés de financement, dont les capacités de remboursement de ces prêts sont jugées suffisantes par les prêteurs et qui bénéficient d'un accompagnement social. Ces prêts sont accordés dans une perspective d'accès, de maintien ou de retour à un emploi. Ils peuvent également être accordés pour la réalisation de projets d'insertion sociale qui ne sont pas directement liés à un objectif professionnel ;

« *b)* Les prêts alloués aux entreprises durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise et n'employant pas plus de trois salariés.

« Les modalités et la durée de la garantie sont fixées par décret.

« 3. Le fonds peut également prendre en charge des dépenses d'accompagnement des bénéficiaires liées à la mise en œuvre des projets financés par les prêts qu'il garantit, ainsi que les frais afférents à l'évaluation de ces opérations. »

TITRE III

CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS, BANCAIRES, D'ASSURANCE ET DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Article 19

Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la généralisation et au renforcement des contrôles et des sanctions en matière de respect des obligations à l'égard de la clientèle dans les domaines des produits et services financiers et d'assurance, des opérations de crédit, de la mise à disposition de moyens de paiements et de la fourniture d'autres services bancaires. Ces mesures peuvent entraîner, en tant que de besoin, des modifications aux compétences des autorités et services qui interviennent dans le contrôle des activités ou dans l'application des sanctions mentionnées ci-dessus.

L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la présente loi. Un projet de loi portant ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance considérée.

Article 19 *bis* A *(nouveau)*

Toute publicité relative à une opération d'acquisition de logement destiné à la location à titre de résidence principale et susceptible de bénéficier des dispositions du *h* du 1° du I de l'article 31 ou des articles 199 *sexvicies* et 199 *septvicies* du code général des impôts doit comporter une mention indiquant que le non respect des engagements de location entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales. Cette mention doit figurer dans une taille de caractères au moins aussi importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques de l'investissement et s'inscrire dans le corps principal du texte publicitaire.

Article 19 *bis* B *(nouveau)*

Au premier alinéa de l'article L. 511-34 du code monétaire et financier, après les mots : « groupe financier », sont insérés les mots : « ou, pour l'application du 2°, d'un groupe au sens des articles L. 322-1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et au sens des articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et de l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale, ».

Article 19 *bis* C *(nouveau)*

Le 4° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 4° Les mutuelles et unions visées au 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la mutualité et les mutuelles et unions qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte des premières ; ».

Article 19 *bis* D *(nouveau)*

Au premier alinéa de l'article L. 561-20 du code monétaire et financier, les mots : « ou à l'article L. 334-2 du code des assurances » sont remplacés par les mots : « ou aux articles L. 322-

1-2, L. 322-1-3 et L. 334-2 du code des assurances et aux articles L. 111-4-2 et L. 212-7-1 du code de la mutualité et à l'article L. 933-2 du code de la sécurité sociale ».

Article 19 *bis* E *(nouveau)*

Le code de la mutualité est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-3, les mots : « et de leurs ayants droit » sont remplacés par les mots : « , de leurs ayants droit ou des organismes réassurés » ;

2° L'article L. 212-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « des mutuelles et unions, régies par le présent livre » sont remplacés par les mots : « des mutuelles et unions mentionnées à l'article L. 211-7 » ;

b) Au second alinéa, les mots : « d'une mutuelle ou d'une union régie par le présent livre » sont remplacés par les mots : « d'une mutuelle ou d'une union mentionnée à l'article L. 211-7 » ;

3° Après l'article L. 212-15, il est inséré un article L. 212-15-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-15-1*. – Les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire instituées par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'une mutuelle ou d'union mentionnée au I de l'article L. 211-7-2 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de conciliation instituée par le titre Ier du livre VI du code de commerce à l'égard d'une mutuelle ou d'une union mentionnée au I de l'article L. 211-7-2 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas. » ;

4° Les dixième et onzième alinéas de l'article L. 510-6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans des conditions fixées par décret. L'Autorité de contrôle peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2. » ;

5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 510-9, les mots : « de ces intérêts » sont remplacés par les mots : « des intérêts des membres participants, des bénéficiaires, des ayants droit de ceux-ci et des organismes réassurés » ;

6° L'article L. 510-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La sanction disciplinaire mentionnée au 7° n'est pas applicable aux mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2. »

Article 19 *bis* F *(nouveau)*

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa de l'article L. 931-18, les mots : « des ayants droit de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « des ayants droit de ceux-ci et des organismes réassurés » ;

2° La première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 951-5 est ainsi rédigée :

« Elle peut exiger la modification ou décider le retrait de tout document contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, à l'exception des documents à caractère contractuel ou publicitaire pour les institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 du présent code et pour les mutuelles et unions mentionnées au I de l'article L. 211-7-2 du code de la mutualité. » ;

3° Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 951-6-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de contrôle est saisie pour avis de toute proposition de désignation ou de renouvellement du mandat des commissaires aux comptes dans les organismes soumis à son contrôle dans les conditions fixées par décret. L'Autorité de contrôle peut en outre, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1. » ;

4° L'article L. 951-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La sanction disciplinaire mentionnée au 6° n'est pas applicable aux institutions de prévoyance et unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1. » ;

5° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 951-14, les mots : « d'une institution » sont remplacés par les mots : « d'une institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance mentionnée à l'article L. 931-4 » ;

6° Après l'article L. 951-14, il est inséré un article L. 951-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 951-14-1*. – Les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire instituées par les titres II, III et IV du livre VI du code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'une institution de prévoyance ou d'unions d'institutions de prévoyance mentionnées au I de l'article L. 931-4-1 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Le président du tribunal ne peut être saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de conciliation instituée par le titre Ier du livre VI du code de commerce à l'égard d'une institution ou d'une union mentionnée au I de l'article L. 931-4-1 qu'après avis de l'Autorité de contrôle.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités selon lesquelles sont donnés les avis prévus aux premier et deuxième alinéas. »

Article 19 *bis* G *(nouveau)*

I. – Le second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières a été scindé en application des articles L. 214-19 ou L. 214-30 du code monétaire et financier, l'assureur propose au contractant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme. »

II. – Les dispositions du I sont immédiatement applicables aux contrats d'assurance sur la vie et aux contrats de capitalisation en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 19 *bis (nouveau)*

I. – L'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 portant sur la commercialisation des produits d'assurance sur la vie et sur des opérations de prévoyance collective et d'assurance est ratifiée.

II. – 1. Le texte proposé par le I de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour l'article L. 132-27 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 132-27.* – Toutes les informations, y compris les communications à caractère publicitaire, relatives à un contrat d'assurance sur la vie ou à un contrat de capitalisation présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère publicitaire sont clairement identifiées comme telles. »

2. Le texte proposé par le I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour l'article L. 223-25-2 du code de la mutualité est ainsi rédigé :

« *Art. L. 223-25-2.* – Toutes les informations, y compris les communications à caractère promotionnel, relatives à une opération sur la vie ou à une opération de capitalisation mentionnée à l'article L. 222-1 ou à l'article L. 223-1 présentent un contenu exact, clair et non trompeur. Les communications à caractère promotionnel sont clairement identifiées comme telles. »

3. Le texte proposé par le 3° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour le dernier alinéa du I de l'article L. 441-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Un arrêté du même ministre précise le format du résumé des caractéristiques essentielles de la convention figurant au début de cette notice ainsi que l'ensemble des informations qui doivent figurer dans cette notice, notamment les stipulations de la convention qui sont essentielles au sens du *b*. »

4. La première phrase du texte proposé par le 2° de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée pour le I de l'article L. 441-2 du code des assurances est ainsi rédigée :

« Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, les dispositions du livre Ier relatives aux assurances sur la vie s'appliquent aux opérations régies par le présent chapitre, à l'exception des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 132-5-2, L. 132-5-3, L. 132-9, L. 132-9-1, L. 132-20 à

L. 132-21, L. 132-30 et L. 132-31, des dispositions spécifiques aux assurances en cas de décès et du chapitre II du titre IV. »

III. – L'article 12 de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 précitée est abrogé.

IV. – La période mentionnée au IX de l'article L. 144-2 du code des assurances est appréciée à compter de la date de souscription du plan et s'applique à tous les plans souscrits postérieurement à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

TITRE IV

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DU SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS ET ADAPTATION DU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CRÉDITS AUX PARTICULIERS

Chapitre Ier

Composition et compétences de la commission de surendettement

Article 20

L'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-1*. – Il est institué, dans chaque département, au moins une commission de surendettement des particuliers.

« Elle comprend le représentant de l'État dans le département, président, et le responsable départemental de la direction générale des finances publiques chargé de la gestion publique, vice-président. Ces personnes peuvent se faire représenter par un seul et même délégué.

« La commission comprend également :

« 1° Le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat ;

« 2° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la seconde sur proposition des associations familiales ou de consommateurs. Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions ;

« 3° Deux personnes, désignées par le représentant de l'État dans le département, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »

Article 21

Le chapitre Ier du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-2.* – La commission a pour mission de traiter, dans les conditions prévues par le présent chapitre, la situation de surendettement des personnes physiques définies au premier alinéa de l'article L. 330-1.

« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6, L. 331-7 ou L. 331-7-1 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources ne peut être inférieure, pour le ménage en cause, au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles. Elle intègre le montant des dépenses de logement, d'électricité, de gaz, de chauffage, d'eau, de nourriture et de scolarité, de garde et de déplacements professionnels ainsi que les frais de santé. Les conditions de prise en compte et d'appréciation de ces dépenses par le règlement intérieur de chaque commission sont précisées par voie réglementaire. » ;

2° L'article L. 331-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3*. – I. – La procédure est engagée devant la commission à la demande du débiteur qui lui déclare les éléments actifs et passifs de son patrimoine.

« La commission dispose d'un délai de trois mois à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande en vérifiant que le demandeur se trouve dans la situation définie au premier alinéa de l'article L. 330-1, notifier au demandeur et aux créanciers la décision relative à la recevabilité du dossier, procéder à son instruction et décider de son orientation. Si, au terme de ce délai, la commission n'a pas décidé de l'orientation du dossier, le taux d'intérêt applicable à tous les emprunts en cours contractés par le débiteur est, au cours des trois mois suivants, le taux de l'intérêt légal, sauf décision contraire de la commission ou du juge intervenant au cours de cette période.

« En cas de rejet d'un avis de prélèvement postérieur à la notification de la décision de recevabilité, les créanciers ne peuvent percevoir des frais ou commissions y afférents.

« II. – La commission dresse l'état d'endettement du débiteur après avoir, le cas échéant, fait publier un appel aux créanciers.

« Le débiteur, informé de cette faculté par la notification de la décision de recevabilité, est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit.

« Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. À défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur. L'information des établissements de crédit et des comptables du Trésor peut être effectuée par télécopie ou par courrier électronique dans des conditions fixées par décret. Les créanciers indiquent également si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée.

« Lorsque la commission constate que le remboursement d'une ou plusieurs dettes du débiteur principal est garanti par un cautionnement, elle informe la caution de l'ouverture de la procédure. La caution peut faire connaître par écrit à la commission ses observations.

« Nonobstant toute disposition contraire, la commission peut obtenir communication, auprès des administrations publiques, des établissements de crédit, des organismes de sécurité et de prévoyance sociale ainsi que des services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours.

« Les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale procèdent, à sa demande, à des enquêtes sociales.

« À tout moment de la procédure, si la situation du débiteur l'exige, la commission l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, et notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Le règlement intérieur de la commission détermine les documents qui doivent être transmis aux membres de la commission, préalablement à la réunion de celle-ci.

« III. – Si l'instruction de la demande fait apparaître que le débiteur est dans la situation irrémédiablement compromise définie au troisième alinéa de l'article L. 330-1 et dispose de biens autres que ceux mentionnés au 1° du même article, la commission, après avoir convoqué le débiteur et obtenu son accord, saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. L'absence de réponse du débiteur aux convocations vaut refus de cette saisine. En cas de refus du débiteur, la commission reprend sa mission dans les termes des articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2.

« IV. – Les décisions rendues par la commission en matière de recevabilité et d'orientation du dossier sont susceptibles de recours devant le juge de l'exécution. » ;

3° L'article L. 331-3-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-3-1*. – La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. La suspension est acquise, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5 ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Cette suspension ne peut excéder un an.

« Cette suspension interdit au débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité, de payer, en tout ou partie, une créance autre qu'alimentaire née antérieurement à la suspension, de désintéresser les cautions qui acquitteraient des créances nées antérieurement, de faire un acte de disposition étranger à la gestion normale du patrimoine ; elle interdit aussi la prise de toute garantie ou sûreté.

« Le débiteur peut toutefois saisir le juge de l'exécution afin qu'il l'autorise à accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent.

« La décision déclarant la recevabilité de la demande emporte rétablissement des droits à l'aide personnalisée au logement. Le déblocage des aides s'effectue au profit du bailleur. » ;

4° Après l'article L. 331-3-1 du même code, il est inséré un article L. 331-3-2 ainsi rédigé :

« *Art L. 331-3-2.* – Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, la commission peut saisir le juge de l'exécution aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est informée de cette saisine. Si la situation du débiteur l'exige, le juge prononce la suspension provisoire des mesures d'expulsion de son logement. Cette suspension est acquise, pour une période maximale d'un an, jusqu'à l'homologation par le juge d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;

5° L'article L. 331-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« À la demande du débiteur, la commission peut saisir, avant la décision de recevabilité visée à l'article L. 331-3, le juge de l'exécution aux fins de suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur et portant sur les dettes autres qu'alimentaires. En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ensuite informée de cette saisine. Lorsqu'elle est prononcée, la suspension produit les effets mentionnés aux premier à troisième alinéas de l'article L. 331-3-1 » ;

b) Les deuxième et dernier alinéas sont supprimés.

Article 22

Le chapitre III du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 333-1-1, il est inséré un article L. 333-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 333-1-2.* – Les dettes issues de prêts sur gage souscrits auprès des caisses de crédit municipal en application de l'article L. 514-1 du code monétaire et financier ne peuvent être effacées par application des mesures prévues au 2° de l'article L. 331-7-1 et aux articles L. 332-5, L. 332-6-1 et L. 332-9. La réalisation des gages par les caisses de crédit municipal ne peut être empêchée ou différée au-delà de la date déterminée dans le contrat de prêt. » ;

2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La déchéance du bénéfice de la procédure de traitement du surendettement est prononcée à l'encontre du débiteur par la commission, par une décision susceptible de recours, ou par le juge

de l'exécution à l'occasion des recours exercés devant lui ainsi que dans le cadre de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 333-3 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce. »

Chapitre II

Compétences des commissions de surendettement

(Division et intitulé supprimés)

Article 23

Le chapitre Ier du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « recommander » est remplacé par le mot : « imposer » ;

b) À la première phrase du 3°, les mots : « taux d'intérêt légal » sont remplacés par les mots : « taux de l'intérêt légal » ;

c) Le cinquième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Suspendre l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Sauf décision contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital peuvent être productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux de l'intérêt légal.

« La commission réexamine, à l'issue de la période de suspension, la situation du débiteur. En fonction de celle-ci, la commission peut imposer ou recommander tout ou partie des mesures prévues au présent article et par les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2, à l'exception d'une nouvelle suspension. Elle peut, le cas échéant, recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou saisir le juge aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. » ;

d) Le sixième alinéa est supprimé ;

e) Au huitième alinéa, le mot : « recommandations » est remplacé, deux fois, par le mot : « mesures » ;

f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En l'absence de contestation par l'une des parties dans les conditions prévues à l'article L. 332-2, les mesures mentionnées au présent article s'imposent aux parties à l'exception des

créanciers dont l'existence n'aurait pas été signalée par le débiteur et qui n'en auraient pas été avisés par la commission. » ;

2° Les articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 331-7-1.* – La commission peut recommander, par proposition spéciale et motivée, les mesures suivantes :

« 1° En cas de vente forcée du logement principal du débiteur, grevé d'une inscription bénéficiant à un établissement de crédit ayant fourni les sommes nécessaires à son acquisition, la réduction du montant de la fraction des prêts immobiliers restant due aux établissements de crédit après la vente, après imputation du prix de vente sur le capital restant dû, dans des proportions telles que son paiement, assorti d'un rééchelonnement, soit compatible avec les ressources et les charges du débiteur.

« La même mesure est applicable en cas de vente amiable dont le principe, destiné à éviter une saisie immobilière, et les modalités ont été arrêtés d'un commun accord entre le débiteur et l'établissement de crédit.

« Le bénéfice de ces dispositions ne peut être invoqué plus de deux mois après sommation faite au débiteur d'avoir à payer le montant de la fraction des prêts immobiliers restant due, à moins que, dans ce délai, la commission n'ait été saisie par ce même débiteur. À peine de nullité, la sommation de payer reproduit les dispositions du présent alinéa.

« Ces mesures peuvent se combiner avec celles prévues à l'article L. 331-7 ;

« 2° L'effacement partiel des créances combiné avec les mesures mentionnées à l'article L. 331-7. Celles de ces créances dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques, ne peuvent faire l'objet d'un effacement. Les dettes fiscales font l'objet de remises totales ou partielles dans les mêmes conditions que les autres dettes. ;

« *Art. L. 331-7-2.* – La commission peut recommander que les mesures prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1 soient subordonnées à l'accomplissement par le débiteur d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. » ;

3° Après l'article L. 331-7-2, il est inséré un article L. 331-7-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-7-3.* – Si, en cours d'exécution d'un plan conventionnel, de mesures imposées ou recommandées par la commission, il apparaît que la situation du débiteur devient irrémédiablement compromise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 330-1, le débiteur peut saisir la commission afin de bénéficier d'une procédure de rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire. Après avoir constaté la bonne foi du débiteur, la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 332-5 ou saisit le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Le plan, les mesures ou les recommandations, dont l'exécution a été interrompue, deviennent caducs. » ;

4° À l'article L. 331-8, les mots : « Les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « Les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;

5° À l'article L. 331-9, les mots : « les mesures recommandées en application de l'article L. 331-7 ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ou les mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».

Article 24

Le chapitre II du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* L'intitulé de la section 1 est ainsi rédigé : « Du contrôle par le juge des mesures prises par la commission de surendettement » ;

1° L'article L. 332-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1.* – S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application du 1° de l'article L. 331-7-1 et de l'article L. 331-7-2, après en avoir vérifié la régularité, ainsi qu'aux mesures recommandées par la commission en application du 2° de l'article L. 331-7-1, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge de l'exécution l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 332-2 est ainsi rédigé :

« Une partie peut contester devant le juge de l'exécution les mesures imposées par la commission en application de l'article L. 331-7 ainsi que les mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7-1 ou de l'article L. 331-7-2, dans les quinze jours de la notification qui lui en est faite. » ;

3° À la première phrase de l'article L. 332-3, les références : « à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1 » sont remplacées par les références : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».

Chapitre III

Procédure de rétablissement personnel

Article 25

L'article L. 330-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, la référence : « et L. 331-7-1 » est remplacée par les références : « , L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;

2° Le troisième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise caractérisée par l'impossibilité manifeste de mettre en œuvre des mesures de traitement visées à l'alinéa précédent, la commission de surendettement peut, dans les conditions du présent titre :

« 1° Soit recommander un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire si elle constate que le débiteur ne possède que des biens meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale ;

« 2° Soit saisir, avec l'accord du débiteur, le juge de l'exécution aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, si elle constate que le débiteur n'est pas dans la situation mentionnée à l'alinéa précédent.

« À l'occasion des recours exercés devant le juge de l'exécution pour contester les décisions de la commission en matière d'orientation du dossier ou en application des articles L. 331-4, L. 331-7 et L. 332-2, le juge de l'exécution peut, avec l'accord du débiteur, décider l'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. »

Article 26

Le chapitre II du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 332-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-5.* – Lorsque la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et en l'absence de contestation, le juge de l'exécution confère force exécutoire à la recommandation, après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé.

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées à l'article L. 333-1, de celles mentionnées à l'article L. 333-1-2 et des dettes dont le prix a été payé au lieu et place du débiteur par la caution ou le coobligé, personnes physiques. Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne aussi l'effacement de la dette résultant de l'engagement que le débiteur a donné de cautionner ou d'acquitter solidairement la dette d'un entrepreneur individuel ou d'une société.

« Le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, rendu exécutoire par le juge de l'exécution, est opposable à l'ensemble des créanciers du débiteur dont les créances entrent dans le champ du présent article. Un décret détermine les modalités de publicité de cette mesure auprès des créanciers. » ;

2° L'article L. 332-6 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Lorsque le juge est saisi aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, il convoque le débiteur et les créanciers connus à l'audience. » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le jugement d'ouverture entraîne, jusqu'au jugement de clôture, la suspension des procédures d'exécution diligentées contre le débiteur, y compris des mesures d'expulsion de son logement, à l'exception de celles portant sur les dettes alimentaires » ;

c) (nouveau) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le juge de l'exécution peut désigner un mandataire figurant sur une liste établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et faire procéder à une enquête sociale. Si la situation du débiteur l'exige, il l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 332-6-1, après les mots : « procédure de rétablissement personnel », sont insérés, deux fois, les mots : « avec liquidation judiciaire » ;

4° L'article L. 332-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , personnes physiques » ;

b) (nouveau) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Si la situation du débiteur l'exige, le juge l'invite à solliciter une mesure d'aide ou d'action sociale, notamment une mesure d'accompagnement social personnalisé, dans les conditions prévues par le livre II du code de l'action sociale et des familles. » ;

5° À la fin du premier alinéa de l'article L. 332-10, la référence : « à l'article L. 331-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 » ;

6° L'article L. 332-11 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-11.* – Les dettes effacées en application des articles L. 332-5 et L. 332-9 valent régularisation des incidents au sens de l'article L. 131-73 du code monétaire et financier. »

Article 26 *bis (nouveau)*

Après l'article L. 331-11 du même code, il est inséré un article L. 331-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-12*. – Chaque commission de surendettement établit un rapport d'activité annuel. Ce rapport fait état de données statistiques sur le nombre des dossiers traités ainsi que les mesures prises ou recommandées par la commission. Il précise les typologies d'endettement présentées dans ces dossiers et les difficultés de toute nature rencontrées dans leur traitement.

« Les rapports d'activité des commissions sont transmis à la Banque de France qui en présente la synthèse dans le rapport mentionné à l'article L. 143-1 du code monétaire et financier. »

Article 26 *ter (nouveau)*

Le II de l'article 1756 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. – En cas de mise en œuvre de la procédure de rétablissement personnel prévue aux articles L. 332-5 et L. 332-6 du code de la consommation, les majorations, frais de poursuites et pénalités fiscales encourus en matière d'impôts directs dus à la date à laquelle la commission recommande un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ou à la date du jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire sont remis, à l'exception des majorations prévues aux *b* et *c* du 1 de l'article 1728 et à l'article 1729. »

Chapitre IV

Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers

Article 27

L'article L. 333-4 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Art. L. 333-4. – I. – Il est institué un fichier national recensant les informations sur les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ce fichier est géré par la Banque de France, laquelle est seule habilitée à centraliser ces informations. Il est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Ce fichier a pour finalité de fournir aux établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et aux organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit. Toutefois, l'inscription d'une personne physique au sein du fichier n'emporte pas interdiction de délivrer un crédit.

« Le fichier peut fournir un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.

« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« II. – Les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I sont tenus de déclarer à la Banque de France, dans des conditions précisées par arrêté, les incidents de paiement caractérisés définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 333-5. Dès la réception de cette déclaration, la Banque de France inscrit immédiatement les incidents de paiement caractérisés au fichier et, dans le même temps, met cette information à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier. Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées.

« Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement à la réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

« III. – Dès que la commission instituée à l'article L. 331-1 est saisie par un débiteur, elle en informe la Banque de France aux fins d'inscription au fichier. La même obligation pèse sur le greffe du juge de l'exécution lorsque, sur recours de l'intéressé en application du dernier alinéa de l'article L. 331-3, la situation visée à l'article L. 331-2 est reconnue par ce juge ou lorsque le débiteur a bénéficié de l'effacement des dettes résultant de la procédure de rétablissement personnel en application de l'article L. 332-9 ou de l'article L. 332-5.

« Le fichier recense les mesures du plan conventionnel de redressement mentionnées à l'article L. 331-6. Ces mesures sont communiquées à la Banque de France par la commission. L'inscription est conservée pendant toute la durée de l'exécution du plan conventionnel, sans pouvoir excéder dix ans.

« Le fichier recense également les mesures prises en vertu des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 qui sont communiquées à la Banque de France par la commission ou le greffe du juge de l'exécution lorsqu'elles sont soumises à son homologation. L'inscription est conservée pendant toute la durée d'exécution de ces mesures, sans pouvoir excéder dix ans.

« Lorsque les mesures du plan conventionnel mentionnées à l'article L. 331-6 et celles prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 sont exécutées sans incident, les informations relatives aux mentions qui ont entraîné leur déclaration sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans, à compter de la signature du plan conventionnel ou de la date de la décision de la commission qui impose des mesures ou lorsque les mesures recommandées par la commission ont acquis force exécutoire. Lorsque, pour une même personne, sont prescrits successivement un plan conventionnel mentionné à l'article L. 331-6 et des mesures prises en application des articles L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2, l'inscription est maintenue pendant la durée globale d'exécution du plan et des mesures sans pouvoir excéder dix ans.

« Pour les personnes ayant bénéficié de la procédure de rétablissement personnel, les informations relatives aux mentions correspondantes sont radiées à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date d'homologation ou de clôture de la procédure. La même durée de cinq ans est applicable aux personnes physiques ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire en application de l'article L. 670-6 du code de commerce.

« IV. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I, des informations nominatives contenues dans le fichier.

« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au deuxième alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au deuxième alinéa du I est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal. »

Article 27 *bis (nouveau)*

Le principe de la création d'une centrale des crédits aux particuliers, placée sous la responsabilité de la Banque de France, fait l'objet d'un rapport remis au Gouvernement et au Parlement, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, élaboré par la commission temporaire d'évaluation mentionnée à l'article 33 A de la présente loi.

Ce rapport précise les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel, complémentaires à celles figurant dans le fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation et susceptibles de constituer des indicateurs de l'état d'endettement des personnes physiques ayant contracté des crédits à la consommation, peuvent être inscrites au sein de ce fichier afin d'assurer une meilleure information des prêteurs sur la solvabilité des emprunteurs, dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 27 *ter (nouveau)*

L'article L. 333-5 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté détermine également les modalités selon lesquelles les établissements et organismes mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article L. 333-4 peuvent justifier qu'ils ont consulté le fichier, notamment en application de l'article L. 311-9. »

Article 27 *quater (nouveau)*

À l'article L. 670-6 du code de commerce, les mots : « huit ans » sont remplacés par les mots : « cinq ans ».

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Chapitre Ier

Dispositions relatives au crédit et à l'activité d'intermédiaire

Article 28

I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation, les articles L. 313-1 à L. 313-6, L. 313-15 et le titre II du livre III du même code sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

II. – Le livre III du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Le titre Ier est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions relatives à l'outre-mer

« *Art. L. 315-1*. – Le chapitre Ier du présent titre ainsi que les articles L. 313-1 à L. 313-6 et L. 313-15 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna » ;

2° Le titre II est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives à l'outre-mer

« *Art. L. 323-1*. – Le présent titre est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ».

Chapitre II

Dispositions relatives au traitement des situations de surendettement

Article 29

I. – À l'article L. 333-6 du code de la consommation, après les mots : « Dans les départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

II. – Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna :

1° Les modifications apportées aux articles L. 332-6 et L. 332-8 du même code par les articles 73 et 74 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

2° L'article L. 332-6-1 inséré dans le même code par l'article 6 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

3° Les modifications apportées aux articles L. 330-1 et L. 332-9 du même code par le II de l'article 14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

4° Les modifications et adjonctions apportées par les articles 20 à 27 de la présente loi au titre III du livre III du code de la consommation, en ses articles L. 330-1, L. 331-1 à L. 331-3-2, L. 331-

5, L. 331-7 à L. 331-9, L. 332-1 à L. 332-3, L. 332-5 à L. 332-6-1, L. 332-9 à L. 332-11, L. 333-1-2, L. 333-2, L. 333-4 et L. 333-5.

Article 30

Le chapitre IV du titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

1° A *(nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 334-1 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission comprend également deux personnes, désignées par le représentant de l'État à Mayotte, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;

1° L'article L. 334-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 334-2*. – I. – Pour l'application du présent titre à Mayotte :

« 1° En l'absence d'adaptation, les références faites par des dispositions de ce titre applicables à Mayotte à des dispositions qui ne sont pas applicables à Mayotte, notamment à des dispositions du code du travail, du code de procédure civile ou du code de l'action sociale et des familles, sont remplacées par des références ayant le même objet applicables localement ;

« 2° Les mots : « juge de l'exécution » sont remplacés partout où ils figurent par les mots : « président du tribunal de première instance ou le juge délégué par lui » ;

« 3° À l'article L. 331-2, la référence au montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, est remplacée par la référence à un montant fixé par le préfet.

« II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

1° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 334-8 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Un suppléant de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.

« La commission comprend également deux personnes, désignées par l'administrateur supérieur, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 334-9, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-

7-1 » et les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

3° Après la section 4, sont insérées une section 5 et une section 6 ainsi rédigées :

« Section 5

« Dispositions applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

« *Art. L. 334-11*. – I. – Les débiteurs domiciliés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin relèvent de la commission de surendettement de Guadeloupe.

« II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

« Section 6

« Dispositions applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon

« *Art. L. 334-12*. – I. – Une commission de surendettement siège à Saint-Pierre-et-Miquelon. Le directeur d'agence de l'institut d'émission des départements d'outre-mer est membre de la commission en lieu et place du représentant de la Banque de France.

« II. – La troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Article 31

I *(nouveau)*. – Le dernier alinéa de l'article L. 334-4 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission comprend également deux personnes, désignées par le haut-commissaire de la République, justifiant pour l'une d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale, pour l'autre d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique.

« La commission adopte un règlement intérieur rendu public. »

II. – L'article L. 334-5 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « à l'exclusion de l'avant-dernière phrase des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la troisième phrase du huitième alinéa de l'article L. 331-7 et de la troisième phrase du 2° de l'article L. 331-7-1 » ;

2° Au *a*, les mots : « revenu minimum garanti mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » sont remplacés par les mots : « montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles » ;

3° Après le septième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« Pour son application en Nouvelle-Calédonie, l'article L. 332-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-8.* – I. – Sont exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens insaisissables suivants :

« 1° Les biens que la loi déclare insaisissables ;

« 2° Les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie ;

« 3° Les biens disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur, si ce n'est, avec la permission du juge et pour la portion qu'il détermine, par les titulaires de créances postérieures à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs ;

« 4° Les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille, si ce n'est pour paiement de leur prix, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État et sous réserve des dispositions du septième alinéa du présent article ; ils demeurent cependant saisissables s'ils se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, s'ils sont des biens de valeur, en raison notamment de leur importance, de leur matière, de leur rareté, de leur ancienneté ou de leur caractère luxueux, s'ils perdent leur caractère de nécessité en raison de leur quantité ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ;

« 5° Les objets indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades.

« Les biens visés au 4° ne peuvent être saisis, même pour paiement de leur prix, lorsqu'ils sont la propriété des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance prévue aux articles 150 à 155 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Les immeubles par destination ne peuvent être saisis indépendamment de l'immeuble, sauf pour paiement de leur prix.

« II. – Sont également exclus de la procédure de liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur les biens dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale et les biens non professionnels indispensables à l'exercice de l'activité professionnelle du débiteur. » ;

4° Au huitième alinéa, les mots : « de ces dispositions » sont remplacés par les mots : « des dispositions du présent titre ».

Article 32

L'article L. 334-7 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 334-7.* – I. – En Polynésie française, les établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et les organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code déclarent à la Banque de France les incidents de paiement liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels. Ces déclarations sont portées, dès la réception de cette déclaration, sur le fichier national des incidents de remboursement des

crédits aux particuliers prévus à l'article L. 333-4. Cette information est mise à la disposition de l'ensemble des établissements et des organismes ayant accès au fichier.

« Les frais afférents à cette déclaration ne peuvent être facturés aux personnes physiques concernées. La Banque de France est seule habilitée à centraliser ces incidents de paiement. Les informations relatives à ces incidents sont radiées immédiatement dès réception de la déclaration de paiement intégral des sommes dues effectuée par l'établissement ou organisme à l'origine de l'inscription au fichier. Elles ne peuvent en tout état de cause être conservées dans le fichier pendant plus de cinq ans à compter de la date d'enregistrement par la Banque de France de l'incident ayant entraîné la déclaration.

« Le fichier a pour finalité de fournir aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa un élément d'appréciation de la solvabilité des personnes qui sollicitent un crédit.

« Il peut constituer un élément d'appréciation à l'usage des établissements de crédit dans leurs décisions d'attribution des moyens de paiement.

« Les informations qu'il contient peuvent également être prises en compte par les mêmes établissements et organismes pour la gestion des risques liés aux crédits souscrits par leurs clients.

« II. – La Banque de France est déliée du secret professionnel pour la diffusion, aux établissements et organismes visés au premier alinéa du I, des informations nominatives contenues dans ce fichier.

« Les conditions dans lesquelles la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I informent les personnes de leur inscription et de leur radiation du fichier ainsi que de leurs droits sont précisées par arrêté, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Il est interdit à la Banque de France, aux établissements et aux organismes visés au premier alinéa du I de remettre à quiconque copie des informations contenues dans le fichier, sous peine des sanctions prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal. Cette interdiction ne s'applique pas aux intéressés, lesquels exercent leur droit d'accès aux informations les concernant contenues dans le fichier conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« La collecte des informations contenues dans le fichier par des personnes autres que la Banque de France, les établissements et les organismes visés au premier alinéa du I est punie des peines prévues à l'article 226-18 du code pénal.

« III. – Les dispositions de l'article L. 333-5 sont applicables en Polynésie française. »

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33 A *(nouveau)*

Il est créé une commission temporaire d'évaluation composée, dans des conditions définies par décret, de membres des assemblées parlementaires, de représentants de l'État, de la Banque de France et des collectivités territoriales, de représentants des établissements mentionnés au titre Ier du livre V du code monétaire et financier et des organismes mentionnés au 5° de l'article L. 511-6 du même code, ainsi que de représentants des associations familiales ou de consommateurs.

Cette commission, présidée par l'un des membres des assemblées parlementaires, est chargée de procéder à une évaluation de la mise en œuvre de la présente loi.

À ce titre, notamment, elle analyse les conditions dans lesquelles les dispositions de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs ont été transposées dans les autres États membres de l'Union européenne et évalue l'impact des dispositions des articles 1er A et 18 *bis* de la présente loi sur la distribution du crédit aux particuliers et la prévention du malendettement, ainsi que les effets de la réforme de la procédure de traitement du surendettement des particuliers prévue au titre IV de la présente loi.

Elle remet au Parlement, avant le 12 mai 2011, un rapport évaluant la réforme du fichier national des incidents de remboursements des crédits aux particuliers prévu à l'article L. 333-4 du code de la consommation, mise en œuvre par la présente loi.

Elle élabore le rapport mentionné à l'article 27 *bis* de la présente loi. La remise de ce rapport met fin à la commission.

Article 33

I. – Le IV de l'article L. 121-20-12 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « définis à l'article L. 311-20 » sont remplacés par les mots : « définis au 9° de l'article L. 311-1 », et les mots : « et par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-24 » sont supprimés ;

2° Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 311-25 » sont supprimés.

II. – Au 4° du I de l'article L. 141-1 du même code, les mots : « les sections 5 et 7 » sont remplacés par les mots : « les sections 9 à 11 ».

III. – Au second alinéa de l'article L. 313-14 du même code, la référence : « L. 311-9 » est remplacée par la référence : « L. 311-16 ».

IV. – L'article L. 313-14-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « offre préalable de crédit » sont remplacés par les mots : « contrat de crédit » ;

2° Au 8°, les références : « articles L. 311-30 et L. 311-32 » sont remplacées par les références : « articles L. 311-23 et L. 311-24 ».

V. – Au 6° de l'article L. 341-2 du code monétaire et financier, les mots : « la section 5 » sont remplacés par les mots : « la section 9 ».

Article 34

I. – Les dispositions des titres Ier et II et du chapitre Ier du titre V entrent en vigueur le 12 mai 2010.

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles sont applicables progressivement aux contrats de crédit renouvelables en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les règles prévues aux sections 4 à 7 du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de la consommation dans leur rédaction issue de la présente loi.

III. – Les dispositions mentionnées aux articles L. 311-21 et L. 311-44 du code de la consommation, ainsi qu'à la seconde phrase du premier alinéa et au second alinéa de l'article L. 311-45 du même code s'appliquent aux autorisations de découvert à durée indéterminée en cours à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. – À l'exception des dispositions mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 333-4 du code de la consommation et au troisième alinéa du II de l'article L. 334-7 du même code, les dispositions du titre IV et du chapitre II du titre V entrent en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes pour lesquelles des informations les concernant sont inscrites, à cette date, au fichier mentionné à l'article L. 333-4 du code de la consommation ainsi qu'aux procédures de traitement des situations de surendettement en cours, à cette date, sous les exceptions qui suivent :

1° Lorsque le juge a été saisi par la commission de surendettement aux fins d'homologuer des mesures recommandées par celle-ci, de statuer sur une contestation ou aux fins d'ouvrir une procédure de rétablissement personnel, l'affaire est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ;

2° L'appel et le pourvoi en cassation sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

V *(nouveau)*. – À la première phrase du II de l'article 35 de la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, les mots : « vingt-quatre mois » sont remplacés par les mots : « trente-six mois ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juin 2009.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Bruxelles, le 23.9.2009
COM(2009) 491 final
2009/0132 (COD)

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

En janvier 2007, la Commission européenne a lancé le programme d'action pour la réduction des charges administratives imposées par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne, qui souligne son engagement en faveur de l'amélioration de la réglementation dans le cadre de sa «stratégie pour la croissance et l'emploi»[1]. En mars 2007, le Conseil européen a convenu d'un objectif de réduction de 25 % à atteindre conjointement par l'UE et les États membres d'ici 2012 afin de renforcer la compétitivité des entreprises dans la Communauté. De plus, l'article 31 de la directive prospectus[2] prévoit que la Commission procède à une évaluation de l'application de la directive cinq ans après son entrée en vigueur et soumette, le cas échéant, des propositions en vue de son réexamen. Cinq ans après son entrée en vigueur, l'évaluation générale des incidences globales de la directive est positive. Toutefois, malgré cette évaluation globalement positive, il a été estimé que la directive contenait une série d'incertitudes juridiques et d'exigences trop lourdes qui augmentaient les coûts et réduisaient l'efficacité, entravant la levée de capitaux sur les marchés de valeurs mobilières par les entreprises et les intermédiaires financiers dans l'UE. De plus, afin de renforcer encore la protection des investisseurs et donc de réagir efficacement à l'actuelle crise financière, il faudrait simplifier le résumé du prospectus et le rendre plus lisible. Cette mesure irait dans le sens de l'approche à adopter conformément à la communication de la Commission sur les produits d'investissement de détail qui vise la mise en place d'exigences horizontales sur les informations précontractuelles obligatoires et les pratiques de vente pour de nombreux types de produits d'investissement[3]. L'objectif premier de la présente proposition est de simplifier et d'améliorer l'application de la directive, en renforçant son efficacité et la compétitivité internationale de l'UE, en tenant compte du fait qu'il y a lieu de renforcer la protection des investisseurs, comme le prévoit la directive, et en garantissant que les informations fournies sont suffisantes et appropriées pour répondre aux besoins des petits investisseurs, en particulier dans le cadre des perturbations sur les marchés financiers qui ont débuté en 2007. Ce réexamen est lié au plan européen pour la relance économique et à la réforme des services financiers annoncés dans la communication du 4 mars au Conseil européen de printemps intitulée «L'Europe, moteur de la relance»[4].

2. CONSULTATION DES PARTIES INTERESSEES

La proposition est le résultat d'une consultation et d'un dialogue approfondis et continus avec toutes les principales parties intéressées, notamment les régulateurs des marchés des valeurs mobilières, les participants au marché et les consommateurs. Elle

repose sur les observations et l'analyse présentées dans les rapports publiés par le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM)[5] et le groupe européen d'experts des marchés de valeurs mobilières (ESME)[6]. Elle se fonde également sur les conclusions d'une étude du «Centre for Strategy & Evaluation Services» (CSES)[7]. Par ailleurs, une consultation ouverte a été organisée sur l'internet entre le 9 janvier et le 10 mars 2009[8].

3. ANALYSE D'IMPACT

Conformément à sa politique «Mieux légiférer», la Commission a réalisé une analyse d'impact[9] portant sur les différentes stratégies possibles. Différentes options ont été envisagées pour les sujets suivants:

– les définitions divergentes des investisseurs qualifiés, au sens de l'article 2, paragraphe 1, point e), de la directive prospectus et des clients professionnels, au sens du point II de l'annexe II de la directive MIF[10];

– la restriction du choix de l'État membre d'origine pour les émetteurs de titres autres que de capital inférieurs à 1 000 euros prévu à l'article 2, paragraphe 1, point m);

– la clarification des exigences figurant à l'article 3, paragraphe 2, de la directive en ce qui concerne le placement ultérieur de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers («chaîne de détaillants»);

– le régime pour les actions attribuées aux salariés, à l'article 4, paragraphe 1, point e), de la directive;

– le fonctionnement du résumé du prospectus;

– les exigences d'information trop lourdes en cas d'émissions de droits par des sociétés cotées, d'offres de titres autres que de capital émises par des établissements de crédit supérieures au seuil prévu à l'article 1er, paragraphe 2, point j), de la directive et d'offres de valeurs mobilières par des émetteurs dont la capitalisation boursière est faible;

– l'absence d'harmonisation des règles sur la responsabilité de l'article 6 de la directive;

– le régime d'information trop lourd pour les systèmes de garantie d'État;

– la double obligation d'information résultant des dispositions de l'article 10 de la directive;

– les exigences de l'article 14 de la directive relatives à la forme imprimée du prospectus;

– la clarification de l'obligation de publier des suppléments au prospectus et de l'exercice du droit de retrait prévus à l'article 16 de la directive;

– les exigences de l'article 18 de la directive relatives à la traduction du résumé du prospectus.

Chaque option a été évaluée selon les critères suivants: la protection des investisseurs, la confiance des consommateurs, l'efficacité, la sécurité juridique et la clarté, et la réduction des charges disproportionnées et administratives.

4. SIMPLIFICATION

Le programme glissant de simplification prévoit que la Commission adopte la présente proposition en 2009. La simplification apporte des avantages significatifs tout en maintenant le niveau de protection des investisseurs conformément à la directive. En revoyant à la baisse les obligations d'information pour les sociétés dont la capitalisation boursière est faible, on devrait économiser globalement 173 millions d'euros tous les deux ans. Les règles qui entraînent la double obligation de transparence sont supprimées, ce qui permettra aux sociétés d'économiser 30 millions d'euros de coûts inutiles. Plus de 18 millions d'euros seront économisés grâce à l'exonération de prospectus pour les systèmes d'attribution d'actions au personnel. La limitation des exigences d'information pour la levée des capitaux via des émissions de droits permettra quant à elle d'économiser près de 80 millions d'euros. 812 000 euros supplémentaires seront économisés grâce à la suppression des informations détaillées

sur la situation financière du garant lorsque celui-ci est un État membre. Au total, jusqu'à 302 millions d'euros par an pourraient être économisés grâce à toutes ces mesures.

Dans son avis du 18 septembre 2008, le groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives, présidé par M. Stoiber, a conseillé à la Commission européenne d'envisager la suppression de l'obligation, à l'article 14, paragraphe 2, pour la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou pour l'intermédiaire financier plaçant ou vendant les titres, de mettre gratuitement à disposition une version papier du prospectus sur demande de l'investisseur à l'offreur. Selon un groupe de parties intéressées du secteur, cette obligation n'apporterait aucune valeur ajoutée et la fourniture électronique des informations serait suffisante pour une surveillance efficace. Le groupe de haut niveau a également conseillé d'envisager la suppression de l'obligation de traduction du résumé dans le cas d'offres transfrontalières prévue à l'article 19, paragraphe 3, un groupe de parties intéressées considérant que cette exigence est superflue et défendant une harmonisation du régime linguistique dans l'ensemble du marché intérieur.

En ce qui concerne l'obligation de fournir une version papier du prospectus, s'il est vrai que la suppression de cette obligation permettrait de réduire la charge administrative de la personne qui transmet le prospectus à l'investisseur (que ce soit l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou l'intermédiaire financier plaçant ou vendant les titres), elle diminuerait en revanche le niveau de protection des investisseurs en raison de la fracture numérique existante, à savoir lorsque l'investisseur n'a pas accès à l'internet. La suppression de cette obligation aurait une incidence négative sur la confiance des consommateurs car elle créerait une discrimination entre les investisseurs fondée sur leur accès à l'internet.

En ce qui concerne l'obligation de traduction du résumé du prospectus, bien que la suppression de cette obligation permettrait de diminuer la charge administrative pour ce type d'offres, puisque la personne chargée de l'élaboration du prospectus pourrait économiser les frais de traduction, elle serait particulièrement néfaste pour la protection des investisseurs.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive prospectus, le résumé du prospectus expose les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières et les principaux risques présentés par ceux-ci. Si, grâce au mécanisme de passeport, le prospectus est transmis vers des pays où les investisseurs ne parlent pas la langue dans laquelle il est rédigé, il est indispensable que les investisseurs reçoivent au moins le résumé du prospectus dans une langue qu'ils comprennent. La suppression éventuelle de cette obligation ébranlerait la confiance des consommateurs car elle irait à l'encontre de l'objectif principal de la directive prospectus: fournir aux investisseurs les informations nécessaires qui leur permettent de prendre une décision d'investissement en connaissance de cause (article 5 de la directive prospectus).

1 http://ec.europa.eu/enterprise/regulation/better_regulation/docs/com_2007_23_en.pdf

2 Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, JO L 345 du 31.12.2003, p. 64.

3 Le réexamen de la directive prospectus ne fait pas double emploi avec les tâches à réaliser dans le cadre la communication de la Commission sur les produits d'investissement de détail car celles-ci couvriront différents types de produits d'investissement de détail (comme les contrats d'assurance-vie en unités de compte, les sociétés d'investissement et une partie des obligations et certificats structurés) qui sont en dehors du champ d'application de la directive prospectus et ne sont pas assortis du niveau de protection des investisseurs qu'accorde cette directive.

4 COM (2009) 114 final du 4 mars 2009.

5 Le CERVM est un comité consultatif indépendant de la Commission européenne composé des autorités de surveillance nationales des marchés de valeurs mobilières européens. Voir la décision 2009/77/CE de la Commission européenne du 23 janvier 2009 instituant le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, JO L 25 du 23.10.2009, p. 18. Le rôle du CERVM est d'améliorer la coopération entre les régulateurs des marchés de valeurs mobilières, d'assister la Commission européenne en tant que groupe consultatif et de garantir une mise en oeuvre plus cohérente et au jour le jour de la législation communautaire dans les États membres.

6 L'ESME est un organe consultatif auprès de la Commission composé de praticiens et d'experts des marchés des valeurs mobilières. Il a été créé par la Commission en avril 2006 et est régi par la décision 2006/288/CE de la Commission du 30 mars 2006 portant création d'un groupe européen d'experts des marchés des valeurs mobilières chargé de fournir des conseils juridiques et économiques sur l'application des directives européennes concernant les valeurs mobilières, JO L 106 du 19.4.2006, p. 14-17.

7 Le CSES est une société de conseil qui a réalisé cette étude à la suite d'une demande de services dans le cadre du contrat-cadre portant sur l'évaluation des activités de la direction générale du marché intérieur et de leurs incidences.

8 La Commission a reçu 121 réponses. Toutes les réponses, à l'exception de celles qui ont été déclarées confidentielles par les participants, sont disponibles sur le site web http://ec.europa.eu/internal_market/consultations/2009/prospectus_en.htm

9 Le rapport de l'analyse d'impact est disponible sur le site web AAA

10 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil, JO L 145 du 30.4.2004, p. 1-44.